

Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

2002

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Canada



Environnement Canada Environment
Canada Canada

Bureaux de l'INRP Administration centrale et régions

Administration centrale

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Place Vincent Massey, 9^e étage
351, boulevard St-Joseph
Hull (QC)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1656
Télé. : (819) 994-3266
Courriel : INRP@ec.gc.ca

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard Terre-Neuve et Labrador

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Queen Square, 16^e étage
45, promenade Alderney
Dartmouth (NS)
B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-4482 / 426-4805 / 426-5037
Télé. : (902) 490-0722
Courriel : NPRI_ATL@ec.gc.ca

Québec

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
105, rue McGill, 4^e étage
Montréal (QC)
H2Y 2E7
Tél. : (514) 283-1832 / 283-7303 / 283-0248
Télé. : (514) 496-6982
Courriel : INRP_QC@ec.gc.ca

Ontario

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
4905, rue Dufferin, 2^e étage
Downsview (ON)
M3H 5T4
Tél. : (416) 739-5994 / 739-4602 / 739-4608 /
739-5894
Télé. : (416) 739-4326 / 739-4762 / 739-4251
Courriel : NPRI_ONTARIO@ec.gc.ca

INRP/ME0, régl. 127

Centre conjoint d'assistance technique

Tél. : (416) 739-4707

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Twin Atria n° 2, pièce 200
4999, 98^e Avenue
Edmonton (AB)
T6B 2X3
Tél. : (780) 951-8989
Télé. : (780) 495-2615
Courriel : NPRI_PNR@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
123, rue Main, pièce 150
Winnipeg (MB)
R3C 4W2
Tél. : (780) 951-8989
Télé. : (780) 495-2615

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Park Plaza, pièce 300
2365, rue Albert
Regina (SK)
S4P 4K1
Tél. : (306) 780-6465
Télé. : (306) 780-6466

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Diamond Plaza, 3^e étage
5204, 50^e (Franklin) Avenue
Yellowknife (NT)
X1A 2R2
Tél. : (867) 669-4727
Télé. : (867) 873-8185

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
B.P. 607
Iqaluit (NU)
X0A 0H0
Tél. : (867) 975-4636
Télé. : (867) 975-4645

Colombie-Britannique et Yukon

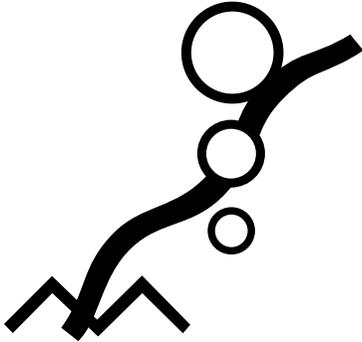
Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
224, Esplanade Ouest
North Vancouver (BC)
V7M 3H7

Après le 21 avril 2003
401, rue Burrard, bureau 201
Vancouver (BC)
V6C 3S5
Tél. : (604) 666-3221 / 666-3890 / 666-9864
Télé. : (604) 666-6800
Courriel : NPRI_PYR@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
91782, Autoroute de l'Alaska
Whitehorse (YT)
Y1A 5B7
Tél. : (867) 667-3402
Télé. : (867) 667-7962
Courriel : NPRI_YK@ec.gc.ca

Centre d'assistance

Courriel: nprihelpdesk@ec.gc.ca
Tél. : (819) 994-1672
1-877-877-8375



Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

2002

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Canada



Environnement Canada
Environment Canada

Remerciements

Document préparé par : Allison Dunn

En collaboration avec : David Allingham, Art Beckett, Catherine Coutu, René Damecour, Geneviève Dubreuil, Brad Fisher, Benoit Godin, Wilfrid Jan, Clarisse Kaysire, Alison Kennedy, François Lavallée, Terry Mah, Patricia Marquis, Chantal Ménard, Jennifer Metcalfe, Claudia Pais, Henry Quon, Michelle Raizenne, Chris Roberts, Christa Seaman, Suzanne Spicer, Nancy Taschuk et James Yacoumidis.

Adobe et Acrobat sont des marques de commerce de la société Adobe Systems Incorporated.

D-U-N-S est une marque de commerce de Dun & Bradstreet, Inc.

Microsoft, MS, MS DOS, Windows et Windows NT sont des marques de commerce de la société Microsoft.

Les autres marques et noms de produit sont les marques de commerce ou les marques de commerce déposées de leur détenteur respectif.

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

Dégagement de responsabilité

S'il y a divergence ou contradiction entre ce Guide et l'avis officiel de la *Gazette du Canada* et ses modifications, l'avis publié le 29 décembre 2001 et les modifications publiées le 28 décembre 2002 dans la *Gazette du Canada* prévaudront.



© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
N° de cat. En40-495/2002F
ISBN 0-662-88304-7
ISSN 1204-5675

Table des matières

Préface	vii
Points saillants et changements importants pour l'an 2002	1
Déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants pour 2002	5
Introduction	5
L'assise juridique de l'INRP – Interprétation de l'avis de la <i>Gazette du Canada</i>	5
Étape 1 – Déterminez si vous êtes tenus de produire une déclaration pour votre installation	9
Aperçu des critères de déclaration	9
Critères applicables aux installations	14
Installations exemptées	14
Installations exemptées de l'obligation de déclarer les substances des parties 1A, 1B, 2 et 3	14
Exclusions	15
Critères applicables aux employés	16
Seuil concernant les employés qui ont travaillé 20 000 heures	16
Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas	16
Critères de déclaration pour les substances de la partie 1A	20
Aperçu	20
Substances	20
Unités	22
Critères de déclaration	22
Nature des activités	24
Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint	26
Critères de déclaration pour les substances de la partie 1B	28
Aperçu	28
Substances	28
Unités	28
Critères de déclaration	28
Définitions	31
Article	31
Critères de déclaration pour les substances de la partie 2 – 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	32
Aperçu	32
Substances	32
Unités	32
Critères de déclaration	32
Critères de déclaration pour les substances de la partie 3 – Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)	35
Aperçu	35
Substances	35
Unités	36
Critères de déclaration	36
Description des activités figurant aux tableaux 8 et 9	39
Critères de déclaration pour les substances de la partie 4 – les principaux contaminants atmosphériques (PCA)	41
Aperçu	41
Substances	41
Unités	41
Critères de déclaration	41

Étape 2 – Estimez les rejets et les transferts et recueillez l'information requise pour l'INRP	43
Conservation de l'information recueillie	43
Sources d'information	43
Guides techniques	43
Fiche technique santé-sécurité (FTSS)	43
Base de données « Factor Information Retrieval »	44
Permis et certificats d'approbation	44
Limite de la méthode de détection (LMD)	44
Méthodes d'estimation	44
Contrôle ou mesures directes	44
Bilan massique	45
Facteurs d'émission	45
Estimations techniques	46
Substances de la partie 1A	47
Substances de la partie 1B	47
Substances de la partie 2 – hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	47
Substances de la partie 3 – dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)	47
Unités d'équivalence de toxicité (ET) pour les dioxines/furannes	50
Méthodes d'estimation	51
Substances de la partie 4 – principaux contaminants atmosphériques (PCA)	54
Étape 3 – Installez le logiciel de déclaration et téléchargez les données	55
Installation et démarrage du logiciel de déclaration à l'INRP	55
Matériel informatique et logiciel requis	55
Installation du logiciel de déclaration Windows	56
Démarrage du logiciel de l'INRP	56
Utilisation du logiciel de déclaration à l'INRP	56
Écrans de démarrage	56
Choix du programme d'inventaire	56
Menu principal	58
Importer les données / Gérer le système	59
Examiner / Entrer / Modifier les données	60
Vérifier les erreurs / Exporter les données	64
Menu d'impression	64
Étape 4 – Enregistrez ou mettez à jour l'information sur l'installation	67
Données sur l'installation	67
A1.0 Numéro d'identité à l'INRP, adresse du site Web et numéro Dun & Bradstreet	67
A2.0 Désignation et adresse de l'installation	68
A3.0 Renseignements sur la société mère	69
A4.0 Responsable des renseignements au public	69
A5.0 Adresse du responsable des renseignements au public	69
A6.0 Responsable des renseignements techniques	69
A7.0 Adresse du responsable des renseignements techniques	70
A8.0 Coordonnateur de la société	70
A9.0 Adresse du coordonnateur de la société	70
A10.0 Codes primaires de la classification des industries	70
A11.0 Nombre d'employés à plein temps ou équivalent	72
A12.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des dioxines/furannes et de l'hexachlorobenzène	74
A13.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des hydrocarbures aromatiques polycycliques	75
A25.0 Principaux contaminants atmosphériques (PCA)	76
A26.0 Planification des activités de prévention de la pollution (P2)	77
A14.0 Autres règlements et permis d'exploitation relatifs à l'environnement (facultatif)	77
A15.0 Commentaires	78
A16.0 Cadre de la société signataire de l'attestation	78
A17.0 Adresse du cadre de la société	79

Étape 5 – Enregistrez ou mettez à jour l'information sur les substances	.81
Unités de mesure	.81
Codes de la méthode d'estimation	.81
Dioxines/furannes et HCB	.82
B1.0 Données sur la substance	.83
B2.0 Nature des activités	.84
B9.0 ARET – Collecte de renseignements sur l'utilisation	.86
Rejets sur place dans l'environnement	.87
B10.1 Rejetez-vous cette substance sur place?	.87
B11.1 Rejets inférieurs à une tonne	.87
B12.0 Rejets de la substance sur place, dans l'environnement	.87
B13.0 Répartition des rejets en pourcentage	.90
B14.0 Causes de la fluctuation des quantités rejetées par rapport à l'année dernière	.90
B15.0 Rejets prévus	.90
Transferts hors site pour élimination ou recyclage	.91
B20.0 Transfert de la substance vers des installations hors site	.91
B21.0 Raisons du transfert hors site pour élimination ou recyclage	.91
B22.0 Transferts hors site pour élimination	.92
B23.0 Causes de la fluctuation des quantités éliminées par rapport à l'année dernière	.93
B24.0 Éliminations prévues	.94
B25.0 Transferts hors site pour recyclage	.94
B26.0 Causes de la fluctuation des quantités recyclées par rapport à l'année dernière	.95
B27.0 Recyclage prévu	.96
B30.0 Activités de prévention de la pollution (P2)	.96
B40.0 Coefficient de production et indice d'activité (facultatif)	.100
Étape 6 – Vérifiez les erreurs et exportez les données	.105
Vérifier s'il y a des erreurs	.105
Examiner / Imprimer les erreurs	.105
Créer un fichier d'exportation des données	.106
Étape 7 – Signez l'attestation et envoyez la déclaration	.107
Signature de l'attestation	.107
Envoi de la déclaration à l'INRP par courriel	.107
Envoi de la déclaration à l'INRP par courrier postal ou par messagerie	.107
Conservation de l'information sur laquelle la déclaration à l'INRP est fondée.	.108
Demande de traitement confidentiel	.108
Article 52 de la LCPE (1999)	.109
Questions et réponses	.111
Index	.111
Questions et réponses	.116
Bibliographie	.129
Documents publiés par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis	.130
Guides de déclaration au Toxics Release Inventory	.130
Documents Locating and Estimating (L&E) de l'EPA	.132
Autres documents publiés par l'EPA	.132
Documents produits par des associations industrielles	.133
Guides d'Environnement Canada	.133
Renseignements généraux	.134

Annexes	135
Annexe 1 – Liste alphabétique des substances de l’Inventaire national des rejets de polluants pour l’an 2002	135
Annexe 2 – Liste, par ordre des numéros de registre du Chemical Abstracts Service, des substances de l’Inventaire national des rejets de polluants pour l’an 2002	139
Annexe 3 – Liste des substances d’ARET 2	143
Annexe 4 – Définition de « déchets biomédicaux »	151
Annexe 5 – Définition de « déchets dangereux »	153
Annexe 6 – Exemples d’estimation des rejets	155
Annexe 7 – Exemples d’estimation des rejets de substances des parties 1B, 2 et 3	159
Annexe 8 – Codes du Système de classification des industries de l’Amérique du Nord à quatre chiffres (SCIAN)	165
Annexe 9 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) canadiennes de 1980	171
Annexe 10 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) américaines de 1987	173
Annexe 11 – Teneur en mercure déclarée de divers produits et matières	175
Annexe 12 – Base de données « Factor Information Retrieval » (FIRE)	181

Préface

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est au cœur même des initiatives prises par le gouvernement du Canada pour suivre l'évolution des rejets de substances toxiques. Il s'agit du seul programme national du genre qui soit accessible au public canadien. Il donne des renseignements sur les polluants rejetés dans l'environnement et transférés pour élimination. Depuis sa mise en œuvre en 1992, sa portée s'est élargie et il fournit aujourd'hui des renseignements sur les activités de recyclage et de prévention de la pollution.

Toutes les données non confidentielles recueillies dans le cadre de l'INRP sont accessibles au public sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse <www.ec.gc.ca/pdb/inrp> sous forme de bases de données, de rapports et d'analyses téléchargeables et par l'entremise d'un site de recherche en ligne qui permet à l'utilisateur de consulter les renseignements fournis par une installation donnée.

Pour l'année de déclaration 2002, 273 substances étaient répertoriées à l'INRP; 58 ont été déclarées toxiques au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Parmi ces substances, 241 sont régies par les critères de déclaration initiaux (seuil de déclaration de 10 tonnes de substances fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, sauf pour les sous-produits). Trente-deux substances sont assorties de seuils et critères particuliers – le mercure, le cadmium, l'arsenic, le plomb et leurs composés, les composés du chrome hexavalent, le plomb tétraéthyle, 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées (dioxines)/dibenzofurannes polychlorés (furannes), l'hexachlorobenzène (HCB) et sept polluants regroupés sous l'appellation « Principaux contaminants atmosphériques (PCA) ».

Le présent Guide, de concert avec ses trois documents d'accompagnement – le *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants*, le *Guide de l'Inventaire national des rejets de polluants pour le secteur des eaux usées* et le *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants* –, permet aux propriétaires ou aux exploitants d'installations d'examiner les critères de déclaration à l'INRP et de déterminer s'ils sont tenus de produire une déclaration pour l'année 2002. Ces documents expliquent en outre comment remplir le formulaire électronique et présenter un rapport à Environnement Canada.

Depuis 2001, Environnement Canada collabore avec le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) afin d'offrir aux installations assujetties à l'avis de la *Gazette du Canada* et au Règlement 127/01 de l'Ontario, un mécanisme de déclaration à guichet unique. Un guide distinct intitulé *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP – 2002* est accessible sur le CD du logiciel de déclaration à l'INRP. Ce document explique les exigences de déclaration et le formulaire aux installations ontariennes qui doivent produire une déclaration en vertu du Règlement 127/01 de l'Ontario. En plus d'offrir aux déclarants un mécanisme à guichet unique résultant de la collaboration entre Environnement Canada et le MEO, le logiciel de déclaration à l'INRP permettra, au début de 2002, de produire une déclaration au ministère de l'Environnement de l'Alberta (MEA) concernant les approbations sollicitées en vertu de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA) de cette province. Il sera également permis de produire une déclaration dans le cadre d'autres programmes d'Environnement Canada, y compris les Ententes sur la performance environnementale (EPE) et le programme ARET2. Le corps du présent Guide contient de plus amples renseignements sur ces divers programmes.

This publication is also available in English under the title of *Guide for Reporting to the National Pollutant Release Inventory – 2002*.

Points saillants et changements importants pour l'an 2002

Échéances de dépôt de la déclaration

Avis de la <i>Gazette du Canada</i>	Année de déclaration	Échéance de déclaration
29 décembre 2001	année civile 2002	1^{er} juin 2003

Une modification de l'avis de la *Gazette du Canada* concernant l'INRP 2002 a été publiée le 28 décembre 2002 en vue de réviser ou de clarifier certaines des dispositions concernant la déclaration pour 2002.

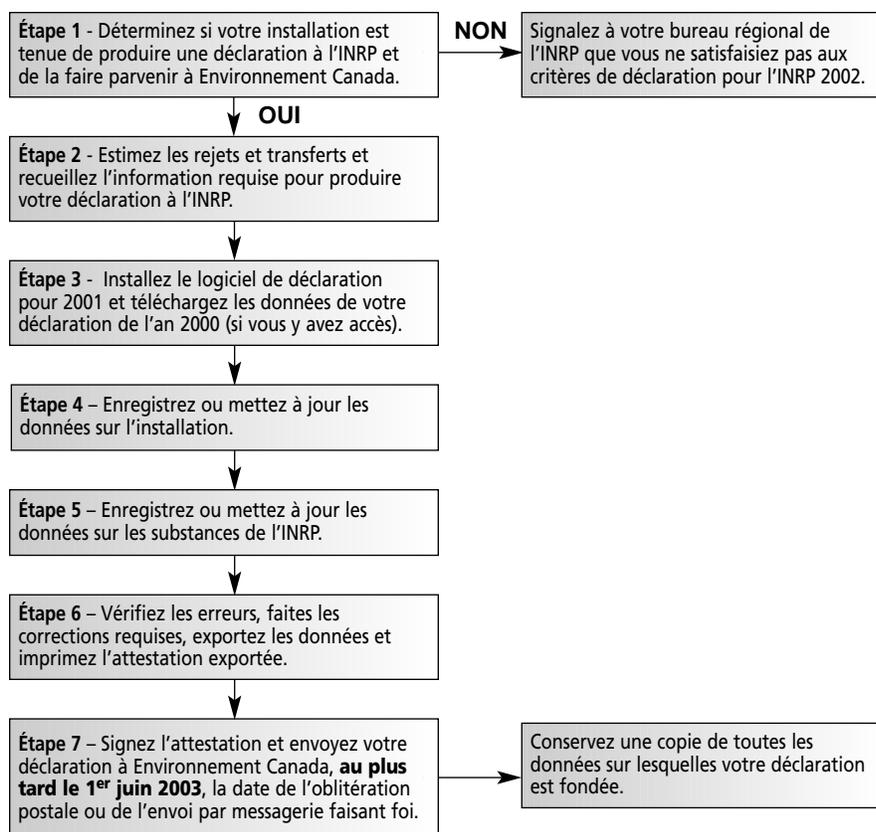
Correspondance

La correspondance en provenance d'Environnement Canada sera adressée au coordonnateur de la société. S'il n'y a pas de coordonnateur, elle sera envoyée au responsable des renseignements techniques. Le défaut de fournir les bons numéros de téléphone ou de télécopieur des personnes-ressources pourrait retarder la réception d'avis importants diffusés par les bureaux de l'INRP. Voir l'étape 4 – A4.0, A6.0 et A8.0.

Étapes de la déclaration à l'INRP et marche à suivre

Le présent Guide a été organisé pour que le lecteur puisse suivre les sept étapes nécessaires à la production d'une déclaration à l'INRP pour l'an 2002. On y trouvera l'explication des critères de déclaration, le formulaire de déclaration et la marche à suivre pour utiliser le logiciel. Ces étapes sont décrites dans le diagramme qui suit.

MARCHE À SUIVRE POUR PRODUIRE UNE DÉCLARATION À L'INRP POUR 2002



Changements pour 2002

Des changements substantiels ont été apportés à l'INRP pour l'année de déclaration 2002.

Nouvelles substances

- Les composés du chrome hexavalent ont été ajoutés à un seuil de 50 kg et une concentration de 0,1 % (voir l'étape 1, Critère de déclaration pour les substances de la partie 1B).
- Sept substances polluantes, regroupées sous le nom de Principaux contaminants atmosphériques, ont été ajoutées à divers seuils de rejet : le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les particules ayant un diamètre égal ou inférieur à 2,5 microns (PM_{2,5}), les particules ayant un diamètre égal ou inférieur à 10 microns (PM₁₀), les particules ayant un diamètre de moins de 100 microns (particules totales) et les composés organiques volatils (COV)¹ (voir l'étape 1, Critères de déclaration pour les substances de la partie 4).

Seuils fondés sur le poids et la concentration

- Le seuil du cadmium² est passé de 10 tonnes à 5 kg avec un critère de concentration de 0,1 % (voir l'étape 1, Critères de déclaration pour les substances de la partie 1B).
- Le seuil, pour l'arsenic², le plomb³ et le plomb tétraéthyle est passé de 10 tonnes à 50 kg avec un critère de concentration de 0,1 % (voir l'étape 1, Critères de déclaration pour les substances de la partie 1B).
- Le chrome² n'englobe plus le chrome hexavalent (voir l'étape 1, Critères de déclaration pour les substances de la partie 1A).

Activités auxquelles le seuil des 20 000 heures ne s'applique pas (voir l'étape 1, Critères applicables aux employés)

Modifications apportées aux activités déjà listées

- l'incinération des déchets non dangereux ou des déchets biomédicaux ou hospitaliers dont le critère est passé de 100 tonnes à 26 tonnes de débit de traitement

Activités nouvelles

- les opérations de terminal⁴
- l'évacuation d'eaux usées traitées ou non traitées par un système de collecte d'eau usée dont le débit annuel de rejet dans les eaux de surface est de 10 000 m³ ou plus par jour

Exemptions (*changements notés en italiques*) (voir l'étape 1, Critères applicables aux installations)

- l'entretien et la réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinturage et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du reconditionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules
- la distribution, le stockage ou la vente au détail de carburants, *sauf dans le cadre des opérations de terminal*

Prévention de la pollution (P2) (voir l'étape 5, section B30.0)

- expansion de la documentation des activités P2

¹ Consultez l'annexe 3 du *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques à l'Inventaire national des rejets de polluants* pour une définition des COV.

² et ses composés

³ et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (n° du CAS78-00-2); ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenus dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.

⁴ définies comme a) l'utilisation de réservoirs de stockage et de l'équipement associé à un site servant à conserver ou à transférer du pétrole brut, du brut synthétique ou des intermédiaires de carburants vers ou à partir d'un pipeline; ou b) les activités d'exploitation d'une installation de distribution primaire normalement équipée de réservoirs à toit flottant qui reçoit de l'essence par pipeline, par wagons citernes, par vaisseaux maritimes ou directement à partir d'une raffinerie.

Questions administratives (voir la fin de l'étape 1)

- Les installations qui ont produit une déclaration en 2001, mais qui ne satisfaisaient pas aux critères de déclaration pour l'INRP 2002, doivent en aviser Environnement Canada.

Définitions*Définitions révisées*

- sous-produit – renvoie à une substance fortuitement fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière par l'installation à *n'importe quelle* concentration et rejetée sur place, dans les plans d'eau ou transférée aux fins d'élimination;
- installation – renvoie maintenant aux installations contiguës et aux installations de pipeline (voir l'étape 1, Critères applicables à l'installation, pour une définition des installations contiguës et des installations de pipeline);
- autre utilisation – renvoie à toute utilisation ou *élimination* d'une substance figurant à l'annexe 1 qui est pertinente aux fins de l'installation et qui n'est pas comprise dans les définitions de « fabrication » ou de « traitement ».

Déclaration à d'autres programmes d'inventaire**Déclaration à ARET 2**

Le programme ARET 2 d'Environnement Canada est une entente de partenariat, nouvelle et améliorée, entre le gouvernement canadien et l'industrie. Ce programme incite les participants à prévenir volontairement l'usage et le rejet de substances toxiques et d'autres contaminants faisant partie de la liste des substances du programme ARET 2. Ce programme s'applique aux installations qui ont proposé un plan d'action et négocié, avec Environnement Canada, des cibles et des jalons pour une ou plusieurs des substances de cette liste. Afin de respecter le principe du guichet unique, Environnement Canada a incorporé les exigences de déclaration d'ARET 2 au logiciel de déclaration à l'INRP.

Déclaration dans le cadre des ententes sur la performance environnementale

En juin 2001, Environnement Canada a publié sa *Politique cadre relative aux ententes sur la performance environnementale*. Les ententes sur la performance environnementale (EPE) sont des ententes non régies par la loi qui respectent certains grands critères de conception et ont été négociées entre les parties pour atteindre divers objectifs particuliers en matière d'environnement. Les EPE sont des initiatives volontaires et elles découlent de l'expérience d'Environnement Canada dans le domaine des protocoles d'entente. En vue de garantir le principe du guichet unique pour la déclaration des données sur les émissions, Environnement Canada a incorporé les exigences de déclaration des EPE dans le logiciel de déclaration à l'INRP.

Déclaration au ministère de l'Environnement de l'Ontario

En mai 2001, le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a adopté l'*Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting Regulation* (Surveillance et rapport obligatoires des émissions – Règlement 127/01 de l'Ontario) en vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur la protection de l'environnement*. En réponse aux demandes de l'industrie qui sollicitait un mécanisme de déclaration à guichet unique en matière d'inventaire, Environnement Canada a collaboré avec le MEO afin d'inclure, au formulaire de déclaration de l'INRP, le formulaire de déclaration à remplir en vertu du Règlement 127/01. Consultez le *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP – 2002* pour savoir comment remplir le formulaire de déclaration du Règlement 127/01. On trouvera également, sur le CD du logiciel de déclaration de l'INRP 2002, des documents de référence pour la déclaration au MEO.

Déclaration au ministère de l'Environnement de l'Alberta

À partir de l'année 2002, l'INRP recueillera, au nom du ministère de l'Environnement de l'Alberta (MEA), les données relatives aux émissions des principaux contaminants atmosphériques à l'appui des approbations requises en vertu de l'*Alberta Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA). Il existe, pour l'année 2002, un guide de déclaration séparé permettant de faire une déclaration en vertu de l'EPEA.

Déclaration au Plan directeur national de réduction des émissions

Le Plan directeur national de réduction des émissions (PDRE) est une initiative de déclaration et de réduction des émissions de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC). Le logiciel de déclaration à l'INRP pour 2002 permettra également de recueillir les données sur les émissions pour le compte du PDRE. Pour de plus amples renseignements, consultez l'étape 3 du présent Guide.

Déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants pour 2002

Introduction

L'INRP a été modifié de façon substantielle pour l'année de déclaration 2002 avec l'ajout des principaux contaminants atmosphériques (PCA), la réduction des seuils de déclaration pour certains métaux et l'ajout des opérations de terminal et des installations de collecte des eaux usées à la liste des activités exemptées du seuil de 20 000 heures de travail des employés. Il en résulte qu'en plus du présent Guide, d'autres manuels ont été élaborés pour aider les installations à préparer leur déclaration de 2002 à l'INRP. Ces autres guides portent les eaux usées, la préservation du bois et les principaux contaminants atmosphériques.

Le présent Guide donne une idée générale des exigences de déclaration pour toutes les substances de l'INRP : un guide de déclaration détaillé est fourni dans le cadre de ce document, pour la majorité des substances de l'INRP, y compris les substances de base de l'INRP, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées (dioxines) et les dibenzofurannes polychlorés (furannes) ainsi que l'hexachlorobenzène (HCB). Les critères de déclaration pour ces substances sont expliqués à l'étape 1. Les étapes 2 à 5 expliquent la nature de l'information à fournir à Environnement Canada et exposent la marche à suivre pour remplir le formulaire électronique. Les étapes 6 et 7 expliquent la procédure de dépôt de la déclaration à l'INRP d'Environnement Canada.

Les installations qui ont satisfait aux critères de déclaration des PCA ou des eaux usées, ou qui ont œuvré dans le secteur de la préservation du bois, sont priées de consulter les documents d'accompagnement suivants : le *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants*, le *Guide de l'Inventaire national des rejets de polluants pour le secteur des eaux usées* et le *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants*.

Les propriétaires et exploitants d'installations devraient consulter le présent Guide en priorité, indépendamment des guides supplémentaires, afin de déterminer s'ils doivent faire une déclaration pour l'une ou l'autre des substances de l'INRP. Les guides supplémentaires, s'ils s'appliquent, peuvent être consultés une fois qu'une installation a déterminé qu'elle est tenue de faire parvenir à Environnement Canada une déclaration à l'INRP pour 2002.

L'assise juridique de l'INRP – Interprétation de l'avis de la *Gazette du Canada*

L'« Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2002 », qui constitue le fondement juridique de l'INRP de cette même année, a été publié dans la *Gazette du Canada*, partie 1, le 29 décembre 2001. Cet avis, publié conformément au paragraphe 46 (1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], précise que toute personne qui possédait ou exploitait une installation au cours de l'année civile 2002, dans les circonstances décrites dans l'avis, est tenue de fournir l'information requise au ministre de l'Environnement au plus tard le **1^{er} juin 2003**. L'avis de la *Gazette du Canada* a été modifié le 28 décembre 2002 pour réviser ou clarifier certaines des dispositions de la LCPE pour 2002. Les avis sont publiés annuellement dans la *Gazette du Canada*, partie 1.

L'avis de la *Gazette du Canada* pour l'INRP 2002 englobe un large éventail de substances, de seuils de déclaration et d'exigences. Il se subdivise en quatre annexes comprenant chacune plusieurs parties, tel que décrit ci-après. Le contenu de l'avis et de ses modifications sont expliqués dans le présent Guide. Si vous éprouvez des difficultés à interpréter les exigences de l'avis de la *Gazette du Canada*, adressez-vous à votre bureau régional de l'INRP dont l'adresse figure au dos de la couverture avant de ce Guide.

APERÇU DE L'AVIS DE LA *Gazette du Canada* POUR L'INRP DE 2002

ANNEXE 1 – SUBSTANCES DE L'INVENTAIRE NATIONAL DES REJETS DE POLLUANTS

À l'annexe 1 sont répertoriées toutes les substances de l'INRP subdivisées en quatre parties selon les critères de déclaration attachés aux diverses substances :

- Partie 1 – liste des 247 substances subdivisées en 4 groupes selon le seuil quantitatif appliqué à leur fabrication, leur traitement ou à leur utilisation d'une autre manière
- Partie 2 – liste des 17 HAP
- Partie 3 – liste des dioxines/furannes et du HCB
- Partie 4 – liste des 7 PCA

ANNEXE 2 – CRITÈRES DE DÉCLARATION

Renseignements généraux – échéance de présentation des déclarations, activités auxquelles ne s'applique pas le seuil concernant les employés qui ont travaillé 20 000 heures ou plus, exclusions et exemptions

- Partie 1 – critères de déclaration pour les substances répertoriées à l'annexe 1, partie 1
- Partie 2 – critères de déclaration pour les 17 HAP répertoriés à l'annexe 1, partie 2
- Partie 3 – critères de déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB répertoriés à l'annexe 1, partie 3
- Partie 4 – critères de déclaration pour les PCA répertoriés à l'annexe 1, partie 4

ANNEXE 3 – TYPES DE RENSEIGNEMENTS À FOURNIR ET MODE DE DÉCLARATION

L'annexe 3 décrit le genre de renseignements que doivent fournir les installations qui répondent aux critères de déclaration définis à l'annexe 2 :

- Partie 1 – renseignements sur l'installation
- Partie 2 – renseignements sur les substances répertoriées à l'annexe 1, parties 1 à 3
- Partie 3 – renseignements sur les PCA répertoriés à l'annexe 1, partie 4

ANNEXE 4 – DÉFINITIONS

L'annexe 4 fournit la définition de plusieurs des termes utilisés dans l'avis.

Afin de simplifier ce Guide de déclaration :

- Les substances figurant à l'annexe 1, partie 1, groupe 1 seront désignées collectivement ci-après comme des substances de la partie 1A;
- Les substances de l'annexe 1, partie 1, groupes 2 à 4 seront les substances de la partie 1B;
- Les substances de l'annexe 1, partie 2 seront les substances de la partie 2;
- Les substances de l'annexe 1, partie 3 seront les substances de la partie 3;
- Les substances de l'annexe 1, partie 4 seront les substances de la partie 4.

TABLEAU 1 : EXAMEN DES SUBSTANCES ET DES SEUILS DE DÉCLARATION POUR L'INRP 2002

PARTIE	SUBSTANCE	SEUIL QUANTITATIF	SEUIL DE CONCENTRATION	UNITÉS DE DÉCLARATION
Seuil fondé sur la quantité fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière				
1A	241 substances	10 tonnes	1 %	tonnes
1B	Mercure ¹	5 kg	S/O	kg
	Cadmium ¹	5 kg	0,1 %	kg
	Arsenic ¹ , composés du chrome hexavalent, plomb ² , plomb tétraéthyle	50 kg	0,1 %	kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) – Seuil fondé sur un critère spécial				
2	17 HAP	Fabrication fortuite et rejet ou transfert de 50 kg au total, ou de n'importe quelle quantité en cas de préservation du bois à base de créosote	S/O	kg
Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB) – Pas de seuil; déclaration obligatoire pour les installations ayant servi à des activités particulières ou ayant exercé ces mêmes activités				
3	Dioxines/furannes et HCB	Critère fondé sur l'activité	S/O	g ET ³ , g
Principaux contaminants atmosphériques (PCA) – seuil fondé sur la quantité rejetée dans l'air				
4	Monoxyde de carbone, oxydes d'azote, dioxyde de soufre, particules totales	20 tonnes	S/O	tonnes
	Composés organiques volatils	10 tonnes	S/O	tonnes
	PM ₁₀	0,5 tonnes	S/O	tonnes
	PM _{2,5}	0,3 tonnes	S/O	tonnes

S/O : sans objet

¹ et ses composés² et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (n° du CAS78-00-2); ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze³ Voir l'étape 2, partie 3, pour une explication de ces unités.

Étape 1 – Déterminez si vous êtes tenus de produire une déclaration pour votre installation

La première étape consiste à déterminer si votre installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour l'une ou l'autre des substances de l'inventaire. La présente section énumère les critères de déclaration pour toutes les substances répertoriées à l'INRP pour l'année 2002. Si vous êtes tenus de faire une déclaration, consultez l'étape 2 pour savoir comment estimer les rejets et les transferts des substances répertoriées à l'INRP, et les étapes 3 à 5 pour savoir comment utiliser le logiciel de déclaration à l'INRP pour l'année 2002.

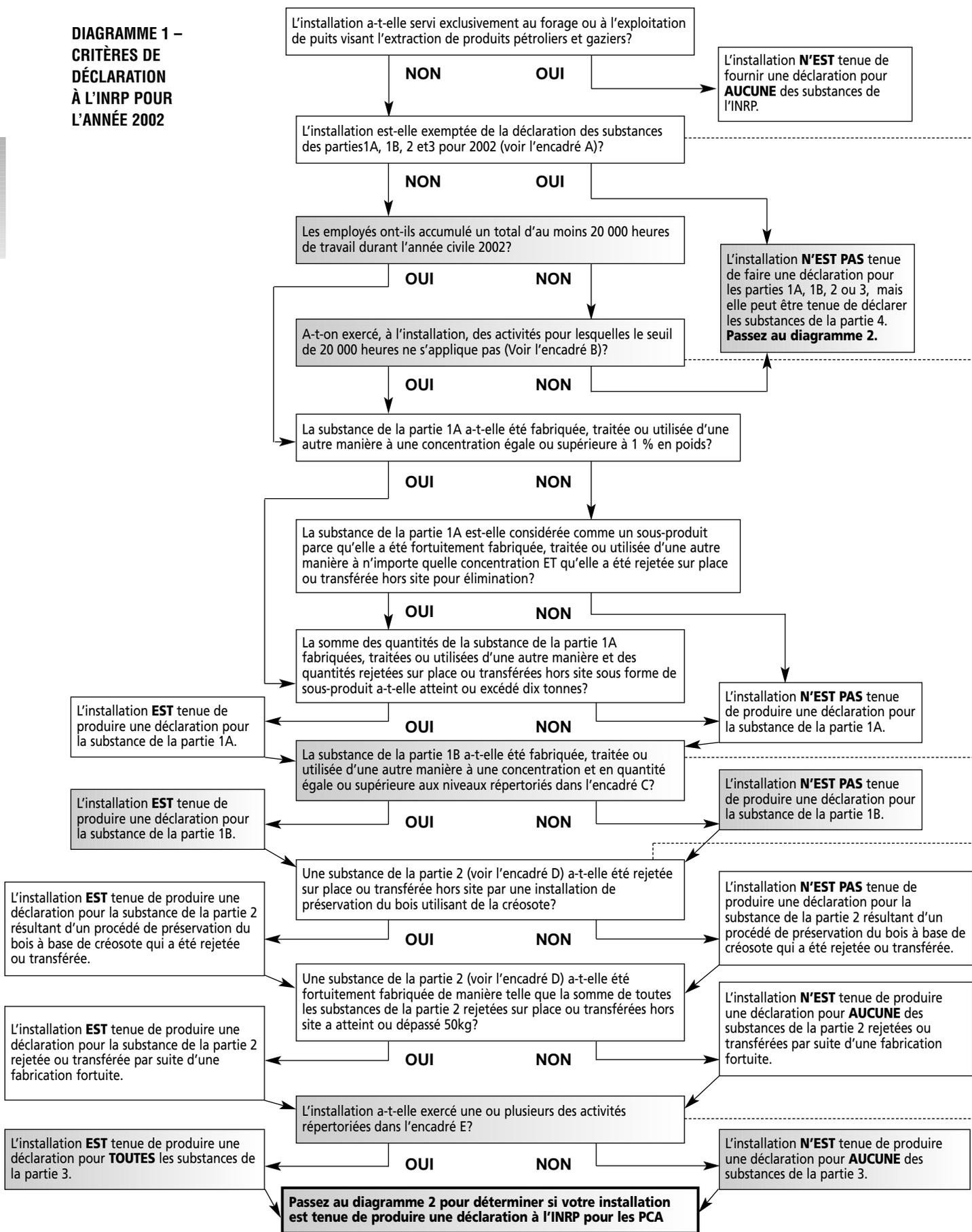
Aperçu des critères de déclaration

Les substances répertoriées à l'INRP 2002 sont divisées en quatre groupes, selon les critères de déclaration qui leur sont applicables. La liste complète des substances de l'INRP est fournie à l'annexe 1; elle est subdivisée en fonction de ces quatre parties.

L'installation est tenue d'examiner les exigences et les critères de déclaration à l'INRP annuellement puisque ceux-ci sont sujets à changement.

Le diagramme 1 présente un aperçu des critères de déclaration à l'INRP 2002. Une explication détaillée des exigences et des critères de déclaration pour chaque groupe de substances est présentée après le diagramme.

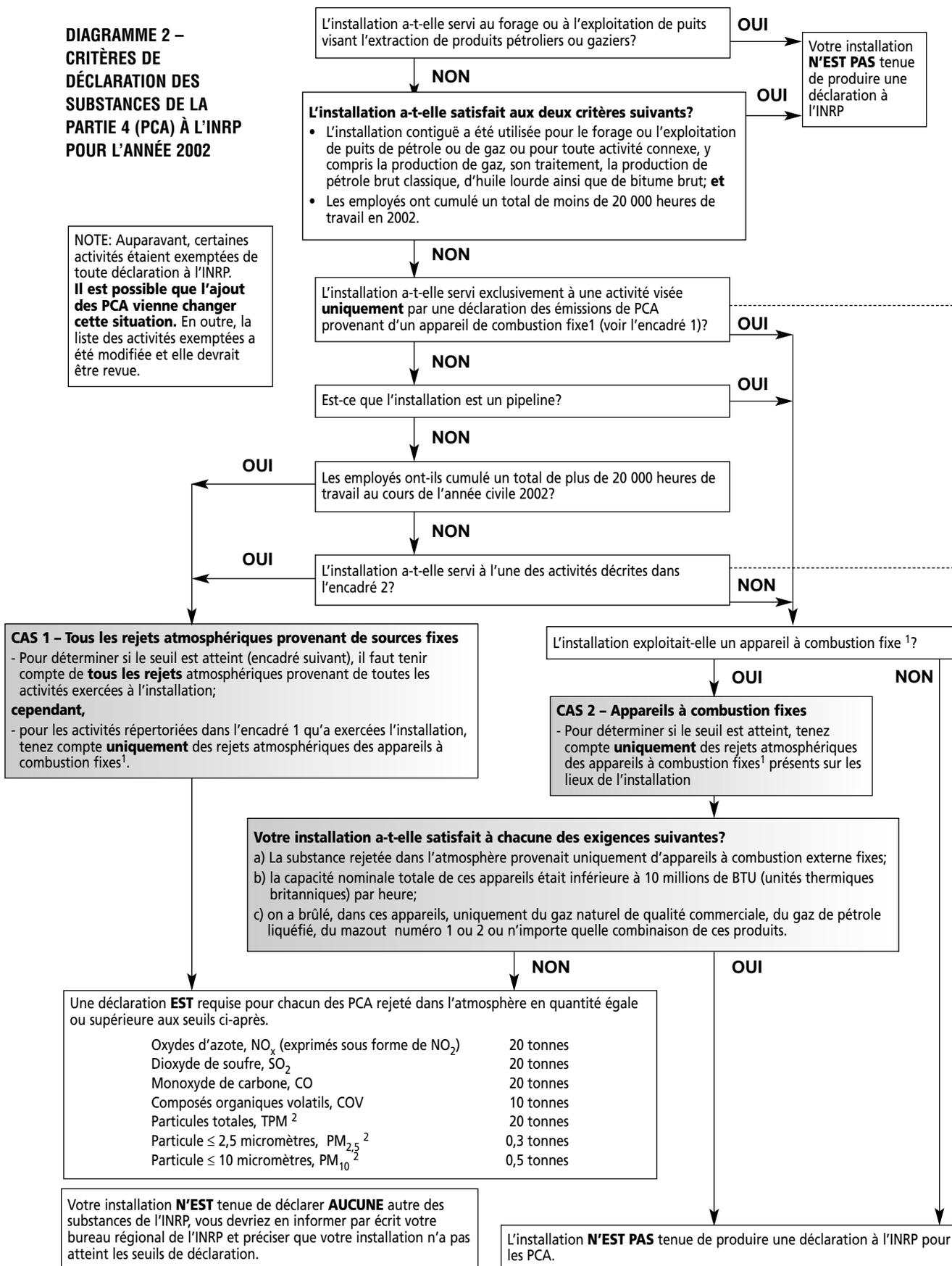
**DIAGRAMME 1 –
CRITÈRES DE
DÉCLARATION
À L'INRP POUR
L'ANNÉE 2002**



Encadré A	<p>Une installation est exemptée de l'obligation de déclarer à l'INRP une substance répertoriée aux parties 1A, 1B, 2 et 3 si une ou plusieurs des activités répertoriées ci-après représentent le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance:</p> <ul style="list-style-type: none"> • éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles; • recherche ou essai; • entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinturage et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du reconditionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules; • distribution, stockage ou vente au détail de carburants, sauf dans le cadre des opérations de terminal; • vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation; • vente au détail de la substance; • culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources; • extraction minière, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites; • pratique de la dentisterie. 																					
Encadré B	<p>L'installation a-t-elle été utilisée pour l'une quelconque des activités suivantes auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas?</p> <ul style="list-style-type: none"> • incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds; • incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année; • incinération de déchets dangereux; • incinération de boues d'épuration; • préservation de bois; • opérations de terminal; • évacuation d'eaux usées traitées ou non traitées dans des plans d'eau, par un réseau collecteur d'eaux usées, à un débit annuel moyen de 10 000 mètres cubes ou plus par jour. 																					
Encadré C	<p>Substances de la partie 1B – divers métaux et leurs composés et organométaux à des seuils réduits</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance</th> <th>Seuil quantitatif</th> <th>Seuil de concentration</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Mercure (et ses composés)</td> <td>5 kg</td> <td>S/O</td> </tr> <tr> <td>• Cadmium (et ses composés)</td> <td>5 kg</td> <td>0,1 %</td> </tr> <tr> <td>• Arsenic (et ses composés)</td> <td>50 kg</td> <td>0,1 %</td> </tr> <tr> <td>• Composés du chrome hexavalent</td> <td>50 kg</td> <td>0,1 %</td> </tr> <tr> <td>• Plomb (et ses composés)</td> <td>50 kg</td> <td>0,1 %</td> </tr> <tr> <td>• Plomb tétraéthyle (n° du CAS 78-00-2)</td> <td>50 kg</td> <td>0,1 %</td> </tr> </tbody> </table>	Substance	Seuil quantitatif	Seuil de concentration	• Mercure (et ses composés)	5 kg	S/O	• Cadmium (et ses composés)	5 kg	0,1 %	• Arsenic (et ses composés)	50 kg	0,1 %	• Composés du chrome hexavalent	50 kg	0,1 %	• Plomb (et ses composés)	50 kg	0,1 %	• Plomb tétraéthyle (n° du CAS 78-00-2)	50 kg	0,1 %
Substance	Seuil quantitatif	Seuil de concentration																				
• Mercure (et ses composés)	5 kg	S/O																				
• Cadmium (et ses composés)	5 kg	0,1 %																				
• Arsenic (et ses composés)	50 kg	0,1 %																				
• Composés du chrome hexavalent	50 kg	0,1 %																				
• Plomb (et ses composés)	50 kg	0,1 %																				
• Plomb tétraéthyle (n° du CAS 78-00-2)	50 kg	0,1 %																				
Encadré D	<p>Liste des 17 HAP de la partie 2</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>• Benzo(a)anthracène (n° du CAS 56-55-3)</td> <td>• Dibenz(a,h)anthracène (53-70-3)</td> </tr> <tr> <td>• Benzo(a)phénanthrène (218-01-9)</td> <td>• Dibenzo(a,i)pyrène (189-55-9)</td> </tr> <tr> <td>• Benzo(a)pyrène (50-32-8)</td> <td>• 7H-Dibenzo(c,g)carbazole (194-59-2)</td> </tr> <tr> <td>• Benzo(b)fluoranthène (205-99-2)</td> <td>• Fluoranthène (206-44-0)</td> </tr> <tr> <td>• Benzo(e)pyrène (192-97-2)</td> <td>• Indeno(1,2,3-c,d)pyrène (193-39-5)</td> </tr> <tr> <td>• Benzo(g,h,i)pérylène (191-24-2)</td> <td>• Phénanthrène 85 -01-8)</td> </tr> <tr> <td>• Benzo(j)fluoranthène (205-82-3)</td> <td>• Pérylène (198-55-0)</td> </tr> <tr> <td>• Benzo(k)fluoranthène (207-08-9)</td> <td>• Pyrène (129-00-0)</td> </tr> <tr> <td>• Dibenz(a,j)acridine (224-42-0)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	• Benzo(a)anthracène (n° du CAS 56-55-3)	• Dibenz(a,h)anthracène (53-70-3)	• Benzo(a)phénanthrène (218-01-9)	• Dibenzo(a,i)pyrène (189-55-9)	• Benzo(a)pyrène (50-32-8)	• 7H-Dibenzo(c,g)carbazole (194-59-2)	• Benzo(b)fluoranthène (205-99-2)	• Fluoranthène (206-44-0)	• Benzo(e)pyrène (192-97-2)	• Indeno(1,2,3-c,d)pyrène (193-39-5)	• Benzo(g,h,i)pérylène (191-24-2)	• Phénanthrène 85 -01-8)	• Benzo(j)fluoranthène (205-82-3)	• Pérylène (198-55-0)	• Benzo(k)fluoranthène (207-08-9)	• Pyrène (129-00-0)	• Dibenz(a,j)acridine (224-42-0)				
• Benzo(a)anthracène (n° du CAS 56-55-3)	• Dibenz(a,h)anthracène (53-70-3)																					
• Benzo(a)phénanthrène (218-01-9)	• Dibenzo(a,i)pyrène (189-55-9)																					
• Benzo(a)pyrène (50-32-8)	• 7H-Dibenzo(c,g)carbazole (194-59-2)																					
• Benzo(b)fluoranthène (205-99-2)	• Fluoranthène (206-44-0)																					
• Benzo(e)pyrène (192-97-2)	• Indeno(1,2,3-c,d)pyrène (193-39-5)																					
• Benzo(g,h,i)pérylène (191-24-2)	• Phénanthrène 85 -01-8)																					
• Benzo(j)fluoranthène (205-82-3)	• Pérylène (198-55-0)																					
• Benzo(k)fluoranthène (207-08-9)	• Pyrène (129-00-0)																					
• Dibenz(a,j)acridine (224-42-0)																						
Encadré E	<p>L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités suivantes?</p> <ul style="list-style-type: none"> • incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds; • incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année; • incinération de déchets dangereux; • incinération de boues d'épuration; • fusion de métaux communs (cuivre, plomb, nickel et zinc); • fusion d'aluminium de récupération; • fusion de plomb de récupération; • fabrication de fer par agglomération (sintérisation); • utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier • utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier; • production de magnésium; • fabrication de ciment portland; • production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés; • combustion de carburants fossiles dans une chaudière dont la capacité nominale de production d'électricité est d'au moins 25 mégawatts, en vue de produire de l'électricité; • brûlage de déchets de bois provenant de billes ayant été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers; • combustion de carburants dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers; • la préservation du bois pour laquelle on a utilisé du pentachlorophénol. 																					

**DIAGRAMME 2 –
CRITÈRES DE
DÉCLARATION DES
SUBSTANCES DE LA
PARTIE 4 (PCA) À L'INRP
POUR L'ANNÉE 2002**

NOTE: Auparavant, certaines activités étaient exemptées de toute déclaration à l'INRP. **Il est possible que l'ajout des PCA vienne changer cette situation.** En outre, la liste des activités exemptées a été modifiée et elle devrait être revue.



¹ Les appareils à combustion fixes englobent les appareils fixes à combustion interne et externe.

² Ne tenez pas compte des rejets attribuables aux poussières de la route.

Encadré 1

Activités pour lesquelles il faut tenir compte uniquement des émissions atmosphériques de PCA provenant des appareils à combustion fixes

- éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
- recherche ou essais;
- entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinturage et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du reconditionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules;
- distribution, stockage ou vente au détail de carburants, **sauf** dans le cadre des opérations de terminal;
- vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation;
- vente au détail de la substance;
- culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
- extraction minière, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites;
- pratique de la dentisterie.

Encadré 2

- incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds;
- incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année;
- incinération de déchets dangereux;
- incinération de boues d'épuration;
- préservation du bois;
- opérations de terminal
- évacuation d'eaux usées traitées ou non traitées dans des plans d'eau, par un réseau collecteur d'eaux usées, à un débit annuel moyen de 10 000 mètres cubes ou plus par jour.

Critères applicables aux installations

Jusqu'ici, le terme « installation » n'a eu qu'une seule signification. Avec l'ajout des PCA à l'INRP, une seconde définition s'est imposée pour capter la déclaration d'un autre genre d'installation. La définition du terme installation s'applique désormais aux « installations contiguës » et à un nouveau type d'installation tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les PCA : les « installations de pipeline ». Dans l'Avis de la *Gazette du Canada*, le terme « installation » renvoie maintenant à ces deux catégories d'installations : les « installations contiguës » et les « installations de pipeline ». Leur définition est fournie ci-après.

Installation contiguë

Une *installation contiguë* (anciennement « installation ») est un ensemble intégré de bâtiments, d'équipements, d'ouvrages ou d'articles fixes, situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant et qui fonctionne comme un site intégré unique, comprenant un réseau collecteur d'eaux usées, lequel évacue des eaux usées traitées ou non traitées dans les plans d'eau.

Installation de pipeline

Les *installations de pipeline* sont d'importantes sources d'émissions de PCA tout en ne tombant pas dans le champ de l'ancienne définition d'installation de l'INRP. Une nouvelle définition a donc été ajoutée pour rendre compte des émissions de PCA provenant de ce type d'installation.

Une *installation de pipeline* est définie comme un équipement se trouvant dans un site unique, utilisé pour l'exploitation d'un pipeline de transmission ou de distribution de carburant fossile. Les installations de pipeline ne sont assujetties aux critères de déclaration que pour les PAC et pas pour les autres substances de l'INRP.

Les installations de pipeline sont espacées d'environ 80 à 160 km (50 à 100 milles) le long d'un pipeline qui va de la zone d'approvisionnement jusqu'au marché. Cette définition inclut les compresseurs et les stations d'entreposage qui jalonnent les pipelines utilisés pour le transport du gaz naturel.

Installations exemptées

Une installation servant expressément au forage ou à l'exploitation de puits pour l'obtention de produits pétroliers et gaziers est exemptée de l'obligation de faire une déclaration à l'INRP. En outre, une installation ayant servi au forage ou à l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz, ou à des activités connexes, y compris la production de gaz naturel ou son traitement, la production de pétrole brut classique, d'huile lourde ou de bitume brut et dont les employés ont travaillé moins de 20 000 heures, n'est pas tenue de produire une déclaration à l'INRP. Il s'agit des seules installations exemptées de l'obligation de déclarer les rejets et transferts de la totalité des substances de l'INRP.

Installations exemptées de l'obligation de déclarer les substances des parties 1A, 1B, 2 et 3

Une installation est exemptée de l'obligation de déclarer à l'INRP une substance figurant dans les parties 1A, 1B, 2 et 3 si une ou plusieurs des activités répertoriées au tableau 2 représentent **le seul usage ou la seule source d'émission** de cette substance. Si une installation a satisfait aux critères de déclaration pour une substance dont les sources sont **autres que** celles qui sont répertoriées au tableau 2, sa déclaration de rejets et de transferts à l'INRP ne devrait pas tenir compte des quantités de cette substance rejetées ou transférées par suite des activités exemptées (voir le tableau 2).

TABLEAU 2 : ACTIVITÉS NON PRISES EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION À L'INRP DES SUBSTANCES FIGURANT DANS LES PARTIES 1A, 1B, 2 ET 3

<ul style="list-style-type: none"> • éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
<ul style="list-style-type: none"> • recherche ou essais;
<ul style="list-style-type: none"> • entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinturage et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du reconditionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules;
<ul style="list-style-type: none"> • distribution, stockage ou vente au détail de carburants, sauf dans le cadre des opérations de terminal;
<ul style="list-style-type: none"> • vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de leur utilisation normale dans l'installation;
<ul style="list-style-type: none"> • vente au détail de la substance;
<ul style="list-style-type: none"> • culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
<ul style="list-style-type: none"> • extraction minière, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites;
<ul style="list-style-type: none"> • pratique de la dentisterie.

Les activités du tableau 2 n'exemptent pas de l'obligation de déclarer les substances de la partie 4 (PCA). Pour de plus amples renseignements sur la déclaration des PCA dans le cadre des activités ci-dessus, voir le *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants*.

L'exemption relative à l'entretien et à la réparation des véhicules de transport a été modifiée en 2002 pour établir une distinction entre les activités associées à l'entretien et à la réparation et les activités relatives au peinturage ou au reconditionnement des véhicules de transport, des navires et des aéronefs. Les substances utilisées pour les activités d'entretien courantes, planifiées et préventives continuent d'être exemptées (p.ex. la réparation, le nettoyage, le remplacement de fluides ou de lubrifiants). Toutefois, les substances utilisées pour le peinturage ou le décapage de véhicules ou de pièces de véhicule doivent désormais être déclarées. En outre, il n'y a aucune exemption pour les activités qui impliquent le démontage et la reconstruction totale de parties de véhicule telles que moteurs, trains d'atterrissage ou moteurs de traction, au moyen de pièces neuves ou reconditionnées, de telle sorte que la partie de véhicule reconstituée est réinstallée ou vendue à titre de pièce de remplacement considérée « comme neuve ».

L'exemption pour la distribution, l'entreposage ou la vente de carburants a été également révisée en 2002 pour exclure les opérations de terminal. Les opérations de terminal sont d'importantes sources de composés organiques volatils (COV). Pour capter les émissions de ces sources et en imposer la déclaration, le seuil de 20 000 heures de travail des employés a dû être éliminé puisque ces installations emploient souvent un nombre restreint de travailleurs.

Exclusions

Une installation ne devrait pas tenir compte des quantités d'une substance dont les sources figurent au tableau 3 quand elle calcule le seuil de déclaration ou déclare, à l'INRP, les quantités rejetées ou transférées.

TABLEAU 3 : SOURCES DONT IL NE FAUT PAS TENIR COMPTE POUR LA DÉCLARATION À L'INRP

- les « articles » traités ou utilisés d'une autre manière*;
- les matériaux ayant servi à la construction de l'installation – l'exclusion des matériaux de construction du calcul du seuil se limite aux bâtiments et aux autres structures stationnaires; elle ne s'applique pas à l'équipement de production;
- les matériaux utilisés pour les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation – ceci inclut les substances de l'INRP contenues dans les engrais et les pesticides utilisés pour l'entretien des sols, ainsi que dans les agents de nettoyage, les cires à plancher ou autres produits utilisés pour le maintien de la propreté des installations. On notera que l'entretien de l'équipement de production n'appartient pas aux catégories « services courants de conciergerie » ni « entretien du terrain »; par exemple, si de l'équipement servant à la production ou au traitement est nettoyé à l'aide d'un solvant, le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint devrait tenir compte des substances de l'INRP que ce solvant contient;
- les matériaux destinés à l'usage personnel des employés ou d'autres personnes;
- les matériaux utilisés pour l'entretien des véhicules automobiles employés par l'installation;
- l'eau du robinet ou l'air ambiant – comme par exemple l'eau servant d'agent de refroidissement ou l'air utilisé sous forme comprimée ou comme adjuvant de combustion.

* Voir les Critères de déclaration des substances de la partie 1A pour une explication du terme « article ».

Critères applicables aux employés

Avant de déterminer si l'installation a atteint les seuils applicables à la substance pour l'une quelconque des substances de l'INRP, il faut d'abord déterminer si elle a satisfait aux critères qui s'appliquent aux employés. Une installation n'est pas tenue de déclarer les substances figurant dans les parties 1A, 1B, 2 ou 3 si, au cours de l'année civile 2002 :

- le nombre total d'heures de travail de tous ses employés était de moins de 20 000 heures

ET

- l'installation n'a servi, ni principalement ni exclusivement, à aucune des activités énumérées au tableau 4.

Le seuil des 20 000 heures travaillées par les employés et les activités auxquelles le seuil de travail des employés ne s'applique pas sont explicités davantage ci-après.

Seuil concernant les employés qui ont travaillé 20 000 heures

Ce seuil dépend précisément du nombre d'heures de travail de tous les employés sur les lieux de l'installation durant l'année civile et non du nombre de personnes qui y travaillent. Pour déterminer si votre installation a atteint le seuil de 20 000 heures de travail des employés, additionnez toutes les heures de travail

- des personnes employées à l'installation, y compris les étudiants et les personnes employées à temps partiel ou pour une période déterminée;
- du (ou des) propriétaire(s) qui a (ont) exécuté des travaux sur les lieux de l'installation;
- des personnes qui, sur les lieux de l'installation, ont exécuté de façon routinière des travaux liés à l'exploitation normale de l'installation, au cours de la période correspondant à ces travaux, notamment les heures de travail d'un entrepreneur.

Le nombre total d'heures de travail inclut les congés payés et les congés de maladie.

Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas

Si une installation a servi principalement ou exclusivement à une ou plusieurs des activités répertoriées au tableau 4, elle doit produire une déclaration pour toutes les substances dont les seuils respectifs ont été atteints, quel que soit le nombre d'heures de travail cumulées par ses employés. Le critère du seuil de travail de 20 000 heures ne

s'applique pas ici parce qu'on sait que ces installations, tout en rejetant d'importantes quantités de polluants, ont souvent été exemptées de l'obligation de produire une déclaration puisqu'elles n'atteignaient pas le seuil des heures de travail de leurs employés.

La description complète de ces activités est fournie ci-après.

TABLEAU 4 : ACTIVITÉS AUXQUELLES LE SEUIL DE 20 000 HEURES DE TRAVAIL NE S'APPLIQUE PAS

Activités d'incinération de déchets

- (a) Incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds
- (b) Incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année
- (c) Incinération de déchets dangereux
- (d) Incinération des boues d'épuration

Activités de préservation du bois

- (e) Préservation du bois (à l'aide de traitements sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements)

Activités des opérations de terminal

- (f) Opérations de terminal qui concernent les carburants

Réseaux de collecte des eaux usées

- (g) Réseaux de collecte d'eaux usées évacuant 10 000 m³ ou plus par jour dans les plans d'eau
-

Activités d'incinération de déchets

Les quatre premières activités répertoriées au tableau 4 entrent dans la catégorie de l'incinération des déchets. *L'incinération des déchets* aux fins de l'INRP ne comprend que les activités d'incinération qui ont lieu dans un incinérateur à déchets. L'incinération de déchets n'inclut pas le brûlage des déchets à ciel ouvert.

Un *incinérateur à déchets* est un appareil, un mécanisme ou une structure essentiellement conçue pour traiter des déchets par un procédé thermique (p. ex., la combustion ou la pyrolyse) afin de réduire le volume des déchets ou de détruire les substances chimiques dangereuses ou les agents pathogènes présents dans les déchets. Cela inclut les installations qui récupèrent, sous forme de sous-produit, la chaleur résiduelle des gaz d'échappement des incinérateurs (p. ex., les incinérateurs qui récupèrent l'énergie des déchets). Cela comprend également les fours coniques ou ronds, mais exclut les procédés industriels qui utilisent le combustible dérivé des déchets comme source d'énergie, comme dans les chaudières industrielles. Par exemple, si l'écorce, les copeaux de bois ou d'autres déchets de bois sont utilisés comme combustibles pour alimenter une chaudière, ces activités ne sont pas considérées comme des sources d'énergie provenant d'incinérateurs à déchets.

Pour maintenir la conformité avec les normes de portée nationale applicables aux dioxines et aux furannes, la quantité de déchets biomédicaux et hospitaliers non dangereux traités dans les incinérateurs est passée, en 2002, de 100 tonnes à 26 tonnes par année.

a) *Incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds*

L'expression « déchets solides non dangereux » renvoie à tous les déchets, quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement, s'ils ne sont pas incinérés, être éliminés dans un site non étanche, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire. Cela comprend les déchets de bois « propres », par exemple les déchets résultant du travail du bois ou des activités de production forestière, y compris l'écorce, qui n'ont pas été traités avec des agents chimiques de préservation (par ex., le pentachlorophénol) ou les revêtements décoratifs. L'incinération de déchets solides non dangereux comprend l'incinération des déchets résidentiels et municipaux dans un four conique et des déchets de bois non contaminés dans un four rond.

Une installation qui a servi à incinérer, en un an, 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux est tenue de produire une déclaration à l'INRP si elle répondait aux critères établis pour la substance en cause, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

b) Incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année

Le terme « déchets biomédicaux » est défini en détail à l'annexe 4. Les déchets biomédicaux ou hospitaliers sont des déchets produits par

- des installations qui prodiguent des soins de santé aux humains et aux animaux;
- des établissements d'essai et de recherche médicale ou vétérinaire;
- des établissements d'enseignement dans le domaine des soins de santé;
- des laboratoires d'essai clinique ou de recherche;
- des installations qui s'occupent de la fabrication ou de l'essai des vaccins.

Les déchets biomédicaux ou hospitaliers incluent les eaux usées sanitaires et les déchets d'origine animale. Ils incluent également les déchets des laboratoires de microbiologie, le sang humain et les fluides corporels ainsi que les objets pointus et tranchants usagés qui n'ont pas encore été désinfectés ou décontaminés. Cela ne comprend pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ou les déchets surveillés conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

Les déchets d'origine domestique, les déchets de l'industrie alimentaire ou ceux qui résultent de l'entretien général des bâtiments et des activités d'administration des bureaux qui ont été produits par les installations auxquelles cette définition s'applique, ne sont pas considérés comme des déchets biomédicaux ou hospitaliers, mais plutôt comme des déchets solides non dangereux.

Une installation qui a servi à incinérer, en un an, 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers est tenue de produire une déclaration à l'INRP si elle répondait aux critères applicables aux substances, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

c) Incinération des déchets dangereux

Le terme « déchets dangereux » est défini en détail à l'annexe 5. Parmi les déchets dangereux, on peut citer ceux qui peuvent compromettre la santé humaine ou l'environnement, ou les deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention spéciales. Les incinérateurs de déchets dangereux doivent être homologués ou autorisés par l'entité administrative responsable. Cette activité s'applique aux déchets dangereux incinérés dans un incinérateur mobile temporairement installé sur les lieux d'une installation.

Une installation utilisée pour l'incinération de déchets dangereux qui répondait aux critères s'appliquant aux substances est tenue de produire une déclaration à l'INRP quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités incinérées.

d) Incinération des boues d'épuration

Le terme « boues » désigne la masse semi-liquide extraite d'un flux de déchets liquides. L'expression « boues d'épuration » désigne les boues provenant d'une installation qui traite les eaux d'un système d'égouts sanitaires. Le séchage des boues destiné à réduire la teneur en eau fait partie du processus d'incinération.

Une installation utilisée pour l'incinération des boues d'épuration et qui répondait aux critères s'appliquant aux substances est tenue de produire une déclaration à l'INRP, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités incinérées.

Activités de préservation du bois

e) Préservation du bois (par un traitement sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements)

L'expression « préservation du bois » renvoie à l'utilisation d'un préservatif appliqué par un procédé de traitement à la chaleur ou à la pression, ou les deux, et comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation des préservatifs du bois à cette fin.

Une installation utilisée pour préserver le bois est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les substances des parties 1A et 1B, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés, si elle répondait aux critères applicables aux substances en cause.

Procédé de préservation du bois à base de créosote

Une installation utilisée pour la préservation du bois doit déclarer tout HAP rejeté sur place ou transféré hors site par suite de l'application d'un procédé à base de créosote, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

Procédé de préservation du bois à base de pentachlorophénol

Une installation utilisée pour la préservation du bois et qui fait appel à un procédé à base de pentachlorophénol doit déclarer les dioxines/furannes et le HCB, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités de dioxines/furannes et de HCB rejetées ou transférées.

Pour de plus amples renseignements sur la préservation du bois et la déclaration à l'INRP, les exploitants d'installations de préservation du bois peuvent consulter le document *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants* (Environnement Canada, 2003). Ce manuel technique est disponible sur le CD du logiciel de déclaration à l'INRP et sur le site WEB de l'INRP à l'adresse < www.ec.gc.ca/pdb/inrp >.

Activités des opérations de terminal

f) Opérations de terminal liées aux combustibles et carburants

Les opérations de terminal sont des sources d'émission de certains polluants de l'INRP, dont les composés organiques volatils (COV). En vue de capter les émissions de ces sources et d'en imposer la déclaration, le critère des heures de travail a été éliminé.

Aux fins de la déclaration, l'expression « opérations de terminal » renvoie, d'une part, à l'utilisation de réservoirs de stockage et de l'équipement associé à un site servant à conserver ou à transférer du pétrole brut, du brut synthétique ou des intermédiaires de carburants vers ou à partir d'un pipeline et, d'autre part, à des activités d'exploitation d'une installation de distribution primaire normalement équipée de réservoirs à toits flottants qui reçoit de l'essence par pipeline, par wagons-citernes, par vaisseaux maritimes ou directement à partir d'une raffinerie. La définition de l'expression « opérations de terminal » ne comprend ni les installations de stockage en vrac ni les stations-service.

Une installation qui sert à des opérations de terminal est tenue de faire une déclaration à l'INRP si elle satisfait à l'un quelconque des critères relatifs à la substance, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

Systemes collecteurs d'eaux usées

g) Réseau collecteur d'eaux usées ayant un débit d'évacuation dans les plans d'eau de 10 000 m³ ou plus par jour

Dans le contexte de l'INRP, une installation de collecte des eaux usées est définie comme un réseau collecteur d'eaux usées qui évacue, dans les plans d'eau, des eaux usées traitées ou non traitées à un débit annuel moyen correspondant à une évacuation quotidienne de 10 000 mètres cubes ou plus. Par conséquent, un réseau collecteur d'eaux usées inclut, aux fins de l'INRP, les volets *traitement* et *collecte*.

Un Réseau collecteur d'eaux usées est un réseau d'égouts ou de fossés (ou les deux) qui transporte les eaux des égouts sanitaires ou mixtes dans une localité donnée. Le volume d'eau usée rejeté dans les plans d'eau par un réseau collecteur doit être inclus dans le calcul du débit annuel moyen par jour d'une installation de collecte. Voici une liste des effluents à inclure dans le calcul du débit annuel moyen par jour du réseau collecteur, en raison de leur volume :

- l'évacuation directe des eaux d'égout d'un émissaire en l'absence de tout traitement;
- le trop-plein d'un réseau d'égouts sanitaires;
- le trop-plein d'un réseau d'assainissement mixte;
- le trop-plein des stations de pompage;
- les flux dérivatifs (créés aux fins des activités de réparation et d'entretien ou pour répondre aux urgences).

Un réseau collecteur comprend des aires de service adjacentes ou des unités d'épuration contiguës qui fonctionnent comme un système intégré unique pour une localité donnée. Les rejets dans l'environnement de tous les éléments du réseau doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si l'installation a satisfait au seuil de débit et aux critères de déclaration s'appliquant à la substance. S'il n'y a pas d'installation de traitement, l'usine d'épuration comprend la totalité du réseau de collecte et elle peut être tenue de faire une déclaration à l'INRP si elle a satisfait aux exigences de déclaration de base.

Les collectivités dont les réseaux de collecte se déversent dans le réseau d'une autre localité ne doivent pas faire de déclaration à l'INRP. C'est la collectivité réceptrice qui peut être tenue de faire une déclaration si elle a satisfait aux exigences de déclaration de base.

Un *réseau de traitement des eaux usées* est une usine ou un procédé ou l'emplacement d'un procédé qui accueille les flux d'un réseau de collecte d'une localité donnée en vue d'éliminer les substances polluantes des eaux usées. Le volume des eaux résiduelles traitées et non traitées par le système d'assainissement doit être inclus dans le calcul du débit annuel moyen par jour en provenance de l'usine d'épuration. On peut citer, parmi les effluents dont le volume est suffisamment important pour être inclus dans le calcul du débit annuel moyen par jour du système d'assainissement des eaux :

- les flux des procédés;
- l'évacuation des boues traitées (biosolides et boues);
- les résidus du lavage à contre-courant et du filtrage rejetés dans les plans d'eau (excluant les déchets des procédés recyclés et renvoyés dans le système d'assainissement des eaux usées);
- les résidus du drainage des réservoirs rejetés dans les plans d'eau (excluant les déchets de procédés recyclés et renvoyés dans le système d'assainissement des eaux usées);
- les flux dérivatifs renvoyés dans les plans d'eau (non traités ou partiellement traités) aux fins des activités de réparation et d'entretien ou par suite de surcharges hydrauliques.

Une installation de collecte d'eaux usées ayant un débit annuel moyen correspondant à une évacuation quotidienne de 10 000 m³ ou plus par jour d'eaux de surface non traitées ou traitées est tenue de faire une déclaration à l'INRP si elle satisfaisait aux critères applicables aux substances, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

Pour de plus amples renseignements sur le secteur des eaux usées et leur déclaration à l'INRP, les exploitants d'installations de collecte ou de traitement peuvent consulter le document suivant : *Guide de l'Inventaire national des rejets de polluants pour le secteur des eaux usées* (Environnement Canada, 2003).

Critères de déclaration pour les substances de la partie 1A

Aperçu

On trouve dans la partie 1A les substances polluantes dont la plupart figurent dans la liste de l'INRP depuis sa création. Généralement, ces composés sont considérés comme les substances de base de l'Inventaire et représentent la majorité des substances qui y sont répertoriées.

Substances

Voici les changements apportés à la liste des substances de la partie 1A pour l'année 2002 :

- radiation de l'arsenic¹, du cadmium¹, du plomb² et du plomb tétraéthyle de la partie 1A et ajout de ces mêmes substances à la partie 1B en raison de la réduction de leurs seuils de déclaration respectifs.
- changement de qualificatif pour le chrome qui passe de « et ses composés » à « et ses composés, à l'exclusion du chrome hexavalent ».

¹ et ses composés

² et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (n° du CAS 78-00-2); ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenus dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.

Vous devez confirmer qu'une ou plusieurs des 241 substances répertoriées dans la partie 1A ont été fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière par votre installation. Les substances de l'INRP sont répertoriées par ordre alphabétique à l'annexe 1. La plupart de ces substances ont un numéro de registre du CAS. Les substances de l'INRP sont répertoriées par numéro du CAS à l'annexe 2. Les substances qui n'ont pas de numéro de registre du CAS sont suivies d'un astérisque (*).

Certaines familles de substances ou certaines substances individuelles sont caractérisées selon leur forme physique ou chimique, leur état ou la taille de leurs grains. Ces attributs seront déterminants lorsque vous évalueriez si votre installation est tenue de produire une déclaration pour une substance donnée.

- **Fumée ou poussière**
Appliqués à l'aluminium, ces états indiquent qu'il s'agit de grains solides dont le diamètre, s'il s'agit de fumée, va de 0,001 à 1 micromètre, et de 1 à 100 micromètres, s'il s'agit de poussière.
- **Forme fibreuse**
Ce qualificatif, appliqué à l'oxyde d'aluminium, inclut les formes d'oxyde d'aluminium trouvées dans les garnitures de frein, mais exclut les formes plus courantes d'alumine, notamment les alumines granulaires, en poudre ou en fumée.
- **Sels**
On trouve les acides et les bases faibles sous cette forme. Bien que le numéro de registre du CAS utilisé dans la liste de l'INRP s'applique spécifiquement à l'acide ou à la base, le poids de n'importe quel sel des substances répertoriées doit être déclaré comme s'il s'agissait d'un poids équivalent d'acide ou de base.
- **Composés**
Cette caractéristique s'applique à neuf éléments de la partie 1A : l'antimoine, le chrome, le cobalt, le cuivre, le manganèse, le nickel, le sélénium, l'argent et le zinc. Peu importe que l'élément soit pur ou qu'il forme un alliage, un composé ou un mélange, c'est le poids de l'élément seul qui doit être déclaré. Il n'y a pas de numéro du CAS pour ces substances. Par exemple, une installation de galvanisation qui utilise du chlorure de zinc ($ZnCl_2$) ne devrait tenir compte que de la contribution à la masse du zinc lui-même lorsqu'il s'agit de déterminer si elle a atteint le seuil de déclaration pour le zinc et de calculer les rejets et les transferts de zinc.

Notez bien que le chrome figure dans la liste de la partie 1A avec le qualificatif suivant « et ses composés, à l'exclusion des composés du chrome hexavalent », parce que des critères de déclaration particuliers ont été élaborés pour ces composés (voir les critères de déclaration relatifs aux substances de la partie 1B). Lorsqu'on calcule le seuil quantitatif pour le chrome et ses composés, il faut exclure du calcul la contribution des composés du chrome hexavalent. Des déclarations séparées doivent être produites pour le « chrome (et ses composés) » répertorié dans la partie 1A et pour les « composés du chrome hexavalent » répertoriés dans la partie 1B.

- **(sauf lorsque dans un alliage) et ses composés**
Ce qualificatif ne s'applique qu'au vanadium. L'élément pur et toute substance ou mélange doivent être déclarés en tenant compte du poids équivalent de l'élément. Aucun numéro du CAS n'est fourni pour ces substances. N'incluez pas le vanadium contenu dans un alliage. Un alliage comprend des produits métalliques qui contiennent deux éléments ou plus sous forme de solution solide, de composés intermétalliques ou de mélanges de phases métalliques, ou toute combinaison de ces trois formes.

Cette modification du qualificatif pour le vanadium a été apportée en 2001 afin de capter toutes les formes de vanadium et ses composés rejetés par suite de l'utilisation de combustibles.

- **Forme friable**
On regroupe sous le terme « amiante » plusieurs minéraux et produits fibreux. On ne doit déclarer que les formes d'amiante qui sont cassantes et s'effritent facilement.

- **Mélange d'isomères**
Cette expression s'applique à un mélange d'isomères qui partagent la même formule chimique, mais qui ont des structures chimiques différentes. Les substances concernées sont les suivantes : le dinitrotoluène, le *n*-nonylphénol et le toluènediisocyanate. Elles se présentent habituellement sous forme de mélanges. Dans le calcul déterminant si le seuil de 10 tonnes est atteint, on doit inclure tous les isomères. Ce n'est pas à chaque isomère que le seuil de 10 tonnes s'applique, sauf si un isomère particulier et isolé est fabriqué, traité, utilisé d'une quelconque façon, ou est un sous-produit au sens de l'INRP.
- **Tous les isomères**
Ce qualificatif s'applique au crésol, au xylène et à trois hydrochlorofluorocarbures : le HCFC-122, le HCFC-123 et le HCFC-124. Chacune de ces substances devrait être déclarée comme un agrégat d'isomères qui ont la même formule chimique tout en ayant une structure chimique différente. C'est la quantité totale de tous les isomères qui doit être utilisée pour le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes. Consultez les annexes 1 et 2.
- **Ionique**
Lorsqu'il est appliqué aux cyanures, ce qualificatif englobe les sels du cyanure d'hydrogène, mais pas les organocyanures, les nitriles ni les composés organométalliques du cyanure, comme le ferrocyanure. Dans l'industrie minière, le cyanure ionique est un cyanure que des acides faibles peuvent dissocier.
- **Total**
Pour l'ammoniac en solution aqueuse, ce qualificatif désigne les deux formes d'ammoniaque auxquelles on renvoie dans le présent contexte : NH_3 et NH_4^+ .
- **Jaune ou blanc**
Ces adjectifs sont employés pour caractériser la forme physico-chimique du phosphore à l'état élémentaire.
- **Ion en solution à un pH égal ou supérieur à 6**
Cette caractéristique permet de distinguer entre une solution neutre ou basique d'ion nitrate et l'acide nitrique (pH inférieur à 6). Si l'acide nitrique était neutralisé au point que son pH atteigne ou dépasse 6, vous devriez produire une déclaration pour les deux – la solution d'ion nitrate et l'acide nitrique – mais vos rejets ou transferts d'acide nitrique seraient « nuls » tandis que vos rejets ou transferts de solution d'ion nitrate refléteraient la quantité d'acide nitrique neutralisé déclarée comme solution d'ion nitrate à un pH égal ou supérieur à 6.

Dans la plupart des cas, il faut se limiter aux substances et aux numéros du CAS répertoriés. Par exemple, le « styrène » figure dans la liste avec son numéro de registre du CAS « 100-42-5 ». La description chimique associée à ce numéro du CAS n'englobe pas le « polystyrène ». En fait, la liste de l'INRP ne comprend aucun polymère, seulement des monomères.

La fiche signalétique – ou Fiche technique santé-sécurité – (FTSS) est une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de substances présentant des risques doivent, conformément au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT), fournir des fiches signalétiques à la demande de leurs clients.

Unités

Déclarez les rejets sur place et les transferts hors site des substances de la partie 1A en tonnes.

Critères de déclaration

En général, tout propriétaire ou exploitant d'une installation ne doit produire une déclaration à l'INRP pour une substance qui figure dans la partie 1A **que si tous** les critères suivants ont été respectés :

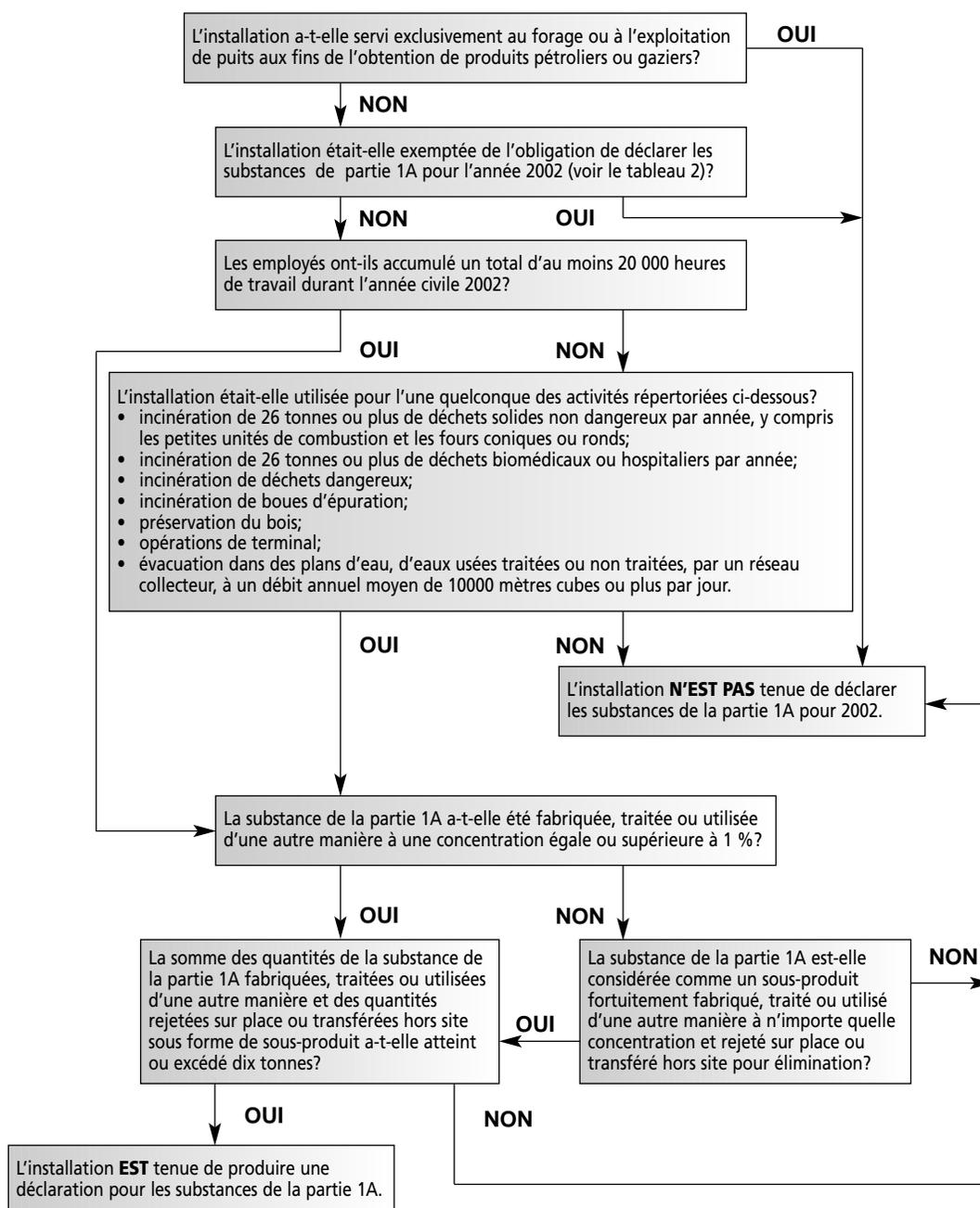
- les employés ont travaillé au moins 20 000 heures (voir la section précédente);
- l'installation a fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière 10 tonnes (10 000 kg) ou plus d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A au cours de l'année civile 2002;
- la substance de l'INRP figurant dans la partie 1A a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids, à l'exception des substances de l'INRP considérées comme des sous-produits. Le poids total des sous-produits – quelle que soit leur concentration – doit être inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes pour chacune des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A.

Le diagramme 3 illustre les étapes à franchir pour déterminer si votre installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour une des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A. Une installation doit répondre à **tous les critères de déclaration** avant d'être tenue de déclarer ses rejets sur place et transferts hors site pour élimination ou recyclage d'une substance de la partie 1A.

Une fois établie l'obligation de votre installation de produire une déclaration pour une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A, tous les rejets sur place et tous les transferts hors site pour élimination ou recyclage de cette substance doivent être déclarés, quelle que soit leur concentration ou leur quantité (y compris des rejets et transferts « nuls »).

Pour obtenir aide et conseils sur l'estimation des rejets et des transferts, reportez-vous à l'étape 2 et à l'annexe 6.

DIAGRAMME 3 : CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES DE L'ANNEXE 1A



Nature des activités

Les termes « fabrication », « traitement » et « utilisation d'une autre manière » sont définis ci-dessous. Ces activités font partie des critères de déclaration. Une substance de la partie 1A présente à une concentration égale ou supérieure à 1 % – ou un sous-produit de l'INRP figurant dans la même partie, à n'importe quelle concentration – est incluse dans le calcul établissant si le seuil de 10 tonnes est atteint si elle a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière. Une déclaration à l'INRP ne doit pas être produite pour une substance qui n'a pas été fabriquée, traitée ou autrement utilisée dans une installation au cours de l'année de déclaration.

Fabrication

Le terme « fabriquer » signifie produire, préparer ou composer une substance de l'INRP. Il s'applique aussi à la production accessoire ou fortuite sous forme de *sous-produit* d'une substance de l'INRP qui résulte de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation d'autres substances.

La synthèse de dioxyde de chlore par une usine de produits chimiques est un exemple de fabrication. La synthèse d'acide chlorhydrique au cours de la production de chlorofluorocarbures est un exemple de production fortuite.

Traitement

Le terme « traiter » renvoie à la préparation d'une substance de l'INRP, après sa fabrication, à des fins de distribution commerciale. Le traitement englobe la préparation d'une substance pouvant mener ou non à une modification de son état physique ou chimique. Le terme s'applique aussi au traitement d'un mélange ou d'un amalgame de substances, pourvu qu'une substance de l'INRP en fasse partie. Le terme peut enfin être appliqué au traitement des « articles » (voir ci-dessous).

L'utilisation de chlore (une substance de l'INRP) pour la production d'acide hypochlorique (qui ne fait pas partie de la liste de l'INRP) constitue un exemple de traitement du chlore. L'utilisation de toluène ou de xylène pour homogénéiser des mélanges de solvants à peinture représente un exemple de traitement sans modification d'état chimique.

Autre utilisation

Les expressions « autre utilisation » ou « utilisation d'une autre manière » s'appliquent à tout usage ou toute *élimination* d'une substance de l'INRP qui n'entre pas dans les catégories « fabrication » ou « traitement ». Il peut s'agir en particulier du rôle auxiliaire que joue une substance dans un traitement chimique ou un procédé de fabrication, ou d'autres usages accessoires. Le recours au trichloroéthylène pour l'entretien de l'équipement de fabrication ou de traitement est un exemple « d'autre utilisation ». Les « autres utilisations » ne comprennent ni les services courants de conciergerie ni les services d'entretien du terrain de l'installation.

Sous-produits

Un « sous-produit » est une substance de l'INRP qui est, de façon fortuite, fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière par l'installation à n'importe quelle concentration et qui est rejetée sur place dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination.

Les sous-produits sont inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes applicable aux substances de la partie 1A afin de capter les rejets ou transferts des substances présentes en faible concentration, mais en grande quantité. La déclaration des sous-produits n'a d'effet que sur les installations rejetant dans l'environnement ou transférant hors site, pour élimination, de grandes quantités de substances de l'INRP figurant dans la partie 1A à de très faibles concentrations. Les sous-produits ne sont pas inclus dans le calcul des seuils de déclaration pour les substances de l'INRP répertoriées dans les parties 1B, 2, 3 ou 4. Parmi les secteurs touchés on peut citer, entre autres, la production d'énergie, la fonte d'aluminium et la production de pâtes et papiers.

Normalement, le calcul visant l'établissement du seuil de déclaration ne comprend que les cas où une substance de la partie 1A est présente à une concentration égale ou supérieure à 1 %. Cette concentration minimale (1 %) s'accorde avec les critères de déclaration du SIMDUT. À quelques exceptions près, les fiches signalétiques FTSS n'indiquent pas les constituants à faible teneur. **Toutefois, les sous-produits de l'INRP répertoriés dans la partie 1A qui sont présents à n'importe quelle concentration par unité de poids doivent être inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes.**

La réglementation de l'INRP n'impose d'obligations qu'aux personnes détenant, ou pouvant normalement obtenir les renseignements visés par le programme. Cette restriction – à savoir que les renseignements doivent être accessibles – limite la responsabilité de l'installation lorsqu'elle peut difficilement déterminer les quantités de substances répertoriées à l'INRP présentes en faible teneur dans les matériaux bruts ou les produits intermédiaires.

Pour déterminer si une substance de la partie 1A est un sous-produit, il faut tenir compte des critères suivants :

- La substance de l'INRP figurant dans la partie 1A n'a aucune incidence sur la production, le traitement ou un quelconque autre usage d'autres substances à l'installation. Il peut s'agir du produit d'une réaction secondaire non désirée ou d'une impureté dans les matériaux bruts. Son absence n'affecterait en rien le cours des opérations de l'installation.
- Les substances de l'INRP figurant dans la partie 1A qui satisfont aux critères précédents ne sont considérées comme des sous-produits que si elles sont rejetées sur place dans l'environnement ou transférées hors site pour élimination. Les substances qui sont recyclées ou qui restent dans le produit fini ne font pas partie des sous-produits.

Les exemples qui suivent illustrent l'application de la définition d'un « sous-produit ».

Exemple 1

Les fonderies d'aluminium produisent et rejettent fortuitement du fluorure d'hydrogène. Si on a affaire à une installation de grande envergure, il est possible que plus de 10 tonnes de ce sous-produit soient rejetées dans l'atmosphère, à une concentration inférieure à 1 %. Puisque le fluorure d'hydrogène est une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A, il faut tenir compte du poids de ce sous-produit dans le calcul établissant si le seuil de 10 tonnes est atteint.

Exemple 2

Le charbon contient accessoirement du manganèse et du nickel. Suite à sa combustion, une partie de ces métaux se retrouve dans les cendres transférées hors site pour élimination, et une autre partie est rejetée dans l'atmosphère avec les émissions des cheminées. Il faut inclure le poids de ces sous-produits dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint, quelle que soit la concentration initiale de métal dans le charbon.

Exemple 3

Une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A se retrouve à l'état de traces dans un produit emballé en vue de sa vente au détail. Puisque la composition du produit est un secret industriel, que la concentration de la substance en cause ne figure pas sur les fiches signalétiques FTSS et qu'on ne peut pas obtenir d'autres renseignements du fournisseur ou du fabricant, la quantité rejetée dans l'environnement, par déversement ou par émission spontanée dans l'air, ne peut pas être déterminée. Même si cette substance de la partie 1A est bien un sous-produit, le calcul visant à déterminer si le seuil est atteint n'en tiendra pas compte, puisqu'on ne peut raisonnablement exiger des responsables de l'installation, dans ce cas, qu'ils précisent sa nature, sa concentration ou sa quantité.

Article

Généralités

On définit un « article » comme un produit manufacturé qui ne libère pas de substances répertoriées à l'INRP dans des conditions normales d'utilisation ou de traitement. Lorsqu'on opère des transformations sur des articles sans qu'il y ait de rejets sur place ou on a complètement recyclé les matières rejetées en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il n'y a pas lieu, aux fins du calcul visant à établir si le seuil est atteint, de tenir compte des substances de l'INRP que ces articles pourraient contenir. L'expression « ont été complètement recyclés ou recyclés en faisant preuve de diligence raisonnable » signifie ici que l'installation a rejeté moins de 1 kg de la substance de l'INRP figurant dans la partie 1A sous forme de déchets au cours de l'année civile.

Soudage

Environnement Canada a l'intention d'élaborer, pour l'industrie du soudage, un guide couvrant les deux sortes de soudure, avec ou sans altération du matériau. Ce guide n'a toutefois pu être intégré au présent document. Vous serez informés de sa publication, le cas échéant, et pourrez en faire la demande à votre bureau régional de l'INRP.

Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint

Le seuil de déclaration de 10 tonnes s'établit à partir de la quantité d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A qui est fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière dans l'installation, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, **plus** la quantité de cette même substance qui se présente à n'importe quelle concentration sous forme de sous-produit et est rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination.

Lorsqu'on effectue le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint, on doit **inclure** la quantité de la substance de l'INRP figurant dans la partie 1A lorsqu'elle est

- fabriquée à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- traitée à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- un sous-produit, à n'importe quelle concentration, rejeté sur place dans l'environnement ou transféré hors site pour élimination.

Lorsque des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A sont transférées hors site pour recyclage, puis renvoyées à l'installation, celle-ci doit les inclure dans le calcul établissant si le seuil est atteint comme s'il s'agissait de produits qu'elle vient d'acheter. Puisqu'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A peut se retrouver dans plusieurs procédés, il faut éviter, pour le calcul du seuil, de tenir compte plus d'une fois de son impact au cours du cycle de production.

Substances de l'INRP figurant dans la partie 1A dont la concentration est égale ou supérieure à 1 %

Dans le calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint, on **doit obligatoirement** tenir compte de la quantité totale de la substance de l'INRP figurant dans la partie 1A, lorsqu'elle est fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, peu importe le moment ou le lieu de l'intervention.

Quand une installation reçoit une substance concentrée à 30 % et la dilue à moins de 1 % pour ses propres fins, elle doit comptabiliser le poids de cette substance dans le calcul établissant si le seuil est atteint. De même, si elle reçoit une substance concentrée à moins de 1 % et qu'elle la concentre à 5 %, elle devra, dans ce cas, en tenir compte.

Lorsqu'une installation combine ou amalgame des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A, comme par exemple des solvants, elle doit tenir compte, dans ses calculs, de la quantité des substances combinées ou mélangées car on considère que la combinaison, le mélange et la composition chimique de substances constituent un traitement et sont sujets à déclaration.

Lorsqu'une installation se borne à des opérations de mise en conteneur ou de transfert, d'un conteneur à un autre, de substances de l'INRP figurant dans la partie 1A, elle ne doit tenir compte que de la quantité totale des substances ainsi manipulées.

Si on ne dispose, pour une substance faisant partie d'un mélange, que d'un intervalle de concentration, on doit se servir de la moyenne de l'intervalle dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint.

Substances de l'INRP figurant dans la partie 1A dont la concentration est inférieure à 1 %

La quantité totale d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1A fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration de moins de 1 % n'est pas incluse dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes pourvu que ladite substance n'ait pas été reçue dans une solution plus concentrée et subséquemment diluée à une concentration de moins de 1 % à des fins de fabrication, de traitement ou d'utilisation d'une autre manière.

Les exemples suivants illustrent le procédé à utiliser pour les substances fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière à une concentration de moins de 1 %.

Exemple 1

Une installation a recours à un mélange contenant du phtalate de di-n-octyle, un monomère destiné à la synthèse d'un polymère dans lequel la concentration du monomère est inférieure à 1 %. Le monomère reste dans le produit fini. Le polymère est utilisé dans la fabrication d'articles destinés à la vente. Le monomère inaltéré présent dans le produit fini distribué dans le commerce ne s'échappe pas de celui-ci et n'est, par conséquent, pas inclus dans le calcul visant à établir si le seuil de 10 tonnes est atteint.

Exemple 2

Les gaz provenant de la cokéfaction du charbon sont complètement récupérés, utilisés pour le chauffage sans être rejetés; par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des sous-produits. Par conséquent, si la concentration de ces gaz n'atteint pas 1 %, on ne doit pas en tenir compte dans le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint.

Exemple 3

Des retailles de métal, transférées hors site pour élimination, contiennent du nickel en alliage, mais à une concentration inférieure à 1 %. Le nickel est un élément essentiel de cet alliage et, par conséquent, il n'intervient pas de façon fortuite dans le traitement et il n'est pas un sous-produit. Il ne faut donc pas tenir compte du nickel présent dans ces retailles lors du calcul visant à établir si le seuil est atteint.

Exemple de calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint

L'exemple suivant montre comment calculer le seuil de déclaration de 10 tonnes. L'installation en question fait appel à divers procédés de fabrication, de traitement ou d'autres usages d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A.

MATÉRIAU CONTENANT LA SUBSTANCE « Z »	POIDS TOTAL DU MATÉRIAU CONTENANT LA SUBSTANCE « Z »	CONCENTRATION DE LA SUBSTANCE « Z » DANS LE MATÉRIAU OU LE PROCÉDÉ	POIDS NET DE LA SUBSTANCE « Z »
Procédé 1	150 tonnes	5 %	7,5 tonnes
Procédé 2 : matériau brut	2 tonnes	100 %	2 tonnes
Procédé 3 : matériau brut	45 tonnes	0,2 %	S/O
Procédé 4 : sous-produit rejeté	10 000 tonnes	0,01 %	1 tonne
Poids total de la substance « z »			10,5 tonnes

1. Dans le cadre du premier procédé, la substance de l'INRP « Z » est présente à une concentration de 5 % et est incluse dans le calcul du seuil.
2. Une substance pure « Z » – un matériau brut – est ajoutée au second procédé. Cette substance, dont la concentration est de 100 %, est également incluse dans le calcul du seuil, quelle que soit sa dilution subséquente au cours du processus. Cela s'applique également à une substance fournie à l'installation à une concentration inférieure à 1 % pour être ensuite concentrée davantage pendant le procédé.
3. Le poids de la substance « Z » dans le matériau brut intervenant au procédé 3 n'est pas inclus dans le calcul du seuil car sa concentration est inférieure à 1 %. On notera cependant que l'installation, se voyant tenue de produire une déclaration puisqu'elle dépasse le seuil de 10 tonnes, devra déclarer tous ses rejets et transferts provenant de tous les procédés incluant ceux qui, comme dans le procédé 3, n'ont pas servi au calcul du seuil.
4. Le poids de la substance « Z » produite et rejetée dans le cadre du procédé 4 est inclus dans le calcul du seuil puisqu'il s'agit d'un sous-produit. Le critère de concentration ne s'applique pas aux sous-produits.

Dans cet exemple, l'installation serait tenue de produire une déclaration à l'INRP (en supposant que les employés aient travaillé 20 000 heures) puisque la quantité de la substance « Z » fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à l'installation a dépassé 10 tonnes pour l'année civile en question.

Critères de déclaration pour les substances de la partie 1B

Aperçu

Parmi les substances de la partie 1B, on peut citer le mercure¹, le cadmium¹, l'arsenic¹, les composés du chrome hexavalent, le plomb² et le plomb tétraéthyle. Ces substances sont des polluants qui ont des effets importants sur l'environnement et la santé humaine à des niveaux relativement bas. On les trouve naturellement dans l'environnement, mais l'activité humaine peut les concentrer à des niveaux qui sont toxiques pour la santé humaine et le milieu naturel. Puisque les rejets nominaux de substances de la partie 1B peuvent entraîner des effets néfastes d'importance, Environnement Canada a abaissé le seuil de concentration et de déclaration de ces substances.

Substances

Nouveautés pour 2002

Les composés du cadmium, de l'arsenic, du chrome hexavalent, du plomb et du plomb tétraéthyle ont été ajoutés à la liste des substances de la partie 1B de l'INRP pour 2002. À l'exception des composés du chrome hexavalent, le reste de ces substances figurait anciennement dans la liste des substances de la partie 1A de l'INRP.

Les substances de la partie 1B et leurs critères de déclaration sont fournis au tableau 5. À l'exclusion du plomb tétraéthyle, les éléments purs, ainsi que toutes les substances, alliages ou mélanges de toute substance figurant à la partie 1B doivent être déclarés en tenant compte du poids de leur élément respectif. Le plomb tétraéthyle est déclaré comme composé pur.

Notez que le « plomb tétraéthyle » et le « plomb (et ses composés) » figurent tous deux dans la liste de la partie 1B de l'INRP. Notez en outre qu'un qualificatif supplémentaire a été ajouté au plomb (et ses composés) pour l'année de déclaration 2002, « ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze ». Par conséquent, lorsqu'on produit une déclaration pour le plomb (et ses composés), il faut exclure la contribution du plomb provenant du plomb tétraéthyle, de l'acier inoxydable, du laiton et des alliages de bronze. Il convient d'appliquer le critère de déclaration à chaque substance en particulier. Le cas échéant, remplissez séparément des déclarations pour le « plomb (et ses composés) » et pour le « plomb tétraéthyle ».

Unités

Déclarez les rejets sur place et les transferts hors site des substances de la partie 1B en kilogrammes (kg).

Critères de déclaration

Les critères de déclaration pour les substances de la partie 1B sont fournis au diagramme 4.

Une installation est tenue de déclarer ses rejets sur place et ses transferts hors site des substances de la partie 1B si, au cours de l'année civile 2002,

- ses employés ont, collectivement, travaillé au moins 20 000 heures ou si elle a servi à une des activités pour lesquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (répertoriées au tableau 4)

ET

- une substance figurant à la partie 1B a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration et un volume qui atteignent ou excèdent les seuils illustrés au tableau 5.

¹ et ses composés

² et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (no du CAS 78-00-2); ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenus dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.

TABLEAU 5 : SEUILS QUANTITATIFS ET SEUILS DE CONCENTRATION POUR LES SUBSTANCES DE LA PARTIE 1B

SUBSTANCE	N ^o DU CAS	SEUIL QUANTITATIF	SEUIL DE CONCENTRATION (PAR UNITÉ DE POIDS)
Mercure ¹	*	5 kg	S/O
Cadmium ¹	*	5 kg	0,1 %
Arsenic ¹	*	50 kg	0,1 %
Chrome hexavalent et ses composés	*	50 kg	0,1 %
Plomb ²	*	50 kg	0,1 %
Plomb tétraéthyle	78-00-2	50 kg	0,1 %

1 et ses composés

2 et ses composés, ne comprend pas le plomb tétraéthyle ou le plomb contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze

* Aucun numéro unique du CAS ne s'applique à ces substances

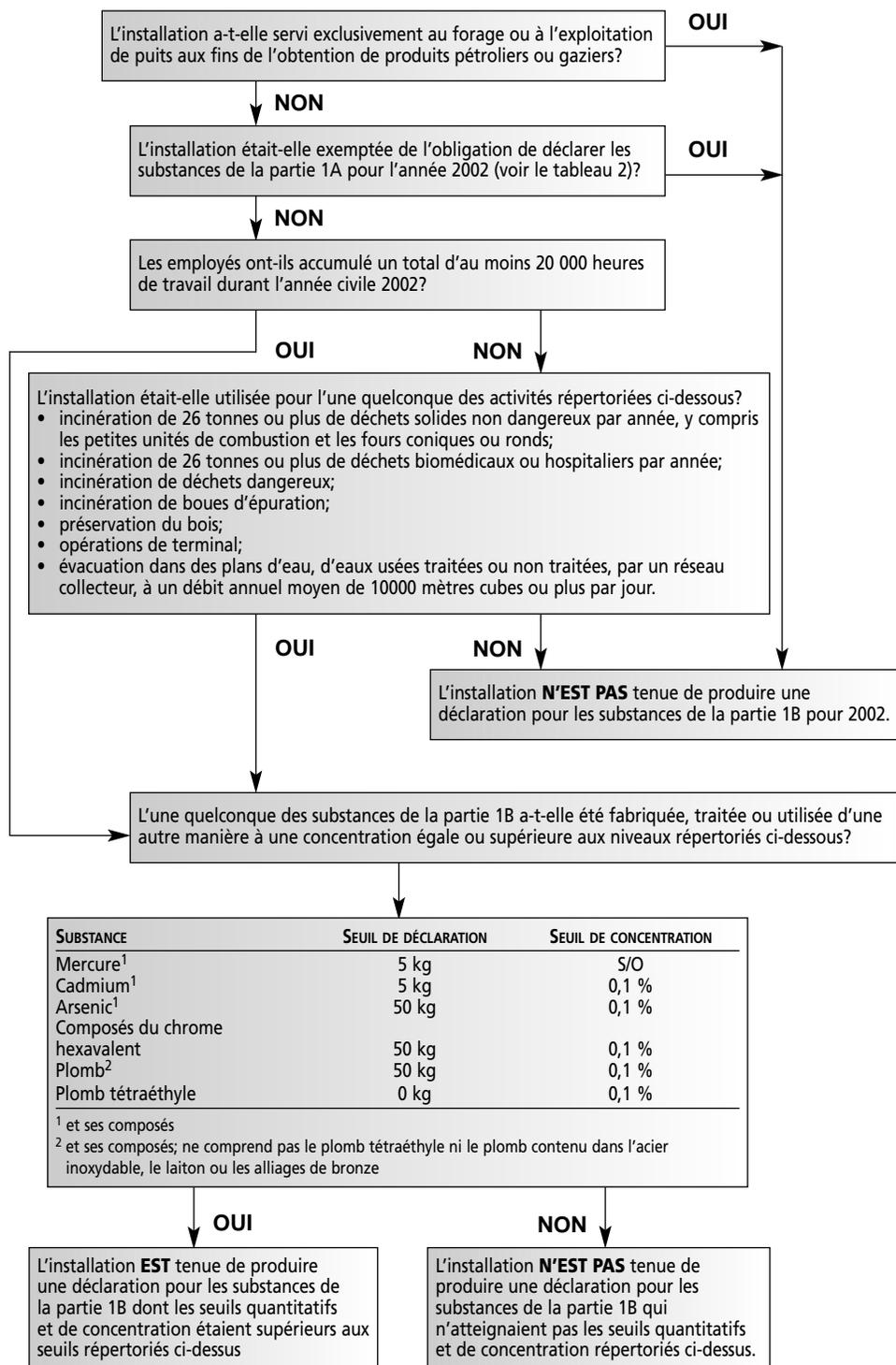
L'exemption de la concentration de 1 % qui fait partie du seuil de 10 tonnes pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation d'une autre manière des substances de la partie 1A **ne s'applique pas** aux substances de la partie 1B.

La fiche signalétique (FS) – ou Fiche technique santé-sécurité (FTSS) – est une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de matières dangereuses doivent, conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), fournir des fiches signalétiques sur demande. Notez qu'il peut arriver que les éléments accessoires présents à des concentrations inférieures à 1 % ne soient pas signalés dans la FS.

Une fois que vous avez déterminé que votre installation est tenue de produire une déclaration pour une substance de la partie 1B, tous les rejets sur place et transferts hors site pour élimination ou recyclage de cette substance doivent être déclarés, quelle qu'en soit la concentration ou la quantité (y compris si les rejets et les transferts sont nuls).

Les documents Locating and estimating répertoriés dans la bibliographie fournissent des renseignements détaillés pour l'estimation des rejets et des transferts de certaines des substances de la partie 1B. En outre, certains exemples d'estimation des rejets et des substances de la partie 1B sont fournis à l'annexe 7. L'annexe 11 énumère divers matériaux et produits connus pour leur teneur en mercure. Le système FIRE (Factor Information Retrieval), dont il a été question à l'annexe 12, fournit les facteurs d'émission pour les substances de la partie 1B.

DIAGRAMME 4 : CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES DE LA PARTIE 1B



Définitions

Les termes « fabrication », « traitement » et « utilisation d'une autre manière » sont définis dans la section précédente (pour les substances de la partie 1A).

Article

On définit un « article » comme un produit manufacturé qui ne libère pas de substances répertoriées à l'INRP dans des conditions normales d'utilisation ou de traitement. Cette définition est expliquée davantage dans la section précédente, à propos des substances de la partie 1A. Toutefois, Environnement Canada n'a établi aucune estimation quantitative de la « diligence raisonnable » pour le recyclage des substances de la partie 1B puisqu'un rejet, même minime, de ces substances peut avoir des effets nocifs considérables et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il provoque un dépassement des seuils minimales fixés. Par conséquent, si un « article » contenant une substance de la partie 1B est traité et qu'il y a des rejets, cette substance **doit être** incluse dans le calcul du seuil.

Un guide réservé aux activités de soudage est en voie d'élaboration à Environnement Canada; ce guide peut avoir une incidence sur la déclaration des substances figurant à la partie 1B de l'INRP contenues dans les tiges de soudure ou les matériaux soudés. Communiquez avec le votre bureau régional de l'INRP pour obtenir des précisions.

Exemple 1

Une ampoule en verre scellée contenant du mercure utilisée dans un interrupteur satisfait à la définition d'un « article ». Toutefois, la quantité de mercure que contient l'interrupteur doit être incluse dans le calcul du seuil de déclaration de 5 kg de l'installation si cet élément perd son statut d'article, à savoir, si l'ampoule se brise et rejette du mercure. Tant que l'ampoule reste intacte, elle est considérée comme un article et n'est donc pas incluse dans le calcul du seuil de déclaration.

Exemple 2

Une batterie au plomb répond à la définition du terme « article ». Une installation de récupération des métaux reçoit des batteries au plomb usées qu'elle veut recycler. Ces batteries sont mises en pièces à l'aide d'un broyeur à marteau et leurs pièces (acide, plomb et plastique) sont ensuite récupérées. Dans ce contexte, les batteries perdent leur statut d'article puisqu'elles sont démantelées au cours du processus de recyclage. Par conséquent, la teneur en plomb de la batterie doit être incluse dans le calcul du seuil de déclaration de 50 kg pour l'installation en question.

Critères de déclaration pour les substances de la partie 2 – 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Aperçu

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peuvent être mis en marché comme produits chimiques ou être fabriqués de manière fortuite dans le cadre de certains procédés industriels. Ils sont répertoriés comme groupe dans la Liste des substances toxiques de la LCPE (1999).

L'ajout des 17 HAP à la liste des substances de l'INRP (tableau 6) est attribuable au fait qu'ils ont été classés dans la liste des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques en vertu du programme ARET d'Environnement Canada, liste connue sous le nom de « ARET, groupe A ». Puisque ces 17 HAP sont, au lieu d'être produits à des fins commerciales, le plus souvent fabriqués de manière fortuite avant d'être rejetés ou transférés par les installations, Environnement Canada a établi des critères de déclaration fondés sur les rejets et les transferts résultant de leur production fortuite.

Deux HAP ont été maintenus dans la liste des substances de la partie 1A : l'anthracène (n° du CAS 120-12-7) et le naphthalène (nodu CAS 1-20-3). Ces substances sont des produits chimiques commercialisés utilisés en grandes quantités qui sont moins toxiques que les 17 HAP répertoriés dans la partie 1B à un seuil moins élevé et ajoutés à la liste des substances de l'INRP en l'an 2000. Environnement Canada a retenu, pour l'anthracène et le naphthalène, le seuil de déclaration de 10 tonnes de substances fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière.

Substances

Les 17 HAP répertoriés individuellement à l'INRP sont présentés au tableau 6.

TABLEAU 6 – LISTE DES SUBSTANCES DE LA PARTIE 2 (17 HAP)

Numéro du CAS	Nom de la substance	Numéro du CAS	Nom de la substance
56-55-3	Benzo(a)anthracène	53-70-3	Dibenz(a,h)anthracène
218-01-9	Benzo(a)phénanthrène	189-55-9	Dibenzo(a,i)pyrène
50-32-8	Benzo(a)pyrène	194-59-2	7H-dibenzo(c,g)carbazole
205-99-2	Benzo(b)fluoranthène	206-44-0	Fluoranthène
192-97-2	Benzo(e)pyrène	193-39-5	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène
191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène	198-55-0	Pérylène
205-82-3	Benzo(j)fluoranthène	85-01-8	Phénanthrène
207-08-9	Benzo(k)fluoranthène	129-00-0	Pyrène
224-42-0	Dibenz(a,j)acridine		

L'INRP a ajouté une rubrique supplémentaire au logiciel de déclaration à l'INRP : « Total des HAP, partie 2 » qui renvoie à l'ensemble ou à toute combinaison des 17 HAP répertoriés à la partie 2. Les 17 HAP **ne** peuvent être déclarés sous la rubrique « Total des HAP, partie 2 » **que** si vous ne disposez d'aucune information vous permettant d'estimer les rejets et les transferts d'une de ces substances.

L'anthracène et le naphthalène sont répertoriés dans la partie 1A; à ce titre, leurs critères de déclaration diffèrent de ceux qui font l'objet du présent chapitre. Ne tenez pas compte de l'anthracène ni du naphthalène quand vous déterminerez si votre installation satisfaisait aux critères de déclaration des 17 HAP répertoriés au tableau 6 ou quand vous calculerez les rejets sur place ou les transferts hors site de ces substances. N'incluez pas non plus l'anthracène et le naphthalène dans le « Total des HAP de la, partie 2 ».

Unités

Déclarez les rejets sur place et les transferts hors site des HAP répertoriés au tableau 6 ou du « Total des HAP, partie 2 » en kilogrammes (kg).

Critères de déclaration

Les 17 HAP répertoriés à la partie 2 de l'INRP sont le plus souvent fabriqués fortuitement avant d'être rejetés ou transférés par les installations au lieu d'être fabriqués à titre de produits chimiques commercialisés. Pour cette raison, Environnement Canada a élaboré des critères de déclaration en se basant sur les rejets et transferts résultant de la production fortuite de ces substances.

À l'exception des activités de préservation du bois à base de créosote, les critères de déclaration pour les HAP répertoriés au tableau 6 sont les suivants :

- la déclaration des 17 HAP est fondée sur les quantités de ces substances fabriquées fortuitement et rejetées ou transférées, et **non** sur les quantités fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière;
- il faut tenir compte des quantités de tous les HAP fortuitement fabriqués pour déterminer si votre installation a satisfait au seuil de déclaration;
- le seuil de déclaration est de 50 kg.

Les critères de déclaration applicables à chacun des 17 HAP répertoriés au tableau 5 sont décrits au diagramme 5. Les rejets sur place et les transferts hors site doivent être déclarés pour chacun des HAP même si le seuil de déclaration de 50 kg s'applique au total des rejets et des transferts de ces 17 substances.

À l'exception de la préservation du bois à l'aide de créosote (voir ci-dessous), vous devez déclarer les 17 HAP répertoriés au tableau 6 qui ont été fabriqués de manière fortuite durant l'année civile 2002 si, au cours de cette année

- les employés ont, collectivement, travaillé au moins 20 000 heures ou si l'installation a servi à une des activités pour lesquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (énumérées au tableau 4)

ET

- l'un des HAP (répertorié au tableau 6) a été fabriqué de façon fortuite et si le poids de tous les HAP fortuitement fabriqués et rejetés sur place ou transférés hors site atteignait ou dépassait 50 kg.

Préservation du bois à base de créosote

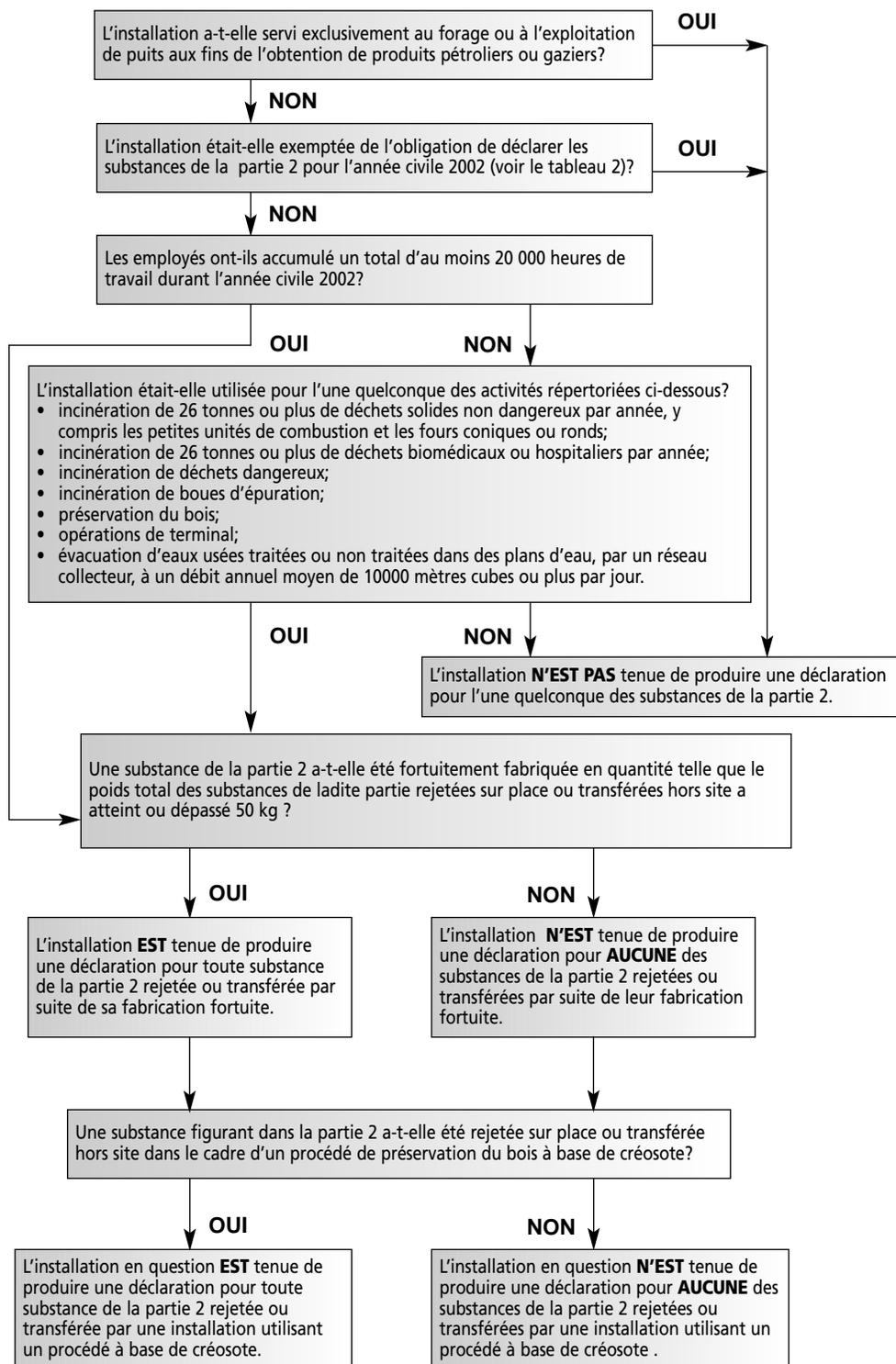
L'expression « préservation du bois » renvoie à l'utilisation d'un agent pour la préservation du bois par un traitement sous pression ou à la chaleur ou un procédé combinant les deux traitements, ce qui comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation d'agents de préservation du bois employés à cette fin. Le seuil de déclaration de 50 kg ne s'applique pas aux HAP rejetés ou transférés par une installation qui utilise un procédé de préservation du bois à base de créosote puisque les HAP sont contenus dans la créosote et ne sont pas fortuitement fabriqués.

Les HAP peuvent constituer jusqu'à 90 % de la créosote, et pour ce motif, ils peuvent être rejetés ou transférés par la plupart des installations qui utilisent un procédé de préservation du bois à base de ce produit.

Une installation qui sert à la préservation du bois doit déclarer chacun des 17 HAP rejetés sur place ou transférés hors site à partir d'un procédé de préservation du bois à base de créosote, quelle que soit la quantité de ces substances rejetées ou transférées ou le nombre d'heures de travail des employés. Tous les HAP rejetés sur place ou transférés hors site par suite d'un procédé de préservation du bois à base de créosote doivent être déclarés, quelle que soit leur quantité.

Environnement Canada a préparé un guide technique intitulé « *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants* » afin d'aider les installations qui utilisent de la créosote à cette fin à estimer leurs rejets. Ce guide technique est accessible sur le CD du logiciel de déclaration à l'INRP et sur le site Web de l'INRP, à l'adresse <<http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/>>.

DIAGRAMME 5 : CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES DE LA PARTIE 2 – 17 HAP



Critères de déclaration pour les substances de la partie – Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)

Aperçu

Les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées (DDPC ou dioxines), les dibenzofurannes polychlorés (DFPC ou furannes) et l'hexachlorobenzène (HCB) sont principalement rejetés comme sous-produits des procédés industriels et de la combustion, mais on les trouve également sous forme de contaminants dans certains pesticides ou solvants chlorés. Le HCB est également présent dans le chlorure ferrique utilisé pour le traitement des eaux ou des eaux usées. Ces substances sont considérées comme des substances toxiques au sens de la LCPE (1999) et leur rejet dans l'environnement est, à ce titre, une cible de quasi-élimination*.

Les installations qui exercent une des activités répertoriées au tableau 9 risquent de fabriquer fortuitement des dioxines/furannes ou du HCB et elles sont, par conséquent, tenues de produire une déclaration à l'INRP. Les activités désignées ont été choisies par Environnement Canada de manière à couvrir les principales sources ponctuelles d'émission de dioxines/furannes et de HCB qui sont visées par les projets de réduction de ces substances mis sur pied dans le cadre des Standards pancanadiens. En ciblant les secteurs reconnus comme des sources importantes de dioxines/furannes, on s'assure de couvrir tous les rejets importants sans taxer outre mesure les autres installations déclarantes.

Substances

Dioxines/furannes

Des déclarations de substances sont requises pour 17 dioxines/furannes; ces dioxines/furannes et leurs numéros du CAS respectifs sont répertoriés au tableau 7. Il n'y a pas de numéro du CAS pour le groupe des dioxines/furannes puisque la liste inclut 17 congénères individuels des dioxines et des furannes. Un congénère est un composé appartenant à une famille de composés ayant une structure chimique similaire mais qui diffèrent par le nombre et la position des substitués d'hydrogène.

Puisque ces 17 congénères ont des effets toxiques connexes cumulatifs, les rejets sur place et les transferts hors site de dioxines/furannes doivent être déclarés collectivement, en grammes d'équivalence de toxicité internationale (ET); à noter que cette équivalence est fondée sur le congénère le plus toxique (la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine). On peut estimer, en grammes ET, la quantité de dioxines ou furannes rejetés ou transférés en additionnant les unités ET pour chaque congénère. Une description plus détaillée de l'équivalence de toxicité et de son estimation est fournie à l'étape 2.

TABLEAU 7 : CONGÉNÈRES DES DIOXINES ET DES FURANNES QUI FONT PARTIE DU GROUPE DES DIOXINES/FURANNES DE L'INRP

Numéro du CAS	Nom du congénère
1746-01-6	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
40321-76-4	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
39227-28-6	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
19408-74-3	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
57653-85-7	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
35822-46-9	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
3268-87-9	Octachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
51207-31-9	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne
57117-31-4	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne
57117-41-6	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne
70648-26-9	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne
72918-21-9	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne
57117-44-9	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne
60851-34-5	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne
67562-39-4	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne
55673-89-7	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne
39001-02-0	Octachlorodibenzofuranne

* Les substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives au sens de la LCPE qui résultent principalement de l'activité humaine devraient être quasi-éliminées. La « quasi-élimination » d'une substance toxique rejetée dans l'environnement par suite de l'activité humaine est définie au paragraphe 65(1) de la LCPE (1999) comme « la réduction définitive de la quantité ou concentration de cette substance à un niveau inférieur à la limite de dosage ».

Hexachlorobenzène (HCB)

Le numéro du CAS de l'hexachlorobenzène (HCB) est le 118-74-1.

Unités

Les dioxines/furannes

Pour les 17 congénères des dioxines/furannes répertoriés au tableau 7, déclarez les quantités rejetées sur place et transférées hors site en grammes d'équivalence de toxicité (g ET). Vous trouverez des précisions sur les « grammes ET » à l'étape 2.

Le HCB

Vous êtes tenus de déclarer les quantités de HCB rejetées sur place et transférées hors site en grammes (g).

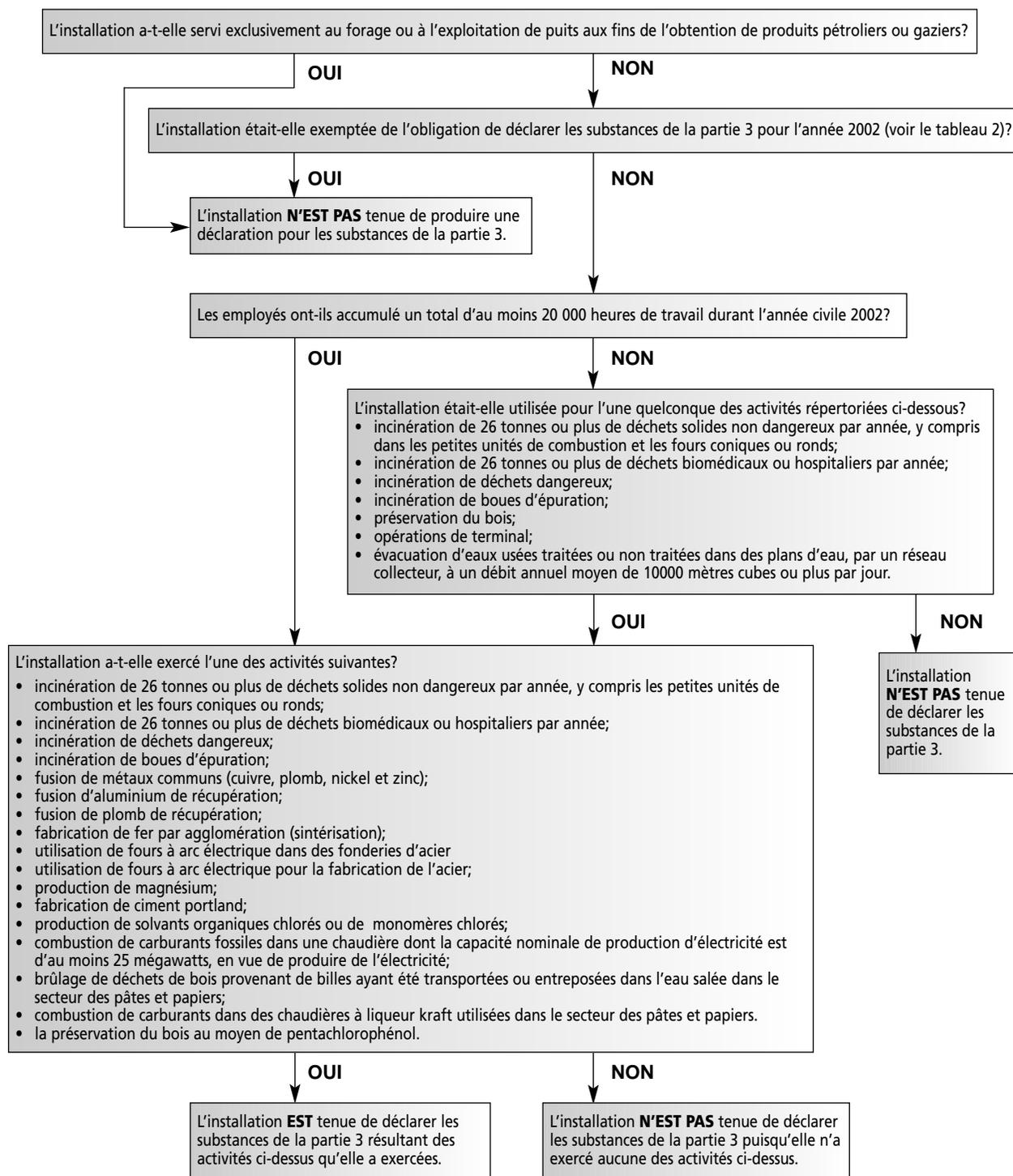
Critères de déclaration

Les critères de déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB sont résumés au diagramme 6.

On dit d'une installation qu'elle « **a servi à** » ou qu'elle a été « utilisée pour » une activité si elle s'y est consacrée à titre exclusif ou principal.

On dit d'une installation qu'elle « **a exercé** » ce même genre d'activité ou que l'activité y « a eu lieu » si elle s'y est consacrée de manière sporadique et à titre accessoire.

DIAGRAMME 6 : CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES DIOXINES/FURANNES ET LE HCB



Une installation est tenue de produire une déclaration de substances pour les dioxines/furannes et le HCB

- si elle a servi à l'une des activités répertoriées au tableau 8 ou si elle a satisfait au seuil de 20 000 heures de travail de ses employés

ET

- si elle a exercé l'une des activités répertoriées au tableau 9.

TABLEAU 8 : ACTIVITÉS POUR LESQUELLES LE SEUIL DE 20 000 HEURES DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS NE S'APPLIQUE PAS

Activité

- incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds;
- incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année;
- incinération de déchets dangereux;
- incinération de boues d'épuration;
- préservation du bois;
- opérations de terminal;
- réseau de collecte d'eaux usées ayant un débit d'évacuation dans les plans d'eau de 10 000 m³ ou plus par jour.

Les installations utilisées principalement pour l'incinération ou la préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol sont tenues de produire des déclarations de substances pour les dioxines/furannes et le HCB, quel que soit le nombre d'heures de travail de leurs employés. Une installation utilisée pour des opérations de terminal ou la collecte des eaux usées n'est pas automatiquement tenue de faire une déclaration portant sur ses émissions de dioxines/furannes et de HCB. Les réseaux de collecte d'eaux usées ou les opérations de terminal doivent également avoir exercé l'une des activités du tableau 9 pour être tenues de produire une déclaration.

TABLEAU 9 : ACTIVITÉS POUR LESQUELLES IL FAUT DÉCLARER LES DIOXINES/FURANNES ET LE HCB (LE SEUIL DE 20 000 HEURES DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS S'APPLIQUE)

Activité

- incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds;
- incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année;
- incinération de déchets dangereux;
- incinération de boues d'épuration;
- fusion primaire de métaux communs (cuivre, plomb, nickel et zinc);
- fusion d'aluminium de récupération;
- fusion de plomb de récupération;
- fabrication de fer par agglomération (sintérisation);
- utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier
- utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier;
- production de magnésium;
- fabrication de ciment portland;
- production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés;
- combustion de carburants fossiles dans une chaudière dont la capacité nominale de production d'électricité est d'au moins 25 mégawatts, en vue de produire de l'électricité;
- brûlage de déchets de bois provenant de billes ayant été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers;
- combustion de carburants dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers;
- préservation du bois à base de pentachlorophénol.

Une installation dont les employés ont travaillé au moins 20 000 heures et exercé l'une des activités répertoriées au tableau 9 est tenue de produire une déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB.

Une description du contenu et du mode de déclaration est fournie à l'étape 2. Vous trouverez, à l'annexe 7, des exemples de méthodes d'estimation et des scénarios de déclaration. Les **exigences spéciales de déclaration** propres aux dioxines/furannes et au HCB sont également énoncées à l'étape 2.

Description des activités figurant aux tableaux 8 et 9

Activités décrites dans le tableau 8 (pas de seuil applicable aux employés)

Toutes les activités répertoriées au tableau 8 ont déjà été décrites. Pour une description détaillée des divers modes d'incinération des déchets, de la préservation du bois, des opérations de terminal et des réseaux de collecte des eaux usées, consultez l'étape 1, Critères applicables aux employés.

Activités décrites dans le tableau 9 (le seuil de 20 000 heures de travail des employés s'applique)

Les quatre premières activités du tableau 9 ont été décrites précédemment. Pour une description détaillée de l'incinération des déchets et de ses diverses catégories, consultez l'étape 1 du présent Guide (Critères applicables aux employés). En examinant les définitions pour l'incinération des déchets, ne perdez pas de vue que les installations qui ne s'occupent pas exclusivement d'incinération mais exercent néanmoins ce genre d'activité sur place, sous une forme ou sous une autre, ne sont tenues de produire une déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB que si elles atteignent par ailleurs le seuil de 20 000 heures de travail de leurs employés.

Activités de fusion

Le terme « fusion » renvoie à la fusion de matériaux bruts ou de matériaux de rebut (contenant des métaux) en vue de produire du métal entrant dans la composition de produits métalliques (par exemple, des produits moulés, des lingots ou des tôles). Le procédé de fusion s'accompagne habituellement de changements chimiques qui éliminent les impuretés (par exemple, l'ajout de fondants pour séparer les métaux des autres contaminants).

e) *Fusion primaire de métaux communs*

L'expression « métaux communs » désigne le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc. Cette activité n'inclut pas la fusion de l'aluminium ni de tout autre métal. Elle ne comprend pas non plus la fusion du plomb de récupération, une activité séparée répertoriée au tableau 9 (voir la description ci-dessous).

f) *Fusion de plomb de récupération*

L'expression « plomb de récupération » renvoie à des rebuts ou d'autres matériaux qui contiennent du plomb, à l'exclusion des concentrés contenant du plomb qui proviennent d'une exploitation minière. Les installations qui exercent une activité de fusion de ce genre de concentrés sont considérées comme des fonderies de métaux communs (voir la description ci-dessus).

g) *Fusion d'aluminium de récupération*

L'expression « aluminium de récupération » renvoie aux rebuts et aux autres matériaux contenant de l'aluminium. La fonte de l'aluminium de récupération comprend deux procédés : le nettoyage préalable et la fusion, qui peuvent tous deux émettre des dioxines et des furannes.

Autres activités

h) *Fabrication de fer par agglomération (sintérisation)*

La sintérisation est la soudure et l'expansion de la zone de contact entre deux ou plusieurs particules initialement distinctes, à des températures inférieures au point de fusion, mais supérieures à la moitié du point de fusion (en Kelvin). Lors d'activités de sintérisation, il se peut que des dioxines et des furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

i) *Utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier*

Dans un four à arc électrique, la matière est chauffée par l'énergie thermique que produit l'arc électrique. L'arc électrique, comme une résistance, est un des éléments d'un circuit électrique, mais il a ses propres caractéristiques. Il se peut que des dioxines et des furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

j) *Utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier*

Dans un four à arc électrique, les matières sont chauffées par l'énergie thermique que produit l'arc électrique, un procédé au cours duquel des dioxines, des furannes ou du HCB peuvent se former.

k) Production de magnésium

La production de magnésium à partir du chlorure de magnésium décomposé par électrolyse peut provoquer des émissions de dioxines, de furannes et de HCB.

l) Fabrication de ciment portland

Le ciment portland est une poudre grisâtre fine constituée de quatre matières de base : la chaux, la silice, l'alumine et les composés à base de fer. La production du ciment exige le traitement thermique (pyrolyse) de la matière première à très haute température dans un four rotatif en vue d'induire des réactions chimiques qui produisent un matériau composite appelé le clinker. Le clinker de ciment est ensuite moulu jusqu'à l'obtention d'une poudre fine, puis mélangé au gypse pour produire le ciment portland.

m) Production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés

Cette activité se limite à la fabrication intentionnelle de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés et elle ne tient pas compte de leur production fortuite.

n) Combustion de combustibles fossiles en vue de produire de l'électricité dans une chaudière dont la capacité nominale est d'au moins 25 mégawatts

Le terme « combustible fossile » désigne un combustible se présentant sous forme solide ou liquide à température et pression standard (tel que le charbon, le pétrole ou tous leurs dérivés solides ou liquides). Cette activité inclut les centrales électriques publiques et les grandes installations industrielles de cogénération de courant électrique qui exploitent la chaleur résiduaire des procédés industriels. Elle n'inclut pas la combustion du gaz naturel ou d'autres combustibles qui se présentent sous forme gazeuse à la pression et à la température ambiantes. Elle ne comprend pas non plus les génératrices diesel qui ne sont pas des chaudières.

o) Brûlage de déchets de bois provenant de billes qui ont été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers

Les chaudières à pâtes et papiers alimentées au bois saturé de sel n'existent qu'en Colombie-Britannique. Des dioxines et des furannes émanent de la combustion des copeaux de bois contaminés par le sel. Les billes transportées et entreposées en eau salée absorbent du chlore dans leur écorce. Ces billes sont dépouillées de leur écorce et celle-ci est amalgamée aux autres déchets de bois pour produire les copeaux de bois à brûler. Le matériau est alors utilisé pour alimenter les chaudières et produire l'énergie thermique et électrique servant au procédé de fabrication des pâtes et papiers. Les *Standards pancanadiens pour les dioxines et les furannes* établissent que toute chaudière doit être vérifiée deux fois l'an, d'ici l'an 2003, en vue de l'estimation des émissions atmosphériques de dioxines et de furannes, et annuellement, à partir de 2003.

p) Combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers

Une chaudière à liqueur kraft brûle la boue noirâtre composée principalement de lignite, le résidu du digesteur résultant d'un procédé de fabrication des pâtes au sulfate. La chaudière récupère les produits chimiques de la boue noirâtre consommée, qui sont ensuite recyclés, et elle produit également de la vapeur utilisée pour les procédés de l'usine.

q) Préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol

Le pentachlorophénol (PCP) est, par sa structure chimique, un substitut du HCB. Le PCP est dérivé du HCB par suite du remplacement d'un des six chloro-substituants du HCB par un groupe hydroxyle. Étant donné sa similarité chimique avec le CHB et le fait que ses ingrédients fabriqués contiennent les précurseurs nécessaires à la production des dioxines et des furannes (à savoir les aromatiques chlorés), la fabrication des PCP entraîne souvent la fabrication fortuite de HCB et de dioxines/furannes. Par conséquent, les dioxines/furannes et le HCB sont présents dans les formulations du PCP utilisé pour la préservation du bois et peuvent être rejetés ou transférés lorsqu'on s'en sert à cette fin.

Critères de déclaration pour les substances de la partie 4 – les principaux contaminants atmosphériques (PCA)

Aperçu

Environnement Canada collabore avec les provinces, les territoires et l'industrie afin d'estimer les émissions de PCA et de publier des inventaires nationaux complets d'émissions tous les cinq ans.

En 2001, le gouvernement fédéral a lancé son *Plan intérimaire 2001 concernant les matières particulaires et l'ozone*, dans lequel il s'engageait à étendre la portée de l'INRP pour recueillir, annuellement, à partir de l'année civile 2002, des données sur les émissions de PCA.

Au cours de l'année 2001, Environnement Canada a consulté les intervenants et organisé un débat en vue de déterminer les exigences de déclaration des PCA à l'INRP pour l'année 2002. Ces consultations ont fait appel à la participation de l'industrie, des organisations non gouvernementales sur l'environnement (ONGE), d'autres ministères fédéraux et d'autres paliers de gouvernement provinciaux et territoriaux. On trouvera sur le site Web de l'INRP des détails sur ces consultations.

Il faut recueillir des données sur les émissions des PCA pour que le gouvernement puisse surveiller et évaluer si les activités de gestion du risque visant diverses sources industrielles de PCA provoquent une réduction des émissions. Les inventaires d'émissions doivent également assurer la production d'analyses, d'études de modélisation des sources et de rapports conjoints Canada-États-Unis, tel que l'exige l'annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air, et répondre aux exigences d'un certain nombre de programmes de portée nationale et internationale.

Substances

Les PCA viennent s'ajouter à l'INRP pour l'année de déclaration 2002. Des déclarations de substance sont requises pour sept PCA pourvu que l'on ait satisfait à leurs critères de déclaration respectifs : oxydes d'azote, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, composés organiques volatils, particules totales, PM_{2,5} et PM₁₀. Pour de plus amples renseignements concernant l'intention et le but de l'ajout de ces substances à l'INRP pour l'année 2002, consultez le *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) - 2002*. Les sept PCA et leur numéro du CAS respectif sont répertoriés au tableau 10.

TABEAU 10 : PRINCIPAUX CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

N° du CAS	PCA	Seuil pour la substance
*	Composés organiques volatils (COV) ¹	10 tonnes
7446-09-5	Dioxyde de soufre	20 tonnes
630-0-0	Monoxyde de carbone	20 tonnes
11104-93-1	Oxydes d'azote (exprimés sous forme de NO ₂)	20 tonnes
*	Particules totales ²	0 tonnes
*	PM _{2,5} ²	0,3 tonne
*	PM ₁₀ ²	0,5 tonne

¹ Les installations qui atteignent le seuil de déclaration pour les COV sont tenues de déclarer leurs émissions atmosphériques en se fondant sur la quantité totale de COV rejetée annuellement.

² Ne comprennent pas les émissions de la poussière de route.

* Il n'y a pas de numéro unique du CAS pour ces substances.

Unités

Déclarez en tonnes les quantités de PCA rejetées dans l'atmosphère.

Critères de déclaration

Les critères de déclaration pour les PCA sont décrits au diagramme 2. Pour obtenir des avis plus détaillés concernant la déclaration des PCA, consultez le *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants*.

Vous avez franchi la première étape et devriez maintenant savoir si vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP et, dans l'affirmative, pour quelles substances.

Notez bien que si votre installation satisfaisait aux critères de déclaration, elle doit produire une déclaration même si ses rejets sur place ou transferts hors site pour élimination ou recyclage de substances de l'INRP étaient nuls.

Les calculs relatifs aux seuils ne doivent pas être déclarés à l'INRP. Ils servent à déterminer les substances pour lesquelles une installation est tenue de déclarer ses rejets sur place et ses transferts hors site à des fins d'élimination ou de recyclage. Conservez ces données dans vos dossiers. Les personnes faisant une déclaration à l'INRP pour l'année 2002 sont tenues de garder, pendant trois ans, sur les lieux de l'installation ou de la société mère au Canada, copie de tous les renseignements sur lesquels leur déclaration était basée, y compris tous les calculs, mesures et autres données. Reportez-vous à l'étape 7 pour d'autres renseignements.

Si vous êtes tenus de produire une déclaration

Si vous avez conclu que vous êtes tenus de produire une déclaration pour votre installation, suivez les prochaines étapes de ce Guide. Vous trouverez un exemplaire du logiciel de déclaration sur le CD de l'INRP. Pour toute question, communiquez avec votre bureau régional de l'INRP (dont la liste figure au verso de la couverture du présent document).

Vous êtes légalement tenus de produire votre déclaration accompagnée d'une attestation signée à votre bureau régional de l'INRP au plus tard le 1^{er} juin 2003, la date de l'oblitération ou de l'envoi par messenger ou par courriel faisant foi. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, une copie papier du formulaire de déclaration peut être fournie par votre bureau régional de l'INRP. Vous pouvez également vous adresser à ce bureau pour obtenir des exemplaires supplémentaires de la trousse de déclaration. À noter que l'utilisation d'un formulaire sur support de papier est souvent cause d'erreurs et de démarches de suivi par Environnement Canada. L'utilisation du logiciel de déclaration est vivement recommandée.

Si vous n'êtes pas tenus de produire une déclaration

Si vous avez conclu que vous n'êtes pas tenus de produire une déclaration pour votre installation, soit qu'il s'agit d'une installation utilisée pour une activité exemptée ou qu'au moins un des critères de déclaration n'était pas respecté, faites-en part au bureau de l'INRP de votre région (dont la liste figure au verso de la couverture), afin qu'il puisse mettre à jour ses dossiers et listes d'envoi.

NOUVEAU pour 2002 : les installations qui ont produit une déclaration à l'INRP pour l'année de déclaration 2001 doivent, en vertu de la loi, faire savoir à Environnement Canada qu'elles ne sont pas tenues de déclarer leurs émissions pour l'année de déclaration 2002.

Étape 2 – Estimez les rejets et les transferts et recueillez l'information requise pour l'INRP

La deuxième étape consiste à estimer vos rejets et transferts et à recueillir l'information requise pour remplir votre déclaration à l'INRP. Cette section propose différentes méthodes et sources d'information auxquelles vous pouvez recourir pour estimer les rejets et transferts des substances de l'INRP que vous êtes tenus de déclarer.

Notez bien qu'en ce qui a trait aux substances de l'INRP répertoriées aux parties 1A et 1B, il faut qu'il y ait eu « fabrication, traitement ou utilisation d'une autre manière » pour que la déclaration soit obligatoire. **Toutefois, c'est la quantité des rejets et des transferts de la substance en cause qui doit être déclarée à l'INRP.**

L'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2002 établit que l'information requise par l'INRP ne doit être déclarée au ministre de l'Environnement que si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation détient l'information ou peut raisonnablement y avoir accès. **Par conséquent, l'INRP n'exige pas de contrôle ou de mesure supplémentaire de la quantité ou de la concentration des substances rejetées dans l'environnement au-delà de ce qui est obligatoire en vertu des dispositions des autres lois ou règlements.** Vous êtes cependant tenus de faire preuve d'une « diligence raisonnable » pour obtenir l'information requise en vertu de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2002.

Conservation de l'information recueillie

Les personnes qui produisent une déclaration à l'INRP pour 2002 sont tenues de garder pendant trois ans, à l'installation ou au siège de la société mère, copie de toutes les données sur lesquelles leur déclaration est fondée. Reportez-vous à l'étape 7 pour plus de détails.

Sources d'information

Guides techniques

La section intitulée « Bibliographie » contient une liste de documents qui donnent des renseignements techniques sur certaines substances ou certains procédés. Cela comprend les guides techniques préparés par Environnement Canada, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis et les associations industrielles.

Environnement Canada a préparé des guides pour la déclaration des émissions dans le domaine des PCA et des eaux résiduaires. Le *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants* aide les installations à estimer leurs rejets de PCA dans l'air alors que le *Guide de l'Inventaire national des rejets de polluants pour le secteur des eaux usées* aide les installations de collecte des eaux usées à estimer leurs rejets sur place et transferts hors site des substances de l'INRP communément rejetées par ce secteur.

En outre, Environnement Canada a publié un guide technique pour aider les installations du secteur de la préservation du bois à estimer leurs rejets de certaines substances. Ce document, intitulé *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants*, fournit une méthode systématique d'estimation des rejets et des transferts des substances de l'INRP dans les installations de préservation du bois, y compris pour les HAP, les dioxines/furannes et le HCB. Vu les modifications importantes apportées à l'INRP en 2002, les entreprises de préservation du bois devraient également consulter le présent document et le *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants* pour garantir la déclaration complète de toutes les substances de l'INRP.

Les guides techniques sont disponibles sur le CD du logiciel de déclaration à l'INRP et sont affichés sur le site Web de l'INRP en format électronique à l'adresse <www.ec.gc.ca/pdb/inrp/>. Ils sont également accessibles sur support de papier à votre bureau régional de l'INRP.

Fiche technique santé-sécurité (FTSS)

La fiche signalétique – ou Fiche technique santé-sécurité – (FTSS) est une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de matières dangereuses doivent, conformément au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT), fournir des fiches signalétiques sur demande.

Base de données « Factor Information Retrieval »

La base de données « Factor Information Retrieval (FIRE) » de l'EPA des Etats-Unis contient les facteurs d'émission pour un certain nombre de substances, y compris pour les PCA, le mercure et ses composés, les HAP, les dioxines/furannes et le HCB. Diverses précisions sur cette base de données sont fournies à l'annexe 12.

Si vous êtes membres d'une association industrielle régionale ou nationale, vous pouvez également obtenir les facteurs d'émission, les guides et autres instruments de calcul par l'entremise de cet organisme.

Permis et certificats d'approbation

Tout permis d'exploitation municipal, provincial, territorial ou régional et tout certificat d'approbation que vous avez en votre possession peuvent constituer une autre source d'information sur les substances présentes à votre installation.

Limite de la méthode de détection (LMD)

Lorsqu'on tente de répertorier les substances de l'INRP, il arrive qu'on se heurte au problème des mesures inférieures à la limite de détection – ou à la limite de la méthode de détection (LMD). La LMD est la plus petite concentration de la substance à analyser (analyte) qui produit une réponse instrumentale et qui répond à tous les critères de détection et d'identification de l'analyte dans le cadre d'une méthode d'essai donnée.

Points de données multiples et valeurs non détectées

Les installations doivent faire preuve de bon sens lorsqu'il s'agit d'estimer la présence et la quantité d'une substance visée par l'INRP à partir des meilleurs renseignements disponibles. Le fait d'indiquer que la quantité d'une substance répertoriée est inférieure à la LMD n'équivaut pas à affirmer que la substance n'est pas présente. Si on sait qu'une substance est présente, il faut indiquer une concentration équivalant à la moitié de la limite de la méthode de détection. Les employés d'une installation ne doivent pas, en matière d'estimation, se fier seulement aux instruments de surveillance; ils doivent aussi faire appel à leur connaissance des conditions qui règnent à l'installation.

Lorsque des mesures multiples prises en cours d'année dans un milieu donné sont toutes inférieures à la LMD, et que l'installation n'a aucune autre raison de croire que la substance est présente, elle doit présumer que la concentration de cette substance est nulle.

Lorsque certaines mesures prises, au cours d'une année donnée, dans le cadre d'un procédé donné, sont supérieures à la LMD et que d'autres sont inférieures à cette limite, l'installation a de bonnes raisons de présumer que la substance est présente. Elle doit donc, pour les mesures qui sont inférieures à la LMD, utiliser une valeur de concentration équivalant à la moitié de cette limite.

Méthodes d'estimation

L'estimation de la quantité d'une substance fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière et de la quantité rejetée sur place ou transférée hors site peut être fondée sur l'une des méthodes suivantes :

- contrôle ou mesure directe (code M dans le logiciel de déclaration);
- bilan massique (code C);
- facteurs d'émission (code E);
- estimations techniques (code O).

Quand vous déclarerez vos rejets sur place dans chaque milieu environnemental et vos transferts hors site pour élimination ou recyclage, vous devrez inscrire, dans le logiciel de déclaration à l'INRP, le code correspondant à la méthode d'estimation appliquée. Une description des méthodes d'estimation disponibles est fournie ci-après ainsi qu'à l'étape 5; les exemples renvoyant à chacune de ces méthodes d'estimation sont fournis aux annexes 6 et 7.

Contrôle ou mesures directes

Contrôle en continu des émissions (CCE)

Un système de contrôle en continu des émissions enregistre les émissions/rejets pendant une longue période et sans interruption. Diverses méthodes sont utilisées pour mesurer la concentration des contaminants dans les effluents ou les flux gazeux. Une fois que la concentration des contaminants et le débit ont été déterminés, le taux de rejet ou

d'émission peut être calculé en multipliant la concentration des contaminants par le débit du rejet ou le débit volumétrique des gaz de cheminée. Le taux de rejet annuel d'un contaminant peut alors être estimé en multipliant la concentration de contaminant par le débit annuel de l'effluent ou des gaz s'échappant de la cheminée ou du conduit.

Contrôle prédictif des émissions (CPE)

Cette méthode d'estimation est fondée sur l'établissement d'une corrélation entre le débit d'émission d'un contaminant et les paramètres du procédé (p.ex., la consommation de combustible, la production de vapeur ou la température de la chaudière). Le CPE peut être considéré comme un mélange hybride de contrôle en continu, de facteurs d'émission et de tests de cheminée. Un test de corrélation doit être effectué d'abord pour établir la relation entre le débit d'émission des contaminants et les paramètres du procédé. Les rejets/émissions peuvent alors être calculés ou prévus à l'aide des paramètres du procédé en se fondant sur les résultats du test initial à la source.

Analyse à la source ou échantillonnage

L'analyse à la source ou échantillonnage fournit un instantané des émissions à la source au cours de la période de test. Généralement, pour analyser les rejets atmosphériques, une sonde d'échantillonnage est insérée dans la cheminée ou le conduit et un volume d'effluent est recueilli de manière isocinétique. Les contaminants peuvent être ainsi recueillis dans divers milieux avant d'être analysés. Pour les effluents liquides, des échantillons ponctuels ou des échantillons composites recueillis en 24 heures sont prélevés dans l'effluent. Le taux d'émission ou de rejet est alors déterminé en multipliant la concentration du contaminant par le débit volumétrique. La charge d'émissions est ensuite calculée à partir des taux d'émission pour la période totale d'exploitation.

L'analyse à la source est souvent effectuée dans le but de se conformer à la réglementation provinciale, territoriale ou régionale.

Bilan massique

Le bilan massique est une application de la loi de la conservation des masses à une installation, un procédé ou un appareil. S'il n'y a aucune accumulation, toutes les matières qui pénètrent dans un système doivent en sortir. Les rejets sont déterminés en établissant la différence de quantité d'une substance entre l'entrée et la sortie d'une unité d'exploitation en tenant compte, dans le calcul, de l'accumulation ou de la perte de la substance.

L'équation générale du bilan massique est la suivante :

$$M_{\text{entrée}} = M_{\text{sortie}} + M_{\text{accumulée/perdue}}$$

Où

$M_{\text{entrée}}$ = masse du composé présent dans les matières premières

M_{sortie} = masse du composé présent dans les produits finis et rejeté dans l'air, le sol et l'eau

($M_{\text{sortie}} = M_{\text{produit}} + M_{\text{émis}}$)

$M_{\text{accumulée/perdue}}$ = masse du composé accumulé ou perdu dans le système.

La fiabilité des estimations de rejets fondées sur le bilan massique dépend du type de source pris en considération. La méthode du bilan massique peut être privilégiée pour certains rejets tels que la perte de solvant résultant de l'application de peinture ou de l'utilisation de solvants. Cette méthode peut ne pas convenir pour un grand nombre d'autres sources, par exemple dans les cas où une transformation chimique du flux d'entrée a lieu au cours du procédé.

Il se peut que la méthode du bilan massique rende ou ne rende pas compte des contrôles d'émissions, selon le système, le procédé ou l'opération auxquels elle est appliquée. Il faut faire preuve de prudence et s'assurer que les appareils de contrôle de la pollution sont pris en considération quand on procède au calcul du bilan massique.

Facteurs d'émission

Des facteurs d'émission sont disponibles pour de nombreuses catégories de sources de rejets et ils sont généralement fondés sur les résultats de tests d'échantillonnage effectués à la source dans une ou plusieurs installations, pour une industrie donnée. Généralement, les facteurs d'émission établissent un lien entre la quantité de substance émise dans l'atmosphère par une source donnée et une opération quelconque associée à cette source d'émission. Les facteurs d'émission sont publiés par les organismes gouvernementaux et des associations

industrielles pour être appliqués aux sources d'émissions dans des champs de compétence ou des secteurs industriels particuliers. Les installations industrielles peuvent également élaborer leurs propres facteurs d'émission à partir des données de leurs essais d'émission et des paramètres de leurs procédés d'opération. Pour un appareil donné, des facteurs d'émission particuliers peuvent parfois être obtenus du fabricant ou du fournisseur.

Les équations de base pour calculer les émissions à partir des facteurs d'émission sont les suivantes :

$$E_x = QB \times FEC_x \quad \text{ou} \quad E_x = QB \times FE_x \times \frac{100 - EC_x}{100}$$

Où

E_x = Émissions du contaminant x, en kg

QB = Taux d'activité ou quantité de base, unité de quantité de base

FEC_x = Facteur d'émission du contaminant x, avec contrôle, kg/unité QB
(la valeur dépend du type d'appareil de contrôle externe installé)

FE_x = Facteur d'émission du contaminant x, sans contrôle, kg/unité QB

EC_x = Efficacité générale du contrôle des émissions pour le contaminant x, en %

La base de données Factor Information Retrieval est un répertoire complet de facteurs d'émission associés à des procédés spécifiques. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet à l'annexe 12.

Les autres facteurs d'émission pour les substances de l'INRP peuvent être trouvés dans les documents *Locating & Estimating* indiqués dans la bibliographie du présent Guide.

Lorsqu'on utilise les facteurs d'émission, il faut tenir compte des unités utilisées et les convertir au besoin.

Estimations techniques

Généralités

Souvent, une estimation technique rigoureuse représente la méthode la plus appropriée pour déterminer les facteurs des procédés et la valeur des quantités de base. Les rejets peuvent être estimés à partir d'une bonne connaissance des propriétés chimiques et physiques en jeu et des caractéristiques inhérentes aux procédés. La fiabilité des estimations techniques dépend de la complexité du procédé et du niveau de compréhension des propriétés physico-chimiques. Pour appliquer une méthode d'estimation technique, il faut respecter quatre principes de base :

- examiner toutes les données relatives à la source de rejet en question ainsi qu'au secteur industriel en général;
- utiliser ces données pour fournir des approximations brutes et raffiner celles-ci à partir de principes d'ingénierie reconnus à mesure que les données deviennent disponibles, afin de fournir des estimations plus exactes;
- adopter, si possible, des méthodes de calcul de rechange pour contre-vérifier chaque niveau d'approximation;
- employer de bons procédés de tenue de dossiers en rassemblant toute l'information permettant de mieux décrire les émissions lorsque des données plus précises deviennent accessibles.

Modèles d'estimation des émissions

Les modèles d'estimation des émissions sont liés aux procédés ou équipements et peuvent être obtenus auprès des élaborateurs et concepteurs de procédés, des organismes gouvernementaux ou d'autres sources.

Les modèles d'estimation des émissions exigent généralement des données d'entrée détaillées telles que les spécifications des équipements, les paramètres des procédés, les paramètres environnementaux ainsi que d'autres facteurs ayant une incidence sur les émissions. Généralement, ces modèles donnent également accès à des paramètres d'entrée par défaut, tels que les données météorologiques, qui peuvent être utilisées quand aucune information propre au site n'est accessible. Il faut examiner avec prudence les données par défaut pour déterminer leur applicabilité aux conditions locales. L'exactitude des estimations résultant de ces modèles devrait être vérifiée.

Substances de la partie 1A

Si les critères de déclaration sont respectés pour une substance de l'INRP figurant à la partie 1A, il s'ensuit que **tous** les rejets sur place et tous les transferts hors site de cette substance doivent être déclarés **quelle qu'en soit la concentration ou la quantité**. L'installation est tenue de produire une déclaration de substance même si les rejets sur place ou les transferts hors site sont nuls. Elle doit rendre compte des rejets totaux de chacune des substances de la partie 1A dans chaque milieu environnemental (air, eau, terre et injection souterraine).

On trouvera, à l'annexe 6, des exemples d'estimation de rejets et de transferts de substances; les codes de la méthode d'estimation sont expliqués à l'étape 5.

Substances de la partie 1B

Les substances de la partie 1B comprennent le mercure¹, le cadmium¹, l'arsenic¹, les composés du chrome hexavalent, le plomb² et le plomb tétraéthyle. Si les critères de déclaration sont respectés pour une substance de la partie 1B selon la concentration et les seuils quantitatifs énumérés au tableau 5, il s'ensuit que **tous** les rejets sur place et **tous** les transferts hors site de cette substance de la partie 1B doivent être déclarés **quelle qu'en soit la concentration ou la quantité**. L'installation est tenue de produire une déclaration sur la substance même si les rejets sur place ou les transferts hors site sont nuls. Elle doit rendre compte des rejets totaux de chacune des substances de la partie 1B dans chaque milieu environnemental (air, eau, sol et injection souterraine).

On trouvera, à l'annexe 7, des exemples de rejets et de transferts de certaines substances figurant à la partie 1B (exemples 2 et 3); les codes de la méthode d'estimation sont expliqués à l'étape 5.

Substances de la partie 2 – hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Sauf pour la préservation du bois à base de créosote, si votre installation satisfait au critère de déclaration de 50 kg pour le total des HAP faisant partie de la liste des 17 HAP répertoriés au tableau 6, vous devez déclarer **individuellement** les rejets sur place et les transferts hors site de chacun des HAP fortuitement fabriqués.

Une installation utilisée pour la préservation du bois à base de créosote doit déclarer chacun des HAP faisant partie de cette liste de 17 HAP, rejeté sur place ou transféré hors site, quelle que soit la quantité des substances rejetées ou transférées ou le nombre d'heures de travail des employés.

Si vous ne disposez pas de renseignements permettant d'estimer les rejets sur place et les transferts hors site de l'un ou l'autre des 17 HAP répertoriés, ces HAP peuvent être déclarés sous la rubrique « Total des HAP, partie 2 ». Vous pouvez déclarer les 17 HAP individuellement ou les déclarer collectivement sous la rubrique « Total des HAP, partie 2 », **mais pas les deux**. Si vous déclarez les HAP collectivement, indiquez dans le champ réservé aux commentaires les noms des substances faisant partie des données déclarées, si vous les connaissez.

Les rejets totaux et les transferts hors site pour élimination ou recyclage de tous les HAP émis doivent être déclarés pour chaque milieu environnemental (air, eau, sol et injection souterraine).

L'exemple 2 de l'annexe 7 illustre une méthode d'estimation des rejets et transferts de HAP; les codes de la méthode d'estimation sont décrits à l'étape 5.

Substances de la partie 3 – dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)

Une installation qui répond aux critères établis à l'étape 1 à l'égard des dioxines/furannes et du HCB doit déclarer les émissions de ces substances. Toutefois, ce que vous déclarerez comme rejets et transferts peut différer de la déclaration généralement produite à l'INRP. Les déclarations sur les dioxines/furannes et le HCB préciseront, pour tout rejet sur place dans un milieu donné et pour tout transfert hors site :

- la **quantité** rejetée sur place ou transférée hors site de chacune des substances produites fortuitement au cours d'une activité répertoriée au tableau 8 ou 9;

¹ et ses composés

² et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (no du CAS 78-00-2); ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.

- si les rejets vers un milieu donné ou si les transferts hors site évalués par des mesures directes étaient inférieurs, égaux ou supérieurs au niveau de dosage (NdD) défini au tableau 13 (cette option n'est accessible que si les estimations sont fondées sur des mesures directes);
- s'il n'y a eu **aucun rejet dans un milieu particulier ou aucun transfert hors site**;
- si **aucune information** de nature à étayer une estimation n'était accessible.

L'usage des codes de la méthode d'estimation et du niveau de détail, pour les substances de la partie 3, est expliqué ci-après.

Déterminez si vous devez déclarer les quantités rejetées sur place dans chaque milieu environnemental et les quantités transférées hors site. Vous devez déclarer les quantités rejetées sur place et transférées hors site à moins que

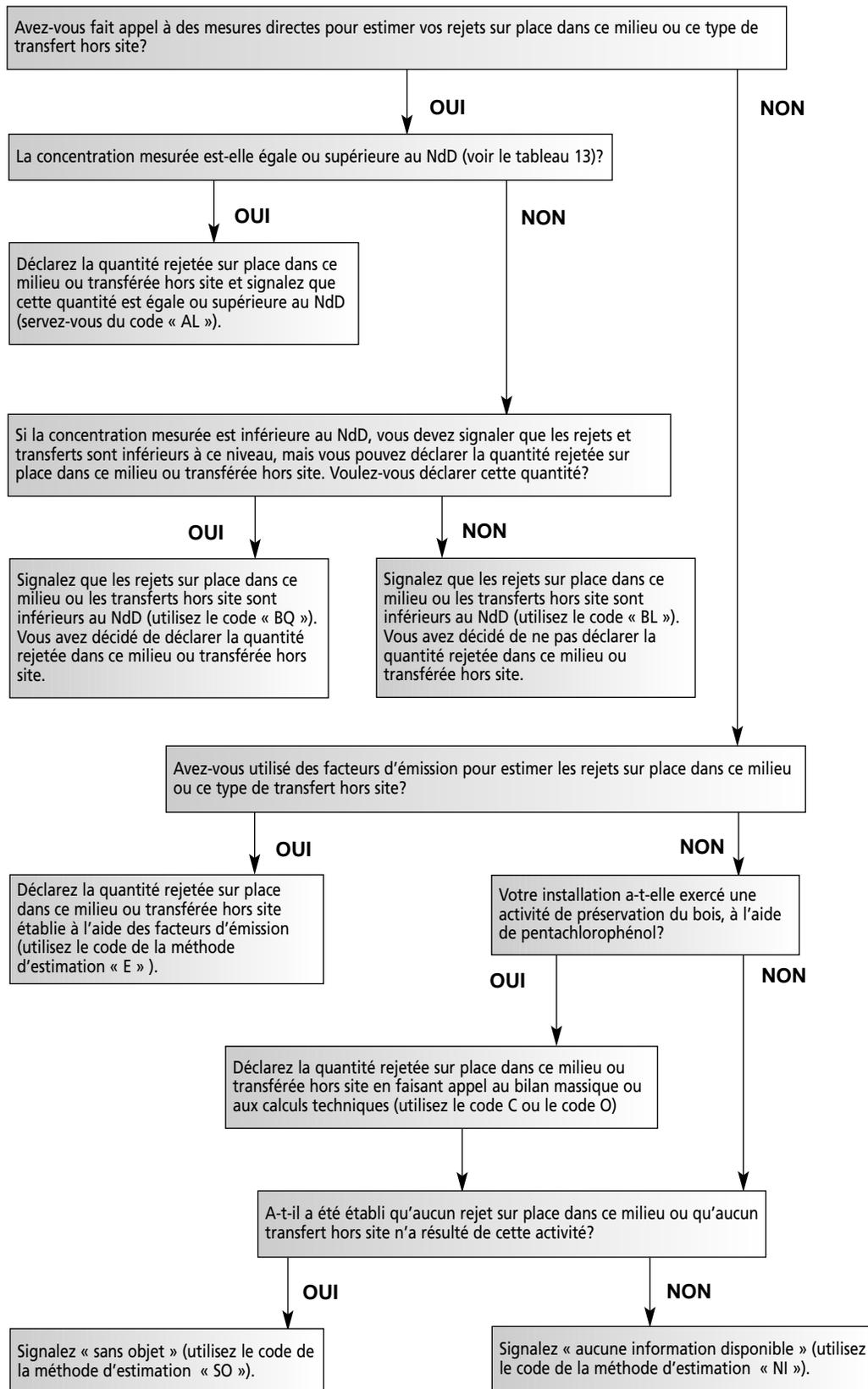
- vous n'ayez mesuré directement le HCB et les dioxines/furannes produits fortuitement au cours d'une activité répertoriée au tableau 8 ou 9 et conclu que les concentrations sont inférieures aux valeurs du NdD définies ci-dessous;

OU que

- vous ne disposiez d'aucune information sur laquelle fonder l'estimation de vos rejets sur place et de vos transferts hors site.

Consultez le diagramme 7 pour déterminer comment déclarer les dioxines/furannes et le HCB à l'INRP. Vous devez lire le diagramme pour les rejets de dioxines/furannes et de HCB de votre installation vers chaque milieu environnemental (air, eau, sol et injection souterraine) et pour chaque type de transfert hors site.

DIAGRAMME 7 : DÉCLARATION DES DIOXINES/FURANNES ET DU HCB



Unités d'équivalence de toxicité (ET) pour les dioxines/furannes

Vous devez déclarer les rejets sur place et les transferts hors site des dioxines/furannes en « grammes ET » pour les 17 congénères répertoriés au tableau 7. On trouve souvent des dioxines et des furannes dans des mélanges complexes, généralement à des concentrations très faibles, ce qui rend difficile la détermination de la toxicité cumulative du mélange. Par conséquent, les scientifiques ont assigné, à des fins de pondération, des facteurs d'équivalence de toxicité (FET) à chaque congénère de dioxines et de furannes. Ces FET sont fondés sur la toxicité de la 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine – le congénère le plus toxique – à laquelle un FETdel a été affecté.

Pour appliquer et comparer les ET, le calcul des valeurs doit se fonder sur le même ensemble de FET. La plupart des données sur les rejets de dioxines et de furannes disponibles au Canada sont en unités d'équivalence de toxicité internationales [Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Comité sur les défis de la société moderne (OTAN – CDSM, 1989)]. Des travaux plus récents entrepris par l'Organisation mondiale de la santé (van den Berg, 1998) ont permis de revoir la liste des FET et de l'élargir pour qu'elle ne s'applique pas seulement aux humains, mais également aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux. Néanmoins, puisque la plupart des facteurs d'émission actuellement accessibles sont en FET internationaux, ces valeurs d'ET (OTAN – CDSM, 1989), répertoriées au tableau 11, doivent être utilisées pour la déclaration à l'INRP.

Pour calculer l'ET d'un mélange, vous devez d'abord multiplier la concentration d'un congénère par son FET ou coefficient de pondération afin d'obtenir la concentration du mélange en unités ET. La somme des concentrations ET de chaque congénère correspond à la concentration ET du mélange.

TABLEAU 11 : VALEURS DU FACTEUR D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ (FET) POUR LES DIOXINES/FURANNES

N° du CAS	Congénère	Abréviation	FET
Dioxines			
1746-01-6	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	2,3,7,8-TCDD	1
40321-76-4	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,7,8-PeCDD	0,5
39227-28-6	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1
57653-85-7	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
19408-74-3	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
35822-46-9	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01
3268-87-9	Octachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	OCDD	0,001
Furannes			
51207-31-9	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne	2,3,7,8-TCDF	0,1
57117-31-4	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne	2,3,4,7,8-PeCDF	0,5
57117-41-6	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne	1,2,3,7,8-PeCDF	0,05
70648-26-9	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne	1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
72918-21-9	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne	1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
57117-44-9	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne	1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
60851-34-5	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne	2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
67562-39-4	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
55673-89-7	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
39001-02-0	Octachlorodibenzofuranne	OCDF	0,001

(OTAN – CDSM, 1989)

Exemple d'un calcul en unités ET

Le tableau suivant montre les différentes concentrations de quatre congénères de dioxines/furannes dans un échantillon de cendres. Si ces concentrations étaient simplement additionnées, on en conclurait que chaque kg de cendres de l'échantillon contient 80 nanogrammes (ng) de dioxines/furannes. Néanmoins, on sait que le 1,2,3,4,7,8-HxCDF est 10 fois moins toxique que le 2,3,7,8-TCDD. En appliquant le FET à chaque congénère et en additionnant les valeurs obtenues, l'équivalence de toxicité qui en résulte pour le mélange est de 25 ng ET de dioxines/furannes dans chaque kg de cendres (25 ng ET/kg).

CONGÉNÈRE DE DIOXINES/FURANNES	CONCENTRATION DE L'ÉCHANTILLON (ng/kg)	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ (FET)	ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ (ng ET/kg de cendres)
2,3,7,8-TCDD	10	1	10
1,2,3,7,8-PeCDD	20	0,5	10
1,2,3,4,7,8-HxCDF	30	0,1	3
1,2,3,6,7,8-HxCDF	20	0,1	2
Concentration totale			25 ng ET/kg

Méthodes d'estimation

Codes de la « méthode d'estimation »

Quand vous calculez vos rejets sur place dans chaque milieu environnemental et vos transferts hors site pour élimination ou recyclage, vous devez inscrire, dans le logiciel de déclaration à l'INRP, le code correspondant à la méthode d'estimation appliquée :

- contrôle ou mesure directe (code M);
- bilan massique (code C);
- facteurs d'émission (code E);
- estimations techniques (code O).

En plus des codes dont il vient d'être question, deux codes supplémentaires sont disponibles pour l'estimation :

- aucune information disponible (code NI);
- sans objet (code S/O).

Le code « NI » n'est utilisable que pour les dioxines/furannes et pour le HCB. Choisissez « NI » comme code de la « méthode d'estimation » si votre installation a satisfait aux critères de déclaration pour les dioxines/furannes ou le HCB et que vous ne disposez d'aucune information sur laquelle fonder une estimation de la quantité rejetée ou transférée. Si vous déclarez « NI » à l'égard d'une activité pour laquelle un facteur d'émission figure dans la base de données FIRE, vous devrez, dans le champ « Commentaires » du logiciel de déclaration à l'INRP, énoncer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas utilisé le facteur d'émission fourni.

Le choix du code « S/O » (sans objet) comme méthode d'estimation indique qu'il n'y a eu aucun rejet dans ce milieu environnemental ni aucun transfert hors site émanant de votre installation.

Codes du niveau de détail

Pour déclarer les dioxines/furannes et le HCB, un champ réservé au code du « Niveau de détail » est accessible dans le logiciel de déclaration à côté du champ de la « Méthode d'estimation ». Il y a trois codes de niveau de détail :

- concentrations égales ou supérieures au niveau de dosage (Code AL);
- concentrations inférieures au niveau de dosage (quantité non déclarée) (Code BL).
- concentrations inférieures au niveau de dosage (quantité déclarée) (Code BQ)

Ces codes ne s'appliquent qu'aux données provenant d'un contrôle ou de mesures directes (code « M » dans le champ intitulé « Méthode d'estimation »). Si vous entrez le code « AL », vous devez ensuite enregistrer les quantités rejetées ou transférées. Si vos concentrations étaient inférieures au niveau de dosage (NdD), la déclaration des quantités rejetées ou transférées est facultative et vous devez choisir un des deux codes réservés à cette fin. Si vous sélectionnez le code « BL » pour les concentrations inférieures au NdD, vous ne pourrez pas déclarer les quantités rejetées ou transférées; par contre, si vous utilisez le code « BQ », vous pourrez le faire.

L'utilisation des codes de la méthode d'estimation et des codes du niveau de détail est décrite en détail dans les sections qui suivent et résumée au tableau 12.

TABLEAU 12 : COMMENT DÉCLARER DES REJETS ET TRANSFERTS DE DIOXINES/FURANNES ET DE HCB

Code de la méthode d'estimation	Code du niveau de détail	Champ de la quantité
Contrôle ou mesure directe (code M)	Égal ou supérieur au niveau de dosage (Code AL)	Vous devez inscrire la quantité rejetée ou transférée
Contrôle ou mesure directe (code M)	Inférieur au niveau de dosage (quantité non déclarée) (Code BL)	S/O
Contrôle ou mesure directe (code M)	Inférieur au niveau de dosage (quantité déclarée) (Code BQ)	Vous devez inscrire la quantité rejetée ou transférée
Bilan massique (code C)	S/O	Vous devez inscrire la quantité rejetée ou transférée
Facteurs d'émission (code E)	S/O	Vous devez entrer la quantité rejetée ou transférée
Estimations techniques (code O)	S/O	Vous devez entrer la quantité rejetée ou transférée
Aucune information disponible (Code NI)	S/O	S/O
Sans objet (code S/O)	S/O	S/O

Mesures directes

Cette méthode d'estimation consiste à mesurer la concentration de la substance dans un effluent ainsi que le volume et le débit de cet effluent. On devrait procéder à des mesures directes des rejets sur place et des transferts hors site qui sont représentatifs des conditions de fonctionnement ou des niveaux de production normaux de l'installation.

Si votre installation a procédé à des mesures directes des dioxines/furannes ou du HCB, vous devriez utiliser ces données pour déterminer les rejets et les transferts que vous devez déclarer à l'INRP. Inscrivez le code « M » dans le champ « Méthode d'estimation » du logiciel de déclaration. Des exemples de calculs de rejets fondés sur des données mesurées sont fournis à l'annexe 7.

Les sections suivantes vous aideront à déterminer si vos concentrations mesurées sont supérieures, égales ou inférieures au niveau de dosage (NdD) pour chaque type de matière que vous rejetez sur place ou transférez hors site.

Niveau de dosage (NdD)

Selon l'article 65.1 de la LCPE (1999), « limite de dosage »* s'entend de « la concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes ». Environnement Canada détermine les valeurs du niveau de dosage (NdD) en procédant à l'analyse statistique de plusieurs ensembles de mesures pour différentes sources d'émission. Le NdD correspond à l'écart type d'une série de dix mesures (ASTM, 2002). L'écart type détermine, à l'aide de méthodes d'essai normalisées, la variabilité des données associée à l'échantillonnage, à l'analyse et aux fluctuations de la source d'émission pendant les essais.

Le tableau 13 fournit des NdD estimatifs pour les dioxines/furannes et le HCB que peuvent contenir les matières ou les effluents rejetés sur place ou transférés hors site sous trois formes : gazeuse, liquide et solide. Les valeurs du NdD fournies incluent les valeurs provisoires et définitives publiées par Environnement Canada. Vous devez comparer votre concentration mesurée au NdD qui convient à chaque type de rejet sur place et de transfert hors site déclaré à l'INRP. Le confinement dans une décharge située en dehors du terrain de l'installation est un exemple de transfert hors site pour élimination. La récupération des résidus de procédés antipollution est un exemple de transfert hors site pour recyclage.

* NDT : C'est l'expression équivalente niveau de dosage qui est d'usage courant à Environnement Canada et qui a été retenue dans le présent Guide.

Environnement Canada a publié les valeurs estimatives du NdD pour les concentrations de dioxines/furannes et de HCB dans les rejets gazeux (Environnement Canada, 1999). Vous devriez utiliser ces valeurs pour déterminer si les concentrations des rejets dans l'air des cheminées ou d'autres sources sont inférieures, égales ou supérieures au NdD.

TABLEAU 13 : VALEURS ESTIMATIVES DU NDD POUR LES CONCENTRATIONS DE DIOXINES/FURANNES ET DE HCB

État de la matière	NdD estimatif pour les concentrations de dioxines/furannes	NdD estimatif pour les concentrations de HCB
Gazeux	32 pg ET/m ³	6 ng/m ³
Liquide	20 pg ET/L	70 ng/L
Solide	9 pg ET/g	2 ng/g

Même si Environnement Canada n'a pas publié de NdD pour les concentrations de dioxines/furannes dans les liquides, il a extrapolé un NdD provisoire pour ces concentrations à partir du niveau calculé pour la 2,3,7,8-TCDD dans le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. Les installations devraient utiliser un NdD de 20 pg ET/L pour estimer les concentrations de dioxines/furannes dans les liquides.

Environnement Canada a élaboré un NdD estimatif pour les concentrations de HCB dans les solvants chlorés (Environnement Canada, 1997). Les installations devraient utiliser un NdD estimatif de 70 ng/L pour évaluer les concentrations de HCB dans tous les liquides.

Environnement Canada a publié, au début de l'an 2000, les valeurs du NdD qu'il propose pour les concentrations de dioxines/furannes ou de HCB dans le sol (Environnement Canada, 2000). Pour déterminer si les concentrations de dioxines/furannes ou de HCB dans les matières solides sont égales ou supérieures au NdD, il faut les comparer au NdD de 9 pg ET/g pour les dioxines/furannes et de 2 ng/g pour le HCB. Les cendres accumulées au fond des incinérateurs, les résidus des procédés antipollution et les boues d'épuration sont des exemples de matières solides contenant des dioxines/furannes ou du HCB qui peuvent être rejetées sur place ou transférées hors site.

Vos concentrations mesurées sont-elles égales ou supérieures au NdD?

Lorsque vous comparez vos concentrations mesurées aux valeurs du NdD, il faut que vos mesures portent sur des rejets sur place et des transferts hors site représentatifs des conditions d'exploitation ou des niveaux de production normaux de votre installation. Si vous déterminez que vos concentrations mesurées sont égales ou supérieures au NdD, vous devez estimer les quantités des rejets sur place et des transferts hors site pour l'année civile 2002 en vous servant de ces concentrations. Inscrivez le code « AL » (égal ou supérieur au NdD) dans le champ du code « niveau de détail » du logiciel de déclaration à l'INRP.

Vos concentrations mesurées sont-elles inférieures au NdD?

Lorsque vous comparez vos concentrations mesurées aux valeurs du NdD, il faut que vos mesures portent sur des rejets sur place et des transferts hors site représentatifs des conditions d'exploitation ou des niveaux de production normaux de votre installation. Si vous procédez à des mesures directes des dioxines/furannes et du HCB présents dans un rejet sur place ou un transfert hors site résultant de la production fortuite de la substance dans le cadre d'une activité énumérée au tableau 8 ou 9, et si les niveaux de concentration sont sous le NdD, la déclaration des quantités rejetées sur place ou transférées hors site est facultative. Vous devez choisir un des deux codes réservés à cette fin. Si vous sélectionnez le code « BL », vous ne pourrez pas déclarer les quantités rejetées ou transférées; si vous utilisez le code « BQ », vous pourrez les déclarer.

Exemple

Une installation a procédé à la mesure directe des dioxines/furannes résultant de l'incinération de déchets solides non dangereux (fabrication fortuite de dioxines/furannes au cours d'une activité répertoriée au tableau 8). L'installation a déterminé que les dioxines/furannes étaient rejetés dans l'atmosphère par une cheminée à une concentration de 20 pg ET/m³. La concentration mesurée se situe sous le NdD de 32 pg ET/m³, de sorte que l'installation ne doit pas nécessairement déclarer les quantités de dioxines/furannes rejetées sur place par ses cheminées. L'installation devra signaler que les rejets dans l'air de dioxines/furannes de ces cheminées se situent sous le NdD (Code « BL »).

Traitement des points de données multiples et des valeurs non détectées

Si vous avez plusieurs ensembles de concentrations directement mesurées pour un rejet ou un transfert donné, vous devriez comparer la valeur moyenne de toutes les concentrations avec les NdD appropriés. Consultez la section relative à la *Limite de la méthode de détection* présentée plus tôt dans le présent chapitre pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de calculer une concentration moyenne à partir de points de données multiples et de valeurs non détectées. Une fois calculée la concentration moyenne de toutes les valeurs mesurées, utilisez cette concentration pour calculer les quantités de dioxines/furannes et de HCB rejetées sur place ou transférées hors site.

Facteurs d'émission

Un facteur d'émission est fondé sur la moyenne des émissions mesurées issues de plusieurs procédés semblables. D'ordinaire le facteur d'émission est le rapport entre la quantité rejetée et le rendement du procédé ou de l'équipement. En l'absence de données résultant de mesures directes, votre installation devrait estimer les rejets sur place ou les transferts hors site des dioxines/furannes ou du HCB résultant de la fabrication fortuite de ces substances à l'aide des facteurs d'émission dont vous disposez ou auxquels vous pouvez raisonnablement avoir accès. Inscrivez le code « E » dans le champ « Méthode d'estimation » du logiciel de déclaration à l'INRP.

Les facteurs d'émission peuvent être élaborés pour une ou plusieurs installations qui utilisent des données mesurées dans le cadre de procédés semblables. Un grand nombre de facteurs d'émission, pour les activités répertoriées aux tableaux 8 et 9, sont répertoriés dans la base de données FIRE (voir l'annexe 12). Vous devriez indiquer, dans le champ « Commentaires » du logiciel de déclaration à l'INRP, la source de tout facteur d'émission utilisé. Si vous décidez de ne pas utiliser les facteurs d'émission correspondant à vos activités qui figurent dans la base de données FIRE, vous devez en fournir les motifs dans le champ réservé aux commentaires.

Si vous utilisez des facteurs d'émission pour estimer les rejets sur place et les transferts hors site, vous devez déclarer les quantités rejetées ou transférées. Vous ne pouvez pas déclarer que vos concentrations, pour un rejet sur place ou un transfert hors site particulier, sont inférieures au NdD.

Aucune information disponible

S'il n'existe aucune information sur les rejets dans un milieu donné ou sur les transferts hors site d'une installation, soit au moyen de mesures directes, de facteurs d'émission ou de quelque autre source à laquelle l'installation a accès ou à laquelle on peut raisonnablement s'attendre qu'elle ait accès, l'installation devrait déclarer qu'elle ne dispose « d'aucune information » sur les rejets sur place dans ce milieu environnemental ou pour ce type de transfert hors site. Inscrivez le code « NI » dans le champ « Méthode d'estimation » du logiciel de déclaration à l'INRP. Si vous indiquez qu'aucune information n'est disponible sur une activité pour laquelle un facteur d'émission figure dans la base de données FIRE, vous devez, dans le champ « Commentaires » du logiciel de déclaration à l'INRP, fournir les motifs de votre décision de ne pas utiliser les valeurs proposées dans cette base de données.

Aucun rejet sur place dans un milieu donné ni aucun transfert hors site

Si aucun rejet sur place dans un milieu donné ni aucun transfert hors site de dioxines/furannes ou de HCB ne dériveraient de l'activité en cause, l'installation devrait inscrire « Sans objet » pour ce milieu ou cette catégorie de transfert pour ces substances. Inscrivez le code « S/O » dans le champ « Méthode d'estimation » du logiciel de déclaration à l'INRP pour indiquer qu'il n'y a eu aucun rejet dans le milieu en cause ni aucun transfert hors site pour cette catégorie.

Par exemple, si les rejets de dioxines/furannes n'ont eu lieu que dans l'atmosphère au cours d'un procédé de combustion énuméré au tableau 8 ou 9 et qu'aucun procédé apparenté n'a provoqué de rejets dans l'eau dans le cadre de cette activité, l'installation indique « Sans objet » pour les rejets sur place de dioxines/furannes en milieu aquatique.

Substances de la partie 4 – principaux contaminants atmosphériques (PCA)

Des directives détaillées concernant l'estimation des rejets de PCA sont fournies dans le *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants*.

Vous avez maintenant franchi l'étape 2 et vous êtes prêts à installer le logiciel de déclaration. Passez à l'étape 3.

Étape 3 – Installez le logiciel de déclaration et téléchargez les données

L'étape 3 décrit les étapes à franchir pour installer et faire démarrer le logiciel de déclaration. Vous trouverez, aux étapes 6 et 7 de ce Guide, la marche à suivre pour détecter les erreurs et envoyer les données quand votre déclaration sera terminée.

Nous vous encourageons à installer et à démarrer le logiciel de déclaration à l'INRP **dès sa réception** pour vous assurer qu'aucun problème technique ne compromettra la livraison de votre déclaration dans les délais prescrits. Si vous avez des questions à propos du formulaire ou du logiciel de déclaration, consultez ce Guide ou actionnez le bouton d'aide que vous trouverez dans le coin inférieur gauche de chaque écran. Vous pouvez également obtenir de l'aide en appuyant sur la touche F1.

Si vous avez produit une déclaration pour l'an 2001, vous pouvez en télécharger les données et les mettre à jour (voir « Importer les données / Gérer le système »).

Voici les quatre volets de cette étape :

1. Installer le logiciel – consultez la description des exigences du système et des procédures d'installation ci-dessous.
2. Démarrer le logiciel et se familiariser avec les divers écrans et fonctions.
3. Choisir le programme d'inventaire – voir la description ci-dessous.
4. Charger les disquettes de données (facultatif) – utilisez cette fonction si vous voulez télécharger la déclaration à l'INRP de l'an 2001 ou la déclaration 2002 d'une autre installation (voir « Importer les données / Gérer le système »).

Installation et démarrage du logiciel de déclaration à l'INRP

Matériel informatique et logiciel requis

Le logiciel de déclaration est une application 32 bits de Windows qui n'est compatible qu'avec les ordinateurs qui utilisent Microsoft Windows. Voici les exigences minimales du système informatique :

- un ordinateur personnel compatible Intel Pentium II;
- Windows 9x, (inclut Windows 95, 98, SE ou ME) ou Windows NT (inclut 2000 et XP – peut exiger l'autorisation de l'administrateur de réseau);
- la version 4 d'Internet Explorer de Microsoft avec la trousse de service 5 (ou une version plus récente) (IE5+ est recommandé);
- un lecteur de CD ou un accès à l'Internet;
- un disque dur disposant d'un espace de 50 mégaoctets (Mo) ou davantage;
- il est également recommandé d'installer Microsoft Data Access Components (MDAC) 2.6 (ou une version plus récente).

Environnement Canada a ouvert un centre de dépannage pour l'installation du logiciel. Si vous avez des difficultés à installer et à faire fonctionner le logiciel de l'INRP, communiquez avec

Courriel : nprihelpdesk@ec.gc.ca
Tél. : (819) 994-1672
Tél. : 1-877-877-8375 (sans frais)

NOTE : Les problèmes d'installation représentent une forte proportion des appels reçus par Environnement Canada. Il est vivement recommandé que le logiciel soit installé dès sa réception ou soit téléchargé suffisamment tôt pour qu'on puisse en faire l'essai et vérifier la réussite de l'installation. Cela donnera suffisamment de temps pour résoudre les problèmes et remplir la déclaration à l'INRP en respectant l'échéance du 1^{er} juin 2003.

Les questions qui concernent la façon de remplir les formulaires et de présenter une déclaration devraient être adressées à votre bureau régional de l'INRP dont les coordonnées figurent au dos de la couverture avant du présent Guide.

Installation du logiciel de déclaration à l'INRP

- Démarrez Windows.
- Insérez le CD de l'INRP dans le lecteur. Le navigateur du CD de l'INRP sera lancé automatiquement si la fonction d'exécution automatique de votre système est activée. Suivez les instructions apparaissant à l'écran. Pour installer le logiciel de l'INRP, choisissez « Installer le logiciel de déclaration ». Cela amorcera le processus d'installation.
- Si le navigateur du CD n'apparaît pas, ouvrez l'Explorateur de Windows/NT, choisissez le lecteur du CD, le répertoire « Logiciel » et cliquez deux fois sur le fichier **NPRI2002Setup.exe**.

Le CD-ROM contient un grand nombre de renseignements susceptibles de vous aider à remplir la déclaration. N'oubliez pas de le parcourir après avoir installé le logiciel.

Si vous téléchargez le logiciel par l'Internet, allez à l'adresse < www.ec.gc.ca/pdb/inrp > et trouvez l'emplacement de téléchargement du logiciel de déclaration 2002. Téléchargez le fichier **NPRI2002Setup.exe** (environ 25 Mo) dans un répertoire de votre disque dur et double-cliquez sur ce fichier.

- Suivez les instructions d'installation*.

Démarrage du logiciel de l'INRP

Pour lancer le logiciel de déclaration à l'INRP, faites appel à l'une des trois méthodes suivantes :

- Double-cliquez sur l'icône de l'INRP 2002 Logiciel de déclaration sur votre bureau
- Allez à... **Démarrer, Programmes, NPRI-INRP, EDR 2002, et cliquez sur INRP 2002 Logiciel de déclaration**

OU

- Ouvrez l'Explorateur Windows, choisissez le lecteur et le répertoire dans lesquels le logiciel a été installé et double-cliquez sur **NPRI_WIN.exe**.

Utilisation du logiciel de déclaration à l'INRP

Écrans de démarrage

Lorsque vous lancez le logiciel pour la première fois, choisissez la langue de votre choix : le français ou l'anglais.

Choix du programme d'inventaire

Le logiciel de déclaration à l'INRP 2002 comprend les formulaires de déclaration annuelle pour les programmes d'Environnement Canada (INRP, ARET 2 et les ententes sur la performance environnementale), le Règlement 127/01 de l'Ontario, les approbations requises en vertu de l'Alberta Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA) et le Plan directeur national pour la réduction des émissions (PDRE) de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques. Ces programmes sont décrits en détail ci-après. Vous devez, à l'écran « Sélectionner le programme d'inventaire », sélectionner chacun des inventaires dans le cadre desquels vous souhaitez faire une déclaration. Les coordonnateurs de société doivent être au courant de tous les programmes qu'utiliseront leurs installations pour déclarer leurs rejets et choisir ces programmes avant d'importer leurs déclarations.

Avertissement : une fois qu'un programme a été sélectionné et que des données ont été enregistrées, n'essayez pas de le supprimer en entier à partir de cet écran. Cela pourrait engendrer des erreurs lors de la production du fichier d'exportation. À une étape ultérieure, le logiciel vous permettra d'annuler, en procédant substance par substance, la sélection des programmes non applicables (champ B1.5).

-
- INRP – Inventaire national des rejets de polluants**
 - Installations tenues de faire une déclaration à Environnement Canada dans le cadre de l'INRP
-

* Le processus d'installation vérifiera la présence de deux éléments de système fournis par Microsoft. Si l'un de ces éléments (ou les deux) manque dans votre système, le programme d'installation l'installera [Windows Installer v2.0 et Microsoft Data Access Component (MDAC) v2.6]. Cela peut provoquer, **à une ou deux reprises**, le redémarrage de votre système. Il se peut que votre processus d'installation ne redémarre pas correctement, auquel cas vous devrez réactiver l'installation manuellement, tel que décrit précédemment.

Choisissez cette option si vous devez produire une déclaration à l'INRP. Si vous remplissez un formulaire de déclaration pour plusieurs installations dont certaines sont situées en Ontario, vous devrez également sélectionner l'option MEO.

-
- ARET 2 – Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques (2)**
 - Installations qui se sont engagées à faire une déclaration dans le cadre de leur plan d'action ARET 2
-

Choisissez cette option si vous produisez une déclaration dans le cadre du programme ARET 2. En choisissant de faire une déclaration à ARET 2, vous serez en mesure de déclarer les progrès annuels de votre installation et de mettre à jour vos étapes clés, s'il y a lieu, en fonction des réductions d'émission de substances polluantes auxquelles vous vous êtes engagés dans le cadre du Plan d'action d'ARET 2.

ARET 2 est la figure de proue des initiatives volontaires d'Environnement Canada. ARET 2 s'applique aux installations qui ont déposé un plan d'action et négocié des objectifs et des dates cibles de réduction avec Environnement Canada pour une ou plusieurs des substances figurant dans la liste d'ARET 2. Pour de plus amples renseignements sur le programme ARET 2, communiquez avec le secrétariat d'ARET au (819) 997-8952.

La déclaration d'ARET 2 est semblable à celle de l'INRP. Reportez-vous au présent Guide pour obtenir une description de chacun des champs du formulaire de déclaration.

-
- EPE – Ententes sur la performance environnementale**
 - Installations tenues de faire une déclaration à Environnement Canada dans le cadre d'une entente sur la performance environnementale (EPE)
-

Choisissez cette option si vous faites une déclaration à Environnement Canada dans le cadre d'une entente sur la performance environnementale. Les EPE sont des ententes non réglementaires qui satisfont aux critères théoriques et ont été négociées entre les parties afin de produire des résultats écologiques spécifiques.

En choisissant de faire une déclaration en vertu d'une EPE, vous serez en mesure de déclarer des données sur les émissions qui sont conformes à l'entente que vous avez signée. Les champs relatifs aux substances et aux données particulières peuvent varier, selon chaque EPE. Le logiciel de déclaration à l'INRP ne permet pas nécessairement de satisfaire à toutes les exigences de déclaration des EPE. Certaines EPE pourront exiger d'autres formes de surveillance telles que les études de cas. Référez-vous à l'EPE que vous avez signée pour connaître les exigences de déclaration qui sont propres à cette entente.

Identification de l'Entente sur la performance environnementale (EPE)

Si vous avez choisi de produire une déclaration en vertu d'une EPE, vous devez préciser en vertu de quelle(s) EPE vous produisez cette déclaration.

Après avoir choisi de faire une déclaration dans le cadre d'une EPE, vous aurez accès à un écran qui vous permettra de choisir une entente à même la liste d'EPE du logiciel. Pour choisir une EPE, cliquez sur le bouton « Ajouter » pour faire apparaître la « liste à servir principale des ententes sur la performance environnementale ». À partir de cette liste, choisissez l'EPE dans le cadre de laquelle vous voulez faire une déclaration. Si vous ne trouvez pas le nom de l'EPE qui vous concerne, vous pouvez ajouter une nouvelle inscription en choisissant l'option « Autre ». Vous serez alors invités à fournir une brève description qui identifie clairement l'EPE pour laquelle vous produisez une déclaration. Répétez ce processus pour chaque EPE dans le cadre de laquelle vous voulez faire une déclaration.

-
- MEO – Règlement 127/01 de l'Ontario**
 - Installations ontariennes qui sont tenues de produire une déclaration au ministre de l'Environnement de l'Ontario en vertu du Règlement 127/01
-

Choisissez cette option si vous êtes tenus de produire une déclaration annuelle au ministère de l'Environnement de l'Ontario en vertu du Règlement 127/01.

Si vous êtes tenus de déclarer une quelconque des substances répertoriées au tableau 2C du Règlement 127/01 de l'Ontario, vous devrez également déclarer cette substance à l'INRP. Dans ce cas, choisissez l'option « INRP » décrite ci-dessus.

Pour obtenir une description des champs du formulaire de déclaration en vertu du Règlement 127/01 de l'Ontario, consultez le fichier d'aide ou le *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP – 2002*.

PDRE – Plan directeur national de réduction des émissions

- Installations tenues de produire une déclaration à l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques dans le cadre du PDRE
-

Choisissez cette option si vous devez produire une déclaration en vertu du PDRE. Le PDRE est une initiative de déclaration et de réduction des émissions de l'ACFPC. Le PDRE, une des composantes de Responsible Care^{MC}, s'applique à toutes les installations de fabrication de produits chimiques exploitées par les sociétés membres de l'ACFPC. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'Association au numéro (613) 237-6215, poste 237.

Le formulaire de déclaration du PDRE est semblable à celui de l'INRP. Consultez le présent Guide pour obtenir la description de chacun des champs du formulaire. Un résumé des changements apportés à la liste du PDRE pour l'an 2002 est inclus dans le CD du logiciel de déclaration à l'INRP.

MEA – Déclaration des émissions qui doivent être approuvées par le ministère de l'Environnement de l'Alberta

- Installations tenues de déclarer au ministère de l'Environnement de l'Alberta, leurs principaux polluants atmosphériques conformément à l'*Alberta Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA)
-

Choisissez cette option si vous êtes tenus de présenter des renseignements sur les émissions des principaux contaminants atmosphériques, à l'appui d'une approbation requise en vertu de l'EPEA de l'Alberta. Un guide séparé vous aidera à produire une telle déclaration au moyen du logiciel de l'INRP 2002.

Menu principal

Le logiciel de déclaration à l'INRP utilise un système à base de menus pour permettre à l'utilisateur de naviguer d'une section à l'autre. Le « Menu principal » est le point de départ d'une déclaration à l'INRP. Habituellement, on commence par sélectionner « Importer les données / Gérer le système » et par télécharger les données à partir de la déclaration de 2001; on peut également télécharger les données de la déclaration de 2002 d'une autre installation. Choisissez ensuite « Examiner / Entrer / Modifier les données » et mettez à jour l'information sur les installations déclarantes, les substances et les installations hors site. *Il est particulièrement important de procéder à cette mise à jour lorsque vous importez une déclaration de l'année précédente puisque toutes les données ne sont pas téléchargées.* Finalement, choisissez « Vérifier les erreurs / Exporter les données » pour vérifier si votre déclaration contient des erreurs et pour exporter une déclaration à l'INRP sur disquette ou dans un fichier de votre disque dur en vue de l'envoyer, avec l'attestation signée, à votre bureau régional de l'INRP. Notez que l'instruction « Choisir le programme d'inventaire » ne devrait être utilisée que si vous devez modifier votre choix de programme original.

MENU PRINCIPAL

- Importer les données / Gérer le système
 - Examiner / Entrer / Modifier les données
 - Vérifier les erreurs / Exporter les données
 - Menu d'impression
 - Sélectionner le programme d'inventaire
<< Changer répertoire >>
-

<<Changer répertoire >>

Ce dispositif vous permet de changer le répertoire par défaut dans lequel le logiciel sauvegarde vos données. Cela vous permet de sauvegarder une ou plusieurs déclarations de données dans leurs propres sous-répertoires. Cette fonctionnalité est utile pour les consultants qui préparent des déclarations pour différents clients ou pour des coordonnateurs de société qui préparent une déclaration pour plusieurs installations. À noter que des entrepreneurs indépendants (consultants) qui produisent des déclarations pour différentes sociétés doivent présenter une déclaration séparée pour chacun de leurs clients.

Pour utiliser cette caractéristique, utilisez d'abord l'explorateur de Windows afin de créer un nouveau répertoire (ou répertoire de données). Utilisez ensuite le logiciel de l'INRP pour déplacer le répertoire de données ainsi créé. Le logiciel créera une nouvelle base de données vide dans le répertoire choisi ou il ouvrira une base de données existante, le cas échéant.

Note : Cette fonction ne peut être utilisée pour copier les déclarations à l'INRP d'un répertoire dans un autre. Vous devez utiliser l'explorateur de Windows pour copier manuellement le fichier de la base de données INRPDATA.MDB d'un répertoire dans un autre et utiliser ensuite les étapes décrites ci-dessus pour déplacer le répertoire de données par défaut. En outre, le logiciel ne peut ouvrir une base de données que si elle a été créée pour l'année de déclaration en cours.

Importer les données / Gérer le système**IMPORTER LES DONNÉES / GÉRER LE SYSTÈME**

- Importer les données
- Effacer les bases de données

Importer les données

Si vous souhaitez importer vos données des années de déclaration 2001 ou 2002, vous ne pourrez le faire que si elles sont entreposées sur un lecteur de disque dur (y compris en réseau) ou sur une disquette. Si vous importez des données, vous devrez, le cas échéant, mettre à jour les données sur l'installation et sur la substance, vérifier que toute l'information est exacte et compléter les champs qui n'ont pas été importés.

Les déclarations de données d'autres installations peuvent également être téléchargées. Ce dispositif est utile pour les coordonnateurs de société qui souhaitent combiner les rapports de plusieurs installations pour ne produire qu'une seule déclaration.

Pour utiliser cette fonctionnalité, allez au « Menu principal » et choisissez « Importer les données / Gérer le système » puis actionnez le bouton « Importer les données ». À l'invite, choisissez la lettre du lecteur et le nom du répertoire du fichier de données concerné. Pour 2001, si vous avez installé le logiciel de déclaration dans le répertoire par défaut, choisissez le fichier **ExpoData.mdb** trouvé dans l'un des deux répertoires suivants :

- C:\Programmes\NPRI-INRP\2001\Exports\NPRIData

OU

- C:\Programmes\NPRI-INRP\2001\Exports\X2CCData

Si vous avez exporté votre fichier sur une disquette, utilisez-la comme source de fichier à importer.

Pour l'année en cours, choisissez le fichier **Expo_All.mdb** trouvé dans le répertoire suivant :

- C:\Programmes\NPRI-INRP\2001\Exports

Le logiciel de l'INRP peut télécharger les données à partir de n'importe quel lecteur ou répertoire qui contient une déclaration à l'INRP valide. Le logiciel indiquera à l'écran l'année des données téléchargées (2001 ou 2002); il affichera également le nombre d'installations, de substances, et d'installations hors site qui seront téléchargées.

Durant le téléchargement, le programme indiquera la quantité d'inscriptions transférées et le nombre de doublets trouvés. Si le logiciel détecte le téléchargement d'une installation existante, un avertissement sera affiché et vous pourrez choisir l'une des options suivantes :

- écraser l'enregistrement existant avec les données de la disquette;
- créer une nouvelle installation avec un numéro d'identité INRP différent;
- arrêter la procédure de transfert des données de la disquette;
- annuler tout changement ultérieur.

Effacement des bases de données

Cette fonction permet de supprimer toutes les données qui se trouvent actuellement dans le fichier **NPRIData.mdb** dans le répertoire où le logiciel de déclaration a été installé (voir <<Changer répertoire>>). Une fois effacées, les données ne peuvent être récupérées.

Examiner / Entrer / Modifier les données

Le logiciel exige que l'on enregistre les données d'identification de l'installation avant de saisir les renseignements relatifs aux substances.

À partir du « Menu principal », choisissez « Examiner / Entrer / Modifier les données ». C'est à partir de cet écran que vous pourrez déclarer toutes les données prescrites dans le cadre du programme choisi. **Vous pouvez, en tout temps, sauvegarder les données enregistrées ou annuler les modifications que vous venez de faire.**

EXAMINER / ENTRER / MODIFIER LES DONNÉES

- Entrepreneur / Coordonnateur par défaut
 - Installations déclarantes
 - Substances à déclarer
 - Cheminées (>= 50 mètres)
 - Liste des plans d'eau
 - Liste des installations hors site
-

Entrepreneur / Coordonnateur par défaut

Vous êtes tenus de signaler si un entrepreneur ou un coordonnateur de la société est chargé de remplir la déclaration ou de participer à cette tâche. Cette section facultative simplifie la procédure en fournissant une information implicite que le logiciel utilisera au besoin. Si vous décidez de ne pas fournir cette information, vous devrez l'enregistrer pour chacune des installations déclarantes.

C1.0 Entrepreneur par défaut (s'applique à l'entrepreneur, A21 et A22)

Il se peut qu'une société ou une installation embauche un entrepreneur pour remplir sa déclaration à l'INRP. Dans ce cas, Environnement Canada exige que les coordonnées de cet entrepreneur soient fournies.

Si vous répondez « Oui » à la question posée au champ C1.0, vous serez invités à enregistrer le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de l'entrepreneur. La fonction C1.0 aide les entrepreneurs indépendants qui produisent une déclaration pour un certain nombre d'installations appartenant à la même société. L'information consignée dans C1.0 et C2.0 s'inscrira automatiquement dans les champs des sections A21.0 et A22.0, respectivement, ce qui permettra à l'entrepreneur indépendant de n'enregistrer ses coordonnées qu'une seule fois.

C3.0 Coordonnateur par défaut (s'applique au coordonnateur de la société, A8 et A9)

Certaines sociétés confient à un coordonnateur la préparation des déclarations de plusieurs installations. Si vous exercez des fonctions de coordonnateur pour plus d'une installation, vous pouvez enregistrer vos coordonnées ici, au lieu de devoir les reproduire dans chacune des déclarations produites par ces installations.

Si vous répondez « Oui » à la question posée au champ C3.0, vous serez invités à enregistrer le nom, le numéro de téléphone et l'adresse du coordonnateur de la société (consultez la description des sections A8.0 et A9.0 pour obtenir de plus amples renseignements). L'information consignée dans C3.0 et C4.0 s'inscrira automatiquement dans les champs des sections A8.0 et A9.0, respectivement, ce qui permettra au coordonnateur de la société de n'enregistrer ses coordonnées qu'une seule fois.

Note : La correspondance d'Environnement Canada sera adressée au coordonnateur de la société.

Installations déclarantes

Les données relatives aux installations sont inscrites dans les sections A1.0 à A26.0 de la section « Installations déclarantes ». Le formulaire de déclaration électronique permet de produire une déclaration pour plusieurs installations à la fois. Ceci devrait s'avérer utile lorsqu'un coordonnateur est chargé de la déclaration des diverses installations d'une entreprise. L'écran synthèse des installations et des substances donne un bref aperçu des rejets sur place et des transferts hors site. On peut également examiner ce sommaire juste avant d'exporter une déclaration. Reportez-vous à l'étape 4 pour obtenir des directives sur l'enregistrement des renseignements relatifs aux installations.

Substances

Note : Vous ne pourrez enregistrer aucune information sur les substances avant d'avoir enregistré les données relatives à l'installation concernée.

Les renseignements relatifs aux substances de l'INRP s'inscrivent dans les sections B1.0 à B40.0 de la déclaration des substances. L'écran synthèse des substances affiche la liste des installations et des substances qui leur sont associées. Les déclarations sur les substances peuvent être ajoutées, modifiées ou supprimées. L'écran synthèse des installations et des substances donne un bref aperçu des rejets sur place et des transferts hors site. On peut également examiner ce sommaire juste avant d'exporter une déclaration à l'INRP. Reportez-vous à l'étape 5 pour obtenir des directives sur l'enregistrement des renseignements relatifs aux substances.

Les sections qui suivent décrivent les principales listes à servir utilisées par le logiciel. Les listes à servir peuvent être modifiées ou corrigées si elles sont incomplètes ou inexactes.

Liste des cheminées de 50 mètres ou plus (une exigence de déclaration pour les PCA)

Note : Il faut avoir enregistré ou importé les données pour au moins une installation avant de pouvoir accéder à cette liste à servir.

Si vous choisissez le bouton « Liste des cheminées de 50 mètres ou plus », la liste à servir des cheminées apparaîtra pour les installations déclarantes. Vous pouvez ajouter une cheminée ou modifier une cheminée déjà enregistrée en sélectionnant les boutons « Ajouter » ou « Modifier » en bas de votre écran. Vous aurez alors accès à l'écran de désignation des cheminées de 50 mètres ou plus. Les champs S2.1 à S2.8 doivent être remplis pour toutes les cheminées de 50 mètres ou plus au-dessus du niveau du sol qui atteignent les seuils de rejet établis (tableau 14).

TABLEAU 14 : SEUILS D'IDENTIFICATION ET DE DÉCLARATION DES PCA POUR LES CHEMINÉES DE 50 MÈTRES OU PLUS

PCA	Seuil pour la cheminée
Monoxyde de carbone	5 tonnes
NO _x (exprimé sous forme de NO ₂)	5 tonnes
Dioxyde de soufre	5 tonnes
Particules totales	5 tonnes
Composés organiques volatils	5 tonnes
PM _{2,5}	0,15 tonne
PM ₁₀	0,25 tonne

S2.1 et S2.2 Numéro d'identité et nom de la cheminée

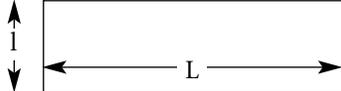
Le logiciel assignera à chaque cheminée un numéro d'identité et fournira un champ qui vous permettra d'enregistrer le nom et une description de la cheminée. Cette fonction a pour but de faciliter l'identification de la cheminée par l'installation, pour la déclaration actuelle et les déclarations futures. Environnement Canada recommande fortement aux installations de fournir des noms de cheminée adéquats.

S2.3 Hauteur de la cheminée (m)

Cette section renvoie à la hauteur de la cheminée par rapport au niveau du sol. La hauteur de la cheminée est déterminée en mesurant la cheminée à partir du niveau du sol jusqu'au niveau d'échappement de la cheminée. La même procédure sera utilisée si la cheminée est installée sur le toit d'un édifice. Par exemple, on estimera à 50 m la hauteur totale d'une cheminée de 30 m érigée sur le toit d'un immeuble de 20 mètres.

S2.4 Diamètre de la cheminée (m)

Déclarez le diamètre intérieur au sommet de la cheminée. Si l'ouverture au sommet de la cheminée n'est pas circulaire, calculez et déclarez le diamètre équivalent en utilisant l'équation suivante :

$$E_d = 2 \left(\frac{L \times l}{L + l} \right)$$


Où L = longueur et
l = largeur

S2.5 Vitesse du flux à la sortie (m/s)

Enregistrez la vitesse moyenne du gaz à la sortie de la cheminée ou de la balise. Ce nombre est souvent exigé pour l'obtention d'un permis d'exploitation; utilisez, le cas échéant, la valeur figurant sur le permis. Au cas où le débit est la seule variable connue, utilisez l'équation suivante pour convertir le flux (à savoir, les m³/s) en vitesse (m/s) :

$$v = \frac{\dot{V}}{A}$$

Où : v = la vitesse à la sortie en m/s
 \dot{V} = débit volumétrique en m³/s
 A = Superficie de la cheminée en m²

S2.6 Température à la sortie (en °C)

Enregistrez la température moyenne du gaz à la sortie de la cheminée, ou la température moyenne au sommet de la flamme s'il s'agit d'une balise. Ce nombre est souvent exigé pour l'obtention d'un permis d'exploitation; utilisez, le cas échéant, la valeur figurant sur le permis. Les équations pour convertir les Kelvins et les degrés Fahrenheit en degrés Celsius sont fournies ci-après :

Fahrenheit (°F) en Celsius (°C) :

$$^{\circ}C = \frac{5}{9} \left[^{\circ}F - 32 \right]$$

Kelvin (K) en Celsius (°C) :

$$K = ^{\circ}C + 273.16$$

S2.7 et S2.8 Latitude et longitude de la cheminée (données facultatives)

Si les valeurs de la longitude et de la latitude sont connues (p.ex. fournies dans les permis réglementaires ou les plans du site), indiquez ce renseignement dans les champs fournis. Il faut indiquer ces valeurs en degrés, minutes et secondes. Il n'est pas obligatoire de communiquer ces renseignements, mais ceux-ci peuvent être utiles aux responsables régionaux de la modélisation de la qualité de l'air qui utilisent les données de l'INRP pour les PCA.

Liste des plans d'eau

Choisissez ce bouton pour ouvrir le tableau contenant la « Liste à servir des plans d'eau ». Les entrées, dans ce tableau, peuvent être extraites de la liste à servir des plans d'eau à laquelle vous aurez accès quand vous remplirez la colonne des plans d'eau du champ B12.3 de la déclaration des substances.

Si vous déclarez les rejets d'une substance de l'INRP dans des eaux de surface (cours d'eau, rivière, lac, baie, ruisseau, etc.), vous devez identifier le plan d'eau récepteur. Pour faire en sorte que les plans d'eau soient identifiés de manière homogène, une liste de noms a été extraite des données répertoriées à l'INRP et du *Répertoire toponymique du Canada*. Les noms contenus dans cette liste initiale ne peuvent pas être modifiés. Toutefois, si vous ne pouvez pas trouver le nom d'un plan d'eau, vous pouvez ajouter un toponyme à la liste. Lorsque vous ajoutez un plan d'eau, utilisez l'appellation officielle.

Il y a deux manières de modifier le tableau de la liste à servir des plans d'eau :

- choisir « Plans d'eau » dans le menu « Examiner / Entrer / Modifier les données »;
- dans le champ B12.3, sélectionner le bouton de la colonne « Nombre de plans d'eau », puis, dans l'écran suivant, choisir « Ajouter un plan d'eau à la liste à servir ».

Une fois que vous avez ajouté un plan d'eau, vous êtes tenus de déclarer le volume ou la quantité de la substance rejetée dans ce plan d'eau. **N'ajoutez pas de nouveau nom de plan d'eau à moins que celui-ci ne corresponde à au moins une évacuation dans les eaux de surface identifiée au champ B12.3, sans quoi le logiciel estimera qu'il s'agit d'un plan d'eau orphelin.** Pour corriger cette erreur, il faudra soit préciser les rejets dans ce plan d'eau ou supprimer ce dernier.

Installations hors site

Choisissez ce bouton pour ouvrir le tableau contenant la « Liste à servir des installations hors site ». Les entrées, dans ce tableau, sont enregistrées dans la liste à servir à laquelle vous aurez accès quand vous remplirez la colonne « Nombre d'installations hors site » des champs B22.1 et B25.1 de la déclaration des substances.

Aux fins de l'INRP, il existe trois types d'installations hors site :

- les installations où la substance déclarée est envoyée à des fins d'élimination définitive ou de traitement préalable à son élimination;
- les usines municipales d'épuration (UME) où votre installation envoie **un effluent** dans lequel se trouve la substance déclarée;
- les installations où des **matières** contenant la substance déclarée ont été envoyées pour recyclage.

Toute évacuation dans des égouts sanitaires doit être déclarée comme un transfert pour élimination à une UME, peu importe le type de traitement effectué par cette usine ou la nature de ce traitement.

Si votre installation transfère une substance hors site pour élimination ou recyclage, vous devez désigner l'installation destinataire. Pour que les installations hors site soient identifiées de façon systématique, on a dressé une liste à partir des données déclarées à Environnement Canada les années précédentes. L'information relative aux installations hors site de cette liste initiale ne peut être modifiée. Vous pouvez toutefois y ajouter le nom et l'adresse d'une nouvelle installation hors site si vous n'y trouvez pas celui de l'installation où les substances en question ont été transférées. Assurez-vous d'utiliser le nom officiel de l'installation hors site lorsque vous faites un choix dans la liste à servir ou que vous y ajoutez une installation.

Il existe deux façons de mettre à jour le tableau de la liste à servir des installations hors site :

- choisir « Liste des installations hors site » dans le menu « Examiner / Entrer / Modifier les données »;

OU

- dans le champ B22.1 ou B25.1, sélectionner la colonne « Nombre d'installations hors site » puis choisir « Ajouter une installation hors site à la liste à servir ».

Une fois que vous aurez ajouté une installation hors site à la liste, vous serez tenus de déclarer la quantité de la substance transférée vers cette installation. **N'identifiez aucune installation hors site qui ne corresponde à au moins une évacuation dans les eaux de surface désignée au champ B12.3, sans quoi le logiciel estimera qu'il s'agit d'une « installation orpheline ».** Pour corriger cette erreur, il faudra soit enregistrer un transfert vers cette installation ou supprimer cette dernière.

Vérifier les erreurs / Exporter les données

Voir l'étape 6 pour une description complète de ce menu.

Menu d'impression

À partir de cet écran, vous pouvez définir les valeurs implicites de l'imprimante, imprimer une déclaration complète ou partielle et imprimer l'attestation pour chacun des programmes pour lequel vous produisez une déclaration

Note : NE joignez PAS de copie papier de votre déclaration en plus de votre formulaire électronique. Seule la copie électronique accompagnée de l'attestation signée est obligatoire.

MENU D'IMPRESSION

- Imprimer l'attestation
 - Imprimer les installations / substances
 - Imprimer d'autres renseignements
 - Imprimer les cheminées (≥ 50 mètres)
 - Imprimer les plans d'eau
 - Imprimer les installations hors site
 - Imprimer la liste sommaire
 - Imprimer les erreurs de déclaration
 - Réglage de l'imprimante
-

Imprimer l'attestation

Une attestation signée et datée doit être présentée à l'INRP avec la déclaration. Chaque attestation propre à un programme créé par le logiciel est ajustée pour refléter l'information que contient la déclaration électronique pour ce programme.

Un bref sommaire est imprimé dans le cadre de l'attestation. Ce sommaire énumère les installations, leurs déclarations de substances et les quantités totales rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination ou recyclage. L'attestation comprend le nom et adresse du responsable de la société identifié aux sections A16.0 et A17.0.

Imprimer les installations / substances

Ce rapport fournit un compte rendu détaillé de tous les renseignements contenus dans la déclaration à l'INRP. Une série de cases à cocher vous permet de choisir parmi les options d'impression présentées. Par défaut, le rapport indiquera toutes les installations et toutes les substances. Les installations hors site et les plans d'eau **doivent** être imprimés séparément. Vous pouvez n'imprimer que les installations, sans la liste des substances qui leur correspondent ou imprimer des sections particulières des rapports sur les installations et les substances.

Vous avez aussi le choix d'imprimer le rapport dans la « langue de correspondance ». Cette fonction permet aussi d'imprimer en anglais les déclarations produites en anglais, et en français les déclarations produites en français. On peut aussi imprimer les titres en français ou en anglais sans que la langue d'enregistrement des données de la

déclaration soit modifiée. Il n'est pas obligatoire d'imprimer un exemplaire de votre déclaration pour présentation à Environnement Canada. Cette fonction est accessible pour votre convenance au cours de la préparation de votre soumission ou pour produire une copie papier du rapport pour vos propres besoins.

Imprimer des renseignements supplémentaires

Imprimer les cheminées (>= 50 mètres)

Ce rapport fournit une liste de toutes les cheminées de 50 mètres ou plus pour lesquelles l'installation a déclaré le rejet d'une substance figurant dans la liste des PCA.

Imprimer les plans d'eau

Ce rapport fournit une liste de tous les plans d'eau dans lesquels des rejets d'une substance de l'INRP ont été déclarés par l'installation.

Imprimer les installations hors site

Ce rapport fournit une liste de toutes les installations hors site pour lesquelles des rejets d'une substance de l'INRP ont été déclarés.

Imprimer la liste sommaire

Ce rapport fournit un résumé des rejets et transferts réels et prévus, pour chacune des substances déclarées.

Imprimer les erreurs de déclaration

Ce rapport fournit un résumé des erreurs détectées dans les déclarations sur les installations et les substances, qui doivent être corrigées avant l'exportation des données.

Réglage de l'imprimante

Vous avez le choix d'envoyer le rapport à une imprimante (« P ») ou dans un fichier (« F »). Le logiciel peut utiliser n'importe quelle imprimante. Néanmoins, vous pouvez copier la déclaration dans un fichier lorsque l'imprimante est inaccessible. Le fichier produit est un simple document « texte » qui peut être traité par Notepad, WordPad ou tout autre programme de traitement de texte. Si vous éprouvez des difficultés, essayez d'utiliser l'option « Imprimez dans un fichier » puis imprimez à partir de Notepad, de Wordpad ou de tout autre programme de traitement de texte.

SUGGESTION : Pour obtenir les meilleurs résultats, utilisez une police dont les caractères ont une taille constante, comme « Courier 10 points » ou « Nouveau Courier ». Le recours à d'autres polices ne peut garantir une présentation convenable.

Suivez les étapes 4 et 5 pour compléter votre déclaration, puis les étapes 6 et 7 pour exporter vos données et faire parvenir votre déclaration à Environnement Canada ou aux autres programmes choisis.

Le formulaire électronique de déclaration et les étapes 4 et 5 du présent Guide sont organisés de la façon suivante :

Étape 4

- Section A1 Données sur l'installation

Étape 5

- Section B1 Données sur la substance
- Section B10 Rejets sur place dans l'environnement
- Section B20 Transferts hors site pour élimination ou recyclage
- Section B30 Activités de prévention de la pollution
- Section B40 Coefficient de production et indice d'activité

Examinez les explications fournies pour ces sections avant de remplir votre déclaration pour l'année 2002.

Étape 4 – Enregistrez ou mettez à jour l'information sur l'installation

Les étapes 4 et 5 décrivent les renseignements à fournir et la procédure à suivre pour se conformer à l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2002. Un formulaire de déclaration électronique a été élaboré pour faciliter la saisie des données, pour offrir une assistance en ligne aux personnes chargées de remplir la déclaration et pour réduire le nombre d'erreurs de transcription des données. Afin d'en faciliter l'utilisation, les étapes 4 et 5 suivent l'ordre de présentation et utilisent les mêmes titres et numéros que le formulaire de déclaration électronique.

NOTE : Certaines installations ont remplacé le personnel qui était chargé de préparer les déclarations à l'INRP. Par conséquent, les nouveaux venus ne sont pas au courant de l'obligation de produire une déclaration, ne reçoivent pas la trousse de déclaration à l'INRP quand elle arrive à l'installation ou ne peuvent pas trouver les données électroniques et les dossiers utilisés pour préparer le rapport de l'année précédente. Il peut donc arriver que certaines installations produisent une déclaration tardive ou incomplète. Toutes les installations devraient établir et tenir à jour des procédures administratives appropriées pour garantir une transition ordonnée lors de changements de personnel ou autres changements d'entreprise et pour garantir que les choses soient faites en toute diligence

Si votre installation est située en Ontario et si vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP et au ministère de l'Environnement de l'Ontario, le logiciel affichera les champs des deux organismes (INRP et MEO). Consultez le *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP – 2002* ou le fichier d'aide pour obtenir une description des champs du ministère ontarien.

Données sur l'installation

En partant du « Menu principal » du logiciel de l'INRP, choisissez le menu « Examiner / Entrer / Modifier les données ». Le formulaire de déclaration électronique permet de faire, à l'INRP, une déclaration pour plus d'une installation. Si un coordonnateur est chargé de remplir la déclaration à l'INRP pour plusieurs installations d'une même entreprise, sa tâche s'en trouvera facilitée. On peut également ajouter une installation à la liste des installations, en supprimer une ou y apporter des modifications. La suppression d'une installation entraînera celle de toutes les données sur la substance enregistrées précédemment.

À n'importe quelle étape de la déclaration, il est possible de sauvegarder les renseignements fournis ou d'annuler les changements effectués. Sauvegardez souvent vos données pour éviter d'en perdre en cas de panne d'ordinateur ou de problème de logiciel.

A1.0 Numéro d'identité à l'INRP, adresse du site Web et numéro Dun & Bradstreet

Le champ « Année de déclaration » ne peut être modifié. Il précise l'année civile pour laquelle vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP et pour laquelle vous fournirez des renseignements.

A1.1 Numéro d'identité à l'INRP

Si vous avez déjà produit une déclaration à l'INRP pour votre installation au cours d'une année précédente, un numéro d'identité **permanent** lui a été attribué. Ce numéro d'identité de l'INRP désigne l'installation située à un endroit donné et il ne change pas, même s'il y a un changement de propriétaire ou de nom. Il apparaît sur l'étiquette de la trousse de l'INRP pour l'an 2002 ou dans la correspondance adressée à votre installation ou à votre entreprise. Si vous ne trouvez pas ce numéro, communiquez avec le bureau de l'INRP de votre région (voir l'adresse au verso de la couverture).

Si vous produisez une déclaration pour la première fois, vous devrez créer un numéro d'identité temporaire en cliquant sur le bouton « Créer un noIDINRP ». Environnement Canada assignera un numéro d'identité permanent à votre installation à une date ultérieure.

NOTE : Un certain nombre d'installations n'inscrivent pas le numéro d'identité de l'INRP qui leur a été assigné. Votre numéro d'identité vous est fourni par correspondance par l'INRP. Les numéros d'identité valides se situent entre 00001 et 99999. Communiquez avec votre bureau régional de l'INRP si vous ne trouvez pas votre numéro d'identité.

A1.2 Langue

Les échanges de correspondance entre Environnement Canada et votre installation se feront dans la langue indiquée dans ce champ – le français ou l'anglais. Le code indiquant la langue détermine également la langue d'impression des rapports.

A1.4 Adresse du site Web

Il s'agit d'un champ facultatif où vous pouvez afficher l'adresse du site Web de votre installation ou de votre société mère. L'adresse que vous fournissez sera intégrée à la base de données en ligne de l'INRP et permettra aux visiteurs d'accéder directement à votre site Web pour obtenir de plus amples renseignements.

A1.5 Numéro Dun & Bradstreet [D-U-N-S]

Le numéro D-U-N-S- est un nombre à neuf chiffres que la société Dun & Bradstreet utilise pour identifier les entreprises dans sa base de données financières. Il permet à Environnement Canada de préciser les rapports organisationnels existant entre les installations et leur société mère. Il est probable qu'une grande entreprise aura un grand nombre de numéros D-U-N-S établissant les liens entre ses sièges sociaux, ses filiales, ses succursales et ses installations. Déclarez le numéro D-U-N-S de votre installation. Vous pouvez l'obtenir en vous adressant au trésorier ou à l'agent financier de votre installation. Si votre installation n'a pas de numéro D-U-N-S, mais que la société mère en a un, déclarez ce numéro dans la section A3.0 « Renseignements sur la société mère ». Si vous voulez vérifier votre numéro D-U-N-S ou en obtenir un nouveau, appelez le Centre de service à la clientèle de Dun & Bradstreet au numéro 1-800-463-6362 ou (905) 568-6000 [télé. : (905) 568-6197]. Pour obtenir d'autres renseignements, vous pouvez consulter le site Web de Dun & Bradstreet à l'adresse suivante : <www.dnb.ca>.

A2.0 Désignation et adresse de l'installation

La base de données de l'INRP accepte maintenant les minuscules et les majuscules; cela facilite la lecture des données. L'ENTRÉE DE DONNÉES EN MAJUSCULES SEULEMENT EST DÉCONSEILLÉE. Prenez le temps d'indiquer la désignation de votre installation exactement comme vous désirez la voir apparaître dans la base de données accessible au public. Cette appellation servira à désigner votre installation dans tous les rapports et tous les documents d'information d'Environnement Canada et elle devrait, par conséquent, être soigneusement sélectionnée pour bien décrire votre installation.

Les coordonnées géographiques des installations sont établies par Environnement Canada. Les installations peuvent être priées de fournir les renseignements requis pour déterminer ces coordonnées.

A2.1 Raison sociale de la société

Indiquez la raison sociale de l'entreprise ou de la société. **Ce champ est obligatoire.** Si votre société a plus d'une installation, assurez-vous que toutes ces installations lui ont attribué la même raison sociale.

A2.2 Nom de l'installation

Indiquez le nom de l'installation ou tout autre renseignement qui, conjointement avec la raison sociale de la société, permet de désigner votre installation sans équivoque. Si la « Raison sociale de la société » désigne votre installation sans équivoque possible, vous n'êtes pas tenus de remplir le champ « Nom de l'installation ».

RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	NOM DE L'INSTALLATION
Novo-pharma Inc.	Usine de fabrication de lotions
Aérocán	Montréal
Les raffineries canadiennes	Usine de traitement du Manitoba
Les fabricants internationaux	Division ABC d'Ottawa

A2.3 et A2.4 Adresse civique

L'« Adresse civique » indique la situation géographique de l'installation. **Elle ne peut être remplacée par une case postale ou une adresse postale.** On peut fournir une adresse postale pour le responsable des renseignements techniques, le coordonnateur de l'entreprise ou le responsable des renseignements au public de l'installation. Indiquez le nom de la rue et le numéro et tout autre indicatif pertinent, comme le numéro de la pièce ou le nom de l'immeuble. En milieu rural où l'adresse civique n'est pas précisée, indiquez les numéros du lot et de la concession, ainsi que le canton, ou ce qui en tient lieu.

A2.5 Ville ou municipalité régionale

Indiquez le nom de la ville, de la municipalité, du village, de la municipalité régionale ou du canton où votre installation est située.

A2.6 Province ou territoire

Entrez le nom de la province ou du territoire où votre installation est située. On peut choisir ce nom ou l'abréviation à partir d'une liste à servir que l'on peut consulter lorsque le curseur est dans le champ « Province ».

A2.7 Code postal

Indiquez le code postal. Le programme se chargera du format (par exemple, V7M 3H7). Ce champ est optionnel pour les adresses rurales mais il est conseillé d'en enregistrer une si elle existe (voir A2.11).

A2.11 Adresse rurale

Si vous répondez « Oui » l'adresse ci-dessus sera identifiée comme une adresse rurale.

A3.0 Renseignements sur la société mère

Aux fins de la déclaration à l'INRP, on définit une société mère comme la société – ou le groupe de sociétés – située au sommet de la hiérarchie des sociétés exerçant directement un contrôle sur les activités de votre installation. Si votre société n'est pas sous le contrôle d'une autre société ou n'appartient à aucune autre société, choisissez « Non » à la question posée au champ A3.1 : « L'installation est-elle sous la direction d'une autre société ou d'autres sociétés? ». Dans le cas contraire, choisissez « Oui » dans le champ A3.1. L'écran « Données sur les sociétés mères qui contrôlent cette installation » apparaît alors et on peut y préciser le nom et l'adresse de chaque société mère ainsi que le pourcentage des actions détenues par chacune.

Le numéro D-U-N-S identifie la société mère et les relations d'affaires qu'elle entretient avec l'installation. Remplissez ce champ tel que décrit au point A1.5.

Vous trouverez les codes de la province, du territoire ou de l'État américain qui conviennent dans la liste à servir que vous pouvez consulter quand le curseur se trouve dans ces champs. Le champ P1.8 « Code Zip ou autre » est fourni pour l'enregistrement du code équivalent au code postal des sociétés installées aux États-Unis ou dans d'autres pays. Le champ « Pays » (P1.10) ne doit être rempli que si la société n'est pas installée au Canada ou aux États-Unis. Ce champ peut permettre également d'enregistrer les renseignements qui ne sont pas contenus dans les autres champs d'adresse et qui doivent figurer sur l'étiquette d'adresse pour garantir la livraison.

A4.0 Responsable des renseignements au public

Indiquez le nom, le titre du poste, l'adresse électronique, le numéro de téléphone (le poste, s'il y a lieu) et le numéro de télécopieur du responsable des renseignements au public de l'installation. Il n'est pas nécessaire que celui-ci soit l'auteur de la déclaration ou le signataire de l'attestation, ni même qu'il travaille sur les lieux mêmes de l'installation. Il doit néanmoins pouvoir répondre aux questions du public portant sur la déclaration. Le responsable des renseignements au public peut être identifié simplement par un titre général, par exemple, « Coordonnateur des questions environnementales ». Le nom du responsable des renseignements au public sera indiqué dans la base de données de l'INRP accessible au public. **Si ces champs ne sont pas remplis, le responsable des renseignements techniques (voir le champ A6.0) sera considéré comme le responsable des renseignements au public dans la base de données de l'INRP.**

A5.0 Adresse du responsable des renseignements au public

Si l'adresse postale du responsable des renseignements au public diffère de l'adresse civique de l'installation (A2.0), il faut remplir ce champ. Le nom de la province, du territoire, ou de l'État américain, peut être trouvé dans la liste à servir qui est accessible quand le curseur se trouve dans ces champs. Le champ A5.8 « Code Zip ou autre » peut être utilisé lorsque l'adresse postale correspond à un endroit situé aux États-Unis ou dans d'autres pays. Le champ « Pays » (A5.10) ne doit être rempli que si l'adresse correspond à un endroit situé hors du Canada ou des États-Unis.

A6.0 Responsable des renseignements techniques

Indiquez le nom, le titre du poste, l'adresse électronique, le numéro de téléphone (le poste, s'il y a lieu) et le numéro de télécopieur du responsable des renseignements techniques à qui Environnement Canada pourrait s'adresser si la déclaration exigeait des éclaircissements. Celui-ci devrait être au fait des détails de la déclaration et devrait pouvoir répondre à des questions portant sur les renseignements fournis. **Si le nom du responsable des renseignements au public de l'installation n'est pas inscrit dans la section A4.0, c'est le responsable des renseignements techniques**

qui, dans la base de données de l'INRP, sera désigné comme responsable des renseignements au public. De plus, Environnement Canada adressera ses requêtes, ses envois et sa documentation au responsable des renseignements techniques, à moins qu'un coordonnateur de l'entreprise ne soit désigné dans la section A8.0. **Un consultant peut assumer le rôle de responsable des renseignements techniques pourvu qu'un coordonnateur de l'entreprise soit désigné dans la section A8.0.**

A7.0 Adresse du responsable des renseignements techniques

Si l'adresse postale du responsable des renseignements techniques diffère de l'adresse civique de l'installation (A2.0), on doit l'indiquer dans la présente section, en suivant la même procédure que dans la section A5.0.

A21.0 Entrepreneur, personne-ressource

Si un entrepreneur indépendant remplit la déclaration de l'INRP au nom d'une installation, enregistrez l'information relative à cet entrepreneur. Cette section sera déjà remplie si vous avez enregistré les données requises dans le champ C1.0 des écrans de démarrage. Dans la déclaration à l'INRP, C1.0 remplace globalement A21.0 pour toutes les installations de la société. Néanmoins, si différents entrepreneurs ont été utilisés pour certaines installations, vous pouvez modifier les coordonnées de l'entrepreneur indépendant pour diverses installations grâce à cette section.

A22.0 Adresse de l'entrepreneur

Complétez les champs de la section A22.0 tel que décrit à A5.0. Si vous avez rempli les champs de C2.0 dans les écrans de démarrage, ces champs seront déjà remplis. Si l'entrepreneur n'est pas le même pour toutes les installations détenues par une société, cet écran vous permettra de modifier l'adresse de l'entrepreneur pour une installation donnée.

A8.0 Coordonnateur de la société

Il se peut que certaines sociétés désignent, en plus du responsable des renseignements techniques, un responsable chargé de coordonner les déclarations de leurs installations. Si vous répondez « Oui » à la question « Voulez-vous que l'on envoie de l'information à un agent de liaison? », indiquez le nom, le titre du poste, l'adresse électronique, le numéro de téléphone (le poste, s'il y a lieu) et le numéro de télécopieur du coordonnateur de la société (champs A8.1 à A8.8). **Environnement Canada adressera sa correspondance au coordonnateur de la société ou, à défaut de coordonnateur, au responsable des renseignements techniques. Cette section sera déjà remplie si vous avez enregistré cette information dans la section C2.0 des écrans de démarrage (voir l'étape 3).**

A9.0 Adresse du coordonnateur de la société

Si l'adresse postale du coordonnateur de la société diffère de l'adresse civique de l'installation (A2.0), on doit l'indiquer dans la présente section, en suivant la procédure décrite dans la section A5.0. Cette section sera déjà remplie si vous avez enregistré l'information dans la section C4.0 des écrans de démarrage (voir l'étape).

A10.0 Codes primaires de la classification des industries

La classification des industries permet d'identifier différents types d'entreprises et d'industries. L'INRP a adopté le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) comme norme de désignation des secteurs industriels pour permettre une meilleure comparaison des données de l'INRP avec des inventaires similaires établis aux États-Unis et au Mexique. Cette année, l'INRP continuera à recueillir les données des classifications types des industries (CTI) canadiennes et américaines pour assurer la continuité des données historiques.

NOTE : De nombreuses installations fournissent des codes de classification des industries qui sont incompatibles avec leurs activités industrielles. Les installations doivent s'assurer que les codes de la Classification type des industries (CTI) canadienne et américaine et du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) qu'elles déclarent décrivent au mieux leur principale activité commerciale. Si vous avez des questions quant au choix des codes de classification des industries communiquez avec votre bureau régional de l'INRP.

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

Le SCIAN a été élaboré par Statistique Canada, le *United States Office of Management and Budget* et l'*Instituto Nacional de Estadística Geografía e Informática* du Mexique pour permettre aux organismes nationaux de ces pays de recueillir des données statistiques comparables entre elles (Statistique Canada, 1998). Statistique Canada a

adopté le SCIAN en remplacement de la CTI de 1980 comme norme de classification des industries. Le site Web de Statistique Canada contient des renseignements complets sur le SCIAN, à l'adresse <www.statcan.ca/francais/Subjects/Standard/index_f.htm>.

Vous pouvez commander un exemplaire du manuel du SCIAN (Version imprimée, n° de catalogue 12-501-XPf; CD-ROM, n° de catalogue 12-501-XCB) en direct et sans frais en téléphonant au 1-800-700-1033 ou par télécopieur, au 1-800-889-9734, ou encore en vous adressant aux centres de référence régionaux de Statistique Canada.

Le SCIAN Canada comprend 20 secteurs, 99 sous-secteurs, 321 groupes d'industries, 734 industries et 921 industries nationales. Au sein de ces secteurs, les industries sont groupées selon leur procédé de production plutôt que d'après les biens produits et les services offerts. Le système de numérotation adopté est un code à six chiffres dont les cinq premiers sont utilisés par les trois pays pour produire des données comparables. Les deux premiers chiffres désignent le secteur, le troisième désigne le sous-secteur, le quatrième désigne le groupe d'industries et le cinquième désigne l'industrie. Par exemple, les deux premiers chiffres « 22 » désignent le secteur des services publics comprenant les entreprises qui exploitent les services publics du gaz, de l'électricité et des eaux. Le code à quatre chiffres du SCIAN « 2211 » renvoie au groupe des industries de génération, de transmission et de distribution d'électricité. À l'intérieur de ce groupe, le code 22111 renvoie à la production d'électricité alors que le code 22112 concerne la transmission, le contrôle et la distribution d'électricité. Le sixième chiffre est utilisé pour désigner les industries nationales. À ce niveau de détail, les organismes nationaux des trois pays sont libres d'adopter des classifications qui conviennent à leur propre économie. Dans cet exemple, la production d'électricité à partir de sources hydroélectriques, de combustibles fossiles et de sources électriques et nucléaires ont les codes du SCIAN 221111, 221112, et 221113, respectivement.

Les secteurs et sous-secteurs de la classification du SCIAN et leurs codes à deux, trois et quatre chiffres sont présentés à l'annexe 8. Le formulaire de déclaration électronique fournit une liste à servir des codes du SCIAN. Si vous n'êtes pas sûrs du code SCIAN correspondant à votre installation, communiquez avec votre bureau régional de l'INRP.

Codes de la Classification type des industries (CTI)

Les codes CTI sont des indicateurs numériques correspondant à différents types d'entreprises et d'industries (Statistique Canada, 1989). Les deux premiers chiffres d'un code CTI à quatre chiffres représentent un secteur industriel important et les deux derniers, le domaine de spécialisation de l'installation dans ce secteur. Par exemple, dans le code canadien CTI « 3751 », les deux premiers chiffres « 37 » représentent le secteur général de l'industrie chimique, tandis que les deux derniers « 51 » renvoient plus particulièrement à l'industrie des peintures et des vernis. Le code 3 741 s'applique au même grand secteur, mais il désigne plus particulièrement l'industrie pharmaceutique. On trouvera, aux annexes 9 et 10, respectivement, les codes CTI à deux chiffres du Canada et des États-Unis. Le formulaire de déclaration électronique donne accès à une liste à servir des codes canadiens CTI à deux chiffres. Le logiciel fournit aussi des tables de correspondance entre les codes CTI canadiens à quatre chiffres et les codes CTI des É.-U. En cas de doute sur le code CTI qui représente le mieux votre installation, communiquez avec le bureau de l'INRP de votre région.

A10.1 Code CTI canadien à deux chiffres

Inscrivez le code CTI canadien à deux chiffres qui décrit le mieux le secteur d'activités de votre entreprise. Ces codes apparaissent à l'annexe 9 et peuvent aussi être sélectionnés dans la liste à servir. Votre installation peut exercer plusieurs activités différentes qui sont décrites par plus d'un code CTI. Dans ce cas, utilisez celui qui représente les principales activités de votre installation.

A10.2 Code CTI canadien à quatre chiffres

En partant du code à deux chiffres fourni au champ A10.1, le logiciel affichera une liste à servir de codes à quatre chiffres s'appliquant à votre secteur industriel. À partir des descriptions fournies, choisissez le code CTI canadien qui convient le mieux aux activités de votre installation.

A10.3 Code CTI des États-Unis à quatre chiffres

À partir du code CTI canadien fourni au champ A10.2, le logiciel affichera une liste à servir de codes CTI à quatre chiffres des États-Unis susceptibles de s'appliquer à votre installation. Comme certaines catégories canadiennes sont plus larges que leur contrepartie américaine, il se peut que plusieurs codes américains correspondent à un seul code canadien. **La tendance à choisir le premier code présenté par le logiciel est une source d'erreurs fréquentes.** Assurez-vous de choisir le code CTI américain qui caractérise le mieux votre installation.

A10.4 Code du SCIAN à deux chiffres

Choisissez le code à deux chiffres ou l'ensemble des codes qui décrivent le mieux le secteur industriel au sein duquel fonctionne votre installation. Vous avez accès à une liste à servir ou vous pouvez utiliser les codes du SCIAN qui apparaissent à l'annexe 8. Notez que certains secteurs, comme le secteur de la fabrication (31-33), chevauchent plusieurs codes à deux chiffres. Utilisez la liste à servir pour sélectionner la gamme de codes SCIAN à deux chiffres qui convient.

A10.5 Code du SCIAN à quatre chiffres

En se fondant sur le code SCIAN à deux chiffres inscrit dans le champ A10.4, le logiciel ouvrira une liste à servir de codes à quatre chiffres pour les sous-secteurs correspondants. Une liste de codes SCIAN à quatre chiffres est également fournie à l'annexe 8.

A10.6 Code du SCIAN Canada à six chiffres

Enfin, en vous basant sur les codes SCIAN à quatre chiffres inscrits dans le champ A10.5, le logiciel affichera une liste à servir des codes à six chiffres pour les industries nationales correspondantes.

A11.0 Nombre d'employés à plein temps ou équivalent

A11.1 Nombre d'employés

Indiquez le nombre d'employés à temps plein que compte votre installation, ou l'équivalent. Ce seuil dépend précisément du nombre total d'heures de travail de l'ensemble des employés, et non pas du nombre d'employés qui travaillent. Pour déterminer ce nombre, additionnez les heures de travail

- des personnes employées à l'installation, y compris les étudiants, les personnes employées à temps partiel ou pour une période déterminée;
- du (ou des) propriétaire(s) qui exécute(nt) des travaux sur les lieux de l'installation;
- des personnes qui, sur les lieux de l'installation, exécutent de façon routinière des travaux liés à l'exploitation normale de l'installation, au cours de la période correspondant à ces travaux, notamment les heures de travail d'un entrepreneur...

et diviser ce total par 20 000 heures. Le nombre total d'heures de travail inclut les congés payés et les congés de maladie.

A11.2 Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas

Le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas aux installations qui servent à certains modes d'incinération, à la préservation du bois, aux opérations de terminal et aux installations de collecte des eaux usées ayant un débit d'évacuation dans les plans d'eau de 10 000 m³ ou plus par jour. Consultez l'étape 1 du présent *Guide* pour obtenir de plus amples renseignements sur ces activités.

Si votre installation a servi exclusivement ou principalement à l'une des activités d'incinération retenues (de A11.2.a à A11.2.d), vous devez produire une déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB. Il se peut aussi qu'elle soit tenue d'en produire une pour n'importe quelle substance de l'INRP figurant dans les parties 1A, 1B, 2 ou 4, pourvu qu'elle ait satisfait aux critères s'appliquant à ces substances. Si une ou plusieurs des activités d'incinération (de A11.2.a à 11.2.d) ont été sélectionnées, les cases correspondantes dans le champ A12.1 seront cochées automatiquement.

Les activités de préservation du bois ne sont pas les seules à rendre obligatoire la déclaration à l'INRP (A11.2.e). Il se peut que vous deviez en produire une pour toute substance de l'INRP figurant dans les parties 1A, 1B ou 4, pourvu que votre installations satisfasse à leurs critères respectifs. Si votre installation a utilisé du pentachlorophénol, vous devrez choisir le champ A12.1.q lorsqu'il apparaîtra dans un écran subséquent et produire une déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB (voir l'étape 2, Substances de la partie 3). Si votre installation s'est servie de créosote pour la préservation du bois, choisissez « Oui » dans le champ A13.1 lorsque ce champ apparaîtra dans un écran subséquent. Vous devrez présenter des déclarations à l'INRP pour les HAP (voir l'étape 2, Substances de la partie 2).

L'installation a-t-elle servi principalement ou exclusivement aux fins suivantes?

A11.2.a Incinération de déchets solides non dangereux (26 tonnes/an) – L'expression « déchets solides non dangereux » renvoie à tous déchets quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement, s'ils ne sont pas incinérés, être éliminés dans un site non étanche, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire. Cela comprend les déchets de bois « propres », par exemple les déchets résultant du travail du bois ou des activités de production forestière, y compris l'écorce, qui n'ont pas été traités avec des agents chimiques de préservation (par ex., le pentachlorophénol) ou des revêtements décoratifs. L'incinération de déchets solides non dangereux comprend l'incinération des déchets résidentiels et municipaux dans un four conique et des déchets de bois non contaminés dans un four rond.

A11.2.b Incinération de déchets biomédicaux ou hospitaliers (26 tonnes/an) – Le terme « déchets biomédicaux » est pleinement défini à l'annexe 4. Les déchets biomédicaux ou hospitaliers renvoient à des déchets produits par

- des installations qui prodiguent des soins de santé aux humains et aux animaux;
- des établissements d'essai et de recherche médicale ou vétérinaire;
- des établissements d'enseignement dans le domaine des soins de santé;
- des laboratoires d'essai clinique ou de recherche;
- des installations qui s'occupent de la fabrication ou de l'essai des vaccins.

Les déchets biomédicaux ou hospitaliers incluent les eaux usées sanitaires et les déchets d'origine animale. Ils incluent également les déchets des laboratoires de microbiologie, le sang humain et les fluides corporels ainsi que les objets pointus et tranchants usagés qui n'ont pas encore été désinfectés ou décontaminés. Cela ne comprend pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ou les déchets surveillés conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

Les déchets d'origine domestique, les déchets de l'industrie alimentaire ou ceux qui résultent de l'entretien général des bâtiments et des activités d'administration des bureaux qui ont été produits par les installations auxquelles cette définition s'applique ne sont pas considérés comme des déchets biomédicaux ou hospitaliers mais plutôt comme des déchets solides non dangereux.

A11.2.c Incinération des déchets dangereux – Le terme « déchets dangereux » est défini en détail à l'annexe 5. Parmi les déchets dangereux, on peut citer ceux qui peuvent compromettre la santé humaine ou l'environnement, ou les deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention spéciales. Les incinérateurs de déchets dangereux doivent être homologués ou autorisés par l'entité administrative responsable. Cette activité s'applique aux déchets dangereux incinérés dans un incinérateur mobile temporairement installé sur les lieux de l'installation.

A11.2.d Incinération des boues d'épuration – Le terme « boues » désigne la masse semi-liquide extraite d'un flux de déchets liquides. Le terme « boues d'épuration » désigne les boues provenant d'une installation qui traite les eaux d'un système d'égouts sanitaires. Le séchage des boues destiné à réduire la teneur en eau fait partie du processus d'incinération.

A11.2.e Préservation du bois – Sélectionnez cette option si votre installation a servi principalement ou exclusivement à la préservation du bois par un traitement sous pression ou à la chaleur ou à un procédé combinant les deux traitements, ou encore à la fabrication, au mélange ou à la reformulation d'agents de préservation du bois. Si votre installation a utilisé du pentachlorophénol, choisissez également le champ A12.1.q. Si votre installation a utilisé de la créosote, choisissez également le champ A13.1.

A11.2.f Opérations de terminal – Choisissez cette option si votre installation est une opération de terminal. Aux fins de la déclaration, les opérations de terminal renvoient soit i) à l'utilisation de réservoirs de stockage et de l'équipement associé à un site servant à conserver ou à transférer du pétrole brut, du brut synthétique ou des intermédiaires de carburant vers ou à partir d'un pipeline; ou ii) à des activités d'exploitation d'une installation de distribution primaire normalement équipée de réservoirs à toit flottant qui reçoivent de l'essence par pipeline, par wagons-citernes, par vaisseaux maritimes ou directement à partir d'une raffinerie. Les opérations de terminal n'incluent ni les installations de stockage en vrac ni les stations-service.

A11.2.g Évacuation d'eaux usées traitées ou non traitées ($\geq 10\,000\text{ m}^3/\text{jour}$) – Choisissez cette option si votre installation a un débit annuel moyen d'évacuation d'eau usée traitée ou non de $10\,000\text{ m}^3$ par jour ou plus dans des plans d'eau.

A11.2.h Aucune des activités précédentes – Si votre installation n'a été utilisée pour aucune des activités décrites ci-dessus, le seuil de 20 000 heures de travail des employés s'applique lorsque vous déclarez les émissions d'une substance des parties 1A, 1B, 2 et 3 de l'INRP.

A12.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des dioxines/furannes et de l'hexachlorobenzène

Les critères de déclaration à l'INRP des substances répertoriées à la partie 3 sont fondés sur les activités qu'une installation exerce, et non sur les quantités rejetées ou transférées. Une installation peut avoir exercé une de ces activités tout en exerçant d'autres. Une installation qui a exercé une ou plusieurs des activités répertoriées ci-dessous (A12.1.a à A12.1.q) doit produire une déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB si elle a atteint le seuil de 20 000 heures de travail des employés. (voir l'étape 1, Critères de déclaration pour les substances de la partie 3). Si, toutefois, l'installation a servi principalement ou exclusivement à l'une des activités d'incinération en cause (A12.1.a à A12.1.d), ou à des activités de préservation du bois faisant appel au pentachlorophénol (A12.1.q), elle doit déclarer ses rejets et transferts de dioxines/furannes et de HCB, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés. Les renseignements à fournir pour les dioxines/furannes et le HCB diffèrent de ceux qui sont requis dans le cadre d'autres déclarations de substances de l'INRP. Consultez l'étape 2, Substances de la partie 3, pour obtenir d'autres renseignements.

A12.1.a Incinération de déchets non dangereux (26 tonnes/an) – Voir A11.2.a.

A12.1.b Incinération de déchets biomédicaux ou hospitaliers (26 tonnes/an) – Voir A11.2.b.

A12.1.c Incinération de déchets dangereux – Voir A11.2.c.

A12.1.d Incinération des boues d'épuration – Voir A11.2.d.

A12.1.e Fusion primaire de métaux communs (comprend le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc) – L'expression « métaux communs » désigne le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc. Cette activité n'inclut pas la fusion de l'aluminium ni de tout autre métal. Elle ne comprend pas non plus la fusion du plomb ou de l'aluminium de récupération qui sont identifiés aux champs A.12.1.f et A.12.1.g, respectivement. La fusion est définie à l'étape 1, Critères de déclaration pour les substances de la partie 3.

A12.1.f Fusion de plomb de récupération – L'expression « plomb de récupération » renvoie à des rebuts ou d'autres matériaux qui contiennent du plomb, à l'exclusion des concentrés contenant du plomb qui proviennent d'une exploitation minière. Les installations qui procèdent à la fusion de ce genre de concentrés sont considérées comme des fonderies de métaux communs (voir A.12.1.e).

A12.1.g Fusion d'aluminium de récupération – L'expression « aluminium de récupération » renvoie aux rebuts et aux autres matériaux contenant de l'aluminium. La fonte de l'aluminium de récupération comprend deux procédés : le nettoyage préalable et la fusion, qui peuvent tous deux émettre des dioxines/furannes.

A12.1.h Fabrication d'acier par agglomération (sintérisation) – La sintérisation est la soudure et l'expansion de la zone de contact entre deux ou plusieurs particules initialement distinctes, à des températures inférieures au point de fusion mais supérieures à la moitié du point de fusion (en Kelvin). Lors d'activités de sintérisation, il se peut que des dioxines/furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

A12.1.i Utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier – Dans un four à arc électrique, la matière est chauffée par l'énergie thermique que produit l'arc électrique. L'arc électrique, comme une résistance, est un des éléments d'un circuit électrique, mais il a ses propres caractéristiques. Il se peut que des dioxines/furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

A12.1.j Utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier – Dans un four à arc électrique, les matières sont chauffées par l'énergie thermique que produit l'arc électrique, un procédé au cours duquel des dioxines, des furannes ou du HCB peuvent se former.

- A12.1.k Production de magnésium** – La production de magnésium à partir du chlorure de magnésium décomposé par électrolyse peut provoquer des émissions de dioxines, de furannes et de HCB.
- A12.1.l Fabrication de ciment portland** – Le ciment portland est une poudre grisâtre fine constituée de quatre matières de base : la chaux, la silice, l'alumine et les composés à base de fer. La production du ciment exige le traitement thermique (pyrolyse) de la matière première à haute température dans un four rotatif en vue d'induire des réactions chimiques qui produisent un matériau composite appelé le clinker. Le clinker de ciment est ensuite moulu jusqu'à l'obtention d'une poudre fine, puis mélangé au gypse pour produire le ciment portland.
- A12.1.m Production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés** – Cette activité se limite à la fabrication intentionnelle de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés et elle ne tient pas compte de leur production fortuite.
- A12.1.n Combustion de combustibles fossiles dans une chaudière en vue de produire de l'électricité (≥25 mégawatts)** – Cette activité se limite à la combustion d'un combustible fossile dans une chaudière ayant une capacité nominale d'au moins 25 mégawatts, en vue de créer la vapeur nécessaire à la production d'électricité. Le terme « combustible fossile » désigne un combustible se présentant sous forme solide ou liquide à température et pression standard (tel que le charbon, le pétrole ou tous les dérivés solides ou liquides de ceux-ci). Elle n'inclut pas la combustion du gaz naturel ou d'autres combustibles qui se présentent sous forme gazeuse à la pression et à la température ambiantes. Elle ne comprend pas non plus les génératrices diesel qui ne sont pas des chaudières.
- A12.1.o Brûlage des billes chargées de sel dans le secteur des pâtes et papiers** – Les chaudières à pâtes et papiers alimentées au bois chargé de sel n'existent qu'en Colombie-Britannique. Des dioxines/furannes émanent de la combustion des copeaux de bois contaminés par le sel. Les billes transportées et entreposées en eau salée absorbent du chlore dans leur écorce. Ces billes sont dépouillées de leur écorce et celle-ci est amalgamée aux autres déchets de bois pour produire les copeaux de bois à brûler. Le matériau est alors utilisé pour alimenter les chaudières et produire l'énergie thermique et électrique servant au procédé de fabrication des pâtes et papiers. Les *Standards pancanadiens pour les dioxines et les furannes* établissent que toute chaudière doit être vérifiée deux fois l'an, d'ici l'an 2003, en vue de l'estimation des émissions atmosphériques de dioxines et de furannes, et annuellement à partir de 2003.
- A12.1.p Combustion de combustibles dans les chaudières à liqueur kraft dans le secteur pâtes et papiers** – Une chaudière à liqueur kraft brûle la boue noirâtre composée principalement de lignite, le résidu du digesteur résultant d'un procédé de fabrication des pâtes au sulfate. La chaudière récupère les produits chimiques de la boue noirâtre consommée, qui sont ensuite recyclés, et elle produit également de la vapeur utilisée pour les procédés de l'usine.
- A12.1.q Préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol** – Le pentachlorophénol (PCP) est, de par sa structure chimique, un substitut proche du HCB. Le PCP est dérivé du HCB grâce au remplacement de l'un des six constituants chlorés du HCB par un groupe hydroxyle. Étant donné sa similarité chimique avec le HCB et le fait que ses ingrédients de fabrication contiennent les précurseurs de la production de dioxines et de furannes (c'est à dire les produits aromatiques chlorés), la fabrication des PCP entraîne souvent la fabrication fortuite de HCB et de dioxines/furannes. Par conséquent, les dioxines/furannes et le HCB sont présents dans les formulations du pentachlorophénol utilisé pour la préservation du bois et peuvent également être rejetés ou transférés quand on s'en sert pour préserver le bois.
- A12.1.r Aucune des activités précédentes** – Si votre installation n'a exercé aucune des activités décrites ci-dessus, il se peut qu'elle ne soit pas tenue de produire une déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB.

A13.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des hydrocarbures aromatiques polycycliques

A13.1 L'installation a-t-elle servi à la préservation du bois à l'aide de créosote?

La préservation du bois signifie l'utilisation d'un agent pour la préservation du bois par un traitement sous pression à la chaleur ou un procédé combinant les deux traitements, ce qui comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation d'agents de préservation du bois employés à cette fin. Le seuil de déclaration de 50 kg ne s'applique pas aux HAP rejetés ou transférés par une installation qui utilise un procédé de préservation du bois à base de créosote puisque les HAP sont contenus dans la créosote au lieu d'être fabriqués de manière fortuite. Une installation utilisée pour la préservation du bois doit déclarer n'importe lequel des 17 HAP fortuitement fabriqué

et rejeté sur place ou transféré hors site par suite d'un procédé de préservation de bois à base de créosote, **quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés**. Si cette activité est choisie, le champ A11.2.e – Préservation du bois, sera automatiquement sélectionné.

A25.0 Principaux contaminants atmosphériques (PCA)

A25.1 Êtes-vous tenus de déclarer un ou plusieurs des principaux contaminants atmosphériques?

Choisissez « Oui » ou « Non ». Si vous répondez « Oui », vous êtes tenus de remplir les sections qui concernent le calendrier d'exploitation de l'installation (champs T1.1 jusqu'à T1.5). Sinon, répondez « Non ». Pour enregistrer le calendrier d'exploitation, choisissez le bouton « Examiner le calendrier d'exploitation » situé à la droite du champ.

T1.0 Calendrier d'exploitation de l'installation (variation temporelle)

Pour une explication détaillée des variations temporelles, consultez l'annexe 7 du *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants*.

T1.1 Jours d'exploitation

Vous devez choisir les jours de la semaine au cours desquels votre installation est en activité.

T1.2 Heures d'exploitation

Vous êtes tenus de choisir les heures approximatives d'exploitation de votre installation. Trois horaires établissant les heures de travail par jour sont fournis; « Autre » est utilisé pour l'inscription des horaires spéciaux. Si vous choisissez « Autre », vous devez remplir les section T1.2. a(ii) et T1.2.b.

T1.2.a Heures d'exploitation

T1.2.a(i) Choisissez les heures d'exploitation qui conviennent. Vos options sont 24, 16, ou 8 heures par jour. Si aucune de ces options ne s'applique, choisissez « Autre » et remplissez le champ T1.2.a(ii).

T1.2.a(ii) Si vous avez choisi « Autre », fournissez la moyenne journalière des heures d'exploitation

Dans cette section de l'écran, vous devrez compléter l'énoncé suivant :

« Nombre moyen d'heures d'exploitation par jour : ____ heures » (l'inscription se fait en heures à 2 décimales près, p.ex. 21,15).

T1.2.b Temps moyen de démarrage des activités quotidiennes

Cette section complète la moyenne de vos heures quotidiennes d'exploitation (réponse à T1.2.a) en vous demandant de fournir à Environnement Canada le temps moyen de démarrage de vos activités quotidiennes. Le logiciel vous demandera de compléter l'énoncé suivant :

« Temps moyen de démarrage de vos activités quotidiennes : ____ » (utilisez le format hhmm sur 24 heures, p.ex. 1 130).

T1.3 Le fonctionnement de votre installation a-t-il été interrompu pendant plus d'une semaine à une ou plusieurs reprises?

La fermeture peut-elle avoir été motivée par des activités d'entretien, planifiées ou non, ou par toute autre activité exigeant la fermeture de l'installation. Il suffit de répondre « Oui » ou « Non ». La sélection de « Oui » fera apparaître l'écran permettant d'enregistrer les périodes d'interruption et l'utilisation du bouton « Examiner les périodes de fermeture » vous permettra d'examiner l'écran des fermetures (champ T1.4).

T1.4 Date et heure des périodes de fermeture (une semaine ou plus)

Pour ajouter des renseignements sur la durée d'une fermeture temporaire, choisissez « Ajouter » à droite de l'écran. Vous devrez ensuite enregistrer la date de début de l'interruption des activités (aaaa,mm,jj), l'heure de début (hhmm), la date de la reprise des activités (aaaa,mm,jj), et l'heure de reprise (hhmm). Assurez-vous que les périodes de début et de fin de l'interruption ont été enregistrées dans un format temporel de 24 heures où 0000 et 2 400 indiquent minuit.

T1.5 Commentaires sur les périodes de fermeture (champ facultatif)

Si vous voulez fournir des commentaires sur les motifs de fermeture de votre installation pendant une semaine ou plus, choisissez « Oui ». Vous verrez apparaître un écran qui vous permettra d'enregistrer ces observations.

A26.0 Planification des activités de prévention de la pollution (P2)

A26.1 Votre installation a-t-elle préparé ou mis en œuvre des plans P2?

La planification de la prévention de la pollution (P2) est un processus permettant d'examiner les activités courantes et d'élaborer un plan pour éliminer ou réduire la pollution à la source. Un plan P2 étudie les moyens de prévenir ou de minimiser la production de polluants et de déchets et précise les secteurs où les investissements dans le domaine P2 pourraient entraîner des économies. De tels plans peuvent viser un polluant en particulier, un procédé de production ou une installation complète. Dans ce champ, les installations doivent préciser si un plan P2 a été préparé ou mis en œuvre au cours de l'année civile 2002. Les installations sont encouragées à fournir des renseignements supplémentaires sur les plans P2 élaborés ou mis en application à l'installation. Ces descriptions peuvent être enregistrées dans le champ « Commentaires (prévention de la pollution) » (A15.2).

A26.2 Dans l'affirmative,

a) Des plans P2 étaient-ils imposés par un avis publié en vertu de la LCPE (1999)?

La partie 4 de la LCPE (1999) donne au ministre de l'Environnement le pouvoir d'exiger la préparation et la mise en œuvre de plans P2 en vue de gérer les substances ajoutées à la liste des substances toxiques de la LCPE. De telles exigences sont communiquées par la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada, partie I*. Si un plan P2 a été préparé ou mis en œuvre au cours de l'année civile 2002, les installations doivent préciser si ce plan a été élaboré pour satisfaire aux exigences de l'avis de la *Gazette du Canada* à cet égard.

b) Des plans P2 ont-ils été préparés ou mis en œuvre pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi du Parlement?

Si un plan P2 a été préparé ou mis en œuvre durant l'année civile 2002, les installations doivent préciser si ce plan a été ou non élaboré pour se conformer à des exigences légales autres qu'un avis de la *Gazette du Canada* exigeant la préparation et la mise en œuvre de plans P2 comme, par exemple, pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi du Parlement. Parmi les exemples d'autres exigences légales pour lesquelles un plan P2 peut avoir été préparé ou mis en œuvre, on peut citer les règlements municipaux, les règlements provinciaux et les ordonnances judiciaires. Les installations sont encouragées à fournir des renseignements complémentaires décrivant les plans P2 qui ont été préparés ou mis en œuvre à l'installation. Ces descriptions peuvent être consignées dans le champ « Commentaires (Prévention de la pollution) » (A15.2).

c) Des plans P2 ont-ils été préparés ou mis en œuvre sur une base volontaire?

Si une installation a préparé ou mis en œuvre un plan P2 au cours de l'année civile 2000, elle doit préciser si elle a élaboré ce plan de son plein gré. Les installations sont encouragées à fournir des renseignements supplémentaires décrivant les plans P2 qui ont été préparés ou mis en œuvre à l'installation. Ces descriptions peuvent être consignées dans le champ « Commentaires (Prévention de la pollution) » (A15.2).

A14.0 Autres règlements et permis d'exploitation relatifs à l'environnement (facultatif)

Ce champ facultatif permet de signaler d'autres organisations, organismes ou programmes gouvernementaux auxquels vous communiquez des données sur l'environnement. On peut inscrire ici les numéros de permis d'exploitation délivrés au palier municipal, provincial, territorial ou régional, les autorisations, ou encore un numéro de référence identifiant votre installation dans une étude des rejets ou des transferts de polluants dans l'environnement.

Si vous voulez fournir les numéros d'identité de votre installation, répondez « Oui » à la question A14.1 : « Faites-vous une déclaration en vertu d'autres règlements ou permis d'exploitation relatifs à l'environnement? ». Un nouvel écran permettant l'enregistrement de cette information apparaîtra. Choisissez « Ajouter », indiquez le numéro de référence pertinent ou le numéro de permis dans la colonne intitulée « N° ID » et précisez le gouvernement ou le programme qui vous a fourni ce numéro dans la colonne intitulée « Nom du ministère, de l'organisme ou du programme ».

Si vous ne faites aucune déclaration en vertu d'autres règlements sur l'environnement, sélectionnez « Non ». Si vous choisissez de ne pas remplir ce champ, choisissez « Préfère ne pas répondre ».

Exemple 1

Pour une entreprise de l'Ontario, il serait pertinent d'inscrire le numéro d'enregistrement des producteurs de déchets dangereux de l'Ontario (*Ontario Hazardous Waste Generator Registration Number* – HWIN). Ce numéro comporte neuf caractères alphanumériques (par exemple, ON1234500) et il est assigné à chaque installation régie par le règlement 347 de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario.

Exemple 2

Les installations situées en Alberta qui manipulent des déchets dangereux doivent solliciter, auprès de l'organisme *Alberta Environmental Protection*, un ou plusieurs numéros d'identité provinciaux. Les installations qui reçoivent, entreposent ou transportent des déchets dangereux se voient attribuer des numéros d'identité provinciaux comportant huit caractères alphanumériques (par exemple, ABR09999).

Exemple 3

Les installations situées en **Colombie-Britannique** ont des permis autorisant certains rejets dans l'environnement et peuvent avoir plus d'un permis provincial ou municipal délivré par leur municipalité locale telle que le District régional de Vancouver ou le British Columbia Ministry of Water, Land and Air Protection (BCMWLAP). Les installations qui ont des dispositifs d'évacuation reçoivent un numéro de permis. Le numéro ID est alphanumérique (p.ex., pour les permis de rejets atmosphériques : PA-12345 ou GVA1234).

A15.0 Commentaires

Les champs de commentaires sont limités à 750 caractères. Soyez concis lorsque vous consignez vos observations.

A15.1 Commentaires (installation)

Ce champ est réservé aux commentaires portant sur les données relatives aux installations fournies dans la présente section ou sur toute question qui concerne la déclaration à l'INRP en général. Par exemple :

- la justification du fait qu'une substance donnée n'est plus déclarée à l'INRP;
- des détails sur la fermeture d'une usine, qui a entraîné une diminution des rejets et des transferts de toutes les substances déclarées par l'installation;
- des renseignements sur un programme ponctuel d'assainissement qui a rehaussé de façon spectaculaire le niveau des transferts hors site de plusieurs substances.

Ces commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et offriront l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées. Les observations qui concernent une substance en particulier devraient être faites dans la partie de la déclaration portant sur les substances.

A15.2 Commentaires (prévention de la pollution)

En plus des activités de prévention de la pollution (P2) déclarées pour une substance donnée dans B30.0, des renseignements sur les activités P2 générales à l'échelle de l'installation telles que les initiatives de conservation de l'eau et de l'énergie peuvent être fournis dans ce champ de commentaires. Les activités P2 mises en œuvre au cours d'une année antérieure à 2002 peuvent également être inscrites dans ce champ accompagnées de l'année de début de l'activité. Les installations sont encouragées à fournir des renseignements complémentaires décrivant leurs initiatives P2 (y compris leurs plans P2) et les résultats obtenus (notamment les résultats environnementaux et les retombées économiques). Les commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et représentent une occasion de mettre en contexte les données déclarées à l'INRP.

N'oubliez pas que la prévention de la pollution **n'inclut pas** les activités suivantes : traitement sur place (contrôle de la pollution), recyclage hors site, élimination hors site, traitement ou dilution des déchets ou transfert des éléments dangereux ou toxiques d'un milieu environnemental à l'autre. Consultez la section B30.0, Activités de prévention de la pollution, pour obtenir de plus amples renseignements sur la prévention de la pollution et les activités connexes.

A16.0 Cadre de la société signataire de l'attestation

Une « Attestation » peut être imprimée à la fin du processus d'exportation des données (voir l'étape 6) si vous choisissez « Imprimer l'attestation ». Vous pouvez également imprimer votre attestation en faisant appel au « Menu d'impression ». **Si vous ne réussissez pas à imprimer l'attestation, communiquez sans délai avec votre bureau régional de l'INRP.** Un bref résumé de la déclaration à l'INRP, imprimé avec l'attestation, dresse la liste des installations déclarantes, des substances et de la quantité totale des substances rejetées sur place ou transférées hors

site pour élimination ou recyclage, ou les deux. (L'attestation est ajustée automatiquement pour inclure les données requises en vertu du programme choisi, dans ce cas, Environnement Canada, et il se peut qu'elle ne reflète pas toutes les données enregistrées dans le logiciel.)

La déclaration à l'INRP doit comprendre une attestation signée par un cadre de la société – habituellement la personne désignée dans la section A16.0. Cette personne doit avoir l'autorité requise pour qu'on puisse la tenir légalement responsable des renseignements fournis. Certaines installations désigneront le chef de la direction, le coordonnateur des questions environnementales ou le directeur de l'usine. La personne qui signe l'attestation certifie

- qu'elle a examiné les documents;
- qu'elle a exercé une diligence raisonnable pour s'assurer que les renseignements fournis sont exacts et complets;

ET

- que les quantités et valeurs fournies dans la déclaration sont exactes, d'après des estimations raisonnables fondées sur les données disponibles.

Le nom du cadre de la société n'apparaîtra pas dans la base de données mise à la disposition du public.

A17.0 Adresse du cadre de la société

Si l'adresse postale du cadre de la société diffère de l'adresse de l'installation (A2.0), on doit l'indiquer dans la présente section, en suivant la procédure établie dans la section A5.0.

Vous avez fini de remplir la première section du formulaire de déclaration. Vous pouvez sauvegarder les données sur l'installation, annuler les changements ou revenir à la déclaration de l'installation.

Retournez au menu « Examiner / entrer / modifier les données » et passez à l'étape 5.

Pour ajouter ou modifier la déclaration d'une substance, après avoir enregistré au moins une installation, sélectionnez « Substances » dans le menu « Examiner / Entrer / Modifier les données ». Une déclaration sur les substances contient les sections suivantes :

- Section B1 Données sur la substance
 - Section B10 Rejets sur place dans l'environnement
 - Section B20 Transferts hors site pour élimination ou recyclage
 - Section B30 Activités de prévention de la pollution
 - Section B40 Coefficient de production et indice d'activité
-

Étape 5 – Enregistrez ou mettez à jour l'information sur les substances

Il y a quatre ensembles différents de substances et de critères de déclaration. Reportez-vous à l'étape 1 pour déterminer les substances que vous êtes tenus de déclarer et à l'étape 2 pour savoir comment déclarer vos données. **Si vous avez satisfait aux critères de déclaration pour une substance, vous devez produire une déclaration, même en cas de rejets ou de transferts nuls.**

Si votre installation est située en Alberta et si vous êtes tenus de faire une déclaration à l'INRP dans le cadre d'une approbation du ministère de l'Environnement de l'Alberta, le logiciel affichera les deux champs INRP et MEA. Vous pourrez vous procurer un guide séparé pour la déclaration faite au ministère de l'Environnement de l'Alberta, dans le cadre des approbations exigées par la loi, à l'aide du logiciel de l'INRP 2002.

Si votre installation est située en Ontario et si vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP et au MEO, le logiciel affichera les deux champs (INRP et MEO). Consultez le *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP – 2002* pour obtenir une description des champs du MEO. Vous pouvez également activer la fonction « Aide » en appuyant sur la touche F1.

Unités de mesure

Les unités de mesure dépendent de la substance déclarée. Généralement, les quantités rejetées, éliminées et recyclées sont déclarées en tonnes. Toutefois, pour les substances assorties de seuils de déclaration plus bas, ces quantités sont déclarées en kilogrammes ou en grammes. Le champ B1.3 affiche les unités de mesure. Le logiciel détermine quelle unité sera utilisée une fois que la substance a été choisie et il affiche les unités de mesure à l'écran lorsque des données quantitatives sont requises.

PARTIE	SUBSTANCE	UNITÉS
Partie 1A	241 substances	tonnes
Partie 1B	Mercury ¹ , cadmium ¹ , arsenic ¹ , composés du chrome hexavalent, plomb ² , plomb tétraéthyle	kilogrammes
Partie 2	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	kilogrammes
Partie 3	Hexachlorobenzène (HCB)	grammes
Partie 3	Dioxines/furannes	grammes (ET) ³
Partie 4	Principaux contaminants atmosphériques (PCA)	tonnes

1 et ses composés.

2 et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (n° du CAS 78-00-2); ne comprend pas le plomb contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.

3 voir l'étape 2, substances de la partie 3, pour une explication de ces unités.

NOTE : Vérifiez votre déclaration pour vous assurer que vous avez déclaré vos rejets et transferts en vous servant des unités précisées ci-dessus.

Codes de la méthode d'estimation

Vous devez faire appel à un des codes de la méthode d'estimation pour chaque quantité rejetée ou transférée que vous déclarez. Ce code fournit des renseignements sur la méthode utilisée pour déterminer la quantité d'une substance de l'INRP rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination ou recyclage. Les codes des quatre méthodes utilisées pour estimer les rejets et les transferts sont répertoriés ci-dessous avec deux autres codes dont se sert le logiciel. Une description détaillée de ces méthodes d'estimation est fournie à l'étape 2, Méthodes d'estimation, du présent Guide. Des documents de référence susceptibles de vous aider à calculer vos estimations sont proposés dans la bibliographie et des exemples de chaque méthode d'estimation sont fournis à l'annexe 6 du présent Guide.

CODE	DESCRIPTION
M	Contrôle et mesure directe – Il s'agit de la méthode la plus précise. On peut citer, à titre d'exemple, la surveillance d'une substance dans un effluent et la mesure du volume et du débit de cet effluent. Si vous déclarez les dioxines/furannes ou du HCB, le champ des codes du « niveau de détail » sera activé (voir ci-dessous).
C	Bilan massique – Le bilan massique tient compte de la quantité d'une substance à l'entrée et à la sortie d'une installation, au début et à la fin d'un procédé ou à l'entrée et à la sortie d'un appareil ou d'une machine. Les rejets équivalent donc à la différence entre les quantités à l'entrée et à la sortie.
E	Facteurs d'émission – Les facteurs d'émission sont fondés sur la moyenne des émissions mesurées issues de plusieurs procédés semblables. D'ordinaire, le facteur d'émission est le rapport entre la quantité rejetée et le rendement du procédé ou de l'équipement.
O	Calcul technique – Cette méthode d'estimation est fondée sur les propriétés physiques ou chimiques (p.ex., la tension de vapeur) de la substance et sur des relations mathématiques (p.ex., la loi des gaz parfaits).
S/O	Sans objet – Indique qu'il n'y a ni rejets ni transferts dans ce milieu environnemental.
NI	Information non disponible – Ce code est réservé aux dioxines/furannes et au HCB. Vous ne choisirez ce code que si votre installation a satisfait aux critères de déclaration pour les dioxines/furannes ou le HCB, mais que vous ne disposez d'aucune information sur laquelle fonder votre estimation de la quantité rejetée ou transférée.

Le logiciel de déclaration donne accès à une liste à servir qui permet de choisir le code de la méthode d'estimation. Choisissez la lettre qui identifie la méthode s'appliquant à la portion la plus importante des rejets ou des transferts estimés.

Dioxines/furannes et HCB

Les critères de déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB diffèrent nettement des critères s'appliquant aux autres substances de l'INRP. Pour plus de détails, consultez l'étape 1, Critères de déclaration pour les substances de la partie 3. Une déclaration à l'INRP pour les dioxines/furannes ou le HCB indiquera

- la quantité rejetée sur place ou transférée hors site des substances **produites fortuitement** au cours d'une activité prescrite;
- la quantité rejetée sur place ou transférée hors site résultant d'un **procédé de préservation du bois à base de pentachlorophénol**;
- **pour les mesures directes seulement**, si les concentrations mesurées étaient supérieures, égales ou inférieures au **niveau de dosage** (NdD);
- qu'il n'y a eu aucun rejet dans un milieu particulier ou aucun transfert hors site;

OU

- que vous ne disposiez d'**aucune information** sur laquelle fonder votre estimation.

Niveau de dosage (NdD)

Le niveau de dosage (ou « limite de dosage ») est défini à l'article 65.1 de la LCPE (1999), comme « la concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes ». Environnement Canada détermine les valeurs du niveau de dosage en procédant à l'analyse statistique de plusieurs ensembles de mesures pour différentes sources d'émission. Le NdD correspond à l'écart type d'une série de dix mesures (ASTM, 2002). Pour certains milieux et certaines méthodes analytiques, la limite de détection peut être inférieure au NdD recommandé par Environnement Canada. À l'étape 2, le tableau 13 fournit les NdD pour les dioxines/furannes et le HCB des trois états des matières et effluents qui peuvent être rejetés sur place ou transférés hors site : gazeux, liquide et solide. Les valeurs du NdD répertoriées incluent les valeurs provisoires et définitives publiées par Environnement Canada. Dans le logiciel de déclaration, le code du niveau de détail est utilisé pour indiquer si votre concentration mesurée était supérieure, égale ou inférieure au NdD pour chaque type de matière que vous avez rejeté sur place ou transféré hors site.

Codes du niveau de détail

Les codes du niveau de détail ne sont exigés et accessibles que pour les déclarations sur les substances portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Un code du niveau de détail n'est requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par une méthode de mesure directe ou de contrôle (code « M » dans

le champ de la méthode d'estimation). Le code du niveau de détail est utilisé pour indiquer si vos concentrations mesurées sont supérieures, égales ou inférieures au NdD. Le champ du code du niveau de détail est adjacent à celui de la méthode d'estimation. Trois codes du niveau de détail sont disponibles :

CODE	DESCRIPTION
AL	Égal ou supérieur au NdD – La concentration mesurée était égale ou supérieure au NdD – Si vous choisissez ce code, vous devez inscrire la quantité de la substance rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination ou recyclage.
BL	Inférieur au NdD (quantité non déclarée) – La concentration mesurée était inférieure au NdD – Cela indique que la substance a pu être présente mais que vous n'avez pas quantifié le volume rejeté sur place ou transféré hors site pour élimination ou recyclage.
BQ	Inférieur au NdD (quantité déclarée) – La concentration mesurée était inférieure au NdD – Si ce champ est choisi, cela indique que vous avez décidé de déclarer la quantité de la substance rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination ou recyclage à partir d'une concentration mesurée inférieure au NdD d'Environnement Canada.

Comment déclarer les rejets et les transferts de dioxines/furannes et de HCB

L'utilisation des codes de la méthode d'estimation et du niveau de détail est résumée à l'étape 2.

B1.0 Données sur la substance

Sélectionnez le nom de la substance de l'INRP et son numéro de registre du CAS. Le logiciel de déclaration fournit la liste des substances de l'INRP, avec leur numéro. L'annexe 1 présente les substances de l'INRP par ordre alphabétique et l'annexe 2 dans l'ordre de leur numéro de registre du CAS.

Ne déclarez que les substances de l'INRP. Par exemple, si vous faites usage de nitrate d'argent, ne déclarez pas le nitrate d'argent avec son numéro de registre du CAS, car le nitrate d'argent n'apparaît pas à l'INRP en tant que composé. Il faut donc, dans ce cas, déclarer la substance « argent (et ses composés) ». Le logiciel de déclaration n'acceptera les noms de substance et les numéros du CAS que s'ils figurent à l'INRP.

Le formulaire de déclaration à l'INRP peut être utilisé pour remplir les déclarations relatives à divers programmes : ARET 2, les ententes sur la performance environnementale, le Règlement 127/01 du ministère de l'Environnement de l'Ontario, la réglementation du ministère de l'Environnement de l'Alberta et le Plan directeur national de réduction des émissions (PDRE) de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques. Si vous avez choisi l'inventaire (ou les inventaires) qui vous concerne à l'écran des programmes d'inventaire du logiciel de déclaration à l'INRP (étape 3), les listes à servir des champs B1.1 et B1.2 afficheront les substances correspondant aux inventaires choisis. (Il est normal que les listes à servir associées à ces champs contiennent plus ou moins de substances que celles qui sont répertoriées à l'INRP 2002.)

B1.1 Numéro de registre du CAS

Choisissez le numéro du CAS de la substance de l'INRP pour laquelle vous produisez une déclaration. Une liste à servir des substances de l'INRP classées par numéro de registre du CAS est disponible. Une fois que le numéro du CAS est repéré et choisi dans la liste à servir du champ B1.1, le programme placera automatiquement le nom de la substance dans le champ B1.2. **Certaines substances de l'INRP comme « ammoniac (total) ou (élément) et ses composés » n'ont pas de numéro unique de registre du CAS et portent la mention « S/O » (pour « Sans objet ») dans la liste à servir.**

B1.2 Nom de la substance

Si vous ne connaissez pas le numéro du CAS de la substance pour laquelle vous produisez une déclaration, vous pouvez l'obtenir en consultant la liste à servir des noms de substance au champ B1.2. Une fois que le nom de la substance aura été choisi, le numéro du CAS correspondant sera automatiquement inséré dans le champ B1.1. Le logiciel indiquera « S/O » à la place du numéro du CAS pour les groupes de substances répertoriées à l'INRP qui n'ont pas de numéro unique de registre du CAS, comme le « Zinc (et ses composés) ».

B1.3 Unités de mesure

Ce champ affiche les unités de mesure. Celles-ci s'afficheront également là où des données quantitatives sont déclarées (p. ex., quand on enregistre les rejets sur place ou les éliminations prévues). Le logiciel détermine les unités qui conviennent quand la substance a été sélectionnée.

B1.4 Généralement, cette substance est répertoriée dans les programmes d'inventaire suivants

Des indicateurs montreront si la substance figure dans les listes de l'INRP, du MEO, de MEA du programme ARET 2 ou du PDRE.

B1.5 Choix des programmes d'inventaire pour la déclaration des substances

a) Déclaration des substances dans le cadre de tous les programmes d'inventaire énumérés

Si vous choisissez de déclarer une substance dans le cadre de tous les programmes d'inventaire énumérés, choisissez l'option a). Sinon, choisissez b).

b) Déclaration des substances dans le cadre d'un ou de plusieurs des programmes d'inventaire énumérés

Cette option vous permet d'annuler la sélection du ou des programmes d'inventaire qui ne s'appliquent pas à la déclaration d'une substance. Assurez-vous de conserver les coches correspondant aux programmes qui exigent la déclaration de la substance en cause.

Note : Il faut procéder substance par substance pour annuler la sélection d'un programme d'inventaire. N'essayez pas de le faire globalement à partir de l'écran de sélection des programmes d'inventaire.

B2.0 Nature des activités

Précisez si la substance de l'INRP a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière, ainsi que la nature des activités de l'installation au cours de l'année civile. On peut indiquer plus d'une activité pour une même substance.

B2.1 Fabrication de la substance

Le terme « fabrication » renvoie à la *synthèse, la préparation ou la composition* d'une substance de l'INRP. Cela inclut aussi les cas où la substance de l'INRP est produite de façon fortuite, comme sous-produit, du fait de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation d'une autre manière d'autres substances, produits ou matières. Par exemple, certaines substances de l'INRP peuvent résulter du traitement des eaux usées ou d'autres procédés d'épuration.

Exemple d'activité de fabrication

Votre installation a acheté du chlore qu'elle a fait réagir avec du chlorite de sodium pour obtenir du dioxyde de chlore. Par conséquent, votre entreprise a *traité* du chlore et *fabriqué* du dioxyde de chlore. Il s'agit de deux substances répertoriées à l'INRP. Vous devez donc les déclarer toutes les deux, s'il s'avère que vous répondez aux critères de déclaration. Reportez-vous à l'étape 1, Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint.

Exemple de production fortuite de sous-produits

Votre installation fabrique de l'aluminium. Durant la fonte, du fluorure d'hydrogène (HF) est libéré. La concentration du HF est de 2 ppm, mais sa quantité dépasse 10 tonnes par an. Vous devez donc déclarer vos rejets de HF car il a été *produit sous forme de sous-produit* et le critère de concentration minimale de 1 % ne s'applique pas. Toutefois, vous n'avez pas à déclarer la quantité d'aluminium à l'état métallique, car il ne s'agit pas d'une substance de l'INRP. Vous pourriez être tenus de déclarer l'aluminium (fumée ou poussière), et éventuellement d'autres substances, si vous répondiez à tous les autres critères de déclaration. Reportez-vous à l'étape 1, Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint.

Si votre installation a fabriqué la substance déclarée, précisez à quelle fin :

B2.1.a Pour utilisation ou traitement sur place – La substance a été fabriquée, puis traitée ou utilisée à l'installation.

B2.1.b Pour vente et distribution – La substance a été fabriquée dans le but précis d'en faire la vente ou la distribution hors de l'installation. Par exemple, une usine métallurgique a traité le minerai sur place pour produire un matériau enrichi qu'elle a ensuite vendu à d'autres entreprises.

B2.1.c Comme sous-produit – La substance a été produite fortuitement, puis rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination. Voir la section 2 pour obtenir de plus amples renseignements sur les sous-produits.

B2.1.d Comme impureté – La substance a été produite fortuitement et elle est restée dans le produit destiné à la vente.

B2.2 Traitement de la substance

Le terme « traitement » signifie la *préparation* d'une substance répertoriée, après sa fabrication, en vue de sa distribution dans le commerce, ou encore, l'*utilisation* d'une substance répertoriée dans le cadre d'un processus chimique ou physique. La préparation d'une substance, **qu'elle s'accompagne ou non d'un changement** d'état physique ou chimique, est un traitement. Le terme englobe aussi le traitement d'une matière, d'un mélange ou d'un amalgame où l'un des ingrédients est une substance répertoriée. Dans le cours du traitement, la substance répertoriée n'est généralement pas extraite du produit.

Si votre installation a traité la substance déclarée, précisez à quelle fin, en choisissant au moins une des catégories suivantes :

- B2.2.a Comme réactif** – Une substance de l'INRP utilisée pour amorcer des réactions chimiques dont le but est de produire ou de traiter une autre substance ou un autre produit. Cette catégorie comprend, entre autres, les matières premières, les matériaux bruts, les produits intermédiaires ainsi que les catalyseurs et les nutriments ajoutés aux systèmes de traitement des eaux usées.
- B2.2.b Comme constituant d'une préparation** – Une substance ajoutée à un produit (ou à un mélange de produits) avant toute distribution subséquente de ce produit. Cette catégorie comprend notamment les additifs, colorants, produits diluants, activateurs, solvants, inhibiteurs, émulsifiants, surfactants, lubrifiants, produits ignifuges et modificateurs rhéologiques.
- B2.2.c Comme constituant d'un article** – Une substance intégrée à un article distribué commercialement aux industries, aux commerçants ou aux consommateurs. L'éthylèneglycol ajouté aux radiateurs durant le montage des véhicules automobiles est un exemple de substance entrant dans cette catégorie.
- B2.2.d Pour emballage seulement** – Le traitement ou la préparation d'une substance (ou d'un mélange de substances) en vue de sa distribution commerciale. Cette catégorie comprend aussi le transfert de substances répertoriées à l'INRP dans des conteneurs de vrac ou en provenance de ces conteneurs.
- B2.2.e Comme sous-produit** – La substance de l'INRP a été traitée fortuitement puis rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination. Voir l'étape 1 pour de plus amples renseignements sur les sous-produits.

B2.3 Utilisation d'une autre manière

L'« utilisation d'une autre manière » englobe tout usage ou toute élimination d'une substance de l'INRP servant aux fins poursuivies par une installation et ne pouvant être considéré comme un procédé de « fabrication » ou de « traitement ». Par exemple, si votre installation s'est servie d'un solvant répertorié pour nettoyer de l'équipement, elle s'en est servie *d'une autre manière* (usage secondaire ou autre). On notera que ce genre d'activité n'entre pas dans les catégories « services courants de conciergerie » ni « entretien du terrain de l'installation ».

Si votre installation s'est servie « d'une autre manière » de la substance déclarée, sélectionnez au moins un des usages suivants :

- B2.3.a Comme auxiliaire de traitement physique ou chimique** – Une substance ajoutée à un mélange réactionnel afin de faciliter la production ou la synthèse d'une autre substance, mais qui n'était pas censée demeurer dans le produit ou le mélange de produits ou en devenir partie intégrante. On peut citer, notamment, des substances telles que les solvants industriels, les catalyseurs, les inhibiteurs, les activateurs, les interrupteurs de réaction et les solutions tampons.
- B2.3.b Comme auxiliaire de fabrication** – Une substance qui a facilité le processus de fabrication, mais n'a pas été intégrée au produit et qui n'a pas été non plus ajoutée au mélange réactionnel au cours de la fabrication ou de la synthèse d'une autre substance. Les lubrifiants intervenant dans les processus, les fluides utilisés pour le travail des métaux, et les liquides réfrigérants, refroidissants et hydrauliques sont des auxiliaires de fabrication.
- B2.3.c Pour utilisation accessoire ou autre** – Une substance qui n'a été utilisée ni comme auxiliaire de traitement chimique ni comme auxiliaire de fabrication. Parmi les cas possibles, on peut mentionner les agents de nettoyage, les dégraissants, les combustibles, les floculants et les substances servant au traitement des déchets.
- B2.3.d Comme sous-produit** – Une substance de l'INRP fortuitement présente dans une matière utilisée d'une autre manière à l'installation avant d'être rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination. Voir l'étape 1 pour un examen plus approfondi des sous-produits.

B9.0 ARET 2 – Collecte de renseignements sur l'utilisation

Si vous avez choisi de faire rapport en vertu d'ARET 2, vous devrez répondre « Oui » soit dans le champ B9.1 ou dans le champ B9.2, ou les deux; vous ne pouvez garder « Non » dans les deux champs.

B9.1 Voulez-vous déclarer les rejets de cette substance dans le cadre du programme ARET 2?

Si votre installation s'est engagée à déclarer des réductions des rejets sur place de cette substance en vertu d'un plan d'action du programme ARET 2, assurez-vous que la case « Oui » a bien été cochée. Si vous choisissez « Oui », vous serez invités à enregistrer les données relatives à l'année de référence, aux dates cibles et à l'année cible (voir les sections M1.0 à M1.2 pour une description de l'écran des dates cibles de réduction des rejets.)

M1.0 ARET 2 – DONNÉES SUR LES DATES CIBLES DE RÉDUCTION DES REJETS

M1.1 Tableau des données sur les dates cibles

Choisissez « Ajouter » pour ajouter une nouvelle année cible et une nouvelle valeur au tableau. Remplissez la colonne « Année » et indiquez, en utilisant les unités prescrites, les rejets dans tous les milieux projetés par votre installation qui figurent dans le plan d'action de votre installation. Cliquez sur « Sauvegarder » pour ajouter ces valeurs au tableau. Pour modifier ou effacer une valeur déjà enregistrée, mettez la rangée en surbrillance et choisissez « Modifier » ou « Supprimer ». La première inscription dans le tableau devrait représenter l'année de référence pour votre installation. *L'année de référence ne doit pas être antérieure à 2000.* La dernière année enregistrée dans le tableau devrait être l'année cible pour votre installation. *L'année cible ne doit pas dépasser 2010.* Le tableau complet des étapes devrait inclure également les étapes intermédiaires, le cas échéant.

M1.2 Commentaires (données sur les dates cibles de réduction des rejets)

Pour compléter les renseignements enregistrés dans le « Tableau des dates cibles de réduction des rejets », cliquez sur « Oui » et enregistrez vos observations dans l'espace prévu (750 caractères maximum).

B9.2 Faut-il déclarer l'utilisation de cette substance dans le cadre du programme ARET 2?

Si votre installation s'est engagée à déclarer une réduction de l'utilisation de cette substance au moyen d'un plan d'action ARET 2, veillez à ce que la case cochée soit « Oui ». Si vous choisissez « Oui », vous serez invités à enregistrer des données sur l'année de référence, les dates et l'année cibles (voir les sections M2.0 à M2.2 pour une description de l'écran des dates cibles de réduction de l'utilisation).

M2.0 DONNÉES SUR LES DATES CIBLES DE RÉDUCTION DE L'UTILISATION

M2.1 Tableau des données sur les dates cibles

Choisissez « Ajouter » pour ajouter une nouvelle année cible et une nouvelle valeur au tableau. Cliquez sur « Sauvegarder » pour ajouter les nouvelles valeurs au tableau. Pour modifier ou supprimer une valeur déjà enregistrée, mettez la rangée en surbrillance et cliquez sur « Modifier » ou « Supprimer ». La première inscription dans le tableau devrait représenter l'année de référence pour votre installation. *L'année de référence ne doit pas être antérieure à 2000.* La dernière inscription dans le tableau devrait être réservée à l'année cible de votre installation. *L'année cible ne doit pas dépasser 2010.* Le tableau complet des étapes devrait inclure également les étapes intermédiaires, le cas échéant.

M2.2 Commentaires (données repères pour l'utilisation)

Pour compléter les renseignements enregistrés dans le « Tableau des dates cibles de réduction de l'utilisation », cliquez sur « Oui » et enregistrez vos observations dans l'espace fourni (750 caractères maximum).

B9.2.1 Quantité totale des substances utilisées sur place

Si vous avez répondu « Oui » à la question B9.2, enregistrez la quantité totale de la substance d'ARET 2 utilisée sur place en vous servant des unités prescrites.

Rejets sur place dans l'environnement

Si les seuils de déclaration sont atteints pour une substance de l'INRP, il s'ensuit que **tous** les rejets de cette substance doivent être déclarés, **quelle qu'en soit la concentration ou la quantité**.

B10.1 Rejetez-vous cette substance sur place?

Si votre installation rejette sur place une substance que vous déclarez, sélectionnez « Oui » dans le champ B10.1. Si vous choisissez « Non », le programme vous enverra automatiquement dans le champ B14.0, Changements par rapport à l'année précédente.

B11.1 Rejets inférieurs à une tonne

Si l'ensemble de vos rejets, dans tous les milieux, d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A était inférieur à une tonne, vous pouvez déclarer vos rejets dans chaque milieu (B12.1 à B12.4 pour les rejets aériens, aquatiques et terrestres ainsi que pour les injections souterraines) ou déclarer l'ensemble des rejets tous milieux confondus (B12.5). Pour déclarer l'ensemble des rejets inférieurs à une tonne, tous milieux confondus, sélectionnez « Oui » dans le champ B11.1. Ce champ n'est activé que s'il s'agit d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A. Le programme vous mènera alors directement au champ B12.5 « Total des rejets ». Autrement, choisissez « Non » et enregistrez les valeurs des rejets s'appliquant à chaque milieu.

B12.0 Rejets de la substance sur place, dans l'environnement

Si vos rejets dépassaient une tonne, vous devez obligatoirement indiquer séparément la quantité des rejets dans chaque milieu (aérien, aquatique, terrestre et souterrain). **Déclarez seulement la quantité « nette » des rejets imputables à la substance, et non l'ensemble des rejets du mélange dont la substance est l'un des ingrédients.**

Quelques-unes des substances de l'INRP y apparaissent sous la désignation « élément (et ses composés) ». Dans ces cas, on ne doit déclarer que la quantité de l'élément présente dans les rejets, plutôt que la quantité totale du composé qui inclut l'élément. L'ensemble des rejets de votre installation indiqué au champ B12.5 ne comprend pas les transferts hors site de la substance pour élimination ou recyclage.

Indiquez le code de la « méthode d'estimation » pour chaque rejet dans un milieu environnemental donné. La mention « S/O » (Sans objet) dans le champ « méthode d'estimation » signifie que votre installation n'a effectué aucun rejet dans le milieu visé. Inscrivez le code alphabétique correspondant à la méthode d'estimation qui s'applique à la plus grande partie de vos rejets. Une liste à servir permet de choisir les codes de la « méthode d'estimation ».

Les codes du « niveau de détail » ne sont obligatoires et accessibles que pour les déclarations portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Ils ne sont requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par un procédé de contrôle ou de mesure directe (code « M » dans le champ de la « méthode d'estimation »). Le code du « niveau de détail » sert à situer les concentrations mesurées par rapport au niveau de dosage (NdD).

B12.1 Rejets dans l'atmosphère

Déclarez tous vos rejets de la substance de l'INRP dans l'atmosphère, les codes de la méthode d'estimation et du niveau de détail, s'il y a lieu. L'estimation de la quantité des rejets devrait tenir compte tout autant des rejets habituels, comme les émissions fugitives dans l'atmosphère, que des rejets accidentels ou fortuits, comme l'ouverture d'une soupape de sûreté par suite d'un dérapage du processus.

B12.1.a Émissions de cheminées ou rejets ponctuels – L'ensemble des rejets provenant de cheminées ou de sources ponctuelles, comme les événements, les conduites, les tuyaux, ou autres canalisations de la chaîne de production. Les rejets dans l'atmosphère provenant de systèmes antipollution se retrouvent généralement dans cette catégorie.

Déclaration des PCA

Pour chaque cheminée de 50 mètres ou plus au-dessus du niveau du sol, vous devez trouver, dans le tableau 14, les rejets de PCA qui ont atteint ou excédé les seuils fixés pour la cheminée. Le bouton dans la colonne intitulée « Nombre de cheminées » indique le nombre de cheminées qui satisfaisaient aux critères et auxquelles on a pu attribuer des rejets de PCA. Le logiciel affichera un « ? » si aucune cheminée n'a été trouvée. Choisissez le bouton pour ouvrir un écran qui vous permettra d'attribuer la totalité ou une partie des rejets d'une substance PCA à une cheminée s'élevant à 50 mètres ou plus au-dessus du sol. Le fait de choisir « Ajouter une cheminée au moyen de la liste à servir » fera apparaître un écran affichant une « Liste à servir des cheminées » qui se rapporte à cette installation. Si les cheminées n'ont pas été enregistrées pour cette installation, choisissez alors la fonction « Ajouter une NOUVELLE cheminée à la liste à servir » pour compléter la liste.

Vous pouvez ajouter les noms de nouvelles cheminées à la liste à servir si celle-ci est incomplète en suivant les instructions fournies ci-dessus ou à partir du menu « Examiner / Entrer / Éditer les données », option « Cheminées (>= 50 mètres) » (voir l'étape 3).

TABLEAU 14 : SEUIL DES PCA PERMETTANT D'IDENTIFIER ET DE DÉCLARER LES CHEMINÉES >= 50 MÈTRES

PCA	Seuil pour la cheminée
Monoxyde de carbone	5 tonnes
Oxydes d'azote (exprimé sous forme de NO ₂)	5 tonnes
Dioxyde de soufre	5 tonnes
Particules totales	5 tonnes
Composés organiques volatils	5 tonnes
PM _{2,5}	0,15 tonnes
PM ₁₀	0,25 tonnes

Pour chaque cheminée d'une hauteur de 50 mètres ou plus qui satisfait à un ou plusieurs des seuils, déclarez la quantité de chaque substance rejetée ainsi que les paramètres physiques de la cheminée. Si les paramètres physiques de la cheminée étaient déjà enregistrés lors de la déclaration d'un autre PCA, vous n'êtes pas tenus de les enregistrer à nouveau puisque cette information est retenue au sein de la liste à servir des cheminées.

Important : Une cheminée peut répondre aux critères pour l'un des PCA et non pour un autre.

Paramètres physiques des cheminées de 50 mètres ou plus au-dessus du niveau du sol.

Pour chaque cheminée qui a atteint un des seuils établis pour les cheminées, la hauteur et le diamètre doivent être déclarés ainsi que la température et la vitesse à la sortie, si celles-ci sont connues. Voir l'étape 3, Examiner, Entrer, Modifier les données pour une description des champs des paramètres physiques.

B12.1.b Stockage ou manutention des rejets – La quantité de rejets dans l'atmosphère provenant du stockage ou de la manutention d'une substance répertoriée devrait être précisée sous cette rubrique.

B12.1.c Émissions fugitives – Les émissions fugitives comprennent tous les rejets dans l'atmosphère **dont la source n'est pas une canalisation de la chaîne de production**. On peut citer, à titre d'exemple :

- les fuites intermittentes ayant lieu au niveau des valves, des joints de pompe, des brides, des compresseurs, des raccordements servant aux prélèvements, des conduites dont une extrémité est ouverte, et autres;
- les pertes par évaporation provenant de bassins de retenue ou consécutives à des déversements;
- les rejets provenant des systèmes de ventilation des édifices;
- toute autre émission fugitive ou dont la source n'est pas ponctuelle, provenant notamment d'épandages, de résidus miniers ou d'empilements de matériaux.

N'incluez pas les émissions provenant de la poussière de la route lorsque vous déclarez les particules totales, les PM₁₀, et les PM_{2,5}.

B12.1.d Déversements – Tout rejet fortuit dans l'atmosphère auquel les catégories précédentes ne semblent pas convenir devrait être signalé dans ce champ.

B12.1.e Autres rejets non ponctuels – Tout rejet non ponctuel n'appartenant pas à l'une des catégories précédentes devrait être signalé dans ce champ.

B12.2 Injections souterraines

Déclarez la quantité de la substance de l'INRP injectée **sur les lieux de l'installation**, les codes de la méthode d'estimation et du niveau de détail, s'il y a lieu.

B12.3 Rejets dans les plans d'eau

Déclarez tous les rejets dans des plans d'eau de la substance de l'INRP, les codes de la méthode d'estimation du niveau de détail, s'il y a lieu. Ne tenez pas compte des cours d'eau dans lesquels ont été déversés les déchets provenant de l'usine si ces effluents ne contenaient aucune substance de l'INRP ou si les acides déclarables contenus dans les déchets ont été neutralisés à un pH égal ou supérieur à 6 avant le rejet.

- B12.3.a Évacuations directes** – Les évacuations directes ne comprennent pas les évacuations vers une UME ou une autre installation hors site procédant au traitement des eaux usées. Ces évacuations sont considérées comme des transferts hors site pour élimination qui sont déclarés au champ B.22.1.f.
- B12.3.b Déversements** – Les déversements dans des plans d'eau incluent tout rejet fortuit qui a pu se produire dans votre installation.
- B12.3.c Fuites** – La différence entre une fuite affectant un plan d'eau et un déversement tient à la durée du phénomène : un déversement s'étend sur une période allant de quelques heures à quelques jours; pour une fuite, on parle de quelques jours à quelques mois.

Pour chaque rejet dans un plan d'eau de substances répertoriées à l'INRP, vous êtes tenus de préciser de quel plan d'eau il s'agit. Le bouton, dans la colonne « Nombre de plans d'eau », fait apparaître le nombre de plans qui reçoivent les évacuations. Un « ? » s'affiche si aucun plan d'eau n'a été choisi. Sélectionnez le bouton pour faire apparaître un écran qui vous permettra d'attribuer tout ou partie des évacuations d'une substance à un plan d'eau. Vous devrez alors indiquer quels plans d'eau reçoivent les effluents et préciser les quantités rejetées dans chaque plan d'eau. Le logiciel fournit une liste à servir de noms de plans d'eau standard qui sont tirés de la base de données de l'INRP et du *Répertoire toponymique du Canada*. Les plans d'eau de la liste sont classés par province. Si le plan d'eau récepteur n'apparaît pas dans la liste à servir, vous pourrez l'ajouter en choisissant le bouton « Ajouter un NOUVEAU plan d'eau à la liste à servir ».

Vous pouvez ajouter le nom de nouveaux plans d'eau à la liste à servir si celle-ci est incomplète en suivant la procédure décrite ci-dessus ou en choisissant l'option « Plans d'eau » (voir l'étape 3) à partir du menu « Examiner / Entrer / Modifier les données ».

Si vos rejets totaux dans tous les milieux étaient de moins d'une tonne pour une substance de la partie 1A, vous n'êtes pas tenus de déclarer vos rejets par milieu environnemental et vous pouvez vous contenter de déclarer un rejet global. N'incluez pas les plans d'eau où se déversent les principaux effluents de l'usine si ces effluents ne contenaient pas de substance de l'INRP ou si les acides déclarables qu'ils contenaient ont été neutralisés à un pH de 6 ou plus avant d'être rejetés.

B12.4 Rejets dans le sol

Déclarez tous les rejets dans le sol de la substance de l'INRP qui se sont produits à l'intérieur du périmètre de votre installation, ainsi que la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu. Ne déclarez pas dans ce champ les enfouissements qui ont eu lieu ailleurs. Les transferts de la substance pour élimination sont déclarés au champ B20.0.

- B12.4.a Enfouissement** – Aux fins de l'INRP, l'enfouissement **sur place** est considéré comme un rejet. Si la substance a été transférée hors site pour élimination, inscrivez la quantité dans le champ B22.1.e – sous-ensemble i) – « Confinement / enfouissement ».
- B12.4.b Épandage** – L'épandage est une méthode d'élimination qui consiste à répandre sur un terrain ou à incorporer au sol des déchets contenant une substance de l'INRP. Si cette substance est transférée hors site pour élimination, inscrivez sa quantité dans le champ B22.1.h « Épandage ».
- B12.4.c Déversements** – On inclut dans les déversements les rejets fortuits d'une substance de l'INRP, dans le sol de l'installation.
- B12.4.d Fuites** – Les fuites diffèrent des déversements en ce sens qu'il s'agit de phénomènes chroniques se produisant au cours de périodes relativement longues, comme par exemple, la fuite d'un réservoir souterrain.
- B12.4.e Autre** – On peut concevoir des rejets dans le sol différents de ceux décrits ci-dessus, par exemple l'encapsulation préalable à l'enfouissement sur place.

B12.5 Total des rejets

La somme des rejets déclarés aux champs B12.1 à B12.4 sera calculée automatiquement par le logiciel et elle sera inscrite dans le champ B12.5. Si la somme des rejets d'une **substance de la partie 1A seulement** (B11.1), était de moins d'une tonne, tous milieux confondus, et que vous avez choisi de déclarer globalement ces rejets, indiquez la quantité et les codes de la méthode d'estimation et du niveau de détail, s'il y a lieu.

Si vous faites une déclaration pour un des PCA, ce champ affichera la quantité totale rejetée dans l'air (à savoir, la somme des champs B12.1.a à B12.1.e).

B13.0 Répartition des rejets en pourcentage

Ce champ est réservé aux installations dont les rejets accusent des fluctuations saisonnières. Les rejets, pour les quatre trimestres de l'année, doivent totaliser 100 %. Si vous déclarez un des PCA, vous êtes tenus de répartir les rejets mensuellement. Les rejets, pour les 12 mois, doivent totaliser 100 %.

B14.0 Causes de la fluctuation des quantités rejetées par rapport à l'année dernière

Choisissez un ou plusieurs des motifs des fluctuations des rejets de substances de l'INRP qui se sont produites sur les lieux de l'installation depuis l'an 2001. Cette section doit être remplie, même s'il n'y a eu aucun rejet sur place. Vous pouvez vous servir du champ réservé aux commentaires pour expliciter vos motifs. S'il s'agit de votre première année de déclaration, choisissez B14.1.i pour « Sans objet ». Les changements peuvent aussi être attribuables aux activités de prévention de la pollution. Si vous avez sélectionné B14.1.c « Activités de prévention de la pollution », vous devrez également remplir la section B30.0, « Activités de prévention de la pollution ».

B14.1.a Niveaux de production – La fluctuation des rejets sur place peut être attribuable à une variation des niveaux de production ou à une nouvelle activité. La fluctuation des niveaux de production peut être causée notamment par une augmentation des ventes, l'évolution des conditions économiques ayant une incidence sur l'installation, une grève ou autre source de fermeture d'usine, l'expansion ou la reconversion de l'installation. Vous trouverez d'autres exemples dans la section B40.0, « Coefficient de production et indice d'activité »; cette section vous donnera l'occasion de fournir des mesures quantitatives de la fluctuation annuelle des niveaux de production et des rejets sur place.

B14.1.b Méthodes d'estimation – Choisissez ce champ si la « méthode d'estimation » de la quantité de substance transférée hors site a changé. Par exemple, si les évaluations techniques ont été remplacées par des méthodes de mesure directe; ou encore si elles ont été mises à jour ou corrigées.

B14.1.c Activités de prévention de la pollution – Si ce champ est choisi, vous devrez déclarer les activités de prévention de la pollution dans la section B30.0. Consultez cette section si vous voulez des exemples de mesures prises pour prévenir la pollution. La prévention de la pollution ne comprend pas le traitement sur le terrain (contrôle de la pollution) pas plus que le recyclage ou l'élimination hors site.

B14.1.d Traitement sur place – Parmi les exemples on peut citer la modification ou l'ajout de dispositifs de contrôle de la pollution, le réacheminement ou l'élimination des lots de déchets, l'augmentation des opérations de recyclage sur les lieux de l'installation et toute autre modification apportée au traitement des déchets sur place.

B14.1.e Transferts hors site pour élimination – Si ce champ est choisi, vous devez déclarer les transferts hors site pour élimination dans les sections B20.0, B21.0, B22.0, B23.0 et B24.0.

B14.1.f Transferts hors site pour recyclage – Si ce champ est choisi, vous devez déclarer les transferts hors site pour recyclage dans les sections B20.0, B21.0, B25.0, B26.0 et B27.0.

B14.1.g Autre – On peut inscrire ici les accidents, les déversements ou les pannes. Fournissez des détails dans le champ B14.2, Commentaires.

B14.1.h Aucun changement important (de plus de 10 %) ou aucun changement – Choisissez ce champ s'il n'y a eu aucun changement ou si la variation était de moins de 10 % par rapport à l'année dernière.

B14.1.i Sans objet – Choisissez cette rubrique si vous en êtes à votre première année de déclaration pour cette substance.

B14.2 Commentaires (rejets)

On peut inscrire dans cette section des commentaires relatifs aux rejets de la substance en question. Par exemple, les détails d'un déversement qui ont eu une incidence spectaculaire sur le rejet de cette substance. Les commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et offriront l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées.

B15.0 Rejets prévus

Estimez le volume des rejets prévus, tous milieux confondus, pour les années 2003, 2004 et 2005. Les estimations pour les années 2006 et 2007 sont facultatives. (Choisissez « Sans objet » si vous ne déclarez rien). Vos estimations devraient tenir compte de divers facteurs, notamment les niveaux de production visés, l'évolution des procédés ou des produits, les activités antipollution et la mise en place de dispositifs ou d'appareil destinés à prévenir la pollution.

Transferts hors site pour élimination ou recyclage

Les activités d'élimination et de recyclage sont regroupées sous la rubrique « transferts hors site ». Les catégories de déclaration sont fondées sur le code international d'identification des déchets (CIID) (Environnement Canada, 1993) élaboré par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). La déclaration se limite aux catégories qui s'appliquent le plus aux déclarants à l'INRP. Les personnes qui produisent leur déclaration en vertu du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (*Gazette du Canada*, 1992) reconnaîtront le mode de présentation. Même si vous ne manipulez pas de déchets dangereux, le modèle de déclaration adopté vous permettra de décrire vos transferts de manière plus exacte.

Le terme « **élimination** » renvoie à l'élimination définitive de la substance concernée (par enfouissement ou toute autre méthode) ou son entreposage et son traitement (p.ex., sa stabilisation) avant cette élimination. Le terme « **recyclage** » renvoie à des activités qui empêchent une matière ou un élément de cette matière de devenir un rebut voué à la destruction. Les matières recyclables peuvent être nettoyées, régénérées ou restaurées dans leur état d'origine et réutilisées à leurs fins premières ou dans un but totalement différent sans traitement ni modification. On peut récupérer les éléments d'une matière recyclable ou celle-ci peut servir de combustible à des fins de récupération d'énergie. L'objet recyclable peut être utilisé pour la fabrication d'un autre produit. Dans l'optique de l'INRP, le recyclage vise également les substances qui sont renvoyées au fabricant ou au fournisseur pour y être soumises à un nouveau cycle de traitement, d'emballage et de vente, ou encore dans le but d'obtenir un crédit ou un remboursement.

B20.0 Transfert de la substance vers des installations hors site

Précisez si votre installation a transféré la substance de l'INRP hors site pour élimination ou recyclage en choisissant « Oui » ou « Non » dans les champs B20.1 et B20.2, respectivement. En fonction de vos choix, le logiciel sautera automatiquement certaines parties de la déclaration. Toutefois, même s'il n'y a pas eu transfert hors site de substances de l'INRP, vous n'en devez pas moins fournir les motifs de la variation des quantités éliminées ou recyclées et des transferts prévus à des fins d'élimination ou de recyclage (B23.0, B24.0, B26.0 et B27.0). Vous pourrez également consigner vos commentaires sur vos transferts pour élimination ou vos activités de recyclage dans les champs B23.2 et B26.2.

B21.0 Raisons du transfert hors site pour élimination ou recyclage

Dans ce champ, indiquez pourquoi les substances de l'INRP – ou les matières contenant ces substances – ont été transférées hors site pour élimination ou recyclage. **Cette catégorie ne comprend pas l'élimination ou le recyclage sur place.** Les codes du CIID sont fournis entre crochets après chaque élément. Choisissez un ou plusieurs des motifs suivants :

- B21.1.a Résidus de production** – Il s'agit notamment des résidus de procédés industriels tels que les scories et les résidus de distillation, les résidus du traitement des matières premières tels que les résidus miniers et les rejets de fabrication des champs pétrolifères [codes Q1, Q8 et Q11 du CIID].
- B21.1.b Produits hors norme** – Produits qui ne convenaient pas à la distribution dans le commerce ou qui ne pouvaient pas être utilisés par l'installation et étaient destinés à être éliminés, réutilisés ou recyclés par une autre installation [code Q2 du CIID].
- B21.1.c Date d'expiration dépassée** – Produits dont la date de validité était dépassée et qui ont été transférés hors site pour élimination définitive, réutilisation ou recyclage par une autre installation [code Q3 du CIID].
- B21.1.d Matières contaminées** – Par exemple, les matières déversées ou ayant subi d'autres incidents, y compris la contamination résultant d'un tel incident; les matériaux contaminés ou souillés par suite d'interventions planifiées, tels que les résidus d'opérations de nettoyage, les matériaux d'emballage et les conteneurs; les substances contaminées qui n'avaient plus un rendement satisfaisant, telles que les acides et solvants contaminés, les sels de trempage épuisés; les matières frelatées [codes Q4, Q5, Q7 et Q12 du CIID].
- B21.1.e Pièces inutilisables ou rebuts** – Les objets tels que les batteries mises au rebut, les catalyseurs épuisés [code Q6 du CIID].
- B21.1.f Résidus de dépollution** – Les matières telles que les boues d'épuration, les poussières de filtre à manche et les filtres usés qui proviennent des activités de contrôle antipollution et les traitements des déchets sur place [code Q9 du CIID].
- B21.1.g Résidus d'usinage ou de finition** – Les copeaux de tournage, les poussières de meulage, les retailles de feuillets métalliques, les scories de laminoir [code Q10 du CIID].

B21.1.h Résidus de remise en état – Les matières, substances ou produits résultant des mesures d'assainissement des terres contaminées [code Q15 dans le CIID].

B21.1.i Autre – Toute matière, substance ou produit non décrit ci-dessus.

B22.0 Transferts hors site pour élimination

Dans cette section, déclarez la quantité de la substance de l'INRP transférée hors site pour élimination définitive ou entreposage et traitement préalable à cette élimination. Si on a répondu aux critères de déclaration pour une substance répertoriée, alors **tous** les transferts hors site de cette substance pour élimination doivent être déclarés **quelle que soit la concentration ou la quantité**. Déclarez la quantité de la substance de l'INRP qui a été envoyée dans une installation de traitement hors site et non le poids total du mélange contenant cette substance. Ne déclarez que les transferts destinés à la première installation hors site et fournissez-en le nom et l'adresse. Vous n'êtes pas tenus de déclarer les autres transferts effectués par l'entreprise d'élimination des déchets. Toutefois, vous devez déclarer la méthode d'élimination utilisée. L'élimination comprend l'entreposage et le traitement (p.ex., la stabilisation) antérieurs à l'élimination définitive. Ne déclarez pas les matières contenant la substance de l'INRP qui ont été recyclées hors site; ces matières peuvent être déclarées dans la section B25.0.

Ne déclarez pas les transferts hors site d'acide minéral si l'acide avait été neutralisé à un pH égal ou supérieur à 6 avant son transfert hors site pour élimination définitive. Dans le cas de l'acide nitrique, la quantité d'acide neutralisée devrait être déclarée comme « une solution d'ion nitrate à un pH égal ou supérieur à 6 ».

Indiquez le code de la « méthode d'estimation » pour chaque activité d'élimination sélectionnée. La mention « S/O » (Sans objet) dans le champ « méthode d'estimation » signifie que votre installation n'a effectué aucun transfert pour cette activité d'élimination. Inscrivez le code alphabétique correspondant à la méthode d'estimation qui s'applique à la plus grande partie de vos transferts estimés. Une liste à servir permet de choisir les codes de la « méthode d'estimation ».

Les codes du « niveau de détail » ne sont obligatoires et accessibles que pour les déclarations portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Ils ne sont requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par un procédé de contrôle ou de mesure directe (code « M » dans le champ de la « méthode d'estimation »). Le code du « niveau de détail » sert également à situer les émissions par rapport au niveau de dosage (Ndd).

B22.1 Méthodes d'élimination

Huit méthodes d'élimination principales ont été retenues. Déclarez la quantité exacte de la substance de l'INRP transférée pour être soumise à la méthode d'élimination en question, la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu. Les installations peuvent trouver des renseignements sur le traitement ultime et la méthode d'élimination définitive des matières qu'elles transfèrent en examinant leurs factures, leurs connaissances aériens et les manifestes relatifs aux déchets, ou encore en s'adressant à l'installation destinataire.

B22.1.a Traitement physique – Notamment le séchage, l'évaporation, la vitrification et l'encapsulation.

B22.1.b Traitement chimique – Notamment la précipitation, la stabilisation et la neutralisation.

B22.1.c Traitement biologique – Notamment la bio-oxydation ou le compostage.

B22.1.d Incinération ou procédé thermique – Ce procédé diffère de la récupération d'énergie. L'incinération se produit lorsque la substance ou la matière qui contient la substance n'a pas suffisamment de valeur combustible pour contribuer à la récupération d'énergie.

B22.1.e Confinement – On distingue deux sortes de confinement :

- i) Enfouissement
- ii) Autre stockage

B22.1.f Usine municipale d'épuration (UME) – S'applique aux évacuations de substances répertoriées à l'INRP dans un réseau d'égout municipal, quel que soit le niveau de traitement fourni par l'UME.

B22.1.g Injections souterraines – Indique la quantité de substance injectée dans le sol dans une installation hors site.

B22.1.h Épandage – Indique la quantité de substance transférée hors site pour servir à l'épandage ou à l'enrichissement du sol.

Vous devez dresser la liste des installations qui ont reçu les substances de l'INRP envoyées à l'extérieur pour élimination. Si les substances transférées ont été réparties parmi plusieurs installations, précisez la quantité de la substance de l'INRP transférée dans chaque installation. Choisissez le bouton dans la colonne « Nombre d'installations hors site » pour ouvrir un écran qui vous permettra d'attribuer tout ou partie des transferts d'une substance à une installation hors site. Le logiciel fournit une liste à servir de noms d'installations hors site tirés des données sur les installations enregistrées précédemment. Les installations hors site sont classées par province. Si l'installation hors site vers laquelle vous avez transféré vos substances n'apparaît pas dans la liste à servir, vous pourrez l'ajouter en choisissant le bouton « Ajouter une NOUVELLE installation hors site à la liste à servir ».

Vous pouvez ajouter les noms de nouvelles installations hors site à la liste à servir si celle-ci est incomplète en suivant la procédure décrite ci-dessus ou en choisissant l'option « Installations hors site » (voir l'étape 3) à partir du menu « Examiner / Entrer / Modifier les données ».

B22.2 Quantité totale éliminée

La somme des entrées effectuées dans le champ B22.1 est calculée automatiquement et les résultats sont inscrits dans ce champ.

B23.0 Causes de la fluctuation des quantités éliminées par rapport à l'année dernière

Choisissez un ou plusieurs motifs expliquant pourquoi les transferts hors site pour élimination de substances de l'INRP ont évolué depuis l'an 2001. Cette section doit être remplie, même s'il n'y a eu aucun transfert hors site. Vous pouvez utiliser le champ réservé aux commentaires pour expliciter vos motifs. S'il s'agit de votre première année de déclaration, choisissez B23.1.i « Sans objet ». Les activités de prévention de la pollution peuvent également expliquer les changements. Si vous avez choisi B23.1.c « Activités de prévention de la pollution », vous devez également remplir la section B30.0, Activités de prévention de la pollution. Parmi les motifs de changement, on peut citer :

- B23.1.a Niveaux de production** – La fluctuation de la quantité des déchets transférés hors site pour élimination peut provenir de la variation des niveaux de production ou de toute autre activité se déroulant à l'installation. La fluctuation des niveaux de production peut être causée par une augmentation des ventes, une évolution de la situation économique ayant une incidence sur l'installation, une grève ou un autre motif de fermeture d'usine, l'expansion ou la reconversion de l'installation. D'autres exemples sont fournis dans la section B40.0, Coefficient de production et indice d'activité, dans laquelle vous aurez l'occasion de fournir une mesure quantitative de la fluctuation annuelle des niveaux de production et des transferts hors site.
- B23.1.b Méthodes d'estimation** – Choisissez cette rubrique si la méthode servant à estimer la quantité de substance de l'INRP transférée hors site a été modifiée. Il se peut, par exemple, que les évaluations techniques (ingénierie) aient été remplacées par des mesures directes ou qu'elles aient été mises à jour ou corrigées.
- B23.1.c Activités de prévention de la pollution** – Si vous choisissez de remplir cette section, vous devez décrire, dans la section B30.0, les activités de prévention de la pollution adoptées. Vous y trouverez aussi des exemples de mesures prises pour prévenir la pollution. La prévention de la pollution n'inclut pas le traitement sur place (contrôle de la pollution), le recyclage ni l'élimination hors site.
- B23.1.d Traitements sur place** – La modification des dispositifs de contrôle de la pollution ou l'ajout de nouveaux dispositifs, la réorientation ou l'élimination des flux de déchets, l'expansion des méthodes de recyclage utilisées sur les lieux de l'installation et l'évolution des méthodes de traitement sur place entrent dans cette catégorie.
- B23.1.f Transfert hors site pour recyclage** – Si cette rubrique est choisie, vous devez déclarer les transferts hors site pour recyclage dans les sections B20.0, B21.0, B25.0, B26.0 et B27.0.
- B23.1.g Autre** – On utilisera cette rubrique pour déclarer les cas d'assainissement du site, les accidents, les déversements ou les pannes qui ont une incidence sur la quantité des substances de l'INRP transférées hors site pour élimination. Fournissez des détails au champ B23.2 « Commentaires ».
- B23.1.h Aucun changement important (de plus de 10 %) ou aucun changement** – Choisissez cette rubrique s'il n'y a eu aucun changement ou si l'écart, par rapport à l'année précédente, est de moins de 10 %.
- B23.1.i Sans objet** – Choisissez cette rubrique si c'est la première fois que vous déclarez cette substance.

B23.2 Commentaires (Élimination)

Les commentaires relatifs à l'élimination hors site de cette substance peuvent être consignés dans cette section; par exemple, la description détaillée de l'assainissement ponctuel d'un site qui a eu une incidence spectaculaire sur les transferts hors site de cette substance. Les commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et ils offriront aux entreprises l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées.

B24.0 Éliminations prévues

Enregistrez votre estimation des transferts totaux hors site pour élimination de la substance répertoriée, pour les années 2003, 2004 et 2005. Les années 2006 et 2007 sont des champs facultatifs (choisissez « Sans objet » si vous ne déclarez rien). Parmi les facteurs à prendre en considération pour établir ces estimations, on peut citer, notamment, les niveaux de production futurs, les modifications apportées au produit ou au procédé, les mesures de prévention de la pollution, l'ajout de matériel de contrôle de la pollution et les activités d'assainissement des lieux. La présente section doit être remplie même s'il n'y a eu aucun transfert hors site.

B25.0 Transferts hors site pour recyclage

Le terme « recyclage » renvoie aux activités qui empêchent une matière ou un élément de cette matière de devenir un rebut. Les matières recyclables peuvent être nettoyées, régénérées ou remises dans leur état originel pour être réutilisées à leurs fins premières. Elles peuvent également être utilisées dans un but totalement différent sans aucun traitement ni aucune modification préalable. Les éléments peuvent être récupérés ou régénérés à partir des matières à recycler ou encore être utilisés comme combustibles à des fins de récupération d'énergie. L'objet recyclable peut servir à fabriquer un autre produit. Aux fins de l'INRP, le recyclage vise également les substances qui sont renvoyées au fabricant ou au fournisseur pour y être soumises à un nouveau cycle de traitement, d'emballage et de vente, ou encore dans le but d'obtenir un crédit ou un remboursement. Ne déclarez que le poids de la substance de l'INRP transférée hors site pour recyclage **et non le poids total du mélange contenant la substance**. Par exemple, si votre installation produit une déclaration à l'INRP pour le zinc et envoie de l'acier galvanisé au zinc à une installation de recyclage hors site, vous devez déclarer le poids net du zinc et non le poids total de l'objet en acier plaqué zinc.

Une dizaine de méthodes de recyclage sont énumérées, à partir de celles de la partie 1 de l'annexe III du *Règlement sur l'exportation et l'importation de produits dangereux*, en conformité avec les codes CIID servant à classer les objets recyclables dangereux. Sélectionnez la méthode de recyclage qui correspond le mieux au processus appliqué à la substance de l'INRP en cause. La substance de l'INRP est considérée comme recyclée dès qu'une fraction seulement du matériau qui la contient est recyclée. Cette approche se fonde sur le fait que le recyclage peut se limiter à récupérer les éléments constitutifs qui ont de la valeur. Ainsi, on se limitera à la récupération des métaux utiles contenus dans les sédiments des eaux usées provenant d'opérations de galvanisation par électrolyse.

Indiquez le code de la « méthode d'estimation » pour chaque activité de recyclage sélectionnée. La mention « S/O » (Sans objet) signifie que votre installation n'a effectué aucun transfert pour cette activité de recyclage. Inscrivez le code alphabétique correspondant à la méthode d'estimation qui s'applique à la plus grande partie de transferts estimés. Une liste à servir permet de choisir les codes de la « méthode d'estimation ».

Les codes du « niveau de détail » ne sont obligatoires et accessibles que pour les déclarations portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Ils ne sont requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par un procédé de contrôle ou de mesure directe (code « M » dans le champ de la « méthode d'estimation »). Le code du « niveau de détail » sert également à situer les émissions par rapport au niveau de dosage (NdD).

B25.1 Méthodes de recyclage

Dix méthodes principales de recyclage hors site ont été retenues. Déclarez la quantité nette de la substance de l'INRP transférée pour cette activité de recyclage, la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu.

B25.1.a Récupération d'énergie – La substance de l'INRP, ou la matière ou l'objet qui la contient, a une valeur en BTU suffisante pour permettre son utilisation comme combustible à des fins de récupération d'énergie. S'il n'y a eu aucune tentative de récupération de cette énergie à même ce matériel, déclarez-le comme un transfert hors site à des fins d'incinération [code R1 du CIID].

B25.1.b Récupération de solvants – La récupération ou la régénération de substances de l'INRP ou de matières contenant ces substances, qui ont été utilisées comme solvants. Par exemple, la distillation du méthanol après l'extraction des solvants pour récupérer le méthanol pur qui a servi de solvant [code R2 du CIID].

- B25.1.c Récupération de substances organiques (sauf les solvants)** – La récupération d'autres substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants [code R3 du CIID].
- B25.1.d Récupération des métaux et leurs composés** – Choisissez cette activité de recyclage lorsqu'un métal pur ou un composé métallique a été récupéré. La liste des substances de l'INRP comprend 20 métaux ou organométaux : l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cobalt, le cuivre, le plomb, le manganèse, le mercure, le molybdène, le nickel, le sélénium, l'argent, le thorium, le plomb tétraéthyle, le titane, le vanadium et le zinc. Certaines de ces substances sont classées sous la rubrique « élément et ses composés » alors que d'autres sont considérées comme des composés inorganiques spécifiques ou qualifiés [code R4 du CIID].
- B25.1.e Récupération des matières inorganiques (sauf les métaux)** – La liste des substances de l'INRP contient des substances inorganiques : l'ammoniac, l'amiante, le trifluorure de brome, le brome, le disulfure de carbone, le chlore, le dioxyde de chlore, le fluor, l'hydrazine, le sulfure d'hydrogène, les cyanures ioniques, l'ion nitrate, le phosphore et l'hexafluorure de soufre [code R5 du CIID].
- B25.1.f Récupération des acides et des bases** – Les acides minéraux suivants sont répertoriés à l'INRP : les acides chlorhydrique, nitrique et sulfurique. Cette activité de recyclage s'applique également à la récupération d'acides ou de bases qui contiennent d'autres contaminants répertoriés à l'INRP [code R6 du CIID].
- B25.1.g Récupération des catalyseurs** – Choisissez cette rubrique si un catalyseur contenant une substance de l'INRP a été transféré hors site pour être récupéré, réactivé, régénéré ou rétabli d'une toute autre façon pour être réutilisé comme catalyseur. La rubrique « récupération des catalyseurs » n'inclut pas leur destruction à des fins de récupération de pièces. Choisissez B25.1.d si le catalyseur a été transféré hors site pour récupération des métaux qu'il contient [code R8 du CIID].
- B25.1.h Récupération des résidus de dépollution** – Cela comprend le recyclage des résidus des opérations de contrôle de la pollution ou d'assainissement [code R7 du CIID].
- B25.1.i Raffinage ou réutilisation des huiles usées** – Les huiles de lubrification ne sont pas des substances de l'INRP. Toutefois, les huiles usées sont parfois contaminées par des substances de l'INRP telles que les adjuvants du zinc. Choisissez cette activité de recyclage si des huiles usées contenant des substances de l'INRP ont été transférées hors site pour raffinage ou réutilisation. Si l'huile usée a été utilisée comme combustible, choisissez B25.1.a. [code R9 du CIID].
- B25.1.j Autre** – Autres activités de récupération, de réutilisation ou de recyclage non décrites ci-dessus.

Vous devez dresser la liste des installations qui ont reçu les substances de l'INRP envoyées à l'extérieur pour recyclage. Si les substances transférées étaient réparties parmi plusieurs installations, précisez la quantité de la substance de l'INRP transférée dans chaque installation. (voir le champ B22.1 pour savoir comment utiliser et modifier le tableau de la « Liste à servir des installations hors site »).

B25.2 Quantité totale recyclée

La somme des entrées est calculée et inscrite automatiquement dans la section B25.1.

B26.0 Causes de la fluctuation des quantités recyclées par rapport à l'année dernière

Indiquez les changements qui se sont produits depuis l'an 2001 dans les quantités transférées hors site pour recyclage. Cette section doit être remplie, même s'il n'y a eu aucun transfert hors site. S'il s'agit de votre première année de déclaration, choisissez B26.1.i « Sans objet ». Autrement, choisissez au moins un des motifs de fluctuation des quantités transférées. Si vous avez choisi B26.1.c « Activités de prévention de la pollution », vous devez remplir la section B30.0, Activités de prévention de la pollution. Parmi les motifs des changements, on peut citer :

- B26.1.a Niveaux de production** – Voir le champ B23.1.a.
- B26.1.b Méthodes d'estimation** – Voir le champ B23.1.b.
- B26.1.c Activités de prévention de la pollution** – Voir le champ B23.1.c.
- B26.1.d Traitement sur place** – Voir le champ B23.1.d.
- B26.1.e Transferts hors site pour élimination** – Si cette activité est choisie, vous devez déclarer les transferts hors site pour élimination dans les sections B20.0, B21.0, B22.0, B23.0 et B24.0.
- B26.1.g Autre** – Voir le champ B23.1.g.
- B26.1.h Aucun changement important (de plus de 10 %) ou aucun changement** – Aucun changement par rapport à l'année précédente ou un écart de moins de 10 %.
- B26.1.i Sans objet** – Première année de déclaration pour cette substance.

B26.2 Commentaires (recyclage)

Tout commentaire relatif au recyclage d'une substance donnée peut être fourni dans cette section. Ces commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et offriront l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées.

B27.0 Recyclage prévu

Précisez les transferts totaux de substance recyclée qui sont prévus pour les années 2003, 2004 et 2005. Les estimations pour les années 2006 et 2007 sont facultatives (choisissez « Sans objet » si vous ne déclarez rien). Cette section doit être remplie, même s'il n'y a aucun transfert hors site.

B30.0 Activités de prévention de la pollution (P2)

La prévention de la pollution(P2) est définie comme « l'utilisation de procédés, de pratiques, de matières, de produits, de substances ou de formes d'énergie qui empêchent ou qui minimisent la production de polluants et de déchets tout en réduisant, dans l'ensemble, les risques pour l'environnement ou la santé humaine » [LCPE (1999)]. Prévenir la pollution, c'est tenter d'en éliminer les causes plutôt que d'en gérer les effets. La prévention de la pollution encourage des changements qui sont censés réduire les coûts de production, accroître l'efficacité et renforcer l'efficacité de la protection du milieu naturel.

Dans cette section, les installations qui ont pris des mesures pour prévenir la production de produits polluants et de déchets contenant des substances de l'INRP sont priées d'indiquer quelles activités P2 elles ont mis en œuvre, pour chaque substance. Cette section permet aux installations d'indiquer les activités P2 qui ont été mises en œuvre récemment, en tout ou en partie, au cours de l'année civile 2002, particulièrement pour la substance déclarée. Si vous déclarez des activités P2 qui ne concernent pas une substance en particulier ou si vous fournissez des renseignements sur des activités P2 qui n'ont pas été mises en œuvre en 2002, inscrivez ces activités, de concert avec l'année de leur mise en œuvre, au champ A15.2, Commentaires (prévention de la pollution).

Les occasions d'adopter des mesures P2 peuvent se manifester dans divers domaines de l'exploitation industrielle, y compris les matières et les matières premières, l'équipement et les procédés, les pratiques d'exploitation, les résultats, sous forme de produits ou autres, et les systèmes de gestion de l'entreprise. **Parmi les activités P2, on peut citer :** le remplacement des matières ou des matières premières; la conception ou la reformulation du produit; la modification de l'équipement ou du procédé; la prévention des déversements et des fuites; la réutilisation, la récupération ou le recyclage sur place; les techniques améliorées d'approvisionnement ou de gestion des stocks; les bonnes pratiques d'exploitation et la formation.

Voici une liste d'**activités qui ne sont PAS considérées comme des activités de prévention de la pollution :** traitement sur place (contrôle de la pollution), recyclage hors site, élimination hors site, traitement ou dilution des déchets, transfert d'un élément dangereux ou toxique (ou les deux) d'un milieu environnemental à l'autre.

La déclaration qualitative des activités P2 est obligatoire dans le cadre de l'INRP. Si vous n'avez pas mis en œuvre un programme P2 à votre installation, choisissez la rubrique B30.1.i. Autrement, inscrivez toutes les activités P2 mises en œuvre au cours de l'année de déclaration 2002. Si vous avez choisi « Activités de prévention de la pollution » dans les champs B14.1.c, B23.1.c ou B26.1.c comme motif de variation des quantités rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination ou recyclage, vous **devez** signaler ces activités dans la présente section.

B30.1.a Le remplacement des matières (matières premières notamment) comprend le remplacement des matières utilisées pendant la production ou faisant partie d'un produit par des matières ou des matières premières non polluantes ou moins polluantes. Le remplacement de matières, dont on parle comme d'une technique d'élimination à la source, vise à diminuer ou éliminer la quantité de substances toxiques ou de matières dangereuses utilisées.

- i) **Matières plus pures** – On a choisi, en cours de production, des matières ou des matières premières plus pures en vue de réduire la quantité des substances émises ou produites comme déchets.
- ii) **Autres matières** – Une matière première de rechange a été utilisée pour faire diminuer les émissions ou la mise au rebut de la substance visée.
- iii) **Autre (préciser)** – Si vous procédez à des changements de matière ou de matière première autres que ceux décrits ci-dessus, décrivez cette pratique en détail dans le champ « Commentaires » ci-dessous (B30.1.a.iv).

- iv) **Commentaires (propres à B30.1.a)** – Les installations sont encouragées à fournir des renseignements complémentaires décrivant leurs initiatives de remplacement de matière ou de matière première et les résultats obtenus. Notez bien que si vous avez choisi « Autre » (B30.1.a.iii), vous devrez fournir une description de cette initiative dans ce champ.

B30.1.b La conception ou la reformulation du produit inclut les méthodes de prévention de la pollution associées à la totalité du cycle de vie des produits (à savoir, l'extraction des ressources, la production, l'utilisation et l'élimination) grâce à la conception de nouveaux produits ainsi qu'à la modification de la conception et à la reformulation des anciens.

- i) **Modification des caractéristiques du produit** – Un ou plusieurs des attributs du produit ont été modifiés pour prévenir la pollution résultant de sa production, de son utilisation et de son élimination.
- ii) **Modification de la conception ou de la composition** – La conception ou la composition de produits existants a été modifiée afin de réduire la pollution de manière significative.
- iii) **Modification de l'emballage** – L'emballage du produit a été modifié pour minimiser la quantité de substance rejetée ou produite sous forme de déchets.
- iv) **Autre (préciser)** – Si vous procédez à la conception ou à la reformulation d'un produit en faisant appel à des procédés différents de ceux décrits ci-dessus, décrivez cette pratique en détail dans le champ « Commentaires » ci-dessous (B30.1.b.v).
- v) **Commentaires (propres à B30.1.b)** – Les installations sont encouragées à fournir des renseignements complémentaires décrivant leurs initiatives de conception ou de reformulation de produit et les résultats obtenus. Notez bien que si vous avez choisi « Autre » (B30.1.b.iv), vous devrez fournir une description de cette initiative dans ce champ.

B30.1.c La modification de l'équipement ou du procédé permet d'appliquer de nouvelles technologies ou des stratégies d'optimisation aux systèmes, procédés et pratiques d'exploitation existants afin d'améliorer les coûts de production et l'utilisation des ressources et de réduire la pollution produite et les matières envoyées au rebut.

- i) **Modification de l'équipement, de la disposition ou de la tuyauterie** – L'équipement, la disposition ou la tuyauterie sur les lieux de l'installation ont été altérés en vue de réduire ou d'éliminer la quantité de polluants et de déchets contenant la substance visée (p.ex. l'utilisation de la force de gravitation pour le déplacement de certaines matières).
- ii) **Utilisation d'un catalyseur de procédé différent** – Le procédé, en tout ou partie, a été accéléré en remplaçant la substance déclarée par une substance moins toxique ou non toxique. Cela comprend les cas où la substance déclarée a été remplacée par un catalyseur qui a produit moins de sous-produits toxiques ou qui n'en a pas produit.
- iii) **Meilleure gestion de l'utilisation des emballages en vrac** – Grâce à la réglementation et à une meilleure gestion de l'utilisation des emballages en vrac, la quantité de produit et de résidus contenant la substance accidentellement déversée dans le conteneur a été réduite ou éliminée.
- iv) **Substitution de petits emballages par des emballages en vrac** – L'augmentation de la taille et de la capacité volumétrique des emballages a réduit les déchets résiduels et l'emballage excédentaire, faisant diminuer ainsi la quantité de substance rejetée ou produite comme déchets.
- v) **Modification de l'équipement de décapage et de nettoyage** – Le matériel de décapage et de nettoyage a été modifié pour utiliser des substances moins toxiques ou non toxiques en lieu et place de la substance déclarée (p.ex. des solutions nettoyantes aqueuses).
- vi) **Remplacement par des dispositifs mécaniques de décapage/nettoyage** – Le remplacement des solvants par un équipement de décapage ou de nettoyage abrasif a éliminé ou réduit considérablement la quantité de substance rejetée ou produite sous forme de déchets.
- vii) **Remplacement par des agents de nettoyage aqueux** – Les agents de nettoyage à base de solvant ont été remplacés par des solutions aqueuses (à base d'eau), ce qui a réduit l'usage de la substance et la quantité rejetée ou produite sous forme de déchets.
- viii) **Modification ou installation de systèmes de rinçage** – Un système de rinçage a été installé ou modifié pour trier et capter les matières excédentaires en vue de leur récupération et de leur réutilisation.

- ix) **Amélioration de la conception de l'équipement de rinçage** – L'efficacité et l'efficacité de l'équipement de rinçage ont été améliorées afin de réduire la quantité de substance utilisée au cours du processus de nettoyage (y compris l'installation de dispositifs anti-éclaboussures, de bordures latérales ou de systèmes de rinçage à contre-courant).
- x) **Amélioration de l'exploitation de l'équipement de rinçage** – Le mode d'emploi de l'équipement de rinçage a été modifié pour minimiser le déversement accidentel de la substance en adoptant des procédés de manutention plus soigneux et plus efficaces.
- xi) **Modification des systèmes ou de l'équipement de pulvérisation** – Les systèmes ou l'équipement de pulvérisation ont été modifiés pour réduire les émissions de la substance (y compris en évitant la survaporisation, en adoptant des produits à base d'eau et des moyens de contrôle efficaces).
- xii) **Amélioration des techniques d'application** – Les techniques d'application ont été améliorées pour augmenter la précision et le contrôle (grâce à l'utilisation de pistolets adéquats et à l'ajustement de la distance, de la pression et de la vitesse de pulvérisation) en limitant ou en éliminant les émissions ou les pertes accidentelles de la substance.
- xiii) **Remplacement du procédé de pulvérisation par un autre système** – Le système de pulvérisation a été remplacé par un autre mécanisme ou système pour limiter ou éliminer les émissions ou les pertes de substance.
- xiv) **Autre (préciser)** – Si vous adoptez des modifications de l'équipement ou du procédé autres que celles décrites ci-dessus, décrivez cette pratique en détail dans le champ « Commentaires » ci-dessous (B30.1.c.xv).
- xv) **Commentaires (propres à B30.1.c)** – Les installations sont encouragées à fournir des renseignements supplémentaires décrivant les modifications apportées à leur équipement ou à leurs procédés et les résultats obtenus. Notez bien que si vous avez choisi « Autre » (B30.1.c.xiv), vous devrez fournir une description de cette initiative dans ce champ.

B30.1.d La prévention des déversements et des fuites améliore les contrôles d'inventaire et réduit ou élimine la quantité des pertes de substance se produisant de manière accidentelle dans les installations d'entreposage et de transport.

- i) **Amélioration des procédures d'entreposage ou de stockage** – L'amélioration des procédures d'entreposage et de stockage a réduit la quantité de substance perdue par suite de fuites du système d'entreposage ou de l'instabilité des techniques de stockage ou les deux.
- ii) **Amélioration des procédures de chargement, de déchargement ou de transfert** – Des procédures de chargement, de déchargement ou de transfert améliorées ont été employées sur les lieux de l'installation pour améliorer la protection du sol et réduire ou éliminer les émissions de la substance déclarée.
- iii) **Installation d'alarmes de trop-plein ou de robinets d'arrêt automatique** – Des alarmes de trop-plein ou des robinets d'arrêt automatique ont été installés pour réduire les fuites et les pertes de substance.
- iv) **Installation de systèmes de récupération de la vapeur** – Un système de récupération de la vapeur a été installé pour capter et conserver, à des fins de réutilisation, toute émission atmosphérique de la substance durant le processus de production.
- v) **Instauration d'un programme d'inspection ou de surveillance des sources potentielles de déversement ou de fuite** – Des mesures courantes de surveillance et de vérification des fuites, y compris des émissions fugitives et des sources de déversement, ont été appliquées à tous les dispositifs servant au procédé, ce qui a augmenté la productivité et prévenu les pertes.
- vi) **Modification des procédures de confinement** – Les procédures de confinement ont été modifiées pour limiter les émissions et l'échappement de la substance des unités d'entreposage (y compris les émissions des composés volatils).
- vii) **Amélioration des procédures d'égouttement** – Les procédures d'égouttement ont été améliorées pour garantir que la substance n'a pas été rejetée des systèmes de confinement ou d'entreposage ni de l'équipement servant au procédé. Il fallait s'assurer que les substances faisant l'objet de ces procédures d'égouttement étaient adéquatement gérées (p.ex. en protégeant le système contre les intempéries).
- viii) **Autre (préciser)** – Si vous êtes en train de mettre en activité des mécanismes de prévention des fuites et des déversements autres que ceux décrits ci-dessus, décrivez cette pratique en détail dans le champ « Commentaires » ci-dessous (B30.1.d.ix).

- iv) **Commentaires (propres à B30.1.d)** – Les installations sont encouragées à fournir des renseignements supplémentaires décrivant leurs initiatives de prévention des fuites et des déversements et les résultats obtenus. Notez bien que si vous avez choisi « Autre » (B30.1.d.viii), vous devrez fournir une description de cette initiative dans ce champ.

B30.1.e La réutilisation, le recyclage ou la récupération sur place couvrent le processus de réutilisation, de recyclage ou de récupération de matières **sur les lieux de l'installation** où une activité a eu lieu. La réutilisation est le réemploi de produits ou de matières dans leur forme originale ou dans le cadre de nouvelles applications accompagnées d'une remise à neuf ou de la restauration des caractéristiques d'origine, s'il y a lieu. Le recyclage renvoie à la prolongation de la durée de vie utile des ressources renouvelables et non renouvelables grâce à des changements de procédé ou de pratique et à l'ajout de nouveaux intrants énergétiques. La récupération est le procédé qui permet de protéger la matière, le produit mis au rebut ou le sous-produit contre la perte en le restaurant jusqu'à ce qu'il redevienne utile.

- i) **Mise en place d'un système de recirculation à l'intérieur d'un procédé** – Les produits, les substances ou les catalyseurs ou les trois ont été remis en circulation dans le cadre d'un procédé ou de procédés permettant d'améliorer l'efficacité, de réduire ou d'éliminer les émissions et la perte de la substance ou d'améliorer l'utilisation des ressources grâce au recyclage, à la réutilisation ou à la récupération sur place.
- ii) **Autre (préciser)** – Si vous exercez des activités de réutilisation, de recyclage et de récupération sur place autres que celles décrites ci-dessus, décrivez cette pratique en détail dans le champ « Commentaires » ci-dessous (B30.1.e.iii).
- iii) **Commentaires (propres à B30.1.e)** – Les installations sont encouragées à fournir des renseignements supplémentaires décrivant leurs initiatives de réutilisation, de recyclage ou de récupération sur place ainsi que les résultats obtenus. Notez bien que si vous avez choisi « Autre » (B30.1.e.ii), vous devrez fournir une description de cette initiative dans ce champ.

B30.1.f L'amélioration des techniques d'approvisionnement ou de gestion des stocks comprend l'insertion, dans le processus d'approvisionnement, de considérations écologiques, de même que l'adoption d'un mode de gestion des produits fondé sur les inventaires.

- i) **Procédures institutionnelles assurant que les matériaux ne restent pas en stock au-delà de la limite de conservabilité** – Des procédés ont été institués pour s'assurer que les inventaires n'étaient pas approvisionnés avant la manifestation du besoin.
- ii) **Instauration d'un programme de vérification des matières désuètes** – Les matières désuètes ont été testées en vue d'en évaluer l'utilité.
- iii) **Élimination des exigences relatives à la conservabilité pour les matières stables** – Les exigences de conservabilité ont été éliminées grâce à l'adoption de matières de remplacement stables afin d'éviter la perte accidentelle de la substance.
- iv) **Instauration de meilleures procédures d'étiquetage** – Des procédures d'étiquetage plus efficaces ont été instituées pour limiter la mise au rebut aux seuls produits vraiment périmés.
- v) **Mise sur pied d'un centre d'échange de matières** – Un centre d'échange de matières a été créé pour réduire les déchets en mettant les substances et les biens superflus à la disposition de tiers qui peuvent en avoir l'usage et en prévenant ainsi l'élimination de la substance.
- vi) **Instauration de meilleures procédures d'achat** – Des procédures d'achat améliorées ont été instituées pour réduire les déchets en s'assurant que les facteurs environnementaux ont été pris en considération durant l'approvisionnement (p.ex. les matières achetées étaient recyclables ou réutilisables).
- vii) **Autre (préciser)** – Si vous êtes en train de mettre en application des techniques améliorées de gestion de l'inventaire ou d'approvisionnement autres que celles décrites ci-dessus, décrivez en détail cette pratique dans le champ « Commentaires » ci-dessous (B30.1.f.viii).
- viii) **Commentaires (propres à B30.1.f)** – Les installations sont encouragées à fournir des renseignements supplémentaires décrivant leurs techniques améliorées de gestion de l'inventaire ou d'approvisionnement et les résultats obtenus. Notez bien que si vous avez choisi « Autre » (B30.1.f.vii), vous devrez fournir une description de cette initiative dans ce champ.

B30.1.g La formation ou les bonnes pratiques d'exploitation peuvent souvent améliorer l'efficacité de l'exploitation et fournir une façon rentable de prévenir la pollution, de réduire les coûts et d'améliorer la qualité. Ces objectifs multiples peuvent souvent être atteints grâce à des améliorations fondamentales des procédures de travail et grâce à des séances de formation et d'incitation du personnel à améliorer la manutention des matières et à reconnaître les occasions de prévention de la pollution.

- i) **Amélioration du programme d'entretien, de la tenue des livres ou des procédures** – Des améliorations du programme d'entretien, de la tenue des livres ou des procédures ont été instituées pour réduire le volume des substances rejetées ou produites comme déchets par un équipement défectueux ou mal entretenu, de même que pour veiller à ce que les dossiers reflètent bien les améliorations apportées aux pratiques d'exploitation, à la production des déchets et des émissions et aux procédés.
- ii) **Des modifications à l'horaire de production pour minimiser les changements d'équipement et de matières premières** – L'horaire de production a été modifié pour minimiser les changements d'équipement et de matières premières et réduire ainsi les émissions et déchets résultant du nettoyage pratiqué entre les changements.
- iii) **Formation sur la prévention de la pollution** – Les employés, nouveaux et anciens, ont été sensibilisés aux objectifs P2 relatifs à la substance déclarée et à la façon de s'acquitter de leurs responsabilités. Une formation appropriée a donné aux employés les connaissances et les habiletés requises pour trouver et mettre en œuvre des pratiques P2 s'appliquant à cette substance.
- iv) **Autre (préciser)** – Si vous avez institué un processus de formation portant sur les bonnes pratiques d'exploitation ou les activités P2 autres que celles décrites ci-dessus, décrivez en détail cette pratique dans le champ « Commentaires » ci-dessous (B30.1.g.v).
- v) **Commentaires (propres à B30.1.g)** – Les installations sont encouragées à fournir des renseignements supplémentaires décrivant leurs bonnes pratiques d'exploitation ou leurs initiatives de formation ainsi que les résultats obtenus. Notez bien que si vous avez choisi « Autre » (B30.1.g.iv), vous devrez fournir une description de l'initiative dans ce champ.

B30.1.h Autre (préciser) – Si vous êtes en train de mettre en application une activité P2 pour la substance visée, autre que celles décrites ci-dessus, décrivez en détail cette activité dans le champ réservé aux commentaires portant sur les activités P2 (B30.2).

B30.1.i Aucune activité de prévention de la pollution – Aucune activité P2 n'a été mise en œuvre à votre installation au cours de l'année civile 2002 pour la substance visée.

B30.2 Commentaires (Prévention de la pollution)

Les installations sont encouragées à fournir des renseignements supplémentaires décrivant les initiatives P2 liées à la substance déclarée qui ont été mises en œuvre durant l'année, y compris les résultats obtenus (p.ex. les résultats environnementaux, les avantages économiques, etc.). Ces commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et fourniront l'occasion de mettre en contexte l'information déclarée à l'INRP. L'information sur les activités P2 générales à l'échelle de l'installation, telles que les initiatives de conservation de l'eau et de l'énergie ou les activités P2 qui ont été mises en œuvre au cours d'une année antérieure à 2002 devrait être enregistrée dans le champ « Commentaires (prévention de la pollution) » (A15.2).

B40.0 Coefficient de production et indice d'activité (facultatif)

Cette section permet aux responsables des installations d'illustrer, s'ils le désirent, la relation qui existe entre la fluctuation annuelle du niveau de production de la substance déclarée et celle de ses rejets sur place et de ses transferts hors site.

Un « coefficient de production » est le rapport de la « production de l'année de déclaration » à la « production de l'année précédente »; il permet de comparer, d'une année à l'autre, la fluctuation de la somme des rejets sur place et des transferts hors site. Un « indice d'activité » est fondé sur la variable, autre que la production, qui exerce une influence prépondérante sur le total et qui permet, à son tour, de comparer ces variations d'année en année. Bien que l'utilisation d'un coefficient de production ou d'un indice d'activité comme base de comparaison ne soit pas pratique pour certaines installations, ce calcul arithmétique simple n'en offre pas moins aux entreprises la possibilité de fournir une information utile à la compréhension des fluctuations de leurs rejets sur place et de leurs transferts hors site. En raison même de la relation qui existe entre le total des rejets sur place et des transferts hors

site d'une part, et les niveaux de production d'autre part, un coefficient de production ou un indice d'activité peut contribuer à établir, en termes relatifs, si la performance environnementale d'une installation s'est améliorée ou détériorée.

On vous encourage à établir le coefficient qui permet de comparer la production de l'année de déclaration avec celle de l'année précédente ou à fournir un indice d'activité tenant compte de la variable, autre que la production, qui a exercé la plus grande influence sur la quantité totale des substances déclarées rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination définitive ou pour recyclage. Le coefficient ou l'indice devrait être calculé à deux décimales près (deux chiffres à droite de la virgule). Si la fabrication ou le traitement de la substance déclarée, ou son utilisation d'une autre manière, a commencé au cours de l'année de déclaration, inscrivez « S/O » (sans objet) dans le champ réservé au coefficient de production ou à l'indice d'activité.

Il convient de noter que si votre installation déclare plus d'une substance, le coefficient de production ou l'indice d'activité peut varier d'une substance à l'autre. Pour les installations qui fabriquent la substance déclarée, les quantités fabriquées au cours de l'année courante et de l'année précédente fournissent une bonne base de comparaison puisqu'il s'agit de la principale activité de l'entreprise. Toutefois, dans la plupart des cas, le coefficient de production ou l'indice d'activité doit être fondé sur d'autres variables de production ou d'activité que la quantité fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière.

Choisissez, dans les exemples suivants, la méthode – coefficient de production ou indice d'activité – qui permet le mieux d'évaluer, dans le temps, les fluctuations de la somme des rejets sur place et des transferts hors site pour une substance donnée. Si votre installation déclare plus d'une substance de l'INRP, le coefficient de production ou l'indice d'activité peut varier d'une substance à l'autre. Toutefois, pour une même substance, la même méthode de calcul doit être utilisée d'année en année pour permettre une comparaison valable. Si la substance a été utilisée dans plus d'un procédé, vous pouvez calculer un coefficient de production fondé sur une moyenne pondérée des ratios de production individuels. S'il s'agit de la première année de déclaration d'une substance, entrez « S/O » (sans objet) dans le champ B40.1.

Établissement d'un coefficient de production

Le coefficient de production doit être fondé sur la variable qui a l'influence la plus déterminante sur les quantités de substances rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination définitive ou recyclage. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées, notamment :

- diviser la quantité de substance fabriquée durant l'année de déclaration par celle de l'année précédente;
- OU
- diviser la quantité de produit fabriqué durant l'année de déclaration par celle de l'année précédente

Exemple 1

Votre installation a fabriqué une substance de l'INRP et vous avez adopté un programme de prévention de la pollution pour réduire les émissions fugitives pendant la fabrication, l'entreposage, l'emballage et l'expédition de cette substance. On peut calculer le coefficient de production en divisant simplement la quantité de substance fabriquée durant l'année de déclaration par celle de l'année précédente.

Exemple 2

Votre installation n'a utilisé du toluène que comme fixateur de peinture dans le cadre d'un projet de peinture. Vous avez peint 12 000 réfrigérateurs au cours de l'année de déclaration et 10 000 réfrigérateurs l'année précédente. Dans ce cas, le coefficient de production pour le toluène était de 1,2 (soit $12\,000 \div 10\,000$) parce que le nombre de réfrigérateurs produits est le principal facteur qui détermine la quantité de toluène à déclarer.

Exemple 3

Votre installation a fabriqué des pigments inorganiques, y compris du dioxyde de titane. De l'acide chlorhydrique a été accessoirement produit au cours du processus de production. Pour calculer un coefficient de production d'acide chlorhydrique, il faudrait se baser sur la production annuelle de dioxyde de titane et non sur la quantité d'acide chlorhydrique produite. Au cours de l'année de déclaration, 20 tonnes de dioxyde de titane ont été fabriquées. Si l'installation en avait produit 26 tonnes l'année précédente, le coefficient de production aurait été de 0,77 ($20 \div 26$).

Établissement d'un indice d'activité

Dans certaines situations, une activité autre que la production exerce une influence déterminante sur la quantité totale de substance déclarée qui est rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination définitive ou recyclage.

Exemple 1

Vous avez installé une fabrique de teintures organiques en lots de couleurs différentes. Avant de passer d'une teinte à l'autre, il a fallu nettoyer soigneusement tout l'équipement avec un solvant qui contient des éthers de glycol pour éliminer les traces de couleur du lot précédent. L'année dernière, votre installation a fabriqué quatre couleurs différentes en lots séparés totalisant 15 tonnes. Cette année, elle en a fabriqué deux, de 20 tonnes chacun. Puisque la principale activité ayant une incidence sur l'utilisation de l'éther glycolique était le nettoyage associé aux changements de couleur, l'indice d'activité serait, dans ce cas, de 0,5 (2 changements de couleur au cours de l'année de déclaration ÷ 4 changements de couleur l'année précédente). La quantité totale de teinture fabriquée n'a aucune incidence sur l'usage de l'éther glycolique et, par conséquent, elle ne peut servir à normaliser les fluctuations annuelles des rejets et des transferts de la substance en cause.

Exemple 2

Une installation qui fabrique des pièces composées de plastique thermique pour des avions a utilisé du toluène comme solvant pour nettoyer les moules. Les moules ont été nettoyés au besoin et ce nettoyage n'était pas nécessairement fonction du taux de production des pièces. Les opérateurs ont nettoyé 5 200 moules pendant l'année de déclaration, mais seulement 2 000 l'année précédente. L'indice d'activité de 2,6 (5 200 ÷ 2 000) calculé dans ce cas représente la variation du niveau des activités qui exigent l'usage du toluène dans l'installation. Si les moules étaient nettoyés régulièrement après la fabrication d'un lot de 1 000 pièces, le coefficient de production serait égal à l'indice d'activité et on pourrait utiliser l'un ou l'autre.

Exemple 3

Une installation a fabriqué des instruments chirurgicaux et nettoyé les parties mécaniques avec du 1,1,1-trichloroéthane dans un dégraissage à la vapeur. L'unité de dégraissage fonctionnait par lots et les parties mécaniques étaient nettoyées sporadiquement. L'indice d'activité peut être fondé sur la durée totale du procédé de dégraissage. Si l'unité de dégraissage a fonctionné pendant 3 900 heures au cours de l'année de déclaration et 3 000 heures l'année précédente, l'indice d'activité est de 1,3 (soit 3 900 ÷ 3 000).

Établissement du coefficient de production à partir d'une moyenne pondérée

Dans de nombreuses installations, les substances de l'INRP peuvent être utilisées dans plus d'un procédé de production. Dans ces cas, un coefficient de production ou un indice d'activité peut être calculé en pondérant le coefficient de production pour chaque procédé selon la contribution respective de chacun à la quantité de substance rejetée ou transférée hors site pour élimination finale ou recyclage.

Exemple

Vous avez installé une fabrique de bicyclettes avec un produit contenant du toluène. Seize mille (16 000) bicyclettes ont été fabriquées au cours de l'année de déclaration et 14 500 l'année précédente. Il n'y a pas eu de modification radicale des modèles des bicyclettes qui aurait pu changer la surface totale à peindre pour chaque modèle. Le coefficient de production des bicyclettes serait de 1,1 (16 000 ÷ 14 500). Vous estimez que 12,5 tonnes de toluène ont été rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination finale ou recyclage par suite de la fabrication des bicyclettes. Votre installation a également utilisé du toluène comme solvant dans une colle qui servait à fabriquer des pièces et de l'équipement pour la bicyclette. Treize mille (13 000) pièces ont été fabriquées dans l'année de déclaration comparativement à 15 000 l'année précédente. Le coefficient de production pour les pièces qui avaient besoin de toluène était de 0,87 (13 000 ÷ 15 000). Vous estimez qu'une tonne de toluène a été rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination définitive ou recyclage par suite de la production des pièces en question. Un coefficient de production peut être calculé en pondérant chaque coefficient de production d'après sa contribution relative à la quantité de toluène (13,5 tonnes pendant l'année de déclaration) rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination définitive ou recyclage. Le coefficient de production serait calculé comme suit :

$$\text{Coefficient de production} = \left(\frac{12,5}{13,5} \times 1,1 \right) + \left(\frac{1,0}{13,5} \times 0,87 \right) = 1,08$$

Vous avez maintenant fini de remplir le formulaire de déclaration de 2002 pour cette substance. Vous pouvez sauvegarder les données sur les substances, annuler les modifications ou revenir à la déclaration des substances.

Revenez à l'écran intitulé « Répertoire des substances » pour ajouter ou modifier n'importe quelle substance concernant votre installation. Pour ajouter une nouvelle installation ou revoir l'information sur les installations déjà enregistrées, revenez à l'écran « Examiner / Entrer / Modifier les données » et actionnez le bouton « Installations déclarantes ». À partir de ce menu, vous pouvez ajouter des substances pour l'installation courante ou enregistrer d'autres installations et d'autres substances.

Quand toutes les données relatives à vos installations et à vos substances auront été enregistrées, passez à l'étape 6.

Étape 6 – Vérifiez les erreurs et exportez les données

Vérifier s'il y a des erreurs

Il s'agit d'une étape obligatoire. Le logiciel ne pourra créer le fichier d'exportation des données que si aucune erreur n'a été détectée au cours de la vérification.

Cette fonction vous permettra de vérifier si vous avez correctement rempli toutes les sections de la déclaration relative au(x) programme(s) choisi(s). Un écran d'état indiquera le nombre de déclarations d'installations et de substances faisant l'objet d'une vérification ainsi que le nombre d'avertissements et d'erreurs détectées. Le logiciel de déclaration comporte des procédures de vérification des données qui donnent des avertissements si les rejets ou transferts semblent anormalement élevés. Ces messages d'avertissement, contrairement aux messages d'erreur, n'empêcheront pas la création du fichier d'exportation. Si vous avez reçu des messages d'erreur ou d'avertissement, vous serez invités à les examiner.

À partir du « Menu principal », choisissez l'option « Vérifier les erreurs / Exporter les données » puis choisir ensuite la fonction « Vérifier s'il y a des erreurs » pour détecter celles-ci. Si aucune erreur n'a été découverte, choisissez alors l'option « Exporter les données » afin d'obtenir un fichier d'exportation que vous pourrez ensuite envoyer par courriel ou disquette à la personne chargée de l'inventaire.

VÉRIFIER LES ERREURS / EXPORTER LES DONNÉES

- Vérifier s'il y a des erreurs
- Examiner / Imprimer les erreurs
- Créer un fichier d'exportation des données

Examiner / Imprimer les erreurs

Utilisez cette fonction pour examiner les messages d'erreur et d'avertissement produits par le logiciel. Les messages d'erreur et d'avertissement spécifient le champ en cause et fournissent un diagnostic succinct du problème. En voici des exemples :

ANNÉE	ID INRP	NOM DE LA SOCIÉTÉ	N° DU CAS	SUBSTANCE	RÉF.	DÉSIGNATION DU CHAMP
MESSAGE D'ERREUR						
ERREURS DÉTECTÉES						
APRÈS CORRECTION, RECOMMENCEZ LA PROCÉDURE DE DÉTECTION DES ERREURS						
2002	5199	DIVISION ABC	7782-50-5	CHLORE	B 2.0	NATURE DES ACTIVITÉS
PRÉCISEZ SI LA SUBSTANCE A ÉTÉ FABRIQUÉE, TRAITÉE OU UTILISÉE D'UNE AUTRE MANIÈRE.						
2002	5199	DIVISION ABC	7782-50-5	CHLORE	B14.1	MOTIFS DU CHANGEMENT
PRÉCISEZ LE MOTIF DU CHANGEMENT; SOIT A, B, C, D, E, F, G, H OU I.						
2002	5199	DIVISION ABC	7782-50-5	CHLORE	B30.1	PRÉVENTION DE LA POLLUTION
PRÉCISEZ LE MOTIF DU CHANGEMENT; SOIT A, B, C, D, E, F, G, H OU I.						

Si des erreurs ont été détectées, revenez à l'écran « Examiner / Entrer / Modifier les données », actionnez le bouton « Installations déclarantes » ou le bouton « Substances à déclarer » et corrigez les erreurs signalées dans le message d'erreur. Vous pourrez alors retourner à « Vérifier s'il y a des erreurs de déclaration » afin de supprimer tous les codes d'erreur antérieurs. Lorsque vous recevrez le message « Aucune erreur détectée », vous pourrez alors créer le fichier d'exportation approprié.

Créer un fichier d'exportation des données

Pour exporter vos données, choisissez « Créer un fichier d'exportation des données » dans le menu « Vérifier les erreurs / Exporter les données ». Lisez attentivement l'écran « Créer un fichier d'exportation des données ». Vous devrez produire un fichier d'exportation séparé pour chaque organisme à qui vous êtes tenus d'envoyer une déclaration. Choisissez l'organisme dans la liste à servir :

- EC – déclaration à un ou plusieurs des organismes ou programmes suivants : INRP, ARET 2, EPE, MEA
- MEO – déclaration en vertu du Règlement 127/01 de l'Ontario
- PDRE – déclaration au PDRE

Appuyez sur « Continuer ».

Un écran-synthèse apparaîtra et vous pourrez examiner les données que vous venez d'enregistrer dans le(s) programme(s) d'inventaire choisi(s).

Examinez attentivement l'information relative aux installations et les données sur les substances de votre ou de vos déclaration(s). Assurez-vous que vous avez déclaré vos valeurs en respectant les unités de mesure prescrites. Si vous avez produit une déclaration pour l'an 2001, comparez vos données de 2001 avec celles de 2002. Assurez-vous que les fluctuations annuelles significatives ne résultent pas d'une erreur de calcul ou de l'utilisation erronée des unités de mesure.

Au terme de cet examen, précisez la destination du fichier de transfert – soit une disquette ou un répertoire de votre disque dur. Voici le répertoire par défaut : **C:\Programes\NPRI-INRP\2002\Exports**. Appuyez sur « Continuer » pour créer le fichier d'exportation. Choisissez alors le bouton « Imprimer l'attestation » correspondant à l'inventaire pertinent.*

Répétez les étapes ci-dessus pour chaque organisme auquel vous êtes tenus de présenter une déclaration.

Si vous voulez produire un fichier d'exportation pour le coordonnateur de votre société ou à des fins d'importation dans le logiciel de déclaration de l'année prochaine, choisissez l'option « TOUS » dans la liste à servir. Ce fichier peut également servir à créer une copie de sauvegarde de **toutes** les données que vous avez enregistrées.

N'utilisez aucun autre programme de base de données pour modifier les données après leur exportation. Une fois modifiées, les données seront considérées comme invalides et vous serez tenus de présenter à nouveau votre déclaration.

Quand vous aurez exporté vos données de l'INRP et imprimé votre attestation, passez à l'étape 7.

* La fonction d'impression de ce logiciel utilise une police dont les caractères ont une taille constante pour produire les déclarations. Pour ce motif, il est préférable de choisir l'option « Menu d'impression » du « Menu principal » pour ajuster les paramètres implicites de l'imprimante avant de procéder à quelques essais d'impression.

Étape 7 – Signez l’attestation et envoyez la déclaration

Signature de l’attestation

Quand vous envoyez votre déclaration à l’INRP, vous devez joindre une attestation signée. L’attestation doit être signée par le « cadre de la société » responsable de l’installation, désigné dans la section A16.0.

Envoi de la déclaration à l’INRP par courriel

Les déclarations envoyées par courriel avec l’attestation signée doivent être envoyées par courrier électronique à Environnement Canada **au plus tard le 1^{er} juin 2003**, la date du courriel faisant foi.

Si vous décidez d’envoyer votre déclaration à l’INRP par courrier électronique

- Utilisez le logiciel de l’INRP pour exporter la déclaration à l’INRP vers une disquette ou un répertoire de votre disque dur tel que décrit à l’étape 6. Ne copiez pas les fichiers qui se trouvent dans le répertoire du logiciel de l’INRP. Une déclaration complète à l’INRP tient en un seul fichier – **EXPO_EC.MDB** (d’autres options d’exportation créeront des fichiers tels que **EXPO_ALL.MDB**, **EXPONERM.MDB** ou **EXPO_MOE.MDB** destinés à d’autres organismes. Ces fichiers seront généralement sauvegardés dans le répertoire par défaut **C:\Programmes\NPRI-INRP\2002\Exports**).
- Annexe ce fichier à votre courriel et expédiez ce dernier à votre bureau régional de l’INRP. Indiquez clairement, comme objet de l’envoi, qu’il s’agit d’une déclaration à l’INRP et **précisez le numéro d’identité de votre installation** et le nom de votre société. Les coordonnateurs ne doivent pas oublier que leur obligation se limite à l’envoi d’une déclaration au bureau de l’INRP de leur région. Dans votre message électronique, précisez vos nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur ainsi que votre adresse de courriel. Gardez une copie de cet envoi électronique à des fins de référence.
- Votre attestation signée doit être envoyée par télécopieur au bureau de l’INRP auquel vous avez fait parvenir le message électronique. Vous pouvez également scanner votre attestation signée et l’envoyer par voie électronique au même bureau de l’INRP. Conservez l’original sur fichier à titre de référence. **Votre déclaration sera considérée comme incomplète** tant que l’attestation signée et le fichier de déclaration n’auront pas été reçus par Environnement Canada. L’attestation et le message électronique doivent être datés du 1^{er} juin 2003 ou d’une date antérieure.

Si vous avez besoin d’aide, communiquez avec votre bureau régional de l’INRP répertorié sur la couverture avant du présent Guide.

Envoi de la déclaration à l’INRP par courrier postal ou par messagerie

Envoyez la disquette ou un CD-ROM contenant votre fichier d’exportation des données et l’attestation signée au bureau de l’INRP de votre région **au plus tard le 1^{er} juin 2003**. C’est la date de l’envoi par messagerie ou de l’oblitération postale qui fait foi.

N’envoyez PAS de copie papier avec votre disquette.

Nous tenons à rappeler au coordonnateur de l’entreprise que si une disquette contient une déclaration portant sur des installations situées dans différentes régions du Canada, il lui suffit de déposer une seule déclaration à l’INRP au bureau de l’INRP de sa région. On demande, par exemple, au coordonnateur d’une entreprise employé à Montréal, mais responsable de la déclaration d’installations sises à Edmonton, Vancouver et Toronto, d’envoyer ses déclarations à l’INRP au bureau régional de Montréal.

Même si cela se produit rarement, il arrive que des virus informatiques soient détectés sur des disquettes envoyées au bureau de l’INRP. Si votre disquette est infectée, vous serez priés d’envoyer une nouvelle copie de votre déclaration.

Après avoir fait une copie sur disquette, faites glisser l’onglet pour ouvrir la fenêtre de protection en écriture dans le coin de la disquette. Si vous utiliser un CD-ROM, assurez-vous de fermer le disque pour éviter tout ajout.

Indiquez, sur la disquette, **le nom de votre installation, le n° d’identité à l’INRP** (fourni dans la trousse de déclaration) et **la date d’envoi de la déclaration**. Les personnes qui produisent une déclaration pour la première fois et qui n’ont pas reçu leur ID INRP permanent pourront se servir du numéro ID temporaire (p. ex., 9000000001) généré par le logiciel.

En cas de difficultés, communiquez avec le bureau de l’INRP de votre région, dont l’adresse figure au verso de la couverture du Guide.

NOTE : Certaines installations ontariennes ont déposé leur déclaration à l’INRP dans l’un des bureaux du ministère de l’Environnement de l’Ontario. Les installations qui sont tenues de produire une déclaration à l’INRP doivent envoyer cette déclaration à leur bureau régional de l’INRP. La déclaration au ministère de l’Environnement de l’Ontario est créée séparément et est appelée EXPO_MOE.MDB.

Conservation de l’information sur laquelle la déclaration à l’INRP est fondée.

Cette disposition est une exigence légale en vertu du paragraphe 46(8) de la LCPE (1999) et de l’avis de la *Gazette du Canada*. Le propriétaire ou l’exploitant d’une installation est tenu de garder des copies de l’information exigible ainsi que de tous les calculs, des mesures et des autres données sur lesquelles sa déclaration est fondée. Cette information doit être conservée sur les lieux de l’installation ou de la société mère (identifiée dans la section A3.0) pendant une période de trois ans.

Demande de traitement confidentiel

La déclaration à l’INRP pour 2002 est régie par les exigences de la LCPE (1999) ainsi que par l’avis de la *Gazette du Canada* publié le 29 décembre 2001 et ses modifications publiées le 28 décembre 2002.

En vertu des articles 51 et 313 de la LCPE (1999), quiconque communique des renseignements décrits dans l’avis de la *Gazette du Canada* pour l’année 2002 peut exiger par écrit - en énonçant un des motifs prévus à l’article 52 de la LCPE (1999) – que ceux-ci soient traités de façon confidentielle. Cette personne doit préciser clairement, dans sa demande de traitement confidentiel, les éléments qui en font l’objet, pour chaque installation et chaque substance. **La demande écrite doit accompagner la déclaration.**

Pour que ses données soient considérées comme confidentielles, l’entreprise doit établir qu’elle les tient elle-même pour confidentielles, et qu’elle entend continuer de le faire. Elle doit aussi démontrer que ces renseignements ne sont pas accessibles au grand public par des moyens légaux, comme par exemple, grâce à l’obtention d’une copie d’un permis provincial d’élimination de déchets.

La confidentialité ne sera pas automatiquement accordée. La décision sera prise sur la base d’une analyse objective des faits présentés.

Il est recommandé de joindre à votre demande de traitement confidentiel toute la documentation requise pour justifier la nature confidentielle des renseignements fournis sur la base des critères énoncés à l’article 52 de la LCPE (1999).

En l’absence de justifications, ou s’il juge les justifications fournies non fondées, le ministre peut suivre les procédures régissant la publication de l’information prescrite à l’article 53 de la LCPE (1999). Sous réserve des dispositions précédentes, le ministre peut, dans les circonstances appropriées, informer la personne que les renseignements seront communiqués en vertu des articles 315, 316 et 317 de la LCPE (1999).

La demande de traitement confidentiel sera rejetée si les renseignements visés sont déjà du domaine public.

Lorsqu’une déclaration à l’INRP contient une demande de traitement confidentiel, il convient de prendre certaines précautions, notamment :

- expédier les renseignements confidentiels sous double enveloppe, en plus de celle du service de livraison;

- ne rien indiquer sur l'enveloppe extérieure, sauf l'adresse du destinataire, l'adresse de retour et l'affranchissement postal;
- inscrire la mention « Renseignements confidentiels » sur les deux faces de l'enveloppe intérieure.

Si vous avez des questions au sujet des demandes de traitement confidentiel, adressez-vous au bureau de l'INRP de votre région, dont l'adresse figure au verso de la couverture avant du présent Guide.

Article 52 de la LCPE (1999)

Selon l'article 51 de la LCPE (1999), quiconque communique des renseignements aux fins de l'INRP peut exiger par écrit, en énonçant un des motifs prévus à l'article 52 de la LCPE (1999), qu'ils soient traités de façon confidentielle.

L'article 52 de la LCPE (1999) prévoit ce qui suit :

52. Malgré toute disposition de la partie 1, la demande de traitement confidentiel ne peut se fonder que sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
- (a) les renseignements communiqués constituent un secret industriel;
 - (b) leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à l'intéressé ou de nuire à sa compétitivité;
 - (c) leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations - contractuelles ou autres - menées par l'intéressé.

Vous avez maintenant terminé votre déclaration à l'INRP pour l'année 2002.

Assurez-vous de présenter votre rapport et l'attestation signée **au plus tard le 1^{er} juin 2003**, l'oblitération, la date de l'envoi ou du courriel en faisant foi. Gardez, sur les lieux de votre installation ou de la société mère, une copie de la déclaration et de l'information sur laquelle elle est fondée.

Si vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP en 2003, vous pourrez télécharger les données de votre déclaration de 2002.

Questions et réponses

Index

SUJET	NUMÉRO DE LA QUESTION
A	
acides	24
adjacentes/contiguës (installations)	14, 18, 58, 60, 61
air climatisé	68
aluminium	47
amiante	46,71
ammoniac	63
anodes	26
antigel	67
appareils de combustion	6, 20, 40, 51, 65
arsenic	30
article	70
articles	19, 26, 27, 28, 35, 49, 54
B	
bains - nettoyage du métal	44
bassins à stériles	20, 31, 32
batteries	54
boue	26, 32
briques réfractaires	35
broyage	49, 66
broyage à sec	27
C	
carburant	29
catalyseur	70
CFC	68
changement de propriétaire	9
chlore	53, 64
chlorure de vinyle	45
chrome	30, 66
cisaillage	27
codes CTI	58
colles	28
combustibles	29, 36, 40, 48, 56
composés – similaires	39, 46
concassage	20, 34, 54, 66
congés de maladie	7
congés payés	7
conteneurs – transfert d'un conteneur à l'autre	41, 42
contrôle de la qualité	51
coordonnateur de la société	15
critères pour l'établissement du seuil – employés	7, 8
critères pour l'établissement du seuil – substance	16, 17, 23, 25, 30, 38, 53, 55
cuivre	30, 38
cyanures	37

SUJET	NUMÉRO DE LA QUESTION
D	
déchets	18, 63
déchets solides	63
déclaration électronique	22
découpage	27
découpage au chalumeau	27
dégraissage	44, 50
désinfectants	36, 48, 64
désinfectants au chlore (traitement des eaux)	64
développement de photos	52
déversements	21
diligence raisonnable	27
diluant à peinture	56
dioxyde de chlore	53
dispositions législatives	59, 62
distillation	55
E	
échangeurs	17
emboutissage	27
émissions fugitives	31
employés	5, 6, 7
endroit	12
engrais	48
entrepôt	41, 65
entrepreneurs	5, 6, 8, 16
entretien – de routine	48, 50, 57
entretien – équipement	36, 57
entretien – terrains	48
entretien – véhicules de transport	4
épuration des eaux usées	32, 60, 64
équipement destiné au procédé – installation	26
équipement destiné au procédé – remplissage	17, 44
essais	51
exécution	59
exemptions	20, 29, 32, 33, 34, 40, 41, 48, 50, 51, 52, 62
exploitant	9, 10, 59
exploitation minière	20, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 66, 67
extrusion à froid	27
F	
facteurs d'émission	43
ferraille	19
filiale	11, 13
formation	40
forme friable	46
fours	35
fuites	21, 69
fumée ou poussière	47

SUJET	NUMÉRO DE LA QUESTION
G	
galvanoplastie	26
gaz	47, 53
graisses	36, 48
gravure	27
halocarbures	68
H	
halon	69
HCFC	68
heures	5, 6, 7, 8
huiles	36, 48
I	
information disponible	10, 43
installation – adjacente ou contiguë	14, 18, 58, 60, 61
installation – définition	3, 14, 58, 61
installation – endroit	12
installation – mobile	3
installations – fermeture	2
installations séparées	14, 60, 61
L	
laboratoire	51, 52
lits de flottation	37
lixiviat	63
logiciel	22
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> [LCPE (1999)]	59
lubrifiants	36, 48
lutte anti-incendie	69
M	
mélanges	42
métaux	19, 27, 28
méthanol	23
meulage	49, 66
meulage à sec	27
minerai	20, 31, 34, 36, 67
monomères	45
N	
navires	3, 4
nettoyage	4, 44, 48, 57
neutraliser	24
n° ID	12
numéro de registre du CAS	46
O	
obligation de déclarer	1, 10

SUJET	NUMÉRO DE LA QUESTION
P	
particules	31, 47
peinture	28, 36, 48, 57
pesticides	48, 62
pH	24
pliage	27
plomb	26, 54
plusieurs propriétaires	11
poinçonnage	27
polymères	45
poussière	67
production d'électricité	29
propriétaire	8, 9, 10, 16, 59
PVC	45
R	
recherche	51, 52
recupération	25, 56
recupération d'énergie	56
recyclage	4, 25, 27, 54, 55
réemballage	42, 65
réfrigérant	68
rejets nuls	1, 37, 38, 43
remblayage en chambre vide	33
remplissage	17, 44, 65
remplissage (entrepôt)	65
résidus	20, 31, 32
responsabilité	10, 59
réutilisation	25
S	
site d'enfouissement	18, 33, 63
société – installations multiples	12, 14, 15, 58, 61
société mère	8, 11, 13, 61
solutions	38, 53
solvants	55, 56
soudage	27, 28
sous-produits	63
substances utilisées par les entrepreneurs	16
surtemps	7
T	
toluène	56
traitement des eaux	64
traitement des eaux usées	32, 60, 64
traitement du bois	30
transfert	18, 19, 55
transformation du poisson	3
trempe	27

SUJET	NUMÉRO DE LA QUESTION
U	
usage multiple d'une substance.	23
usinage.	28
usines pilotes.	51
usure.	49
utilisation d'une autre manière.	17, 26, 36, 44, 49, 50, 57, 63, 69
V	
vapeurs.	47
véhicules.	29
vendeurs.	5
vente en gros.	41
Z	
zinc.	34, 39

Questions et réponses

1. **Une installation répondant aux critères établis dans l'avis de la *Gazette du Canada* est-elle tenue de produire une déclaration s'il n'y a pas eu de rejet de substances de l'INRP au cours de l'année civile?**

Oui. Les exigences de déclaration varient selon les substances. Pour la plupart des substances, les critères sont fondés sur la quantité, fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière, sur le nombre d'employés et sur la concentration des substances de l'INRP. Les critères de déclaration pour les substances de la partie 1B, les HAP, les dioxines/furannes, l'hexachlorobenzène et les principaux contaminants atmosphériques (PCA) diffèrent de ceux qui viennent d'être mentionnés; ils peuvent être fondés sur un type d'activité ou sur une quantité émise, par exemple. Des détails sont fournis dans le présent Guide et dans le *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants*. Une fois que l'installation satisfait aux critères, vous devez produire une déclaration, quelles que soient les quantités rejetées ou transférées.

2. **Notre installation a fermé ses portes au cours de l'année civile. Sommes-nous tenus de produire une déclaration à l'INRP?**

Oui. Si votre installation répondait aux critères de déclaration et était en service au cours d'une période quelconque de l'année, vous êtes tenus de produire une déclaration.

3. **En Colombie-Britannique, plusieurs transformateurs de poisson ont des usines installées sur des navires. Ils utilisent de l'ammoniac et du chlore pour leurs activités de transformation du poisson. Chacun des navires est-il considéré comme une « installation » en vertu de l'avis de la *Gazette du Canada* ou l'ensemble de la flottille (en présumant qu'on a affaire à une seule entreprise) représente-t-elle une seule et même installation?**

Au sens de l'INRP, une installation peut être soit une installation contiguë, définie comme un ensemble de bâtiments, d'équipements, d'ouvrages ou d'articles fixes situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents ayant le même propriétaire ou exploitant, soit une installation de pipeline. Un bateau n'est pas une installation selon l'avis. Il ne s'agit pas d'un ouvrage fixe situé sur un site unique. En conséquence, il n'y a pas d'obligation de produire une déclaration.

4. **Une installation de réparation de péniches nettoie celles-ci par un procédé d'aspiration de produits résiduels qui contiennent des substances répertoriées et elle les recycle. Cette installation doit-elle produire une déclaration?**

L'installation procède au traitement des produits chimiques en cause. Si les seuils de déclaration sont atteints, l'installation doit produire une déclaration. Les rejets se produisant pendant l'aspiration doivent être déclarés tout comme les rejets découlant d'événements ou d'activités connexes comme les déversements et le nettoyage de l'équipement.

Le nettoyage périodique de l'extérieur de la péniche entre dans la catégorie de l'entretien d'un véhicule de transport et est, à ce titre, exempté.

5. **Faut-il tenir compte, dans le calcul des ETP (équivalents temps plein), des heures de travail des vendeurs dont les bureaux sont situés dans le même édifice que le personnel affecté à la production, ou qui travaillent à l'extérieur de l'installation?**

Oui. Tous les employés d'une installation, indépendamment de leurs fonctions ou de l'endroit où ils travaillent, doivent être pris en compte dans le calcul du seuil.

Cela inclut les employés qui travaillent sur les lieux de l'installation, les propriétaires qui y exercent certaines fonctions et les personnes qui, comme les entrepreneurs, font sur place et de façon routinière, des travaux qui ont un rapport avec les activités normales de l'installation.

6. Une installation comptant neuf employés à plein temps et quatre employés à temps partiel est-elle tenue de produire une déclaration à l'INRP?

Faites la somme des heures de travail de tout le personnel, y compris des entrepreneurs dont les travaux concourent à l'exploitation de l'installation. Si le total atteint de 20 000 heures ou plus au cours de l'année de déclaration, l'installation satisfait au critère établi pour le nombre d'employés à plein temps. Toutefois, le seuil des heures de travail des employés ne s'applique pas aux installations répertoriées dans l'avis de la *Gazette du Canada* qui exercent certaines activités d'incinération, de préservation du bois ou de collecte des eaux usées, ni aux opérations de terminal. Ces installations sont tenues de produire une déclaration si elles satisfont aux autres critères de déclaration. En outre, quel que soit le nombre d'heures de travail des employés, une installation qui exploite un système de combustion fixe qui ne se qualifie pas comme un système de combustion exempté doit déclarer ses rejets de PCA qui satisfont à l'un des seuils quantitatifs établis pour ces substances. Pour être exemptée, un système de combustion fixe doit satisfaire aux trois critères suivants :

- la substance n'a été rejetée dans l'atmosphère que par des appareils à combustion externe fixes;
- la capacité nominale totale de ces appareils était inférieure à 10 millions de BTU par heure;
- les seuls combustibles brûlés dans ces appareils étaient du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié, du mazout numéro 1 ou 2 ou toute combinaison de ceux-ci.

7. Quand on additionne le nombre d'heures de travail de tous les employés au cours d'une année civile donnée, doit-on inclure le surtemps, les congés payés et les congés de maladie dans le calcul du seuil de 20 000 heures?

Oui. L'installation doit inclure le surtemps, les congés payés et les congés de maladie dans le calcul du seuil de 20 000 heures. Le terme « employé » inclut toute personne qui a été employée sur les lieux de l'installation, un propriétaire qui y a effectué des travaux et une personne, telle qu'un entrepreneur, qui y a travaillé de façon routinière dans un domaine apparenté à l'exploitation normale de celle-ci, pour la période durant laquelle ce travail a été effectué.

8. Quand convient-il de tenir compte des heures de travail d'une personne pour déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil des 20 000 heures de travail établi?

Si une personne est employée par l'installation ou par la société mère de l'installation pour travailler sur place, il s'ensuit que toutes les heures de travail de la personne concernée doivent être comptabilisées dans le calcul du seuil de 20 000 heures. Les heures des entrepreneurs dont les travaux contribuent à l'exploitation de l'installation doivent être comptabilisées. Si une personne qui travaille pour une installation en est en même temps le propriétaire, ses heures de travail doivent être comptabilisées dans le calcul du seuil de 20 000 heures.

9. En cas de changement de propriétaire en cours d'année, qui a l'obligation de produire une déclaration pour une année civile donnée?

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation, au 31 décembre de l'année civile, a la responsabilité de produire une déclaration pour cette année si l'installation répond aux critères applicables. En cas de transfert de propriété, il faut s'assurer que l'information relative aux substances déclarées à l'INRP sera accessible pour la totalité de l'année civile.

10. Est-ce le propriétaire ou l'exploitant qui est responsable de la déclaration?

L'avis exige qu'une personne possédant ou exploitant une installation déclare les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle pourrait normalement avoir accès. Il s'agit habituellement de l'exploitant. Toutefois, exploitant et propriétaire sont assujettis aux dispositions de l'avis. Si une installation répondant aux critères établis ne produit pas sa déclaration, ces deux personnes peuvent être tenues conjointement responsables.

11. Quelle est la société mère en cas d'association à parts égales?

Le formulaire de déclaration permet d'inscrire un certain nombre de sociétés mères et de préciser les parts respectives de chacune d'elles.

- 12. Une installation qui fabriquait ses produits dans un entrepôt loué a acheté son propre entrepôt en juillet pour y poursuivre ses activités. Les deux emplacements ne sont ni contigus ni adjacents. La compagnie n'a pas fermé ses portes ni interrompu ses activités à cette occasion. Comment devrait-elle déterminer ses seuils de déclaration à l'INRP?**

La société devrait considérer ses locaux comme deux installations séparées puisque ses activités se sont poursuivies dans deux sites distincts, physiquement séparés. Les seuils doivent être calculés pour la période de temps au cours de laquelle chaque installation a été en service. Un nouveau numéro d'identification INRP sera assigné à la nouvelle installation.

- 13. L'entreprise Plastiques de l'Outaouais est une filiale en pleine propriété d'une société de produits chimiques qui appartient elle-même à la société Pétroles-Unis Inc. Laquelle est la société mère?**

La société Pétroles-Unis Inc. est la société mère puisqu'il s'agit de la société de plus haut rang qui contrôle directement les Plastiques de l'Outaouais.

- 14. Deux manufactures appartenant à la même société sont séparées par une voie ferrée publique. S'agit-il de deux installations adjacentes ou de deux installations séparées?**

Deux installations détenues ou exploitées par la même société, qui fonctionnent comme une seule et même entité tout en étant séparées par une voie ferrée, devraient être considérées comme étant en service sur des sites adjacents puisqu'elles ne sont séparées que par un droit de passage public. Par conséquent, les seuils de déclaration doivent être déterminés en calculant les quantités combinées de substances fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière dans les deux installations. Le seuil de 20 000 heures dépend donc du nombre total d'heures de travail dans les deux installations.

- 15. Une société de Vancouver a une usine en Alberta qui traite 12 tonnes de méthanol, une usine en Ontario qui en traite 8 et une au Québec qui en traite 11. Ces trois usines doivent-elles produire une déclaration commune ou trois déclarations à titre d'installations séparées?**

Une déclaration doit être produite pour chaque installation qui satisfait aux critères de déclaration; leurs activités ne peuvent pas être combinées. Dans le cas présent, l'usine ontarienne ne doit pas produire de déclaration pour le méthanol, mais les deux autres doivent le faire puisqu'elles ont atteint le seuil de 10 tonnes pour le méthanol. La société mère peut choisir de produire une déclaration par installation sur une même disquette ou de demander à chaque installation de s'en charger séparément.

- 16. Lorsque des entrepreneurs effectuant des travaux dans une installation fournissent leurs propres matériaux et fournitures, tels que des solvants contenant des substances de l'INRP, ces substances devraient-elles contribuer à la détermination des seuils et être déclarées par l'installation?**

Oui. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit inclure, dans le calcul du seuil, les quantités de substances de l'INRP utilisées par les entrepreneurs si ces substances contribuent à l'atteinte du but premier de l'installation.

- 17. C'est une substance de l'INRP qui alimente nos échangeurs de chaleur. La quantité de cette substance doit-elle être comptabilisée dans la détermination du seuil de déclaration?**

Oui. Le rôle que joue ce fluide dans les échangeurs de chaleur est considéré comme une « utilisation d'une autre manière » de la substance en cause, qui contribue à l'atteinte des buts premiers de l'installation, tel que précisé dans l'avis de la *Gazette du Canada*. La quantité totale de la substance de l'INRP alimentant les échangeurs de chaleur doit être incluse dans le calcul du seuil.

- 18. Notre société évacue certains de ses déchets dans un site d'enfouissement qui lui appartient mais se trouve à un endroit différent. S'agit-il d'un transfert hors site ou d'un rejet?**

Il s'agit d'un transfert si le site d'enfouissement n'est pas adjacent à l'installation en question; dans le cas contraire, il s'agit d'un rejet.

19. Notre société trie de la ferraille et la compresse en balles qui sont ensuite vendues à des producteurs de métal de seconde fusion. La plus grande partie du métal récupéré contient certaines substances de l'INRP (zinc, chrome sauf le chrome hexavalent) à une concentration qui dépasse 1 %. Le traitement n'entraîne aucun rejet de substances de l'INRP; il s'agit strictement d'une opération de compression mécanique. Sommes-nous tenus de produire une déclaration?

Non. Dans ce cas, les articles manutentionnés continueront à être considérés comme des articles aussi longtemps qu'il n'y aura pas de rejet dans l'environnement ou de transfert hors site à des fins d'élimination.

20. À quelle étape du traitement du minerai les compagnies minières doivent-elles produire une déclaration?

L'exemption accordée aux sociétés minières concerne les activités liées à l'extraction de minerai, de pierre ou de morts-terrains, jusqu'au concassage primaire inclusivement. L'exemption d'exploitation minière ne s'applique toutefois pas aux substances de la partie 4 (PCA), si l'exploitation minière opérait un système de combustion fixe qui ne répondait pas aux critères permettant d'exempter un tel système (voir la question 6 au sujet de l'exemption des systèmes de combustion). Dans ce cas, l'exploitation minière doit déclarer tous les rejets de PCA de ses appareils de combustion dont les émissions ont atteint les seuils quantitatifs établis pour ces substances.

Toute substance de l'INRP utilisée ou rejetée (ou les deux) pour traitement ultérieur de la pierre ou du minerai, tels les procédés de broyage, de concentration, de fonte et de raffinage, doit être déclarée si les seuils ont été atteints.

Cela inclurait notamment les substances de l'INRP qui se trouvent dans le minerai traité, les solvants, les acides, les flocculants, les dépoussiérants et les combustibles utilisés pour la production d'électricité. Les substances répertoriées se trouvant dans les résidus ne doivent pas être déclarées à moins qu'elles n'aient quitté les bassins à stériles ou les autres installations de confinement.

21. Si une substance se déverse au cours d'une année donnée et qu'il en résulte, l'année suivante, des émissions dans l'atmosphère, comment doit-on déclarer ces rejets?

La portion du déversement qui n'a pas été décontaminée doit être déclarée comme un rejet dans l'air, dans l'eau ou dans le sol, l'année où ce déversement s'est produit. Les migrations ultérieures vers d'autres milieux environnementaux ne doivent pas être déclarées.

22. Une installation peut-elle se servir de son propre logiciel pour produire sa déclaration électronique à l'INRP?

Environnement Canada fournit le logiciel requis pour la déclaration et recommande fortement que ce logiciel soit utilisé à cette fin.

Si vous avez utilisé un autre logiciel et que votre déclaration ne peut être lue et vérifiée au moyen du logiciel de déclaration d'Environnement Canada, celle-ci sera considérée comme incomplète et vous sera renvoyée pour correction. Environnement Canada se réserve le droit de modifier son logiciel et sa structure de fichier en tout temps.

23. Nous utilisons une solution de méthanol concentré à 50 % dans une section de l'usine et notre consommation annuelle de cette substance excède 10 tonnes. Dans une autre partie d'usine, un mécanisme complètement indépendant produit quelques tonnes de méthanol évacuées par une cheminée. Devons-nous estimer la quantité de méthanol rejetée par la cheminée même si elle provient d'un autre procédé?

Oui. Puisque votre utilisation utilise plus de 10 tonnes de méthanol, elle doit déclarer tous les rejets de cette substance, quels que soient les procédés utilisés.

24. Nous sommes détenteurs d'un permis provincial d'évacuation de déchets qui nous autorise à évacuer de l'acide sulfurique dont le pH varie entre 5,8 et 6,6. Comment devons-nous déclarer nos évacuations d'acide sulfurique si nous satisfaisons par ailleurs à tous les critères de déclaration?

Les rejets d'acides minéraux à un pH égal ou supérieur à 6 sont considérés comme neutralisés et doivent être déclarés comme nuls (0). La portion de l'acide évacué dont le pH est inférieur à 6 constitue un rejet dont la quantité doit être calculée et déclarée.

25. Nous envoyons une substance de l'INRP à une autre société à des fins de récupération. La substance récupérée nous est ensuite renvoyée pour que nous puissions la réutiliser. La substance récupérée devrait-elle compter dans le calcul du seuil?

Oui. Si la substance récupérée est traitée ou utilisée d'une autre manière, elle devrait être incluse dans le calcul du seuil puisqu'elle est comparable à une nouvelle matière traitée ou utilisée.

26. Une société de galvanoplastie utilise des anodes et un équipement contenant du plomb qui ont été achetés et mis en service avant l'année de déclaration courante. Les bains galvanoplastiques contenaient à l'origine soixante kilogrammes d'anodes au plomb. Celles-ci se dissolvent au fil du temps et le plomb s'évacue dans les boues et les eaux usées. Au cours de l'année civile, la société a remplacé 20 kg d'anodes au plomb. Doit-elle produire une déclaration à l'INRP pour le plomb?

Oui. Le système complet d'anodes au plomb est considéré comme une « autre » utilisation du plomb concourant à l'atteinte des buts de l'installation, conformément à l'avis de la *Gazette du Canada*. C'est la quantité totale de plomb que contiennent les anodes - soit 60 kg - qui doit fonder le calcul du seuil, pas seulement les 20 kg consommés durant le processus.

27. Quand les pièces, les feuilles ou les fils métalliques contenant des substances de l'INRP figurant dans les parties 1A et 1B perdent-ils leur statut d'article?

Les pièces, feuilles ou fils métalliques perdent leur statut d'articles lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement ou transférés à des fins d'élimination.

Si toutes les matières perdues durant le traitement, telles que la limaille ou les copeaux, étaient complètement recyclées et si on avait exercé une diligence raisonnable pour s'assurer qu'elles sont recyclées à 100 % dans les locaux de l'installation, elles garderaient leur qualité d'articles.

Une diligence raisonnable est réputée avoir été exercée si les rejets d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A au cours d'une année donnée ne dépassent pas un kilogramme (0,001 tonne) par suite du traitement d'un article ou de son utilisation d'une autre manière.

L'exercice d'une diligence raisonnable ne peut contribuer à l'exemption de déclaration, pour les substances de la partie 1B, en raison de leur seuil de déclaration peu élevé.

Le soudage et le découpage au chalumeau ou à l'arc électrique, la trempe, la gravure et le broyage à sec sont des activités de traitement du métal qui entraînent la perte du statut d'article.

Le découpage, l'emboutissage, le pliage, le poinçonnage, l'usinage, le cisaillement, le soudage avec fil à souder et l'extrusion à froid sont des procédés de traitement du métal qui ne compromettent pas le statut d'article (en présumant qu'une diligence raisonnable a été exercée pour garantir le recyclage complet des matériaux).

28. Notre société achète des pièces métalliques et les soude ensuite au moyen d'une barre de soudage. Ces pièces sont ensuite peintes et elles entrent dans la fabrication d'assemblages collés. Que faudrait-il déclarer dans ce cas?

Les pièces d'origine achetées perdent leur qualité d'articles pendant le soudage puisque ce procédé provoque des émissions dans l'atmosphère. Pour calculer le seuil de déclaration, il faut tenir compte de la quantité de substances de l'INRP contenues dans ces pièces. Le poids des substances de l'INRP contenues dans les barres à souder devrait également être inclus dans le calcul du seuil de déclaration.

Les substances de l'INRP contenues dans la peinture et dans les colles doivent aussi être déclarées si l'installation satisfait aux critères établis.

29. Les installations qui utilisent des combustibles (incluant des carburants) sont-elles exemptées de l'obligation de produire une déclaration?

Non. L'usage de combustible n'est pas automatiquement exempté. L'utilisation de combustible dans un système fixe servant à la production d'électricité devrait être déclarée si le seuil de déclaration est atteint.

La vente au détail, l'entreposage et la distribution de carburant sont des activités exemptées, sauf dans le cadre des opérations de terminal. L'alimentation en carburant de véhicules automobiles est par conséquent exemptée, même si le véhicule est approvisionné à même un réservoir situé sur le terrain de la société. Les sources mobiles telles que les véhicules et le matériel de terrassement ne sont pas des structures fixes faisant partie de l'installation et elles ne doivent donc pas être incluses dans le calcul du seuil.

30. Certains produits chimiques tels que l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) sont utilisés dans l'industrie du traitement du bois, mais ne sont pas des substances de l'INRP. Devons-nous les déclarer?

Bien que l'ACC ne soit pas une substance de l'INRP, le cuivre, le chrome et l'arsenic et leurs composés sont répertoriés. Il faut donc procéder au calcul du seuil pour chacune de ces substances. En outre, puisque le chrome que contient l'ACC est hexavalent, le seuil de 50 kg s'applique à la fois au chrome et à l'arsenic.

Une solution d'ACC (à une concentration de 50 %) contient généralement 12,3 % de chrome, 7,39 % de cuivre et 11,09 % d'arsenic. Selon le critère de poids, une entreprise devrait avoir utilisé, respectivement, 407 kg, 135 tonnes et 451 kg d'ACC concentré à 50 % avant d'être tenue de déclarer le chrome, le cuivre et l'arsenic.

31. Les émissions fugitives de poussière provenant des digues et des bassins à stériles doivent-elles être déclarées à l'INRP à titre de rejets?

Oui. Les substances de l'INRP rejetées sous forme d'émissions fugitives doivent être déclarées. Pour les mines, cela pourrait inclure les métaux contenus dans la poussière de même que la poussière elle-même comme particules déclarables. Le dépôt des substances de l'INRP contenues dans la partie minérale de la pierre ou du minerai dans un bassin à stériles ne doit pas être déclaré, mais les émissions de ce bassin ou de cette digue doivent l'être.

32. Notre mine gère un système d'épuration des eaux usées provenant d'un bassin à stériles. Le procédé de traitement produit une boue d'hydroxyde métallique contenant deux substances de l'INRP. Cette boue est renvoyée vers le bassin par un procédé de pompage. Les substances de l'INRP contenues dans la boue doivent-elles être déclarées?

Les substances qui sont renvoyées par pompage dans un bassin à stériles ne sont pas considérées comme des rejets. Seule la quantité de substances quittant le bassin devrait être déclarée comme rejet.

33. Le remblai transporté par une pompe hydraulique sous le niveau du sol à des fins de remblayage en chambre vide pour le contrôle de la pression des sols devrait-il être déclaré?

Non. Le remblayage en chambre vide pour le contrôle de la pression des sols fait partie des procédés d'extraction minière et il est par conséquent exempté.

34. Dans notre concasseur primaire, nous utilisons du zinc au lieu de pierres concassées et de coquillages. Faut-il déclarer ce zinc?

Non. L'exemption des activités minières s'applique jusqu'au concassage primaire inclusivement.

35. Les substances de l'INRP contenues dans un four en briques réfractaires doivent-elles être déclarées?

Non. Les briques réfractaires gardent leur qualité d'articles si elles ne rejettent aucune substance de l'INRP. Néanmoins, les briques réfractaires perdent leur statut d'articles si elles se dégradent dans les conditions normales d'utilisation et rejettent des substances de l'INRP. Dans ce cas, la quantité totale des substances de l'INRP contenues dans les briques du four doit être comptabilisée dans le calcul du seuil de déclaration pour chaque substance.

36. Notre installation de traitement de minerai utilise des huiles et graisses (incluant des combustibles) pour l'entretien ou l'alimentation d'un grand nombre de machines servant à l'enrichissement du minerai. Les substances de l'INRP contenues dans ces graisses et dans ces combustibles (ou carburants) doivent-elles être déclarées?

Oui. L'entretien du matériel de traitement au moyen de graisses, d'huiles, de lubrifiants, de désinfectants ou de peinture n'est pas exempté et il faut en tenir compte dans le cadre de la déclaration à l'INRP.

Dans la situation décrite, l'utilisation de graisses et de combustibles serait considérée comme une « utilisation d'une autre manière ».

37. Nous utilisons plus de 10 tonnes de cyanure de sodium dans nos lits de flottation. Cette substance est consommée entièrement et transformée en cyanures non ioniques en cours de traitement. Nous satisfaisons à tous les autres critères de déclaration. Sommes-nous tenus de déclarer cette substance?

Oui. La déclaration des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A est fondée sur la quantité fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière et non sur la quantité rejetée. Le calcul du seuil doit être fondé sur le volume d'ion cyanure utilisé ou traité et vous devez remplir une déclaration si vous avez atteint ou excédé le seuil de 10 tonnes. Puisque les formes non ioniques de cyanure ne sont pas des substances de l'INRP, il faudrait déclarer un rejet nul d'ion cyanure.

38. Nous utilisons du sulfate de cuivre comme réactif. Pendant le traitement, cette substance se combine à d'autres composés et reste dans la solution concentrée. Il n'y a aucun rejet. Devons-nous la déclarer?

Oui. Si la quantité de cuivre a atteint ou dépassé le seuil de déclaration de 10 tonnes, vous devez remplir une déclaration pour le « cuivre (et ses composés) » tout en déclarant un rejet nul pour ce procédé. Tous les autres rejets de cuivre se produisant dans votre installation devraient être également déclarés.

39. Nous utilisons du sulfate de zinc, de l'oxyde de zinc et du stéarate de zinc. Comment faire pour déclarer ces divers composés métalliques?

Ne déclarez que la portion de zinc du composé en vous servant de la rubrique « zinc (et ses composés) ».

40. Le combustible utilisé à des fins de formation pour la lutte contre les incendies fait-il l'objet d'une exemption dans le cadre de l'INRP?

Une installation utilisée à des fins d'éducation ou de formation d'étudiants est exemptée de l'obligation de déclarer les substances figurant dans les parties 1A, 1B, 2 et 3. L'utilisation de combustibles ne doit pas être déclarée dans ce cas. Toutefois, si l'établissement de formation exploite un système de combustion fixe qui ne se qualifie pas pour l'exemption (voir la question 6 à ce sujet), elle doit alors déclarer ses rejets de PCA pour ce système s'il a satisfait à l'un des critères quantitatifs applicables aux PCA.

41. Nous stockons, dans notre entrepôt, des produits qui ne nous appartiennent pas. Nous n'utilisons pas ces produits dans le cadre de l'exploitation de notre entrepôt. Certains de ces produits contiennent des substances de l'INRP. Sommes-nous tenus de produire une déclaration?

Non. Les propriétaires ou les exploitants d'un entrepôt ne doivent pas produire de déclaration parce qu'ils ne fabriquent pas, ne traitent pas ou n'utilisent pas d'une autre manière l'une ou l'autre des substances de l'INRP. Le transfert de substances de l'INRP d'un conteneur à l'autre est considéré comme un traitement. La distribution en gros est exemptée, pourvu qu'il n'y ait aucun rejet de substances de l'INRP.

42. Nous achetons des substances de l'INRP en vrac, dans des réservoirs ou des barils. Certaines de ces substances sont simplement transvasées dans des contenants plus petits, par exemple d'un réservoir à un baril ou d'un baril à une bouteille en plastique de quatre litres. Toutefois, d'autres substances sont mélangées avant d'être transvasées. Devons-nous produire une déclaration?

Le transfert de substances d'un contenant à l'autre est considéré comme un traitement et les quantités transférées doivent être comprises dans le calcul du seuil. Le mélange de substances avant l'emballage est aussi considéré comme un traitement.

43. Un de nos procédés fait appel à une substance de l'INRP qui a satisfait à tous les critères de déclaration. Malheureusement, nous n'avons aucun renseignement sur les rejets possibles et nous ne pouvons obtenir de facteurs d'estimation. Un rejet nul est-il acceptable dans ce cas?

Pour les substances des parties 1A, 1B et 2, vous êtes tenus de fournir les renseignements dont vous disposez. Vous devez déclarer ce que vous savez de votre installation et sélectionner les substances pour lesquelles une déclaration est requise. Vous ne devez déclarer des rejets nuls que s'il est établi que les substances en cause n'ont pas été rejetées ni transférées.

Si votre installation répond aux critères de déclaration pour les dioxines/furannes et pour l'hexachlorobenzène (substances de la partie 3), mais ne dispose d'aucune donnée et ne peut trouver les facteurs d'émission appropriés, vous devez signaler que vous ne disposez d'aucune information (code de la méthode d'estimation " NI ") sur tout rejet ou transfert de matières censées contenir ces substances (p. ex., les rejets atmosphériques d'un procédé de combustion qui produit des dioxines ou des furannes).

44. Nous avons acheté 12 tonnes d'une substance de l'INRP pour préparer la solution de nos nouveaux bains de nettoyage de pièces métalliques. Ces bains seront utilisés cette année. Comment calculons-nous le seuil d'utilisation (d'une autre manière) de cette substance pour cette année et pour les années à venir?

Le nettoyage des pièces métalliques est considéré comme une utilisation particulière d'une substance de l'INRP qui concourt à l'atteinte des buts de l'installation, conformément à l'avis de la *Gazette du Canada*. Le calcul du seuil ne repose pas seulement sur la quantité de la substance de l'INRP consommée en cours de traitement, mais il doit aussi tenir compte de la quantité totale de cette substance contenue dans le bain de nettoyage des pièces métalliques ainsi que toute quantité de remplissage ajoutée durant l'année.

45. Le chlorure de vinyle et le chlorure de polyvinyle (PVC) constituent-ils un seul et même composé?

Non. Le chlorure de polyvinyle est un polymère composé de chlorure de vinyle. Il ne s'agit pas d'une substance répertoriée à l'INRP et vous n'êtes donc pas tenus de le déclarer. Seul le monomère libre de chlorure de vinyle doit être déclaré. Certaines formes de prépolymères peuvent contenir un certain pourcentage de monomères libres. Si vous achetez des prépolymères qui contiennent des monomères libres de chlorure de vinyle, ajoutez-les au seuil calculé.

46. L'amiante est répertoriée sous le numéro du CAS 1332-21-4. Nous utilisons de l'amiante sous les appellations et numéros du CAS suivants : Azbolen (17068-78-9), Actinolite (77536-66-4), Amosite (12172-73-5), Anthrophyllite (77536-67-5), Tremolite (77536-68-6) et Serpentine. Devons-nous produire une déclaration?

La substance portant le numéro du CAS 1332-21-4 est définie de la façon suivante : « Amiante : matériau fibreux, grisâtre et non combustible, principalement constitué de silicate de magnésium impur ». L'amiante, sous le numéro du CAS 1332-21-4, est la substance générique pour un certain nombre de formes particulières comprenant celles qui ont été mentionnées. Ces types d'amiante doivent être déclarés s'ils se présentent sous une forme friable.

47. Une installation enduit des pièces en utilisant un procédé de métallisation sous vide. Quand elle utilise un enduit à base d'aluminium, doit-elle déclarer les fumées d'aluminium?

Au cours de la métallisation sous vide, le métal est converti à l'état gazeux à faible pression. Les vapeurs se condensent sur le matériau qui doit être enduit. Ces vapeurs ne sont pas des fumées. Une fumée métallique consiste en une substance finement divisée qui se disperse sous forme de gaz (comme de la fumée). Les vapeurs et les fumées étant différentes, ce procédé ne devrait pas être considéré comme une activité à déclarer, à moins que la condensation ne produise des fumées ou de la poussière.

48. Quels sont les types d'entretien de routine exemptés?

Sont exemptés, les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation pouvant entraîner l'usage de substances de l'INRP contenues dans les nettoyeurs, les fertilisants ou les pesticides.

Le traitement de l'équipement d'entretien effectué avec des matériaux tels que de la graisse, des huiles ou des lubrifiants, des désinfectants ou de la peinture n'est pas exempté. Il faut en tenir compte aux fins de la déclaration à l'INRP.

49. Notre installation se sert de meules en métal qui sont exposées à une abrasion permanente. Les substances de l'INRP que contiennent ces meules doivent-elles être déclarées?

Oui. Des articles tels que les meules sont de par leur nature et leur usage, destinés à s'user et à rejeter diverses substances. Ils sont conçus pour être remplacés et sont sujets à déclaration.

50. Les substances dégraissantes utilisées dans l'atelier d'entretien d'une usine doivent-elles être déclarées?

Oui. Le dégraissage de l'équipement d'entretien n'est pas considéré comme un entretien de routine et il n'est pas exempté. Il faut le déclarer sous la rubrique « Utilisation d'une autre manière ».

51. Notre laboratoire de contrôle de la qualité est-il exempté en vertu de l'exemption pour la recherche et les essais?

Oui. Le laboratoire est exempté de l'obligation de déclarer les substances des parties 1A, 1B, 2 et 3 s'il n'effectue pas d'études appliquées à des usines pilotes et ne fabrique pas de produits chimiques spécialisés. Néanmoins, si le laboratoire de contrôle de la qualité se sert de systèmes de combustion fixe qui ne se qualifient pas pour l'exemption (voir la question 6 à ce sujet), l'installation doit alors déclarer ses rejets de PCA résultant des systèmes de combustion qui ont excédé les seuils quantitatifs applicables à ces substances.

52. Les laboratoires de développement photographique sont-ils exemptés?

Non. L'exemption pour laboratoire inclut les établissements de recherche qui exercent des fonctions auxiliaires aux activités de fabrication ou de traitement d'une installation. Les laboratoires de développement photographique n'exercent pas de fonction accessoire; ils poursuivent des activités qui sont essentielles à la fabrication de leurs propres produits (photographies, films, etc.).

53. Nous achetons plus de 10 tonnes de chlore gazeux que nous utilisons dans une cuve à réaction pour produire plus de 10 tonnes de dioxyde de chlore. Nous diluons ensuite le dioxyde de chlore jusqu'à une concentration inférieure à 1 %. Devons-nous produire une déclaration?

Vous devez déclarer vos rejets et vos transferts de chlore gazeux parce que vous avez atteint le seuil de déclaration de 10 tonnes pour ce produit. Puisque vous fabriquez du dioxyde de chlore à une concentration supérieure à 1 %, vous êtes tenus de déclarer tout rejet ou tout transfert de dioxyde de chlore. La dilution subséquente du dioxyde de chlore n'a pas d'incidence sur le calcul du seuil.

54. Comment devons-nous traiter les substances de l'INRP contenues dans des batteries à usage industriel ou commercial?

Des dispositifs comme des batteries qui contiennent des substances de l'INRP non rejetées en cours d'utilisation normale sont considérés comme des articles et ne sont pas sujets à déclaration. Toutefois, le dispositif en question perdrait son statut d'article si des substances de l'INRP étaient rejetées. En outre, si vous recyclez des batteries au plomb et à l'acide en les écrasant et en enlevant le plomb, ces batteries cessent alors d'être considérées comme des articles et les substances de l'INRP qu'elles contiennent doivent être prise en compte dans le calcul du seuil.

55. Comment devons-nous traiter un solvant qui est expédié hors site pour distillation avant de nous être renvoyé?

Un solvant, en provenance d'une installation de recyclage située hors site, est considéré comme un nouveau matériau qui doit être inclus dans le calcul du seuil. La quantité envoyée hors site pour distillation doit être déclarée sous la rubrique « transfert pour recyclage ».

56. Nous utilisons un diluant à peinture qui contient du toluène. Nous utilisons également du toluène dans une autre partie de notre usine. Au total, nous utilisons plus de 10 tonnes de toluène par année. Le diluant utilisé est acheminé vers une installation hors site pour y être mélangé à des combustibles. Comment devrions-nous déclarer cette activité?

Les substances de l'INRP envoyées hors site pour être mélangées à des combustibles ou pour contribuer à l'alimentation d'un dispositif de récupération de chaleur doivent être déclarées comme un transfert pour récupération d'énergie. Tous les autres rejets ou transferts de toluène doivent également être déclarés.

57. Les substances de l'INRP qui sont utilisées pour des activités d'entretien comme le nettoyage des cabines de peinture doivent-elles être déclarées?

Le nettoyage des cabines de peinture n'est pas considéré comme un service courant de conciergerie et il devrait être déclaré sous la rubrique « utilisation d'une autre manière ».

58. Comment la définition du terme « installation » s'applique-t-elle à un site qui comprend plusieurs usines?

Le terme « installation » est défini dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* comme une installation contiguë et une installation de pipeline. Une installation contiguë inclut les bâtiments et les ouvrages situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents ayant le même propriétaire ou exploitant et fonctionnant comme un site intégré unique.

Les usines doivent présenter une déclaration séparée si elles fabriquent ou traitent des produits non apparentés et si elles ne partagent pas les mêmes activités de fabrication ou de traitement. Par exemple, une usine de fabrication de batteries et une usine d'assemblage de véhicules situées côte à côte sont deux établissements de fabrication distincts qui ont des codes CTI différents. L'usine de fabrication de batteries expédie en outre ses produits vers d'autres installations. On peut également citer, à titre d'exemples, une fonderie et une usine de fabrication d'engrais, ou encore une raffinerie et une usine de fabrication de produits chimiques.

59. La déclaration à l'INRP est-elle obligatoire en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [(LCPE (1999))]? Si c'est le cas, comment les dispositions de la Loi seront-elles mises en application?

Chaque personne qui possède ou exploite une installation a la responsabilité de déterminer si elle est tenue de produire une déclaration après avoir consulté l'avis de la *Gazette du Canada* et de la LCPE (1999). La Loi contient une politique d'observation et d'application qui établit comment les règlements et les avis seront appliqués.

60. Une fabrique de pâte à papier est reliée à son installation de traitement des eaux usées par un pipeline de 10 km. La canalisation est installée sur des terrains qui n'appartiennent pas à l'entreprise. L'installation de traitement des eaux usées n'emploie que deux employés à plein temps. Comment doit-elle déclarer ses rejets?

Une installation de traitement des eaux usées qui appartient ou est exploitée par l'entreprise ou la société mère, qui est reliée à l'usine de pâte à papier par une canalisation continue permanente, un convoyeur, un tunnel ou un couloir de flottage –ou toute combinaison de ces dispositifs– et qui fonctionne comme un des éléments d'une installation intégrée sera considérée comme faisant partie de la fabrique de pâte à papier aux fins de la déclaration à l'INRP.

Dans ce cas, l'usine de traitement fait partie intégrante de l'usine de pâte à papier et lui est reliée par un raccord continu permanent. Les deux usines sont exploitées par la même entreprise considérée comme une même installation intégrée. C'est ce qu'on appelle des installations contiguës et la déclaration de l'entreprise à l'INRP doit inclure les activités de l'installation de traitement des eaux usées.

61. Une installation qui a déjà produit une déclaration à l'INRP a été scindée et est maintenant détenue et exploitée par deux sociétés distinctes. Comment celles-ci devraient-elles faire leur déclaration à l'INRP?

Si ces sociétés sont détenues par la même société mère ET fonctionnent comme une seule installation intégrée, elles doivent produire leur déclaration comme s'il s'agissait d'une même installation. Si elles ne satisfont pas aux deux conditions énoncées, elles doivent établir des calculs de seuil séparés et produire des déclarations distinctes.

62. Les installations qui produisent ou transfèrent des substances régies par d'autres dispositions législatives (p. ex., la *Loi sur les produits antiparasitaires*) sont-elles exemptées de l'obligation de produire une déclaration à l'INRP?

Il n'y a pas d'exemption pour les substances qui sont régies par d'autres dispositions législatives.

63. Un site d'enfouissement de déchets solides doit-il produire une déclaration à l'INRP?

La définition d'« utilisation d'une autre manière » comprend l'élimination. Les sites d'enfouissement de déchets solides assurent l'élimination définitive des substances de l'INRP. Si l'installation satisfait aux autres critères seuils, elle doit produire une déclaration. En outre, les sites d'enfouissement peuvent générer par suite de l'élimination, des sous-produits tels que l'ammoniac dans leur lixiviat.

64. Nous utilisons du chlore comme désinfectant aqueux dans notre installation. Devrons-nous déclarer les rejets de chlore?

Si votre installation atteint le seuil de déclaration de 10 tonnes pour le chlore, vous devez produire une déclaration. Ajouté à l'eau, le chlore se dissocie et ne doit plus être déclaré, dans la plupart des cas, ce qui motive une déclaration de rejet nul. Toutefois, si le pH de l'eau traitée tombe en dessous de 6,5, il faudra examiner, pour chaque substance, l'équilibre du chlore et du HCl lors du calcul du seuil.

65. Dans une installation de distribution de produits chimiques, quelles sont les activités qui pourraient entraîner l'obligation de produire une déclaration?

Le déchargement, le transport, le mélange et le réemballage sont des modes de traitement qui peuvent entraîner l'obligation de produire une déclaration à l'INRP. Le remplissage et la vidange des réservoirs d'entreposage sont également considérés comme du traitement et les émissions fugitives de ces réservoirs doivent être prises en compte lorsqu'on calcule les seuils quantitatifs pour les PCA. Tous les rejets et transferts hors site pour élimination ou recyclage résultant de ces activités sont déclarables. Les substances qui arrivent dans des conteneurs scellés et sont entreposées dans un entrepôt avant leur distribution ne devraient pas être incluses. En outre, si l'installation de distribution de produits chimiques se sert d'une unité de combustion fixe qui ne se qualifie pas pour l'exemption (voir la question 6 à ce sujet), elle doit déclarer ses rejets de PCA résultant des unités de combustion qui ont excédé les seuils quantitatifs applicables à ces substances.

66. Notre mine a utilisé 200 tonnes de boulets de broyeur en acier qui contiennent de 15 à 18 % de chrome (à l'exclusion du chrome hexavalent). Il ne reste rien de ces boulets après le traitement qui suit le broyage primaire. Devons-nous produire une déclaration pour le chrome?

Environ 30 à 36 tonnes de chrome (sauf le chrome hexavalent) ont été utilisées pour le traitement du minerai. Le seuil de déclaration du chrome et ses composés a été atteint et vous êtes tenus de produire une déclaration.

67. Après le concassage primaire du minerai dans une mine, de l'éthylène glycol a été appliqué sur le minerai concassé pour éliminer la poussière et pour empêcher le minerai de s'agglutiner. Cet usage d'une substance de l'INRP tombe-t-il sous le coup de l'exemption relative à l'exploitation minière de l'avis de la *Gazette du Canada*?

Non. L'usage d'éthylène glycol était intentionnel et il a contribué au traitement ultérieur du minerai ou à sa distribution dans le commerce. L'usage n'est pas lié à l'extraction primaire du minerai et il s'agit d'une étape de traitement qui ne bénéficie pas de l'exemption relative à l'exploitation minière. Il faut donc produire une déclaration à l'INRP.

68. Notre installation est équipée d'un système de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) et d'un équipement de réfrigération qui contient des halocarbures répertoriés à l'INRP. Devrait-on tenir compte de cet usage?

Oui. Si les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation et l'équipement de réfrigération d'une installation en contiennent 10 tonnes ou plus (cela n'équivaut pas à la puissance de réfrigération du système qui peut être également exprimée en tonnes. Les plaques d'identification de l'équipement devraient indiquer la quantité d'halocarbure de chaque unité). Le calcul du seuil de 10 tonnes devrait être effectué sur place pour chaque halocarbure (si les refroidisseurs contiennent du CFC11 et si les condensateurs et évaporateurs contiennent du HCFC22, ils ne doivent pas faire l'objet des mêmes calculs). En outre, il faut tenir compte, pour l'année civile, des halocarbures qui se trouvaient dans le système au début de l'année et de tout ajout (p. ex. à l'issue des tests de fuite annuels). Les halocarbures des systèmes de climatisation des bureaux et de l'usine doivent être inclus dans le calcul du seuil de 10 tonnes, mais les halocarbures utilisés par les employés à leur usage personnel (p. ex. pour les réfrigérateurs des cafétérias ou salles à dîner, les fontaines d'eau potable, les machines distributrices) ne doivent pas être inclus.

69. Notre installation est munie d'un système anti-incendie au halon. Sommes-nous tenus de produire une déclaration pour le halon?

Le halon dans un système anti-incendie est considéré comme une « autre utilisation » d'une substance de l'INRP. Si le système anti-incendie contient du halon 1211 ou du halon 1301 en quantité égale ou supérieure à 10 tonnes et si les autres critères de déclaration à l'INRP sont respectés, l'installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP. En outre, les calculs devraient inclure la quantité de halon qui a été utilisée dans le système au commencement de l'année, plus tout ajout (p. ex. après usage ou pendant l'entretien). Le type et la quantité de halon doivent être indiqués sur la plaque signalétique de la machine. Les halons entreposés ne sont pas exploités et ne doivent pas être inclus dans le calcul du seuil, mais toute fuite durant l'entreposage doit être prise en compte.

70. Une installation a fait installer, pour compléter son matériel de traitement, un catalyseur contenant une ou plusieurs des substances de l'INRP. Le catalyseur a une forme fixe (granules). L'exemption relative aux articles s'applique-t-elle au catalyseur et aux substances de l'INRP qu'il contient?

Non. Un article est « un produit manufacturé qui ne libère pas de substances figurant à l'annexe 1 de l'avis dans des conditions normales d'utilisation d'une autre manière ou de traitement ». Même si les granules elles-mêmes semblent satisfaire à la définition d'un article, il y aura des rejets (émissions de poussière, fuites, etc.) attribuables à la manutention normale à l'installation ou au chargement, à l'enlèvement à des fins d'élimination, à la régénération ou au recyclage et à l'utilisation du catalyseur à des fins d'exploitation. Par conséquent, l'exemption relative aux articles ne s'applique pas dans ce cas. Toutes les substances de l'INRP que contient le catalyseur doivent être incluses dans le calcul du seuil.

En outre, l'exemption relative aux articles ne s'applique, en aucun cas, aux substances de la partie 1B. C'est attribuable au fait qu'il n'existe aucune mesure quantitative de la diligence raisonnable dans le recyclage des substances de la partie 1B. Mêmes des rejets minimes de substances de la partie 1B peuvent causer des effets néfastes pour la santé humaine et l'environnement et on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils contribuent au dépassement des seuils peu élevés fixés pour ces substances.

71. Cette année, nous avons enlevé l'amiante utilisé, dans notre installation, comme matériau isolant.

Si l'amiante (forme friable), est enlevé de certaines parties de l'installation, il faut en tenir compte pour établir si l'installation a atteint le seuil de 10 tonnes de produit fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière pour cette substance. Dès que le seuil a été atteint, une déclaration doit être produite pour l'amiante et il faut déclarer la quantité enlevée dans n'importe quelle partie de l'installation.

Bibliographie

ASTM. *Standard Practice for Determination of a Pooled Limit of Quantification*, D6259-98, 2002.

Conseil canadien des ministres de l'environnement, *Canada-Wide Standards for Dioxins and Furans*, 2001.

Environnement Canada. « Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2002 », *Gazette du Canada*, partie 1, extrait, le 29 décembre 2001.

Environnement Canada. « Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2001– Modifications », *Gazette du Canada*, partie 1, extrait, le 28 décembre 2002.

Environnement Canada. « Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux », *Gazette du Canada*, partie 2, extrait, le 2 décembre 1992.

Environnement Canada. (1991) « Liste intérieure des substances », *Gazette du Canada, Supplément*, partie 1, extrait, le 26 janvier 1991.

Environnement Canada. *Détermination des niveaux de dosage des PCDD/PCDF et de l'HCB*, Division d'analyses et de qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, novembre 1999.

Environnement Canada. *Détermination des niveaux de dosage (NdD) relativement à la mesure de l'HCB et des PCDD/PCDF dans les sols*, Division d'analyses et de qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, version provisoire, février 2000.

Environnement Canada. *Determination of LoQs for Measuring Hexachlorobenzene in Selected Solvents*, version provisoire, AAQD 97-01, Division d'analyses et de qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, septembre 1997 (révision).

Environnement Canada. *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants*, en collaboration avec l'Institut canadien des bois traités, 2003.

Environnement Canada. *Guide de l'Inventaire national des rejets de polluants pour le secteur des eaux usées*, 2003.

Environnement Canada. *Guide d'utilisation de la classification des déchets dangereux*, 1993.

Environnement Canada. *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants – 2002*, 2003.

Gouvernement de l'Ontario. *Loi sur la protection de l'environnement – Règlement 127/01*, 2001, <<http://192.75.156.68 :81/ISYSquery/IRLF9E.tmp/2/doc>>

Gouvernement du Canada. *Loi sur la santé des animaux* (1990) http://laws.justice.gc.ca/en/publaw/46076_11919.html

Gouvernement du Canada. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). <http://laws.justice.gc.ca/en/C-15.31/text.html>

Gouvernement du Canada. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (SOR/92-267). <http://laws.justice.gc.ca/en/C-15.31/SOR-92-267/text.html>

McGraw-Hill. *McGraw-Hill Encyclopedia of Science and Technology*, New York, McGraw-Hill, 1982.

OTAN – CDSM (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Comité sur les défis de la société moderne). *Pilot Study on Internal Information Exchange on Dioxins and Related Compounds. International Toxicity Equivalency Factor (I-TEF). Method of Risk Assessment for Complex Mixtures of Dioxins and Related Compounds*, rapport n° 176, 26 p, 1989.

Statistique Canada. *Classification type des industries – 1980*, Division des normes, Catalogue 12-501F, Ottawa, Ontario, 1989.

Statistique Canada. *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, manuel SCIAN Canada*, 1997, Catalogue 12-501-XPF, Ottawa, Ontario, 1998.

van den Berg M., L. Birnbaum, B.T.C. Boseveld, B. Brunström, P. Cook, M. Feeley, J.P. Giessy, A. Hanberg, R. Hasegawa, S.W. Kennedy, T. Kubiak, J.C. Larsen, F.X. Rolaf van Leeuwen, A.K.D. Liem, C. Nolt, R.E. Peterson, L. Poellinger, S. Safe, D. Schrenk, D. Tillitt, M. Tysklind, M. Younes, F. Waern, T. Zackarewski. « Toxic Equivalency Factors (TEFs) for PCBs, PCDDs, PCDFs for Humans and Wildlife ». *Environ. Health Perspect*, 106 :775-792, décembre 1998.

U.S. EPA. *Technology Transfer Network Clearinghouse for Inventories and Emission Factors*, Office of Air Quality Planning and Standards, Emission Factor and Inventory Group, Site Web www.epa.gov/ttn/chief/

Documents publiés par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis

Guides de déclaration au Toxics Release Inventory

En 1988 et 1990, l'*Office of Pollution Prevention and Toxics* de l'EPA a publié de petits guides d'estimation des rejets à l'intention de diverses industries produisant une déclaration au *Toxics Release Inventory* (TRI). À partir de 1998, certains de ces manuels ont été révisés et d'autres élaborés. Ces guides, répertoriés ci-après, pourraient aussi servir pour la déclaration à l'INRP.

1. *Estimating Chemical Releases from Monofilament Fiber Manufacturing*, EPA 560/4-88-004a, janvier 1988.
2. *Estimating Chemical Releases from Printing Operations*, EPA 560/4-88-004b, janvier 1988.
3. *Estimating Chemical Releases from Electrodeposition of Organic Coatings*, EPA 560/4-88-004c, janvier 1988.
4. *Estimating Chemical Releases from Spray Application of Organic Coatings*, EPA 560/4-88-004d, janvier 1988.
5. *Estimating Chemical Releases from Semi-Conductor Manufacturing*, EPA 560/4-88-004e, janvier 1988.
6. *Estimating Chemical Releases from Formulation of Aqueous Solutions*, EPA 560/4-88-004f, mars 1988.
7. *Estimating Chemical Releases from Electroplating Operations*, EPA560/4-88-004g, janvier 1988.
8. *Estimating Chemical Releases from Textile Dyeing*, EPA 560/4-88-004h, février 1988
9. *Estimating Chemical Releases from Presswood and Laminated Wood Products Manufacturing*, EPA 560/4-88-004i, mars 1988.
10. *Estimating Chemical Releases from Roller, Knife, and Gravure Coating Operations*, EPA 560/4-88-004j, février 1988.
11. *Estimating Chemical Releases from Paper and Paperboard Production*, EPA 560/4-88-004k, février 1988.
12. *Estimating Chemical Releases from Leather Tanning and Finishing*, EPA 560/4-88-004l, février 1988.

13. *Estimating Chemical Releases from Wood Preserving Operations*, EPA 560/4-88-004p, février 1988.
14. *Estimating Chemical Releases from Rubber Production and Compounding Operations*, EPA 560/4-88-004q, mars 1988.
15. *Issue Paper - Clarification and Guidance for the Metal Fabrication Industry*, janvier 1990.
16. *Guidance for Food Processors*, EPA 560/4-90-014, juin 1990.
17. *EPCRA Section 313 Reporting Guidance For Food Processors (Update)*, EPA 745-R-98-011, septembre 1998.
18. *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Spray Application and Electrodeposition of Organic Coatings*, EPA 745-R-98-014, décembre 1998.
19. *Industry Guidance for Coal Mining Facilities*, EPA 745-B-99-002, janvier 1999.
20. *Industry Guidance for Electricity Generating Facilities*, EPA 745-B-99-003, janvier 1999.
21. *Industry Guidance for Metal Mining Facilities*, EPA 745-B-99-001, janvier 1999.
22. *Industry Guidance for Chemical Distribution Facilities*, EPA 745-B-99-005, janvier 1999.
23. *Industry Guidance for RCRA Subtitle C TSD Facilities and Solvent Recovery Facilities*, EPA 745-B-99-004, janvier 1999.
24. *Industry Guidance for Petroleum Terminals and Bulk Storage Facilities*, EPA 745-B-99-006, janvier 1999.
25. *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Semiconductor Manufacturing*, EPA 745-R-99-007, juillet 1999.
26. *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Leather Tanning and Finishing Industry*, EPA 745-B-00-012, avril 2000.
27. *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Printing, Publishing, and Packaging Industry*, EPA 745-B-00-005, mai 2000.
28. *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Rubber and Plastics Manufacturing*, EPA 745-B-00-017, mai 2000.
29. *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Textile Processing Industry*, EPA 745-B-00-008, mai 2000.
30. *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Presswood and Laminated Products Industry*, EPA 260-B-01-013, août 2001.

En outre, l'EPA a élaboré une série de guides traitant de certains produits chimiques ou catégories chimiques. Certains de ces guides peuvent être utiles aux installations qui produisent une déclaration à l'INRP. En voici la liste :

31. *Guidance for Reporting Aqueous Ammonia – Révisé*, EPA 745-R-00-005, décembre 2000.
32. *List of Toxic Chemicals Within The Water Dissociable Nitrate Compounds Category and Guidance for Reporting – Révisé*, EPA-745-R-00-006, décembre 2000.
33. *Guidance for Reporting Sulfuric Acid (acid aerosols including mists, vapors, gas, fog, and other airborne forms of any particle size)*, EPA 745-R-97-007, novembre 1997; mise à jour en mars 1998.
34. *Guidance for Reporting Toxic Chemicals within the Polycyclic Aromatic Compounds Category (Final)*, EPA 260-B-01-03, août 2001.
35. *List of Toxic Chemicals within the Polychlorinated Alkanes Category and Guidance for Reporting*, EPA 745-B-99-023, juin 1999.
36. *Guidance for Reporting Hydrochloric Acid (acid aerosols including mists, vapors, gas, fog, and other airborne forms of any particle size)*, EPA 745-B-99-014, décembre 1999.
37. *Guidance for Reporting Toxic Chemicals within the Dioxin and Dioxin-like Compounds Category (Final)*, EPA 260-B-01-004, août 2001.

Documents Locating and Estimating (L&E) de l'EPA

Pour aider les groupes intéressés à inventorier les émissions atmosphériques de diverses substances pouvant être toxiques, l'Office of Air Quality and Planning Standards de l'EPA des É.-U. a publié une série de documents L&E où sont réunies les données qui existent actuellement sur les sources et les émissions de ces substances. On trouvera ces documents dans la liste qui suit.

SUBSTANCE	N ^o DE PUBL. DE L'EPA	DATE
38 Acrylonitrile	EPA-450/4-84-007a	1984
39 Arsenic et ses composés	EPA-454/R-98-013a	juin 1998
40 Benzène	EPA-450/4-84-007q	1988
41 Benzène	EPA-450/R-98-011	juin 1988
42 Buta-1,3-diène	EPA-454/R-96-008	novembre 1996
43 Cadmium et ses composés	EPA-454/R-93-040	septembre 1993
44 Tétrachlorure de carbone	EPA-450/4-84-007b	mars 1984
45 Chlorobenzènes	EPA-454/R-93-044	mars 1994
46 Chloroforme	EPA-450/4-84-007c	mars 1984
47 Chrome	EPA-450/4-84-007g	juillet 1984
48 Chrome (supplément)	EPA-450/2-89-002	août 1989
49 Combustibles à base de charbon et de pétrole	EPA-450/2-89-001	1989
50 Cyanure	EPA-454/R-93-041	septembre 1993
51 Dioxines et furannes	EPA-454/R-97-003	mai 1997
52 Épichlorohydrine	EPA-450/4-84-007j	mars 1984
53 1,2-Dichloroéthane	EPA-4750-/4-84-007d	mars 1984
54 Oxyde d'éthylène	EPA-450/4-84-007l	septembre 1986
55 Formaldéhyde	EPA-450/-4-91-012	mars 1991
56 Plomb	EPA-454/R-98-006	mai 1998
57 Manganèse	EPA-450/4-84-007h	1986
58 Incinérateurs de déchets médicaux	EPA-454/R-93-053	1993
59 Mercure et ses composés	EPA-453/R-93-023	décembre 1997
60 Chlorure de méthylène	EPA-454/R-93-006	février 1993
61 Méthyléthylcétone	EPA-454/R-93-046	mars 1994
62 Combustion des déchets municipaux	EPA-450/2-89-006	1989
63 Nickel	EPA-450/4-84-007f	1984
64 Réservoirs de liquides organiques	EPA-450/4-88-004	1988
65 Perchloroéthylène et trichloroéthylène	EPA-450/2-89-013	1989
66 Phosgène	EPA-450/4-84-007i	1986
67 Matière organique polycyclique	EPA-454/R-98-014	juillet 1998
68 Incinérateurs de boues résiduaires	EPA-450/2-90-009	1990
69 Styrene	EPA-454/R-93-011	avril 1993
70 Toluène	EPA-454/R-93-047	mars 1994
71 Chlorure de vinylidène	EPA-450/4-84-007k	septembre 1985
72 Xylène	EPA-454/R-93-048	mars 1994

Autres documents publiés par l'EPA

- 73 *Compilation of Air Pollutant Emission Factors, Vol. 1 : Stationary Point and Area Sources, U.S.* EPA, AP-42, 5e édition (1996) et AP-42, suppléments, 1996, 1997, 1998, 1999 et 2001.
- 74 *Toxic Air Pollutant Emission Factors - A Compilation for Selected Air Toxic Compounds and Sources, Second Edition, U.S.* EPA-450/2-90-011, 1990.
- 75 *Protocols for Equipment Leak Emission Estimates, U.S.* EPA-453/R-95-017, novembre 1995.

76. *Hot Mix Asphalt Plants - Emission Assessment Report (Draft)*, U.S. EPA, EPA-454/R-00-023, juin 2001. <www.epa.gov/ttn/emc/asphalt.html>
77. *Development of Particulate and Hazardous Emission Factors for Electric Arc Welding (AP- 42, Section 12.19) Revised Final Report*, U.S. EPA, EPA, mai 1994.

On peut obtenir copie des documents de l'EPA des É.-U. à l'adresse suivante :

U.S. Environmental Protection Agency
National Center For Environmental Publications and Information (NCEPI)
 P.O. Box 42419
 Cincinnati, OH 45242
 U.S.A.

Tél. : (513) 489-8190
 Téléc. : (513) 489-8695

Les documents de l'EPA des É.-U. peuvent être transférés électroniquement du site Web du U.S.Toxics Release Inventory (TRI) à l'adresse <www.epa.gov/tri> ou du site Web de l'EPA's Technology Transfer Network à l'adresse <www.epa.gov/ttn/chief/>.

On peut également les commander en s'adressant au

National Technical Information Service	Tél. : (703) 605-6000
5285 Port Royal Road	Téléc. : (703) 605-6900
Springfield, VA 22161	Courriel : orders@ntis.fedworld.gov
U.S.A.	Internet : www.ntis.gov/

Documents produits par des associations industrielles

78. *Evaporation Loss from External Floating Roof Tanks*, American Petroleum Institute, publication 2517, 1994.
79. *Evaporation Loss from Fixed Floating Roof Tanks*, American Petroleum Institute, chapitre 19.1, 1991.
80. *Evaporation Loss from Internal Floating Roof Tanks*, American Petroleum Institute, publication 2519, 1996.
81. *Review of Air Toxic Emission Calculations from Storage Tanks, Air Toxic Emissions Calculation Validation Program : Analysis of Crude Oil and Refined Product Samples and Comparison of Vapor Composition to Model Predictions*, American Petroleum Institute, publication 2525, 1992.

Pour commander un exemplaire de ces rapports, s'adresser à :

American Petroleum Institute
Order Desk
 1200 L Street Northwest
 Washington, DC 20005
 U.S.A.

Tél. : (202) 682-8375
 Téléc. : (202) 962-4776

82. Institut canadien des produits pétroliers "Code of Practice for Developing a Refinery Emission Inventory" accessible sur le site <www.cppei.ca>.

Guides d'Environnement Canada

83. Environnement Canada. *Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants*, mois à déterminer, 2003.
84. Environnement Canada. *Guide de l'Inventaire national des rejets de polluants pour le secteur des eaux usées*, mois à déterminer, 2003.
85. Environnement Canada. *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants*, en collaboration avec l'Institut canadien des bois traités, 2003.

Ces documents et autres documents et outils de référence peuvent être téléchargés à parti du site Web de l'INRP à l'adresse <www.ec.gc.ca/pdb/npri>.

Renseignements généraux

86. Howard, P.H. et M. Neal, *Dictionary of Chemical Names and Synonyms*, Lewis Publishers, Chelsea, MI, 1992.
87. Lide, David R., *CRC Handbook of Chemistry and Physics, 75e édition*, CRC Press, Inc., Boca Raton, FL, 1995, p 15-38, Characteristics of Particles and Particle Dispersoids.

Annexe 1 – Liste alphabétique des substances de l’Inventaire national des rejets de polluants pour l’an 2002

Les substances sont répertoriées en cinq parties. **Les modifications apportées à la liste des substances et les substances ajoutées à l’INRP pour l’an 2002 sont en caractères gras.** Les critères de déclaration pour les substances énumérées dans chaque partie diffèrent et sont expliqués à l’étape 1.

SUBSTANCES DE LA PARTIE 1A

Nom	N° du CAS ¹	Nom	N° du CAS ¹
Acétaldéhyde	75-07-0	Carbonate de lithium	554-13-2
Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9	Catécho ¹	120-80-9
Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6	Cétone de Michler ²	90-94-8
Acétate de vinyle	108-05-4	CFC-11	75-69-4
Acétonitrile	75-05-8	CFC-12	75-71-8
Acétophénone	98-86-2	CFC-13	75-72-9
Acide acrylique ²	79-10-7	CFC-114	76-14-2
Acide chlorendique	115-28-6	CFC-115	76-15-3
Acide chlorhydrique	7647-01-0	Chlore	7782-50-5
Acide chloroacétique ²	79-11-8	Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5
Acide formique	64-18-6	Chlorobenzène	108-90-7
Acide nitrilotriacétique ²	139-13-9	Chloroéthane	75-00-3
Acide nitrique	7697-37-2	Chloroforme	67-66-3
Acide peracétique ²	79-21-0	Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
Acide sulfurique	7664-93-9	Chlorométhane	74-87-3
Acroléine	107-02-8	3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3
Acrylamide	79-06-1	3-Chloropropionitrile	542-76-7
Acrylate de butyle	141-32-2	Chlorure d'allyle	107-05-1
Acrylate d'éthyle	140-88-5	Chlorure de benzoyle	98-88-4
Acrylate de méthyle	96-33-3	Chlorure de benzyle	100-44-7
Acrylonitrile	107-13-1	Chlorure de vinyle	75-01-4
Adipate de bis(2-éthylhexyle)	103-23-1	Chlorure de vinylidène	75-35-4
Alcanes, C ₆₋₁₈ , chloro	68920-70-7	Chrome ⁷	*
Alcanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8	Cobalt ⁶	*
Alcool allylique	107-18-6	Crésol ^{2,9}	1319-77-3
Alcool iso-propylique	67-63-0	Crotonaldéhyde	4170-30-3
Alcool propargylique	107-19-7	Cuivre ⁶	*
Aluminium ³	7429-90-5	Cumène	98-82-8
Amiante ⁷	1332-21-4	Cyanamide calcique	156-62-7
Ammoniac (total) ⁵	*	Cyanures ¹⁰	*
Anhydride maléique	108-31-6	Cyanure d'hydrogène	74-90-8
Anhydride phtalique	85-44-9	Cyclohexane	110-82-7
Aniline ²	62-53-3	Cyclohexanol	108-93-0
Anthracène	120-12-7	2,4-Diaminotoluène ²	95-80-7
Antimoine ⁶	*	2,6-Di- <i>t</i> -butyl-4-méthylphénol	128-37-0
Argent ⁶	*	<i>o</i> -Dichlorobenzène	95-50-1
Benzène	71-43-2	<i>p</i> -Dichlorobenzène	106-46-7
Biphényle	92-52-4	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9
Bromate de potassium	7758-01-2	1,2-Dichloroéthane	107-06-2
Brome	7726-95-6	Dichlorométhane	75-09-2
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	2,4-Dichlorophénol ²	120-83-2
Bromométhane	74-83-9	1,2-Dichloropropane	78-87-5
Buta-1,3-diène	106-99-0	Dicyclopentadiène	77-73-6
Butan-1-ol	71-36-3	Diéthanolamine ²	111-42-2
Butan-2-ol	78-92-2	Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9
2-Butoxyéthanol	111-76-2	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0
Butyraldéhyde	123-72-8	Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	15646-96-5

Nom	N° du CAS ¹	Nom	N° du CAS ¹
Diisocyanate de diphenylméthane (polymérisé)	9016-87-9	Méthacrylate de méthyle	80-62-6
Diméthylamine	124-40-3	Méthanol	67-56-1
N,N-diméthylformamide	68-12-2	2-Méthoxyéthanol	109-86-4
Diméthylphénol	1300-71-6	<i>p,p'</i> -Méthylènebis(2-chloroaniline)	101-14-4
N,N-Diméthylaniline ²	121-69-7	1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol ²	534-52-1	Méthylènebis(phénylisocyanate)	101-68-8
Dinitrotoluène ¹⁰	25321-14-6	<i>p,p'</i> -Méthylènedianiline	101-77-9
2,4-Dinitrotoluène	121-14-2	Méthyléthylcétone	78-93-3
2,6-Dinitrotoluène	606-20-2	Méthylisobutylcétone	108-10-1
1,4-Dioxane	123-91-1	2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
Dioxyde de chlore	10049-04-4	2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
Dioxyde de thorium	1314-20-1	2-Méthylpyridine	109-06-8
Diphénylamine	122-39-4	N-Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4
Disulfure de carbone	75-15-0	N-Méthylolacrylamide	924-42-5
Épichlorohydrine	106-89-8	Naphtalène	91-20-3
1,2-Époxybutane	106-88-7	Nickel ⁶	*
2-Éthoxyéthanol	110-80-5	Nitrate ¹⁴	*
Éthoxynonyl benzène	28679-13-2	Nitrite de sodium	7632-00-0
Éthylbenzène	100-41-4	<i>p</i> -Nitroaniline	100-01-6
Éthylène	74-85-1	Nitrobenzène	98-95-3
Éthylèneglycol	107-21-1	Nitroglycérine	55-63-0
Fer-pentacarbonyle	13463-40-6	<i>p</i> -Nitrophénol ²	100-02-7
Fluor	7782-41-4	2-Nitropropane	79-46-9
Fluorure de calcium	7789-75-5	N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
Fluorure d'hydrogène	7664-39-3	Nonylphénol	104-40-5
Fluorure de sodium	7681-49-4	Nonylphénol de qualité industrielle	84852-15-3
Formaldéhyde	50-00-0	Nonylphénol, dérivé hepta(oxyéthylène)éthanol	27177-05-5
Halon 1211	353-59-3	Nonylphénol, dérivé nona(oxyéthylène)éthanol	27177-08-8
Halon 1301	75-63-8	Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol	9016-45-9
HCFC-22	75-45-6	<i>p</i> -Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol	26027-38-3
HCFC-122 ¹¹	41834-16-6	<i>n</i> -Nonylphénol ¹⁰	25154-52-3
HCFC-123 ¹²	34077-87-7	Nonylphénoxy éthanol	27986-36-3
HCFC 124 ¹³	63938-10-3	2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy) éthanol	104-35-8
HCFC-141b	1717-00-6	2-(2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy)éthoxy) éthanol	20427-84-3
HCFC-142b	75-68-3	2-(2-(2-(2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy)éthoxy)éthoxy)éthoxy) éthanol	7311-27-5
Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4	4- <i>tert</i> -octylphénol	140-66-9
Hexachloroéthane	67-72-1	Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique	37251-69-7
Hexachlorophène	70-30-4	Oxyde d'aluminium ¹⁵	1344-28-1
Hexafluorure de soufre	2551-62-4	Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5
<i>n</i> -Hexane	110-54-3	Oxyde d'éthylène	75-21-8
Hydrazine ³	302-01-2	Oxyde de propylène	75-56-9
Hydroperoxyde de cumène	80-15-9	Oxyde de styrène	96-09-3
Hydroquinone ²	123-31-9	Oxyde de <i>tert</i> -butyle et de méthyle	1634-04-4
Imidazolidine-2-thione	96-45-7	Paraldéhyde	123-63-7
Indice de couleur bleu direct 218	28407-37-6	Pentachloroéthane	76-01-7
Indice de couleur jaune de dispersion 3	2832-40-8	Peroxyde de benzoyle	94-36-0
Indice de couleur jaune de solvant 14	842-07-9	Phénol ²	108-95-2
Indice de couleur orange de solvant 7	3118-97-6	<i>p</i> -Phénylènediamine ²	106-50-3
Indice de couleur rouge alimentaire 15	81-88-9	<i>o</i> -Phénylphénol ²	90-43-7
Indice de couleur rouge de base 1	989-38-8	Phosgène	75-44-5
Indice de couleur vert acide 3	4680-78-8	Phosphore ⁶	7723-14-0
Indice de couleur vert de base 4	569-64-2	Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7
Iodométhane	74-88-4	Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	117-81-7
Isobutyraldéhyde	78-84-2	Phtalate de dibutyle	84-74-2
Isoprène	78-79-5	Phtalate de diéthyle	84-66-2
<i>p,p'</i> -Isopropylidènediphénol	80-05-7	Phtalate de diméthyle	131-11-3
Isosafrole	120-58-1	Phtalate de di- <i>n</i> -octyle	117-84-0
Manganèse ⁶	*		
2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4		

Nom	N° du CAS ¹	Nom	N° du CAS ¹
Propionaldéhyde	123-38-6	Thio-urée	62-56-6
Propylène	115-07-1	Toluène	108-88-3
Pyridine ³	110-86-1	Toluènediisocyanate ¹⁰	26471-62-5
Quinoléine ³	91-22-5	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
<i>p</i> -Quinone	106-51-4	Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
Safrole	94-59-7	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
Sélénium ⁶	*	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
Styrène	100-42-5	Trichloroéthylène	79-01-6
Sulfate de diéthyle	64-67-5	Triéthylamine	121-44-8
Sulfate de diméthyle	77-78-1	Trifluorure de bore	7637-07-2
Sulfure d'hydrogène	7783-06-4	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Trioxyde de molybdène	1313-27-5
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Vanadium ¹⁷	7440-62-2
Tétrachloroéthylène	127-18-4	Xylène ¹⁸	1330-20-7
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Zinc ⁶	*
Tétrachlorure de titane	7550-45-0		

Voir l'étape 1 pour une explication de ces qualificatifs

* Il n'y a pas de numéro du CAS unique pour cette substance.

1 Le numéro d'enregistrement est celui du Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant.

2 « et ses sels » – Le numéro du CAS correspond à l'acide ou la base faible. Toutefois, cette substance comprend les sels de ces acides et bases faibles.

3 « fumée ou poussière »

4 « formes fibreuses »

5 « Ammoniac – total » désigne la somme de l'ammoniac (NH₃ - numéro du CAS 7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH₄⁺) en solution.

6 « et ses composés »

7 « forme friable »

8 « et ses composés », à l'exclusion des composés du chrome hexavalent

9 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, les isomères du crésol : *m*-crésol (numéro du CAS 108-39-4), *o*-crésol (numéro du CAS 95-48-7) et *p*-crésol (numéro du CAS 106-44-5).

10 « ioniques »

11 « mélange d'isomères »

12 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-122 (numéro du CAS 354-21-2)

13 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-123 (numéro du CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro du CAS 90454-18-5)

14 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-124 (numéro du CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro du CAS 354-25-6)

15 « ion en solution à un pH de 6 ou plus »

16 « jaune ou blanc »

17 (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés

18 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, les isomères individuels du xylène : *m*-xylène (numéro du CAS 108-38-3), *o*-xylène (numéro du CAS 95-47-6) and *p*-xylène (numéro du CAS 106-42-3).

SUBSTANCES DE LA PARTIE 1B

Nom	N° du CAS ¹	Nom	N° du CAS ¹
Mercure ⁶	*	Composés du chrome hexavalent	*
Cadmium ⁶	*	Plomb ^{19,20}	*
Arsenic ⁶	*	Plomb tétraéthyle	78-00-2

19 « et ses composés », à l'exclusion du plomb tétraéthyle

20 Ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze.

SUBSTANCES DE LA PARTIE 2

Nom	N° du CAS ¹	Nom	N° du CAS ¹
Benzo(a)anthracène	56-55-3	Dibenz(a,h)anthracène	53-70-3
Benzo(a)phénanthrène	218-01-9	Dibenzo(a,i)pyrène	189-55-9
Benzo(a)pyrène	50-32-8	7H-dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	Fluoranthène	206-44-0
Benzo(e)pyrène	192-97-2	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	193-39-5
Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2	Pérylène	198-55-0
Benzo(j)fluoranthène	205-82-3	Phénanthrène	85-01-8
Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	Pyrène	129-00-0
Dibenz(a,j)acridine	224-42-0		

SUBSTANCES DE LA PARTIE 3

Nom	N° du CAS ¹	Nom	N° du CAS ¹
Hexachlorobenzène	118-74-1	Dibenzo- <i>p</i> -dioxines polychlorées et dibenzofurannes polychlorés ²¹	*

21 Cette catégorie, connue comme des dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et des dibenzofurannes polychlorés comprend seulement les congénères suivants :

- 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 1746-01-6);
- 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 40321-76-4);
- 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 39227-28-6);
- 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 19408-74-3);
- 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 57653-85-7);
- 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 35822-46-9);
- Octachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 3268-87-9);
- 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 51207-31-9);
- 2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-31-4);
- 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-41-6);
- 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 70648-26-9);
- 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 72918-21-9);
- 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-44-9);
- 2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 6085-34-5);
- 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 67562-39-4);
- 1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 55673-89-7);
- Octachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 39001-02-0).

SUBSTANCES DE LA PARTIE 4

Nom	N° du CAS ¹	Nom	N° du CAS ¹
Composés organiques volatils ^{2 2}	*	PM _{2,5} ²³	*
Dioxyde de soufre	7446-09-5	PM ₁₀ ²⁴	*
Monoxyde de carbone	630-08-0	Particules totales ²⁵	*
Oxydes d'azote (exprimés sous forme de NO ₂)	11104-93-1		

22 Consulter l'Annexe 1 du Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants pour une définition de « COV ».

23 Toute particule de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 microns.

24 Toute particule de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 microns.

25 Toute particule de matière dont le diamètre est inférieur à 100 microns.

Annexe 2 – Liste, par ordre des numéros de registre du Chemical Abstracts Service, des substances de l’Inventaire national des rejets de polluants pour l’an 2002

Les modifications apportées à la liste des substances et les substances ajoutées à l’INRP pour l’an 2002 sont en caractères gras. On trouvera, à l’étape 1 de ce Guide, des explications portant sur les notes de bas de page et les qualificatifs des substances.

Nom	N° du CAS ¹	Nom	N° du CAS ¹
Ammoniac (total) ²	*	Chloroéthane	75-00-3
Antimoine ³	*	Chlorure de vinyle	75-01-4
Argent ³	*	Acétonitrile	75-05-8
Arsenic ³	*	Acétaldéhyde	75-07-0
Cadmium ³	*	Dichlorométhane	75-09-2
Chrome ⁴	*	Disulfure de carbone	75-15-0
Cobalt ³	*	Oxyde d'éthylène	75-21-8
Composés du chrome hexavalent	*	Chlorure de vinylidène	75-35-4
Composés organiques volatils ¹³	*	Phosgène	75-44-5
Cuivre ³	*	HCFC-22	75-45-6
Cyanures ⁵	*	Oxyde de propylène	75-56-9
Dibenzo- <i>p</i> -dioxines polychlorées et dibenzofurannes polychlorés ¹¹	*	Halon 1301	75-63-8
Manganèse ³	*	2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
Mercure ³	*	HCFC-142b	75-68-3
MP ₁₀	*	CFC-11	75-69-4
MP _{2,5}	*	CFC-12	75-71-8
Nickel ³	*	CFC-13	75-72-9
Nitrate (ion en sol. à un pH ≥ 6)	*	Pentachloroéthane	76-01-7
Particules totales ¹²	*	CFC-114	76-14-2
Plomb ^{6,7}	*	CFC-115	76-15-3
Sélénium ³	*	Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
Zinc ³	*	Dicyclopentadiène	77-73-6
Formaldéhyde	50-00-0	Sulfate de diméthyle	77-78-1
Benzo(a)pyrène	50-32-8	Plomb tétraéthyle	78-00-2
Dibenz(a,h)anthracène	53-70-3	Isoprène	78-79-5
Dibenz(a,h)anthracène	53-70-3	2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
Nitroglycérine	55-63-0	Isobutyraldéhyde	78-84-2
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1,2-Dichloropropane	78-87-5
Benzo(a)anthracène	56-55-3	Butan-2-ol	78-92-2
Aniline ¹⁴	62-53-3	Méthyléthylcétone	78-93-3
Thio-urée	62-56-6	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
Acide formique	64-18-6	Trichloroéthylène	79-01-6
Sulfate de diéthyle	64-67-5	Acrylamide	79-06-1
Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5	Acide acrylique ¹⁴	79-10-7
Méthanol	67-56-1	Acide chloroacétique ¹⁴	79-11-8
Alcool iso-propylique	67-63-0	Acide peracétique ¹⁴	79-21-0
Chloroforme	67-66-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
Hexachloroéthane	67-72-1	2-Nitropropane	79-46-9
N,N-Diméthylformamide	68-12-2	<i>p,p'</i> -Isopropylidènediphénol	80-05-7
Hexachlorophène	70-30-4	Hydroperoxyde de cumène	80-15-9
Butan-1-ol	71-36-3	Méthacrylate de méthyle	80-62-6
Benzène	71-43-2	Indice de couleur rouge alimentaire ¹⁵	81-88-9
Bromométhane	74-83-9	Phtalate de diéthyle	84-66-2
Éthylène	74-85-1	Phtalate de dibutyle	84-74-2
Chlorométhane	74-87-3	Phénanthrène	85-01-8
Iodométhane	74-88-4	Anhydride phtalique	85-44-9
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7
		N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6

Nom	N° du CAS ¹	Nom	N° du CAS ¹
<i>o</i> -Phénylphénol ¹⁴	90-43-7	2-Butoxyéthanol	111-76-2
Cétone de Michler ¹⁴	90-94-8	Propylène	115-07-1
Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7	Acide chlорendique	115-28-6
Naphtalène	91-20-3	Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	117-81-7
Quinoléine ¹⁴	91-22-5	Phtalate de di- <i>n</i> -octyle	117-84-0
Biphényle	92-52-4	Hexachlorobenzène	118-74-1
Peroxyde de benzoyle	94-36-0	Anthracène	120-12-7
Safrole	94-59-7	Isosafrole	120-58-1
<i>o</i> -Dichlorobenzène	95-50-1	Catéchol	120-80-9
1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
2,4-Diaminotoluène ¹⁴	95-80-7	2,4-Dichlorophénol ¹⁴	120-83-2
Oxyde de styrène	96-09-3	2,4-Dinitrotoluène	121-14-2
Acrylate de méthyle	96-33-3	Triéthylamine	121-44-8
Imidazolidine-2-thione	96-45-7	N,N-Diméthylaniline ¹⁴	121-69-7
Cumène	98-82-8	Diphénylamine	122-39-4
Acétophénone	98-86-2	Hydroquinone ¹⁴	123-31-9
Chlorure de benzoyle	98-88-4	Propionaldéhyde	123-38-6
Nitrobenzène	98-95-3	Paraldéhyde	123-63-7
<i>p</i> -Nitroaniline	100-01-6	Butyraldéhyde	123-72-8
<i>p</i> -Nitrophénol ¹⁴	100-02-7	1,4-Dioxane	123-91-1
Éthylbenzène	100-41-4	Diméthylamine	124-40-3
Styrène	100-42-5	Tétrachloroéthylène	127-18-4
Chlorure de benzyle	100-44-7	2,6-Di- <i>t</i> -butyl-4-méthylphénol	128-37-0
<i>p,p'</i> -Méthylène <i>bis</i> (2-chloroaniline)	101-14-4	Pyrène	129-00-0
Méthylène <i>bis</i> (phénylisocyanate)	101-68-8	Phtalate de diméthyle	131-11-3
<i>p,p'</i> -Méthylènedianiline	101-77-9	Acide nitrilotriacétique ¹⁴	139-13-9
Adipate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	103-23-1	4- <i>tert</i> -Octylphénol	140-66-9
2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy) éthanol	104-35-8	Acrylate d'éthyle	140-88-5
Nonylphénol	104-40-5	Acrylate de butyle	141-32-2
<i>p</i> -Dichlorobenzène	106-46-7	2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4
<i>p</i> -Phénylènediamine ¹⁴	106-50-3	Cyanamide calcique	156-62-7
<i>p</i> -Quinone	106-51-4	Dibenzo(a,i)pyrène	189-55-9
1,2-Époxybutane	106-88-7	Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2
Épichlorohydrine	106-89-8	Benzo(e)pyrène	192-97-2
Buta-1,3-diène	106-99-0	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	193-39-5
Acroléine	107-02-8	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pérylène	198-55-0
Chlorure d'allyle	107-05-1	Benzo(j)fluoranthène	205-82-3
1,2-Dichloroéthane	107-06-2	Benzo(b)fluoranthène	205-99-2
Acrylonitrile	107-13-1	Fluoranthène	206-44-0
Alcool allylique	107-18-6	Benzo(k)fluoranthène	207-08-9
Alcool propargylique	107-19-7	Benzo(a)phénanthrène	218-01-9
Éthylèneglycol	107-21-1	Dibenz(a,j)acridine	224-42-0
Acétate de vinyle	108-05-4	Hydrazine ¹⁴	302-01-2
Méthylisobutylcétone	108-10-1	Halon 1211	353-59-3
Anhydride maléique	108-31-6	4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol ¹⁴	534-52-1
Toluène	108-88-3	Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
Chlorobenzène	108-90-7	3-Chloropropionitrile	542-76-7
Cyclohexanol	108-93-0	Carbonate de lithium	554-13-2
Phénol ¹⁴	108-95-2	3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3
2-Méthylpyridine	109-06-8	Indice de couleur vert de base 4	569-64-2
2-Méthoxyéthanol	109-86-4	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6	2,6-Dinitrotoluène	606-20-2
<i>n</i> -Hexane	110-54-3	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9
2-Éthoxyéthanol	110-80-5	Monoxyde de carbone	630-08-0
Cyclohexane	110-82-7	1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6
Pyridine ¹⁴	110-86-1	Indice de couleur jaune de solvant ¹⁴	842-07-9
Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9	N-Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4
Diéthanolamine ¹⁴	111-42-2	N-Méthylolacrylamide	924-42-5

Nom	N° du CAS ¹	Nom	N° du CAS ¹
Indice de couleur rouge de base 1	989-38-8	Bromate de potassium	7758-01-2
Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5	Fluor	7782-41-4
Diméthylphénol	1300-71-6	Chlore	7782-50-5
Trioxyde de molybdène	1313-27-5	Sulfure d'hydrogène	7783-06-4
Dioxyde de thorium	1314-20-1	Fluorure de calcium	7789-75-5
Crésol ^{14,15}	1319-77-3	Nonylphénol, éther de polyéthylène glycol	9016-45-9
Xylène ¹⁶	1330-20-7	Diisocyanate de diphenylméthane (polymérisé)	9016-87-9
Amiante ¹⁷	1332-21-4	Dioxyde de chlore	10049-04-4
Oxyde d'aluminium ¹⁸	1344-28-1	Oxyde d'azote (exprimés en NO₂)	11104-93-1
Oxyde de <i>tert</i> -butyle et de méthyle	1634-04-4	Fer-pentacarbonyle	13463-40-6
HCFC-141b	1717-00-6	Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	15646-96-5
Hexafluorure de soufre	2551-62-4	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0
Indice de couleur jaune de dispersion ³	2832-40-8	2-(2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy)éthoxy) éthanol	20427-84-3
Indice de couleur orange de solvant ⁷	3118-97-6	<i>n</i> -Nonylphénol ²²	25154-52-3
Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9	Dinitrotoluène ²²	25321-14-6
Crotonaldéhyde	4170-30-3	<i>p</i> -Nonylphénol, éther de polyéthylène glycol	26027-38-3
Indice de couleur vert acide ³	4680-78-8	Toluènediisocyanate ²²	26471-62-5
1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1	Nonylphénol, dérivé hepta(oxyéthylène) éthanol	27177-05-5
2-(2-(2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy)éthoxy)éthoxy)éthoxy)éthanol	7311-27-5	Nonylphénol, dérivé nona(oxyéthylène) éthanol	27177-08-8
Aluminium ¹⁹	7429-90-5	Nonylphénoxy éthanol	27986-36-3
Vanadium ²⁰	7440-62-2	Indice de couleur bleu direct 218	28407-37-6
Dioxyde de soufre	7446-09-5	Éthoxynonyl benzène	28679-13-2
Tétrachlorure de titane	7550-45-0	HCFC-123 et tous ses isomères ²³	34077-87-7
Nitrite de sodium	7632-00-0	Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique	37251-69-7
Trifluorure de bore	7637-07-2	HCFC-122 et tous ses isomères ²⁴	41834-16-6
Acide chlorhydrique	7647-01-0	HCFC-124 et tous ses isomères ²⁵	63938-10-3
Fluorure d'hydrogène	7664-39-3	Alcanes, C ₆₋₁₈ , chloro	68920-70-7
Acide sulfurique	7664-93-9	Nonylphénol de qualité industrielle	84852-15-3
Fluorure de sodium	7681-49-4	Alcanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8
Acide nitrique	7697-37-2		
Phosphore ²¹	7723-14-0		
Brome	7726-95-6		

(Voir l'étape 1 pour une explication des notes de bas de page et des qualificatifs)

* Il n'y a pas de numéro du CAS unique pour cette substance de l'INRP.

1 Le numéro d'enregistrement est celui du Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant.

2 « Ammoniac – total » désigne la somme de l'ammoniac (NH₃ - numéro du CAS 7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH₄⁺) en solution.

3 « et ses composés »

4 « et ses composés » à l'exclusion des composés du chrome hexavalent

5 « ioniques »

6 « et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle

7 Ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.

8 « ion en solution à un pH de 6 ou plus »

9 toute particule de matière ayant un diamètre égal ou inférieur à 2,5 microns

10 toute particule de matière ayant un diamètre égal ou inférieur à 10 microns

11 Cette catégorie de substances se limite aux congénères suivants :

- 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine (1746-01-6);
- 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxine (40321-76-4);
- 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (39227-28-6);
- 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (19408-74-3);
- 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (57653-85-7);
- 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxine (35822-46-9);
- Octachlorodibenzo-*p*-dioxine (3268-87-9);
- 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (51207-31-9);
- 2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-31-4);
- 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-41-6);
- 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (70648-26-9);
- 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (72918-21-9);
- 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (57117-44-9);
- 2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (60851-34-5);
- 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (67562-39-4);
- 1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (55673-89-7);

- Octachlorodibenzofuranne (39001-02-0).
- 12 toute particule de matière ayant un diamètre inférieur à 100 microns
 - 13 Consultez l'Annexe 3 du Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants pour une définition de « COV ».
 - 14 « et ses sels » – Le numéro du CAS correspond à l'acide ou la base faible; toutefois, cette substance comprend les sels de ces acides et bases faibles.
 - 15 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, les isomères du crésol : *m*-crésol (numéro du CAS 108-39-4), *o*-crésol (numéro du CAS 95-48-7) et *p*-crésol (numéro du CAS 106-44-5)
 - 16 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, les isomères du xylène : *m*-xylène (numéro du CAS 108-38-3), *o*-xylène (numéro du CAS 95-47-6) et *p*-xylène (numéro du CAS 106-42-3)
 - 17 « forme friable »
 - 18 « formes fibreuses »
 - 19 « fumée ou poussière »
 - 20 (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés
 - 21 « jaune ou blanc »
 - 22 « mélange d'isomères »
 - 23 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-123 (numéro du CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro du CAS 90454-18-5)
 - 24 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-122 (numéro du CAS 354-21-2)
 - 25 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-124 (numéro du CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro du CAS 354-25-6)

Annexe 3 – Liste des substances d’ARET 2

La liste des substances d’ARET 2 fournie ci-dessous contient la liste complète des substances du programme ARET d’origine, la liste des substances considérées comme toxiques à l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)] ainsi que la liste de toutes les substances de l’INRP. Il ne s’agit pas d’une liste fermée; elle peut s’allonger au fur et à mesure de l’ajout de substances à l’annexe 1 de la LCPE (1999) et à l’INRP. La liste la plus à jour peut être obtenue sur le site Web d’ARET 2 (www.ec.gc.ca/aret).

N° du Cas ¹	Substance	ARET	LCPE	INRP
*	(4-chlorophényle)cyclopropylméthanone,O-[(4-nitrophényle)méthyl]oxime		x	
*	Ammoniac (total) ²			x
*	Antimoine (et ses composés)			x
*	Arsenic (et ses composés)	x	x	x
*	Argent (et ses composés)	x		x
*	Bromofluorocarbures ³		x	
*	Cadmium (et ses composés)	x	x	x
*	Chlorure de tributyltétradécylphosphonium		x	
*	Chrome (Cr6+)	x	x	x
*	Chrome (et ses composés) ⁵	x	x	x
*	Cobalt (et ses composés)	x		x
*	Cuivre (et ses composés)	x		x
*	Cyanures (ioniques)	x		x
*	Composés du chrome hexavalent		x	x
*	Composés organiques volatils (COV) ¹¹			x
*	Dioxines et furannes ¹⁰	x	x	x
*	Eaux usées chlorées		x	
*	Effluents des usines de pâte blanchie		x	
*	Fibres de céramique réfractaire		x	
*	Manganèse (et ses composés)			x
*	Matières résiduelles imprégnées de créosote provenant de lieux contaminés par la créosote		x	
*	Mercuré (et ses composés) ⁸	x	x	x
*	MP - Matière particulaire ⁹			x
*	MP10 - Matière particulaire ≤ 10 micromètres		x	x
*	MP2,5 - Matière particulaire ≤ 2,5 micromètres			x
*	Nickel (et ses composés)	x	x	x
*	Nitrate (ion en sol. à un pH de ≥ 6)			x
*	Plomb (et ses composés) ^{6,7}	x	x	x
*	Sélénium (et ses composés)			x
*	Substances toxiques LCPE n° 13 ⁴		x	
*	Uranium (inorganique, respirable et soluble)	x		
*	Zinc (et ses composés)	x		x
100-00-5	1-Chloro-4-nitrobenzène	x		
100-01-6	<i>p</i> -Nitroaniline			x
100-02-7	<i>p</i> -Nitrophénol (et ses sels)			x
100-41-4	Éthylbenzène			x
100-42-5	Styrène			x
100-44-7	Chlorure de benzyle	x		x
10049-04-4	Dioxyde de chlore	x		x
101-14-4	<i>p,p'</i> -Méthylènebis(2-chloroaniline)	x		x
101-68-8	Méthylènebis(phénylisocyanate)			x
101-77-9	<i>p,p'</i> -Méthylènedianiline			x
103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle)			x
104-35-8	2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy) éthanol			x
104-40-5	Nonylphénol			x
106-46-7	<i>p</i> -Dichlorobenzène	x		x
106-50-3	<i>p</i> -Phénylènediamine (et ses sels)			x
106-51-4	<i>p</i> -Quinone			x

N ^o . du Cas ¹	Substance	ARET	LCPE	INRP
106-88-7	1,2-Époxybutane			X
106-89-8	Épichlorohydrine	X		X
106-93-4	1,2-Dibromoéthane (éthylène dibromide)	X		
106-99-0	Buta-1,3-diène	X	X	X
107-02-8	Acroléine	X		X
107-04-0	1-Bromo-2-chloroéthane	X		X
107-05-1	Chlorure d'allyle			X
107-06-2	1,2-Dichloroéthane	X	X	X
107-13-1	Acrylonitrile	X	X	X
107-18-6	Alcool allylique			X
107-19-7	Alcool propargylique			X
107-21-1	Éthylèneglycol			X
107-30-2	Oxyde de chlorométhyl et de méthyle		X	
108-05-4	Acétate de vinyle			X
108-10-1	Méthylisobutylecétone	X		X
108-31-6	Anhydride maléique			X
108-88-3	Toluène			X
108-90-7	Chlorobenzène			X
108-93-0	Cyclohexanol			X
108-95-2	Phénol (et ses sels)	X		X
109-06-8	2-Méthylpyridine	X		X
109-86-4	2-Méthoxyéthanol			X
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle			X
110-54-3	<i>n</i> -Hexane			X
110-80-5	2-Éthoxyéthanol			X
110-82-7	Cyclohexane			X
110-86-1	Pyridine (et ses sels)			X
11104-93-1	Oxyde d'azote (exprimés en NO ₂)			X
111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle			X
111-42-2	Diéthanolamine (et ses sels)			X
111-44-4	<i>bis</i> (2-chloroéthyl)éther	X		
111-76-2	2-Butoxyéthanol			X
112-40-3	<i>n</i> -Dodécane	X		
115-07-1	Propylène			X
115-28-6	Acide chlorendique			X
1163-19-5	Oxyde de décabromodiphényle			X
117-81-7	Phtalate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	X	X	X
117-84-0	Phtalate de di- <i>n</i> -octyle			X
118-74-1	Hexachlorobenzène	X	X	X
120-12-7	Anthracène	X		X
120-58-1	Isosafrole			X
120-80-9	Catéchol			X
120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène			X
120-83-2	2,4-Dichlorophénol (et ses sels)	X		X
121-14-2	2,4-Dinitrotoluène	X		X
121-44-8	Triéthylamine			X
121-69-7	N,N-Diméthylaniline (et ses sels)			X
122-39-4	Diphénylamine			X
122-66-7	1,2-Diphénylhydrazine (hydrazobenzène)	X		
123-31-9	Hydroquinone (et ses sels)			X
123-38-6	Propionaldéhyde			X
123-63-7	Paraldéhyde			X
123-72-8	Butyraldéhyde			X
123-91-1	1,4-Dioxane	X		X
124-40-3	Diméthylamine			X
124-48-1	Chlorodibromométhane	X		
124-73-2	Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)		X	
127-18-4	Tétrachloroéthylène	X	X	X
128-37-0	2,6-Di- <i>t</i> -butyl-4-méthylphénol			X

CAS N ^o .1	SUBSTANCE	ARET	LCPE	INRP
129-00-0	Pyrène	x	x	x
1300-71-6	Diméthylphénol	x		x
131-11-3	Phtalate de diméthyle			x
1313-27-5	Trioxyde de molybdène			x
1314-20-1	Dioxyde de thorium			x
1319-77-3	Crésol (mélange d'isomères et leurs sels) ¹²			x
1330-20-7	Xylène (mélange d'isomères) ¹³			x
1332-21-4	Amiante (forme friable)	x	x	x
1336-36-3	Biphényles polychlorés (BPC)	x	x	
1344-28-1	Oxyde d'aluminium (formes fibreuses)			x
13463-40-6	Fer-pentacarbonyle			x
137-26-8	Tétraméthylthiurame disulfure	x		
139-13-9	Acide nitrilotriacétique (et ses sels)			x
140-66-9	4- <i>tert</i> -Octylphénol			x
140-88-5	Acrylate d'éthyle			x
141-32-2	Acrylate de butyle			x
149-30-4	2-Mercaptobenzothiazole			x
15646-96-5	Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène			x
156-62-7	Cyanamide calcique			x
1634-04-4	Oxyde de <i>tert</i> -butyle et de méthyle			x
16938-22-0	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène			x
1717-00-6	HCFC-141b		x	x
189-55-9	Dibenzo(a,i)pyrène	x	x	x
191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène	x		x
192-97-2	Benzo(e)pyrène	x	x	x
193-39-5	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	x	x	x
194-59-2	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	x	x	x
198-55-0	Pérylène	x	x	x
20427-84-3	2-(2-(p-Nonylphénoxy)éthoxy) éthanol			x
205-82-3	Benzo(j)fluoranthène	x	x	x
205-99-2	Benzo(b)fluoranthène	x	x	x
206-44-0	Fluoranthène	x	x	x
207-08-9	Benzo(k)fluoranthène	x	x	x
218-01-9	Benzo(a)phénanthrène	x	x	x
224-42-0	Dibenz(a,j)acridine	x	x	x
226-36-8	Dibenz(a,h)acridine	x		
22967-92-6	Méthyle de mercure	x		
2385-85-5	dodécachloropentacyclo [5.3.0.02,6.03,9.04,8]- décane		x	
238-84-6	Benzo(a)fluorène	x		
25154-52-3	<i>n</i> -Nonylphénol (mélange d'isomères)			x
25321-14-6	Dinitrotoluène (mélange d'isomères)			x
2551-62-4	Hexafluorure de soufre		x	x
26027-38-3	<i>p</i> -Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol			x
26471-62-5	Toluènediisocyanate (mélange d'isomères)	x		x
27177-05-5	Nonylphénol, dérivé hepta(oxyéthylène)éthanol			x
27177-08-8	Nonylphénol, dérivé nona(oxyéthylène)éthanol			x
27986-36-3	Nonylphénoxy éthanol			x
2832-40-8	Indice de couleur jaune de dispersion 3			x
28407-37-6	Indice de couleur blue direct 218			x
28679-13-2	Éthoxynonyl benzène			x
28804-88-8	Diméthylnaphtalène	x		
29082-74-4	Octachlorostyrène	x		
302-01-2	Hydrazine (et ses sels)	x		x
30777-19-6	Benzo(b)fluorène	x		
3118-97-6	Indice de couleur orange de solvant ⁷			x
319-84-6	Hexachlorocyclohexane	x		
34077-87-7	HCFC-123 et tous ses isomères ¹⁴		x	x
353-59-3	Halon 1211		x	x
37251-69-7	Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique			x

CAS N ^o . ¹	SUBSTANCE	ARET	LCPE	INRP
4098-71-9	Diisocyanate d'isophorone			X
4170-30-3	Crotonaldéhyde			X
41834-16-6	HCFC-122 et tous ses isomères ¹⁵		X	X
42397-64-8	1,6-Dinitropyrene	X		
42397-65-9	1,8-Dinitropyrene	X		
4680-78-8	Indice de couleur vert acide ³			X
50-00-0	Formaldéhyde	X		X
50-32-8	Benzo(a)pyrene	X	X	X
5124-30-1	1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)			X
534-52-1	4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol (et ses sels)	X		X
53-70-3	Dibenz(a,h)anthracène	X	X	X
541-41-3	Chloroformiate d'éthyle			X
542-75-6	1,3-Dichloropropane	X		
542-76-7	3-Chloropropionitrile			X
542-88-1	Éther bis(chlorométhylrique)	X		
554-13-2	Carbonate de lithium			X
55-63-0	Nitroglycérine			X
56-23-5	Tétrachlorure de carbone	X	X	X
563-47-3	3-Chloro-2-méthylprop-1-ène			X
56-55-3	Benzo(a)anthracène	X	X	X
569-64-2	Indice de couleur vert de base 4			X
576-26-1	1,6-Diméthylphénol	X		
57-97-6	7,12-Diméthylbenz(a)anthracène	X		
584-84-9	Toluène-2,4-diisocyanate			X
58-89-9	gamma-Hexachlorocyclohexane	X		
58-90-2	2,3,4,6-Tétrachlorophénol	X		
593-60-2	Bromure de vinyle	X		
59-89-2	<i>n</i> -Nitrosomorpholine	X		
60-09-3	4-Aminoazobenzène	X		
60-35-5	Acétamide	X		
606-20-2	2,6-Dinitrotoluène	X		X
612-83-9	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate		X	X
621-64-7	<i>n</i> -Nitroso-di- <i>n</i> -propylamine	X		
62-53-3	Aniline (et ses sels)	X		X
62-56-6	Thio-urée	X		X
62-75-9	<i>n</i> -Nitrosodiméthylamine	X		
630-08-0	Monoxyde de carbone			X
630-20-6	1,1,1,2-Tétrachloroéthane			X
63938-10-3	HCFC-124 et tous ses isomères ¹⁶		X	X
64-17-5	Éthanol	X		
64-18-6	Acide formique			X
64-67-5	Sulfate de diéthyle			X
64-75-5	Chlorhydrate de tétracycline			X
67-56-1	Méthanol			X
67-63-0	Alcool iso-propylique			X
67-66-3	Chloroforme	X		X
67-72-1	Hexachloroéthane			X
68-12-2	<i>n,n</i> -Diméthylformamide			X
688-73-3	Tributylétain	X		
68920-70-7	Alcanes, C6-18, chloro		X	X
70-30-4	Hexachlorophène			X
71-36-3	Butan-1-ol			X
71-43-2	Benzène	X	X	X
71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane/méthylchloroforme		X	
7311-27-5	2-(2-(2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy)éthoxy)éthoxy)éthanol			X
7429-90-5	Aluminium (fumée ou poussière)			X
7440-41-7	Béryllium	X		
7440-62-2	Vanadium (fumée ou poussière)			X
7446-09-5	Dioxyde de soufre			X

CAS N ^o .1	SUBSTANCE	ARET	LCPE	INRP
74-83-9	Bromométhane		x	x
74-85-1	Éthylène			x
74-87-3	Chlorométhane			x
74-88-4	Iodométhane			x
74-90-8	Cyanure d'hydrogène			x
74-97-5	Bromochlorométhane		x	
75-00-3	Chloroéthane			x
75-01-4	Chlorure de vinyle		x	x
75-05-8	Acétonitrile			x
75-07-0	Acétaldéhyde	x	x	x
75-09-2	Dichlorométhane	x	x	x
75-15-0	Disulfure de carbone			x
75-21-8	Oxyde d'éthylène	x		x
75-27-4	Bromodichlorométhane	x		
75-35-4	Chlorure de vinylidène			x
75-44-5	Phosgène			x
75-45-6	HCFC-22		x	x
7550-45-0	Tétrachlorure de titane			x
75-56-9	Oxyde de propylène			x
75-63-8	Halon 1301		x	x
75-65-0	2-Méthylpropan-2-ol			x
75-68-3	HCFC-142b		x	x
75-69-4	CFC-11		x	x
75-71-8	CFC-12		x	x
75-72-9	CFC-13		x	x
76-01-7	Pentachloroéthane			x
760-23-6	1,2-Dichlorobut-3-ène	x		
76-14-2	CFC-114		x	x
76-15-3	CFC-115		x	x
7632-00-0	Nitrite de sodium			x
7637-07-2	Trifluorure de bore			x
7647-01-0	Acide chlorhydrique			x
7664-39-3	Fluorure d'hydrogène		x	x
7664-93-9	Acide sulfurique			x
7681-49-4	Fluorure de sodium		x	x
7697-37-2	Acide nitrique			x
7723-14-0	Phosphore (jaune ou blanc)			x
7726-95-6	Brome			x
77-47-4	Hexachlorocyclopentadiène	x		x
7758-01-2	Bromate de potassium			x
77-73-6	Dicyclopentadiène			x
77-78-1	Sulfate de diméthyle			x
7782-41-4	Fluor			x
7782-50-5	Chlore			x
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	x		x
7789-75-5	Fluorure de calcium		x	x
78-00-2	Plomb tétraéthyle	x		x
78-79-5	Isoprène			x
78-83-1	2-Méthylpropan-1-ol			x
78-84-2	Isobutyraldéhyde			x
78-87-5	1,2-Dichloropropane			x
78-92-2	Butan-2-ol			x
78-93-3	Méthyléthylcétone			x
79-00-5	1,1,2-Trichloroéthane			x
79-01-6	Trichloroéthylène	x	x	x
79-06-1	Acrylamide	x	x	x
79-10-7	Acide acrylique (et ses sels)			x
79-11-8	Acide chloroacétique (et ses sels)			x
79-21-0	Acide peracétique (et ses sels)			x

CAS N ^o . ¹	SUBSTANCE	ARET	LCPE	INRP
9-34-5	1,1,2,2-Tétrachloroéthane			X
79-46-9	2-Nitropropane	X		X
80-05-7	<i>p,p'</i> -Isopropylidènediphénol			X
80-15-9	Hydroperoxyde de cumène			X
80-62-6	Méthacrylate de méthyle			X
81-88-9	Indice de couleur rouge alimentaire ¹⁵			X
842-07-9	Indice de couleur jaune de solvant ¹⁴			X
84-66-2	Phtalate de diéthyle			X
84-74-2	Phtalate de dibutyle			X
84852-15-3	Nonylphénol de qualité industrielle			X
85-01-8	Phénanthrène	X	X	X
85-44-9	Anhydride phtalique			X
85535-84-8	Alcanes, Cl ₀₋₁₃ , chloro		X	X
85-68-7	Phtalate de benzyle et de butyle			X
86-30-6	N-Nitrosodiphénylamine	X		X
872-50-4	N-Méthyl-2-pyrrolidone			X
87-86-5	Pentachlorophénol (PCP)	X		
88-06-2	2,4,6-Trichlorophénol	X		
90-04-0	<i>o</i> -Anisidine	X		
9016-45-9	Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol			X
9016-87-9	Diisocyanate de diphénylméthane (polymérisé)			X
90-43-7	<i>o</i> -Phénylphénol (et ses sels)			X
90-94-8	Cétone de Michler (et ses sels)			X
91-08-7	Toluène-2,6-diisocyanate			X
91-20-3	Naphtalène			X
91-22-5	Quinoléine (et ses sels)	X		X
91-59-8	bêta-Naphthylamine	X		
91-94-1	3,3-Dichlorobenzidine	X	X	
924-42-5	N-Méthylolacrylamide			X
92-52-4	Biphényle			X
92-67-1	4-Aminobiphényl	X		
92-87-5	Benzidine	X	X	
94-36-0	Peroxyde de benzoyle			X
94-59-7	Safrole			X
95-50-1	<i>o</i> -Dichlorobenzène			X
95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène			X
95-80-7	2,4-Diaminotoluène (et ses sels)			X
96-09-3	Oxyde de styrène			X
96-12-8	1,2-Dibromo-3-chloropropane(DBCP)	X		
96-33-3	Acrylate de méthyle			X
96-45-7	Imidazolidine-2-thione	X		X
98-82-8	Cumène			X
98-86-2	Acétophénone			X
98-88-4	Chlorure de benzoyle			X
989-38-8	Indice de couleur rouge de base 1			X
98-95-3	Nitrobenzène			X

(Voir l'étape 1 pour une explication des notes de bas de page et des qualificatifs)

* Il n'y a pas de numéro d'enregistrement du CAS unique pour cette substance.

1 Le numéro d'enregistrement est celui Chemical Abstract Services (CAS), le cas échéant.

2 « Ammoniac — total » désigne la somme de l'ammoniac (NH₃ — numéro du CAS 7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH₄⁺) en solution.

3 bromofluorocarbures autre que ceux déjà inscrits sur cette liste : Halon 2402 (dibromotétrafluoroéthane), numéro du CAS 124-73-2), Halon 1301 (bromotrifluorométhane, numéro du CAS 75-63-8), et Halon 1211 (bromochlorodifluorométhane, numéro du CAS 3153-59-3)

4 répertorié à l'annexe 1 de la LCPE 1999 : Combustible contenant une substance toxique qui est une marchandise dangereuse au sens de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et qui, selon le cas, n'est pas un composant normalement retrouvé dans le combustible ni un additif conçu pour améliorer les caractéristiques ou le rendement du combustible ou est un composant normalement retrouvé dans le combustible ou un additif conçu pour améliorer les caractéristiques ou le rendement du combustible, mais qui est présent dans le combustible en quantité ou concentration plus élevée que ce qui est généralement accepté par les normes de l'industrie

5 « et ses composés », à l'exclusion des composés du chrome hexavalent

6 « et ses composés » à l'exclusion du plomb tétraéthyle (numéro du CAS 78-00-2)

- 7 Ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze.
- 8 « et ses composés » à l'exclusion de méthylmercure (numéro du CAS 22967-92-6).
- 9 Particules totales dont le diamètre est inférieur à 100 microns
- 10 Cette catégorie de substances, connues sous les noms de dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et de dibenzofurannes polychlorés, comprend seulement les congénères suivants :
- 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 1746-01-6);
 - 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 40321-76-4);
 - 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 39227-28-6);
 - 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 19408-74-3);
 - 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 57653-85-7);
 - 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 35822-46-9);
 - Octachlorodibenzo-*p*-dioxine (numéro du CAS 3268-87-9);
 - 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 51207-31-9);
 - 2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-31-4);
 - 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-41-6);
 - 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 70648-26-9);
 - 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 72918-21-9);
 - 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 57117-44-9);
 - 2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 6085-34 -5)
 - 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 67562-39-4);
 - 1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 55673-89-7);
 - Octachlorodibenzofuranne (numéro du CAS 39001-02-0).
- 11 Consultez l'annexe 4 du Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants, pour une définition des COV.
- 12 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, les isomères du crésol : *m*-crésol (numéro du CAS 108-39-4), *o*-crésol (numéro du CAS 98-48-7) et *p*-crésol (numéro de CAS 106-44-5)
- 13 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, les isomères individuels du xylène: *m*-xylène (numéro du CAS 108-38-3), *o*-xylène (no CAS 95-47-6), et *p*-xylène (no CAS 106-42-3)
- 14 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-123 (numéro du CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro du CAS 90454-18-5).
- 15 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-122 (numéro du CAS 354-21-2).
- 16 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-124 (numéro du CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro du CAS 354-25-6).

Annexe 4 – Définition de « déchets biomédicaux »

La définition suivante est extraite des *Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada* publiées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

Définition

Cette définition ne s'applique pas aux déchets des laboratoires de microbiologie, aux déchets de sang et de liquides organiques humains et aux objets acérés de rebut après que ces déchets ont été désinfectés ou décontaminés.

On entend par déchets biomédicaux les déchets produits par

- les établissements qui dispensent des soins de santé aux humains ou aux animaux;
- les établissements de recherche et d'enseignement médicaux et vétérinaires;
- les établissements d'enseignement des soins de santé;
- les laboratoires d'essais et de recherche cliniques;
- les établissements s'occupant de la production ou de l'essai de vaccins.

Les déchets biomédicaux se répartissent en cinq catégories.

a) Les déchets anatomiques humains

Ces déchets sont constitués de tissus, d'organes et de membres humains, à l'exclusion des dents, des cheveux et des ongles.

b) Les déchets animaux

Il s'agit des déchets d'origine animale : les tissus, les organes, les membres, les carcasses, les litières, le sang liquide et les produits sanguins, les objets imbibés de sang ou dont s'écoule du sang, les liquides organiques contaminés par du sang ainsi que les liquides organiques prélevés à des fins diagnostiques ou durant une opération chirurgicale, un traitement ou une autopsie, à moins qu'une personne expérimentée n'ait certifié que tous les déchets susmentionnés ne renferment pas de virus ni d'agents figurant dans la catégorie de risque n° 4 (voir les *Lignes Directrices*). Sont exclus les dents, les poils, les ongles, les sabots et les plumes.

c) Les déchets de laboratoires de microbiologie

Ces déchets sont constitués de cultures de laboratoire, de souches ou de spécimens de micro-organismes, de vaccins vivants ou atténués, de cultures de cellules humaines ou animales utilisées dans des travaux de recherche et de matériel de laboratoire qui est entré en contact avec ces déchets.

d) Les déchets de sang et de liquides organiques humains

Ces déchets comprennent du sang liquide et des produits sanguins humains, des objets imbibés de sang ou dont s'écoule du sang, des liquides organiques prélevés à des fins diagnostiques au cours d'opérations chirurgicales, de traitements ou d'autopsies. Sont exclues l'urine et les matières fécales.

e) Les objets acérés de rebut

Ces déchets comprennent le matériel utilisé en clinique et en laboratoire, notamment les aiguilles, les seringues, les lames ou la verrerie de laboratoire, pouvant perforer ou couper la peau.

Les déchets biomédicaux n'englobent pas :

- les déchets provenant de l'élevage des animaux;
- les déchets d'origine domestique;
- les déchets régis par la *Loi sur la santé des animaux du Canada*, connue auparavant comme la *Loi sur les maladies et la protection des animaux du Canada*;
- les déchets résultant de la production alimentaire, de l'entretien général des immeubles et de l'administration des bureaux de tous les établissements visés par cette définition.

Annexe 5 – Définition de « déchets dangereux »

Les efforts conjoints du gouvernement fédéral, des ministères de l'Environnement provinciaux et des membres de l'industrie ont contribué à l'élaboration de la définition opératoire suivante de l'expression « déchets dangereux » :

Les déchets dangereux sont les déchets qui peuvent causer du tort à la santé humaine ou à l'environnement, ou aux deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention particulières.

D'après Le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*, l'expression « déchets dangereux » désigne un produit, une substance ou un organisme destiné à l'élimination ou au recyclage, y compris à l'entreposage préalable à l'élimination ou au recyclage, et qui est :

- (a) répertorié à l'annexe III du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*; ou
- (b) inclus dans l'une des catégories 2 à 6 ou 8 et 9 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, sauf un produit, une substance ou un organisme qui est
 - (i) d'origine domestique, ou
 - (ii) retourné directement au fabricant ou au fournisseur pour retraitement, réemballage ou revente, y compris ceux qui sont, selon le cas
 - (A) défectueux ou autrement inutilisable aux fins prévues initialement, ou
 - (B) excédentaire tout en étant encore utilisable aux fins prévues initialement

D'autres renseignements sur le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*, sont fournis sur le site Web <<http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/regulations/default.cfm>>.

Vous pouvez également obtenir des renseignements sur le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* à l'adresse <http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/tdg/tdg1/part_1.htm>.

Annexe 6 – Exemples d'estimation des rejets

Des exemples d'application des méthodes d'estimation des rejets de substances des parties 1B, 2 et 3 sont fournies à l'annexe 7.

Contrôle et mesure directe (code M)

Cette méthode d'estimation est la plus exacte. Dans l'exemple qui suit, on fonde l'estimation sur des mesures de la concentration de la substance dans un effluent ainsi que sur le volume et le débit de cet effluent.

Exemple

Une installation de galvanoplastie évacue ses eaux usées dans un plan d'eau avoisinant. Le galvanoplaste doit contrôler cet effluent une fois par mois en mesurant divers paramètres, y compris la quantité de zinc total rejetée. Quelle est la quantité de zinc total rejetée annuellement dans l'effluent par le galvanoplaste?

Étape 1

Prenez note des données sur le débit et la concentration de l'effluent obtenues grâce aux contrôles effectués conformément au règlement municipal sur les évacuations d'eaux usées. Les résultats du dosage du zinc total pour l'année sont présentés ci-dessous.

Étape 2

Calculez la charge massique pour les jours où un dosage de zinc a été effectué en multipliant le débit quotidien par la concentration de zinc mesurée.

CONCENTRATION DE ZINC DANS LES EAUX USÉES

JOUR	DÉBIT DE L'EFFLUENT (10 ⁶ L/j)	X	CONCENTRATION DE ZINC (µg/L)	=	REJETS (kg/jour)
8 janvier	1,57		918		1,44
12 février	1,49		700		1,04
10 mars	1,58		815		1,28
15 avril	1,66		683		1,13
9 mai	1,38		787		1,09
13 juin	1,29		840		1,08
11 juillet	1,73		865		1,50
10 août	1,60		643		1,03
8 septembre	1,75		958		1,68
12 octobre	1,56		681		1,06
10 novembre	1,80		680		1,22
8 décembre	1,63		627		1,02
			moyenne		1,21

Étape 3

Calculez les rejets annuels.

Étant donné que la moyenne des rejets quotidiens est de 1,21 kg pour l'année et qu'il y a eu des évacuations pendant 250 jours, la quantité de zinc total rejetée annuellement dans l'effluent se calcule de la façon suivante :

1,21 kg/jour x 250 jours = 304 kg/an = 0,304 tonne/an, ou 0,30 tonne/an (chiffre arrondi)

Calcul du bilan massique (code C)

Le bilan massique tient compte de la quantité d'une substance à l'entrée et à la sortie de toute l'installation, au début et à la fin d'un procédé ou à l'entrée et à la sortie d'une pièce d'équipement. Les rejets équivalent donc à la différence entre les quantités à l'entrée et à la sortie. L'augmentation ou la diminution de la quantité de substance dans l'équipement devrait être prise en considération dans le calcul.

Exemple

Une installation de galvanoplastie utilise un dégraisseur à la vapeur.

Supposons que 14 tonnes de trichloroéthylène sont utilisées pour le dégraissage. Le solvant épuisé et la boue qui s'accumulent au fond du dégraisseur sont recueillis dans des fûts en vue de leur expédition à une installation de récupération de solvants hors site. Au cours de l'année précédente, 13 fûts de solvant ont été expédiés à cette installation.

Un volume connu d'un échantillon représentatif prélevé dans les fûts est pesé, évaporé et pesé de nouveau, ce qui permet de déterminer que la densité de la boue est de 1,03 kg/L et que la teneur en trichloroéthylène de la boue expédiée à l'installation de récupération est de 30 %.

Étape 1

Les 14 tonnes de solvant rejetées par l'installation prennent la forme d'émission atmosphérique ou de transfert dans la boue. Si la quantité de solvant épuisé expédiée à l'installation de récupération est connue, la quantité transférée peut être calculée de la façon suivante, grâce au volume de la boue et à sa densité :

volume de trichloroéthylène expédié pour récupération
= 13 fûts x 210 L/fût = 2 730 L

masse de trichloroéthylène expédiée à l'installation de récupération :
= volume de la boue x densité de la boue x pourcentage de trichloroéthylène dans la boue
= 2 730 L x 1,03 kg/L x 0,30
= 844 kg
= 0,84 tonne

Étape 2

La quantité du trichloroéthylène rejeté dans l'atmosphère peut être calculée grâce au bilan massique :

**14 tonnes (achetées) - 0,84 tonne (expédiée à l'installation de récupération)
= 13,16 ou 13 tonnes (chiffre arrondi)**

Facteurs d'émission (code E)

Les facteurs d'émission sont fondés sur la moyenne des émissions mesurées issues de plusieurs procédés semblables. D'ordinaire, le facteur d'émission est le rapport entre la quantité rejetée et le rendement du procédé ou de l'équipement.

Exemple

Supposons que le galvanoplaste dont il a été question plus haut n'a aucune idée de la quantité de solvant épuisé et de boue qui s'accumulent au fond du dégraisseur.

Étape 1

Dans ce cas, le facteur d'émission est indiqué dans la publication de l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis intitulée « Toxic Air Pollutant Emission Factors – A Compilation for Selected Air Toxic Compounds and Sources » (référence bibliographique no 74). Pour un dégraisseur avec contenants ouverts, sans dispositif antipollution, qui utilise du trichloroéthylène (TCE), le facteur d'émission mentionné est de 0,93 tonne par tonne de TCE utilisé.

Étape 2

Calculez comme suit les rejets annuels du dégraissant à la vapeur dans l'atmosphère :

$$14 \text{ tonnes} \times 0,93 \text{ tonne/tonne} = 13 \text{ tonnes (chiffre arrondi)}$$

$$(\text{TCE utilisé}) \times (\text{facteur d'émission des rejets de TCE/tonne utilisée}) = (\text{TCE rejeté})$$

Lorsqu'un dispositif antipollution est utilisé, les rejets dans l'atmosphère sont estimés en multipliant la quantité d'émissions « non contrôlées » par $(1 - C/100)$, où C est le rendement du dispositif antipollution.

Calculs techniques (code 0)

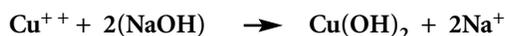
Cette méthode d'estimation est fondée sur les propriétés physico-chimiques (p. ex., la tension de vapeur) de la substance et sur des relations mathématiques (p. ex., la loi des gaz parfaits).

Exemple

L'eau de rinçage du circuit de cuivrage et les autres eaux de fabrication sont traitées séparément. De l'hydroxyde de sodium est ajouté à l'eau de rinçage pour précipiter le cuivre (Cu). Le précipité qui se forme donne une boue qui est enlevée de l'unité centrale de clarification de l'installation. Les registres des achats et des stocks indiquent que 0,9 tonne d'hydroxyde de sodium a été utilisée l'année précédente pour précipiter le cuivre. Il est alors possible d'estimer la quantité de cuivre précipité et donc, la quantité de cuivre rejeté qui provient de cette source de déchets solides.

Étape 1

Pour chaque mole de cuivre (Cu) présente dans l'eau de rinçage, il faut, selon la formule qui suit, deux moles d'hydroxyde de sodium (NaOH) pour précipiter le cuivre :



D'après les publications scientifiques, cette réaction serait complète à un pH de 7,7. Pour que la précipitation soit complète, de l'hydroxyde de sodium est ajouté jusqu'à ce que le pH du mélange réactionnel se maintienne à 8. On sait aussi que :

la masse moléculaire du Cu est de 63,5 tonne/tonne-mol;
la masse moléculaire du NaOH est de 40 tonne/tonne-mol.

Étape 2

Calculez comme suit la quantité de cuivre présent dans les boues d'épuration de l'eau de rinçage :

- 2 NaOH réagissent avec 1 Cu
- 2 tonnes-mol de NaOH = 1 tonne-mol de Cu

$$\bullet \frac{40 \text{ tonnes de NaOH}}{\text{tonne-mol de NaOH}} \times 2 \text{ tonnes-mol de NaOH} = 1 \text{ tonne-mol de Cu} \times \frac{63,5 \text{ tonnes Cu}}{\text{tonne-mol de Cu}}$$

$$\bullet 80 \text{ tonnes de NaOH} = 63,5 \text{ tonnes Cu}$$

$$\bullet \frac{80 \text{ tonnes de NaOH}}{0,9 \text{ tonne de NaOH}} = \frac{63,5 \text{ tonnes de Cu}}{A}$$

$$\bullet A = \frac{0,9 \times 63,5 \text{ tonnes de Cu}}{80}$$

$$\bullet A = 0,71 \text{ tonne de Cu}$$

Cette méthode d'estimation n'est valable que si le NaOH ne réagit qu'avec le Cu présent dans l'eau de rinçage.

Annexe 7 – Exemples d'estimation de rejets de substances des parties 1B, 2 et 3

La présente annexe fournit des exemples de divers scénarios de déclaration des substances des parties 1B, 2 et 3. Sauf en ce qui a trait aux procédés de préservation du bois, les HAP, les dioxines/furannes et le HCB sont généralement des sous-produits dérivés de certains processus de fabrication ou de combustion et, à ce titre, les quantités rejetées par suite d'un phénomène de production fortuite ne peuvent pas être déterminées au moyen de calculs techniques ou du bilan massique. Il faut au contraire recourir aux mesures directes ou aux facteurs d'émission. La base de données de l'EPA des États-Unis intitulée Factor Information Retrieval (FIRE) contient les facteurs d'émission pour un grand nombre de substances de l'INRP (voir l'annexe 12).

Exemple 1 : Déclaration des émissions d'un incinérateur de déchets non dangereux fondée sur l'analyse des échantillons prélevés dans une cheminée

Dans cette installation, 200 tonnes de déchets non dangereux ont été incinérées pendant l'année avec un taux d'alimentation en déchets de 100 kg/heure. L'installation a effectué des prélèvements pour les dioxines/furannes. La concentration de dioxines/furannes mesurée à partir des échantillons prélevés à même les gaz de cheminée rejetés dans l'air était de 2,1 ng ET/m³. Le débit d'échappement dans la cheminée était de 1,2 m³/s. L'installation a produit 20 tonnes de cendres d'incinération au cours de l'année et elle a fixé la concentration moyenne des dioxines/furannes à 1,52 mg ET/tonne de cendres. Les cendres étaient envoyées hors site pour élimination dans un site d'enfouissement.

Étape 1. Déterminez si l'installation doit produire une déclaration à l'INRP pour une ou plusieurs des substances à d'autres seuils.

Une déclaration doit être produite par les installations qui ont été utilisées pour l'incinération annuelle de 26 tonnes ou plus de déchets non dangereux, indépendamment du nombre d'heures de travail de leurs employés. Dans ce cas, l'installation a incinéré 200 tonnes de déchets biomédicaux de sorte qu'une déclaration s'impose pour toute substance répondant au critère de déclaration.

Étape 2. Déterminez les substances à déclarer et les renseignements à fournir.

Dioxines/furannes

1. Déterminez si la concentration mesurée des dioxines/furannes rejetés dans l'air (2,1 ng ET/m³) était supérieure au NdD, qui est de 32 pg ET/m³.

$$\begin{aligned} \text{Concentration} &= \left(\frac{2,1 \text{ ng ET}}{\text{m}^3} \right) \times \left(\frac{1\,000 \text{ pg}}{1 \text{ ng}} \right) \\ &= 2\,100 \text{ pg ET/m}^3 \end{aligned}$$

Cette installation est tenue de déclarer les dioxines/furannes rejetés dans l'air puisque la concentration mesurée de 2 100 pg ET/m³ était supérieure au NdD, qui est de 32 pg ET/m³.

Calculez les heures de service.

$$\begin{aligned} \text{Heures de service} &= \left(\frac{200 \text{ tonnes de déchets}}{\text{an}} \right) \times \left(\frac{\text{heure}}{100 \text{ kg}} \right) \times \left(\frac{1\,000 \text{ kg}}{\text{tonne}} \right) \\ &= 2\,000 \text{ heures/an} \end{aligned}$$

Calculez la quantité de dioxines/furannes rejetée dans l'air.

Q = quantité de dioxines/furannes rejetée dans l'air

Q = (concentration mesurée) \times (débit) \times (heures de service/an)

$$= \left(\frac{2\,100\text{ pg ET}}{\text{m}^3} \right) \times \left(\frac{1,2\text{ m}^3}{\text{s}} \right) \times \left(\frac{2\,000\text{ heures}}{\text{an}} \right) \times \left(\frac{3\,600\text{ s}}{\text{heure}} \right) \times \left(\frac{1\text{ g}}{10^{12}\text{ pg}} \right)$$

$$= 0,01814\text{ g ET/an}$$

La déclaration des dioxines/furannes rejetés dans l'air devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [contrôle ou mesure directe (Code « M »)], le *Code du niveau de détail* [égal ou supérieur au NdD (Code « AL »)] et la *Quantité* (0,018 g ET). La quantité est arrondie au millième suivant (p.ex., 0,018 g ET), puisque la plus petite unité acceptée par le logiciel de déclaration à l'INRP pour les dioxines/furannes est de 0,001 g ET.

2. Déterminez si la concentration mesurée de dioxines/furannes dans les cendres d'incinération (1,52 mg ET/tonne de cendres) était supérieure au NdD, qui est de 9 pg ET/g de cendres.

$$\text{Concentration} = \left(\frac{1,52\text{ mg ET}}{\text{tonne de cendres}} \right) \times \left(\frac{1\text{ g}}{1\,000\text{ mg}} \right) \times \left(\frac{10^{12}\text{ pg}}{\text{g}} \right) \times \left(\frac{1\text{ tonne}}{10^6\text{ g}} \right)$$

$$= 1\,520\text{ pg ET/g de cendres}$$

La concentration mesurée de 1 520 pg ET/g de cendres était supérieure au NdD pour les dioxines/furannes contenus dans les cendres, qui est de 9 pg ET/g de cendres; par conséquent, la quantité de dioxines/furannes contenue dans les cendres transférées hors site pour élimination doit être déclarée.

3. Calculez la quantité de dioxines/furannes contenue dans les cendres d'incinération transférées hors site pour élimination.

Quantité de dioxines/furannes transférée hors site

= (cendres produites) \times (concentration de dioxines/furannes dans les cendres)

$$= \left(\frac{20\text{ tonnes de cendres}}{\text{an}} \right) \times \left(\frac{1,52\text{ mg ET}}{\text{tonne de cendres}} \right) \times \left(\frac{1\text{ g}}{1\,000\text{ mg}} \right)$$

$$= 0,0304\text{ g ET/an}$$

La déclaration des dioxines/furannes transférés hors site devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [contrôle ou mesure directe (Code « M »)], le *Code du niveau de détail* [égal ou supérieur au NdD (Code « AL »)] et la *Quantité* (0,030 g ET). La quantité est arrondie au millième suivant (p.ex., 0,030 g ET), puisque la plus petite unité acceptée par le logiciel de déclaration à l'INRP pour les dioxines/furannes est de 0,001 g ET.

4. On sait, à partir du fonctionnement du procédé, qu'il n'y a pas eu de rejet sur place de dioxines/furannes dans le sol, dans l'eau ou par injection souterraine résultant de l'incinération. La déclaration sur les substances pour les rejets de dioxines/furannes dans le sol, dans l'eau et par injection souterraine devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [Sans objet (Code « S/O »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (sans objet).

HCB

1. Aucune mesure directe des émissions de HCB n'a été effectuée dans cette installation. Utilisez les facteurs d'émission fournis dans la base de données FIRE pour estimer le HCB rejeté dans l'air.

$$\begin{aligned} \text{Quantité} \\ \text{rejetée dans l'air} &= \left(\frac{0,029 \text{ g HCB}}{\text{tonne de déchets incinérés}} \right) \times \left(\frac{200 \text{ tonnes}}{\text{an}} \right) \\ &= 5,8 \text{ g HCB} \end{aligned}$$

La déclaration des rejets de HCB dans l'air devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [Facteurs d'émission (Code « E »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (5,8g).

2. On ne dispose d'aucune information sur la concentration de HCB dans les cendres d'incinération transférées hors site pour élimination. La déclaration du HCB transféré hors site pour élimination devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [aucune information (Code « NI »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (sans objet).
3. On sait, à partir du fonctionnement du procédé, qu'aucun rejet sur place de HCB dans le sol, dans l'eau ou par injection souterraine n'a résulté de l'incinération. La déclaration sur les substances pour les rejets de HCB dans le sol, dans l'eau et par injection souterraine devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [Sans objet (Code « S/O »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (sans objet).

Exemple 2 : Déclaration pour un four de cimenterie

Au cours de l'année de déclaration, une installation qui disposait d'un four à ciment et d'un effectif de 25 employés à plein temps a produit 2 500 000 tonnes de clinker. L'installation a traité et rejeté fortuitement 9,4 kg de mercure dans l'air en raison de la contamination au mercure du calcaire traité dans le four et des combustibles fossiles consommés. La concentration de dioxines/furannes rejetée dans l'air a été évaluée à 0,051 ng ET/m³, et la quantité totale de dioxines/furannes rejetée dans l'air par la cheminée a été évaluée à 0,025 g ET. La concentration moyenne des HCB rejetés dans l'air au cours de l'année a été évaluée à 30 ng/m³, et la quantité totale de HCB rejetée dans l'air par la cheminée a été évaluée à 9 grammes.

Étape 1. Déterminez si l'installation doit produire une déclaration à l'INRP.

L'installation a atteint le seuil de 20 000 heures de travail et, à ce titre, elle est tenue de produire une déclaration pour les substances qui répondaient aux critères de l'INRP.

Étape 2. Identifiez les substances à déclarer et précisez les renseignements à fournir.**Mercure (et ses composés)**

L'installation a traité et rejeté fortuitement 9,4 kg de mercure dans l'air. Cette quantité excédait le seuil de fabrication, de traitement ou d'autres usages du mercure de sorte que l'installation doit déclarer le mercure (et ses composés).

HAP

1. Déterminez si l'installation répondait aux critères de déclaration à l'INRP pour les HAP. Les HAP sont déclarés si l'installation les a fabriqués fortuitement et si la quantité des substances rejetées sur place ou transférées hors site était d'au moins 50 kg.
2. Dans cet exemple, l'installation utilise les facteurs d'émission fournis dans la base de données FIRE pour les substances à d'autres seuils (Environnement Canada), pour calculer la quantité de chaque HAP fabriqué fortuitement puis rejeté ou transféré. Les quantités des divers HAP rejetés sont additionnées dans le but de déterminer si le total de tous les HAP répertoriés dans la partie 2 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2002 a atteint ou excédé le seuil de 50 kg établi pour la somme des HAP fabriqués fortuitement puis rejetés ou transférés. Pour une production de 2 500 000 tonnes de clinker, les quantités suivantes de HAP sont rejetées dans l'air.

HAP RÉPERTORIÉS À L'ANNEXE 1, PARTIE 3 POUR LESQUELS IL EXISTE UN FACTEUR D'ÉMISSION	FACTEUR D'ÉMISSION (mg HAP/tonne DE CLINKER PRODUIT)	QUANTITÉ	
		(mg)	(kg)
Fluoranthène	2,42	6 050 000	6,05
Phénanthrène	16,90	42 250 000	42,25
Pyrène	1,46	3 650 000	3,65
		Total	51,95 kg

La quantité des HAP fabriqués fortuitement était de plus de 50 kg et l'installation, qui a dépassé le seuil fixé pour les HAP, doit déclarer ces substances.

- Vous devez produire une déclaration à l'INRP pour *chaque* HAP pour lequel vous disposez de données. Dans le cadre de la déclaration des substances, les quantités déclarées pour les rejets sur place dans l'atmosphère sont les suivantes : 6,05 kg de fluoranthène, 42,25 kg de phénanthrène et 3,65 kg de pyrène. Aucune déclaration n'est requise pour les HAP pour lesquels il n'existe pas de facteurs d'émission (par ex., le benzo(a)anthracène et le benzo(a)phénanthrène). Ces rejets **ne seront** pas déclarés sous la rubrique « Total des HAP, partie 2 » puisque vous disposez d'informations sur certains des HAP répertoriés dans la partie 2.
- Il n'y a eu aucun rejet dans l'eau, dans le sol ou par injection souterraine de HAP fabriqués fortuitement, de sorte que l'installation peut déclarer des rejets nuls dans ces milieux.

On ignore la quantité des HAP fabriqués fortuitement qui se trouvaient dans les résidus des dispositifs antipollution (par ex., les électrofiltres), de sorte qu'il ne faut pas déclarer ces HAP.

Note : La rubrique « Total des HAP, partie 2 » ne peut être utilisée pour la déclaration de ces substances que s'il n'existe aucun renseignement sur les HAP de la partie 2. Cela ne serait le cas que si les seuls facteurs d'émission disponibles concernaient un groupe de HAP ou si les dispositifs de contrôle ou de mesure directe mis en place ne permettaient de déterminer les quantités que pour un regroupement de HAP sans qu'il existe de données concernant chacune de ces substances en particulier.

Dioxines/furannes

Une technique de mesure directe a été utilisée pour déterminer la quantité de dioxines/furannes rejetée dans l'air. Comparez la valeur de la concentration mesurée au NdD pour les rejets dans l'air, qui est de 32 pg ET/m³.

$$\begin{aligned} \text{Concentration mesurée} &= \left(\frac{0,051 \text{ ng ET dioxines/furannes}}{\text{m}^3 \text{ air}} \right) \times \left(\frac{10^3 \text{ pg}}{\text{ng}} \right) \\ &= 51 \text{ pg ET/m}^3 \end{aligned}$$

La concentration mesurée était de 51 pg ET/m³. Elle était supérieure au NdD pour les dioxines/furannes rejetés dans l'air, qui est de 32 pg ET/m³; par conséquent, l'installation est tenue de déclarer la quantité de dioxines/furannes rejetée. La déclaration des dioxines/furannes rejetés dans l'air devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [contrôle ou mesure directe (Code « M »)], le *Code du niveau de détail* [égal ou supérieur au NdD (Code « AL »)] et la *Quantité* (0,025 g ET).

Il n'y a eu aucun rejet de dioxines/furannes dans l'eau, dans le sol ou par injection souterraine ni aucun transfert hors site pour élimination. La déclaration des rejets de dioxines/furannes dans le sol, dans l'eau et par injection souterraine devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [Sans objet (Code « S/O »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (sans objet).

HCB

1. Un procédé de mesure directe a été utilisé pour déterminer les rejets dans l'air. Comparez la valeur de la concentration mesurée au NdD pour l'air. La concentration mesurée de 30 ng/m³ était supérieure au NdD pour le HCB émis dans l'air, qui est de 6 ng/m³, de sorte que l'installation est tenue de déclarer la quantité rejetée. La déclaration du HCB rejeté dans l'air devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [contrôle ou mesure directe (Code « M »)], le *Code du niveau de détail* [égal ou supérieur au NdD (Code « AL »)] et la *Quantité* (9g).
2. Il n'y a eu aucun rejets sur place de HCB dans l'eau, le sol ou par injection souterraine, ni aucun transfert hors site, de sorte que l'installation doit déclarer des rejets ou des transferts nuls pour ces milieux. La déclaration sur les substances pour les rejets de HCB dans l'air, dans l'eau et par injection souterraine devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [Sans objet (code « S/O »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (sans objet).

Exemple 3 : Recours au seuil de fabrication, de traitement ou d'utilisation d'une autre manière pour la déclaration du mercure (et ses composés)

L'exemple suivant illustre le calcul du seuil de déclaration de 5 kg de substances fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière applicable au mercure (et ses composés). L'installation a utilisé plusieurs procédés au cours desquels du mercure (et ses composés) ont été fabriqués, traités ou utilisés d'une autre manière. Il n'y a pas d'exemption de 1 % pour ce qui est de la teneur en mercure (et ses composés). Le mercure (et ses composés) doivent, à n'importe quelle concentration, être pris en considération pour le calcul du seuil et la déclaration des rejets de mercure.

L'installation a atteint le seuil de 20 000 heures de travail et elle a utilisé trois procédés :

1. *Dans le premier procédé, on a trouvé du mercure dans un mélange à une concentration de 1 %.*
2. *L'installation a reçu une matière première qui contenait 0,005 % de mercure et qui était utilisée dans le cadre du procédé no 2.*
3. *Dans le procédé no 3, le mercure était présent à une concentration de 0,01 %.*

MATIÈRES CONTENANT DU MERCURE	POIDS TOTAL DES MATIÈRES CONTENANT DU MERCURE (tonnes)	CONCENTRATION DE MERCURE DANS LES MATIÈRES	POIDS TOTAL DE MERCURE (tonnes)
Procédé 1	1	1,000 %	0,01
Procédé 2 (matières premières)	50	0,005 %	0,0025
Procédé 3	20	0,010 %	0,02
		Poids total de mercure	0,0325 tonne (32,5 kg)

Dans cet exemple, l'installation devrait produire une déclaration à l'INRP pour le mercure (et ses composés) parce que la quantité totale du mercure fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière excédait le seuil de déclaration de 5 kg. L'installation doit déclarer la quantité rejetée sur place et transférée hors site.

Annexe 8 – Codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord à quatre chiffres (SCIAN)

11	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	2323	Finition extérieure de bâtiments
111	Cultures agricoles	2324	Finition intérieure de bâtiments
1111	Culture de céréales et de plantes oléagineuses	2325	Installation d'équipements techniques
1112	Culture de légumes et de melons	2329	Autres entrepreneurs spécialisés
1113	Culture de noix et de fruits		
1114	Culture en serre et en pépinière et floriculture	31-33	Fabrication
1119	Autres cultures agricoles	311	Fabrication d'aliments
112	Élevage	3111	Fabrication d'aliments pour animaux
1121	Élevage de bovins	3112	Mouture de céréales et de graines oléagineuses
1122	Élevage de porcs	3113	Fabrication de sucre et de confiseries
1123	Élevage de volailles et production d'œufs	3114	Mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires
1124	Élevage de moutons et de chèvres		
1125	Aquaculture animale	3115	Fabrication de produits laitiers
1129	Autres types d'élevage	3116	Fabrication de produits de viande
113	Foresterie et exploitation forestière	3117	Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer
1131	Exploitation de terres à bois		
1132	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers	3118	Boulangeries et fabrication de tortillas
1133	Exploitation forestière	3119	Fabrication d'autres aliments
114	Pêche, chasse et piégeage	312	Fabrication de boissons et de produits du tabac
1141	Pêche	3121	Fabrication de boissons
1142	Chasse et piégeage	3122	Fabrication du tabac
115	Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie	313	Usines de textiles
1151	Activités de soutien aux cultures agricoles	3131	Usines de fibres, de filés et de fils
1152	Activités de soutien à l'élevage	3132	Usines de tissus
1153	Activités de soutien à la foresterie	3133	Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
21	Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz	314	Usines de produits textiles
211	Extraction de pétrole et de gaz	3141	Usines de textiles domestiques
2111	Extraction de pétrole et de gaz	3149	Usines d'autres produits textiles
212	Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz	315	Fabrication de vêtements
2121	Extraction de charbon	3151	Usines de tricotage de vêtements
2122	Extraction de minerais métalliques	3152	Fabrication de vêtements coupés-cousus
2123	Extraction de minerais non métalliques	3159	Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements
213	Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz	316	Fabrication de produits en cuir et de produits analogues
2131	Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz	3161	Tannage et finissage du cuir et des peaux
		3162	Fabrication de chaussures
		3169	Fabrication d'autres produits en cuir et produits analogues
22	Services publics		
221	Services publics	321	Fabrication de produits en bois
2211	Production, transport et distribution d'électricité	3211	Scieries et préservation du bois
2212	Distribution de gaz naturel	3212	Fabrication de placages, de contre-plaqués et de produits en bois reconstitué
2213	Réseaux d'aqueduc et d'égouts et autres	3219	Fabrication d'autres produits en bois
23	Construction	322	Fabrication du papier
231	Entrepreneurs principaux	3221	Usines de pâte à papier, de papier et de carton
2311	Lotissement et aménagement de terrains	3222	Fabrication de produits en papier transformé
2312	Construction de bâtiments	323	Impression et activités connexes de soutien
2313	Travaux de génie	3231	Impression et activités connexes de soutien
2314	Gestion de construction	324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
232	Entrepreneurs spécialisés	3241	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
2321	Préparation du terrain	325	Fabrication de produits chimiques
2322	Travaux de gros œuvre	3251	Fabrication de produits chimiques de base

3252	Fabrication de résines, de caoutchouc synthétique et de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	334	Fabrication de produits informatiques et électroniques
3253	Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles	3341	Fabrication de matériel informatique et périphérique
3254	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	3342	Fabrication de matériel de communication
3255	Fabrication de peintures, de revêtements et d'adhésifs	3343	Fabrication de matériel audio et vidéo
3256	Fabrication de savons, de détachants et de produits de toilette	3344	Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques
3259	Fabrication d'autres produits chimiques	3345	Fabrication d'instruments de navigation, de mesure et de commande et d'instruments médicaux
326	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	3346	Fabrication et reproduction de supports magnétiques et optiques
3261	Fabrication de produits en plastique	335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
3262	Fabrication de produits en caoutchouc	3351	Fabrication de matériel électrique d'éclairage
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques	3352	Fabrication d'appareils ménagers
3271	Fabrication de produits en argile et produits réfractaires	3353	Fabrication de matériel électrique
3272	Fabrication de verre et de produits en verre	3359	Fabrication d'autres types de matériel et de composants électriques
3273	Fabrication de ciment et de produits en béton	336	Fabrication de matériel de transport
3274	Fabrication de chaux et de produits en gypse	3361	Fabrication de véhicules automobiles
3279	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	3362	Fabrication de carrosseries et de remorques de véhicules automobiles
331	Première transformation des métaux	3363	Fabrication de pièces pour véhicules automobiles
3311	Sidérurgie	3364	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces
3312	Fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté	3365	Fabrication de matériel ferroviaire roulant
3313	Production et transformation d'alumine et d'aluminium	3366	Construction de navires et d'embarcations
3314	Production et transformation de métaux non ferreux, sauf l'aluminium	3369	Fabrication d'autres types de matériel de transport
3315	Fonderies	337	Fabrication de meubles et de produits connexes
332	Fabrication de produits métalliques	3371	Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel et d'armoires de cuisine
3321	Forgeage et estampage	3372	Fabrication de meubles de bureau, y compris les articles d'ameublement
3322	Fabrication de coutellerie et d'outils à main	3379	Fabrication d'autres produits connexes aux meubles
3323	Fabrication de produits d'architecture et d'éléments de charpentes métalliques	339	Activités diverses de fabrication
3324	Fabrication de chaudières, de réservoirs et de contenants d'expédition	3391	Fabrication de fournitures et de matériel médicaux
3325	Fabrication d'articles de quincaillerie	3399	Autres activités diverses de fabrication
3326	Fabrication de ressorts et de produits en fil métallique	41	Commerce de gros
3327	Ateliers d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	411	Grossistes-distributeurs de produits agricoles
3328	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues	4111	Grossistes-distributeurs de produits agricoles
3329	Fabrication d'autres produits métalliques	412	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
333	Fabrication de machines	4121	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
3331	Fabrication de machines pour l'agriculture, la construction et l'extraction minière	413	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac
3332	Fabrication de machines industrielles	4131	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires
3333	Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services	4132	Grossistes-distributeurs de boissons
3334	Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération commerciale	4133	Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac
3335	Fabrication de machines-outils pour le travail du métal	414	Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
3336	Fabrication de moteurs, de turbines et de matériel de transmission de puissance	4141	Grossistes-distributeurs de textiles, de vêtements et de chaussures
3339	Fabrication d'autres machines d'usage général	4142	Grossistes-distributeurs de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers
		4143	Grossistes-distributeurs d'accessoires de maison
		4144	Grossistes-distributeurs d'articles personnels
		4145	Grossistes-distributeurs de produits pharmaceutiques, d'articles de toilette, de cosmétiques et d'autres produits

415	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces	4452	Magasins d'alimentation spécialisés
4151	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles	4453	Magasins de bière, de vin et de spiritueux
4152	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	446	Magasins de produits de santé et de soins personnels
4153	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	4461	Magasins de produits de santé et de soins personnels
416	Grossistes-distributeurs de matériaux et fournitures de construction	447	Stations-service
4161	Grossistes-distributeurs de matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation	4471	Stations-service
4162	Grossistes-distributeurs de métaux et de produits métalliques	448	Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
4163	Grossistes-distributeurs de bois d'œuvre, de menuiseries préfabriquées, d'articles de quincaillerie et d'autres fourn. constr.	4481	Magasins de vêtements
417	Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures	4482	Magasins de chaussures
4171	Grossistes-distributeurs de machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage	4483	Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie
4172	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'indus., constr. & foresterie	451	Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
4173	Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication	4511	Magasins d'articles de sport et de passe-temps et d'instruments de musique
4179	Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures	4512	Magasins de livres, de périodiques et d'articles de musique
418	Grossistes-distributeurs de produits divers	452	Magasins de fournitures de tout genre
4181	Grossistes-distributeurs de matières recyclables	4521	Grands magasins
4182	Grossistes-distributeurs de papier et produits du papier et de produits en plastique jetables	4529	Magasins d'autres fournitures de tout genre
4183	Grossistes-distributeurs de fournitures agricoles	453	Magasins de détail divers
4184	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles	4531	Fleuristes
4189	Grossistes-distributeurs d'autres produits divers	4532	Magasins de fournitures de bureau, de papeterie et de cadeaux
419	Agents et courtiers du commerce de gros	4533	Magasins de marchandises d'occasion
4191	Agents et courtiers du commerce de gros	4539	Autres magasins de détail divers
44-45	Commerce de détail	454	Détaillants hors magasin
441	Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces	4541	Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance
4411	Marchands d'automobiles	4542	Exploitants de distributeurs automatiques
4412	Marchands d'autres véhicules automobiles	4543	Établissements de vente directe
4413	Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles	48-49	Transport et entreposage
442	Magasins de meubles et d'accessoires de maison	481	Transport aérien
4421	Magasins de meubles	4811	Transport aérien régulier
4422	Magasins d'accessoires de maison	4812	Transport aérien non régulier
443	Magasins d'appareils électroniques et ménagers	482	Transport ferroviaire
4431	Magasins d'appareils électroniques et ménagers	4821	Transport ferroviaire
444	Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage	483	Transport par eau
4441	Marchands de matériaux et fournitures de construction	4831	Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs
4442	Magasins de matériel et fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses	4832	Transport sur les eaux intérieures
445	Magasins d'alimentation	484	Transport par camion
4451	Épiceries	4841	Transport par camion de marchandises diverses
		4842	Transport par camion de marchandises spéciales
		485	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs
		4851	Services urbains de transport en commun
		4852	Transport interurbain et rural par autocar
		4853	Services de taxi et de limousine
		4854	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
		4855	Services d'autobus nolisés
		4859	Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs
		486	Transport par pipeline
		4861	Transport du pétrole brut par oléoduc
		4862	Transport du gaz naturel par gazoduc
		4869	Autres services de transport par pipeline
		487	Transport de tourisme et d'agrément
		4871	Transport terrestre de tourisme et d'agrément

4872	Transport par eau de tourisme et d'agrément	532	Services de location et de location à bail
4879	Autres services de transport de tourisme et d'agrément	5321	Location et location à bail de matériel automobile
488	Activités de soutien au transport	5322	Location de biens de consommation
4881	Activités de soutien au transport aérien	5323	Centres de location d'articles divers
4882	Activités de soutien au transport ferroviaire	5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
4883	Activités de soutien au transport par eau	533	Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur
4884	Activités de soutien au transport routier	5331	Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur
4885	Intermédiaires en transport de marchandises		
4889	Autres activités de soutien au transport		
491	Services postaux		
4911	Services postaux	54	Services professionnels, scientifiques et techniques
492	Messageries et services de messagers	541	Services professionnels, scientifiques et techniques
4921	Messageries	5411	Services juridiques
4922	Services locaux de messagers et de livraison	5412	Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres et de paye
493	Entreposage	5413	Architecture, génie et services connexes
4931	Entreposage	5414	Services spécialisés de design
		5415	Conception de systèmes informatiques et services connexes
51	Industrie de l'information et industrie culturelle	5416	Services de conseils en gestion et de conseils scientifiques et techniques
511	Édition	5417	Services de recherche et de développement scientifiques
5111	Éditeurs de journaux, de périodiques, de livres et de bases de données	5418	Publicité et services connexes
5112	Éditeurs de logiciels	5419	Autres services professionnels, scientifiques et techniques
512	Industries du film et de l'enregistrement sonore		
5121	Industries du film et de la vidéo	55	Gestion de sociétés et d'entreprises
5122	Industries de l'enregistrement sonore	551	Gestion de sociétés et d'entreprises
513	Radiotélévision et télécommunications	5511	Gestion de sociétés et d'entreprises
5131	Radiodiffusion et télédiffusion		
5132	Télévision payante et spécialisée et distribution d'émissions de télévision	56	Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
5133	Télécommunications	561	Services administratifs et services de soutien
514	Services d'information et de traitement des données	5611	Services administratifs de bureau
5141	Services d'information	5612	Services de soutien d'installations
5142	Services de traitement des données	5613	Services d'emploi
		5614	Services de soutien aux entreprises
52	Finance et assurances	5615	Services de préparation de voyages et de réservation
521	Autorités monétaires - banque centrale	5616	Services d'enquêtes et de sécurité
5211	Autorités monétaires - banque centrale	5617	Services relatifs aux bâtiments et aux logements
522	Intermédiation financière et activités connexes	5619	Autres services de soutien
5221	Intermédiation financière par le biais de dépôts	562	Services de gestion des déchets et d'assainissement
5222	Intermédiation financière non faite par le biais de dépôts	5621	Collecte des déchets
5223	Activités liées à l'intermédiation financière	5622	Traitement et élimination des déchets
523	Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes	5629	Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
5231	Intermédiation et courtage de valeurs mobilières et de contrats de marchandises		
5232	Bourses de valeurs mobilières et de marchandises	61	Services d'enseignement
5239	Autres activités d'investissement financier	611	Services d'enseignement
524	Sociétés d'assurance et activités connexes	6111	Écoles primaires et secondaires
5241	Sociétés d'assurance	6112	Collèges communautaires et cégeps
5242	Agence, courtier & autres activités d'assurance	6113	Universités
526	Fonds et autres instruments financiers	6114	Écoles de commerce et de formation en informatique et en gestion
5261	Caisses de retraite	6115	Écoles techniques et écoles de métiers
5269	Autres fonds et instruments financiers	6116	Autres établissements d'enseignement et de formation
		6117	Services de soutien à l'enseignement
53	Services immobiliers et services de location et de location à bail		
531	Services immobiliers		
5311	Bailleurs de biens immobiliers		
5312	Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers		
5313	Activités liées à l'immobilier		

62	Soins de santé et assistance sociale	7224	Débites de boissons (alcoolisées)
621	Services de soins ambulatoires	81	Autres services, sauf les administrations publiques
6211	Cabinets de médecins	811	Réparation et entretien
6212	Cabinets de dentistes	8111	Réparation et entretien de véhicules automobiles
6213	Cabinets d'autres praticiens	8112	Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
6214	Centres de soins ambulatoires	8113	Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel, sauf les véhicules automobiles et commerciaux
6215	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques	8114	Réparation et entretien d'articles personnels et ménagers
6216	Services de soins de santé à domicile	812	Services personnels et services de blanchissage
6219	Autres services de soins ambulatoires	8121	Services de soins personnels
622	Hôpitaux	8122	Services funéraires
6221	Hôpitaux généraux et hôpitaux de soins chirurgicaux	8123	Services de nettoyage à sec et de blanchissage
6222	Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes	8129	Autres services personnels
6223	Hôpitaux spécialisés, sauf les hôpitaux psychiatriques et les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes	813	Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires
623	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes	8131	Organismes religieux
6231	Établissements de soins infirmiers	8132	Fondations et organismes de charité
6232	Établissements résidentiels pour handicaps liés au développement, de troubles mentaux, d'alcoolisme et de toxicomanie	8133	Organismes d'action sociale
6233	Établissements communautaires de soins pour personnes âgées	8134	Organisations civiques et amicales
6239	Autres établissements de soins pour bénéficiaires internes	8139	Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
624	Assistance sociale	814	Ménages privés
6241	Services individuels et familiaux	8141	Ménages privés
6242	Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours	91	Administrations publiques
6243	Services de réadaptation professionnelle	911	Administration publique fédérale
6244	Services de garderie	9111	Services de défense
71	Arts, spectacles et loisirs	9112	Services de protection fédéraux
711	Arts d'interprétation, sports-spectacles et activités connexes	9113	Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration
7111	Compagnies d'arts d'interprétation	9114	Affaires étrangères et aide internationale
7112	Sports-spectacles	9119	Autres services de l'administration publique fédérale
7113	Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires	912	Administrations publiques provinciales et territoriales
7114	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques	9121	Services de protection provinciaux
7115	Artistes, auteurs et interprètes indépendants	9122	Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi
712	Établissements du patrimoine	9129	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
7121	Établissements du patrimoine	913	Administrations publiques locales, municipales et régionales
713	Divertissement, loisirs et jeux de hasard et loteries	9131	Services de protection municipaux
7131	Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques	9139	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
7132	Jeux de hasard et loteries	914	Administrations publiques autochtones
7139	Autres services de divertissement et de loisirs	9141	Administrations publiques autochtones
72	Hébergement et services de restauration	919	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux
721	Services d'hébergement	9191	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux
7211	Hébergement des voyageurs		
7212	Parcs pour véhicules de plaisance et camps de loisirs		
7213	Maisons de chambres et pensions de famille		
722	Services de restauration et débits de boissons		
7221	Restaurants à service complet		
7222	Établissements de restauration à service restreint		
7223	Services de restauration spéciaux		

Annexe 9 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) canadiennes de 1980

01	Industries agricoles	53	Industrie du vêtement et de la mercerie, commerce de gros
02	Industries des services agricoles		
03	Industries de la pêche et du piégeage	54	Industries des articles ménagers, commerce de gros
04	Industrie de l'exploitation forestière	55	Industries des véhicules automobiles, pièces et accessoires, commerce de gros
05	Industrie des services forestiers		
06	Industries des mines	56	Industries des métaux, articles de quincaillerie, matériel de plomberie et de chauffage, matériaux de construction, commerce de gros
07	Industries du pétrole brut et du gaz naturel		
08	Industries des carrières et sablières		
09	Industries des services miniers	57	Industries des machines, matériel et fournitures, commerce de gros
10	Industries des aliments		
11	Industries des boissons	59	Industries de produits divers, commerce de gros
12	Industries du tabac	60	Industries des aliments, boissons et médicaments, commerce de détail
15	Industries des produits en caoutchouc		
16	Industries des produits en matière plastique	61	Industries des chaussures, vêtements, tissus et filés, commerce de détail
17	Industries du cuir et des produits connexes		
18	Industries textiles de première transformation	62	Industries des meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison, commerce de détail
19	Industries des produits textiles		
24	Industries de l'habillement	63	Industries des véhicules automobiles, pièces et accessoires, vente et service
25	Industries du bois		
26	Industries du meuble et des articles d'ameublement	64	Industries des magasins de marchandises diverses
27	Industries du papier et produits connexes	65	Autres industries de magasins de détail
28	Imprimerie, édition et industries connexes	69	Industries du commerce de détail hors magasin
29	Industries de première transformation des métaux	70	Industries des intermédiaires financiers de dépôts
30	Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)	71	Industries du crédit à la consommation et aux entreprises
31	Industries de la machinerie (sauf électrique)	72	Industries des intermédiaires d'investissement
32	Industries du matériel de transport	73	Industries des assurances
33	Industries des produits électriques et électroniques	74	Autres industries d'intermédiaires financiers
35	Industries des produits minéraux non métalliques	75	Industries des services immobiliers (sauf les lotisseurs)
36	Industries des produits raffinés du pétrole et du charbon	76	Industries des agences d'assurances et agences immobilières
37	Industries chimiques	77	Industries des services aux entreprises
39	Autres industries manufacturières	81	Industries des services de l'administration fédérale
40	Industries des constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux	82	Industries des services des administrations provinciales et territoriales
41	Industries de la construction lourde et industrielle (travaux de génie)	83	Industries des services des administrations locales
42	Industries des entrepreneurs spécialisés	84	Organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux
44	Industries des services relatifs à la construction	85	Industries des services d'enseignement
45	Industries du transport	86	Industries des services de soins de santé et des services sociaux
46	Industries du transport par pipelines		
47	Industries de l'entreposage et de l'emmagasiner	91	Industries de l'hébergement
48	Industries des communications	92	Industries de la restauration
49	Autres industries de services publics	96	Industries des services de divertissements et loisirs
50	Industries des produits agricoles, commerce de gros	97	Industries des services personnels et domestiques
51	Industries des produits pétroliers, commerce de gros	98	Associations
52	Industries des produits alimentaires, boissons, médicaments et tabac, commerce de gros	99	Autres industries de services

Annexe 10 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) américaines de 1987

01	Cultures pour la production agricole	50	Biens durables, commerce de gros
02	Bétail pour la production agricole	51	Biens non durables, commerce de gros
07	Services agricoles	52	Matériaux de construction et articles de jardinage
08	Exploitation forestière	53	Magasins de marchandises générales
09	Pêche, chasse et piégeage	54	Magasins d'alimentation
10	Exploitation des mines de métaux	55	Concessionnaires d'automobiles et stations-service
12	Exploitation des mines de charbon	56	Magasins de vêtements et d'accessoires
13	Exploitation pétrolière et gazière	57	Meubles et accessoires d'ameublement de maison
14	Minéraux non métalliques, sauf les combustibles	58	Restaurants et bars
15	Entrepreneurs en bâtiments généraux	59	Divers magasins de détail
16	Construction lourde, sauf le bâtiment	60	Institutions bancaires
17	Entrepreneurs spécialisés	61	Institutions non bancaires
20	Aliments et produits apparentés	62	Courtiers en valeurs et en marchandises
21	Produits du tabac	63	Sociétés d'assurances
22	Produits des filatures	64	Agents, courtiers et services d'assurances
23	Habillement et autres produits textiles	65	Immobilier
24	Bois d'œuvre et produits du bois	67	Bureaux pour les portefeuilles et autres investissements
25	Meubles et articles d'ameublement	70	Hôtels et autres maisons d'hébergement
26	Papier et produits connexes	72	Services personnels
27	Imprimerie et édition	73	Services aux entreprises
28	Produits chimiques et connexes	75	Réparation, service et stationnement des véhicules automobiles
29	Produits du pétrole et du charbon	76	Divers services de réparation
30	Caoutchouc et divers produits en matière plastique	78	Cinéma
31	Cuir et produits du cuir	79	Services de divertissements et de loisirs
32	Produits en pierre, en céramique et en verre	80	Services de santé
33	Industries de première transformation des métaux	81	Services juridiques
34	Produits métalliques ouvrés	82	Services d'enseignement
35	Machinerie et équipement industriels	83	Services sociaux
36	Produits électroniques et autres produits électriques	84	Musées, jardins botaniques et zoologiques
37	Équipement de transport	86	Associations
38	Instruments et produits connexes	87	Services d'ingénierie et de gestion
39	Industries manufacturières diverses	88	Maisons privées
40	Transport ferroviaire	89	Services, n.c.a.
41	Transport en commun local et interurbain	91	Services exécutifs, législatifs et généraux
42	Camionnage et entreposage	92	Justice, ordre public et sécurité
43	Service postal des États-Unis	93	Finances, impôt et politique monétaire
44	Transport par eau	94	Gestion des ressources humaines
45	Transport par air	95	Qualité de l'environnement et logement
46	Pipelines, sauf pour le gaz naturel	96	Gestion des programmes économiques
47	Services de transport	97	Sécurité nationale et affaires internationales
48	Communications		
49	Services d'électricité, de gaz et d'hygiène		

Annexe 11 – Teneur en mercure déclarée de divers produits et matières

Le tableau suivant fournit des renseignements sur la teneur en mercure de divers produits et matières. La bibliographie est présentée à la fin du tableau. Elle peut permettre de trouver rapidement les sources de mercure; toutefois, autant que possible, les installations devraient faire confirmer par leurs fournisseurs les quantités de mercure contenues dans divers produits ou matières premières. Si vous ne disposez que d'une plage de concentrations pour une substance présente dans un mélange, utilisez la moyenne de cette plage pour le calcul du seuil. Si aucune autre information n'est disponible, utilisez les renseignements fournis dans ce tableau pour estimer la teneur en mercure du produit ou du matériau. Un article garde son statut d'article s'il s'agit d'un produit manufacturé qui ne rejette pas de mercure dans les conditions normales d'utilisation ou de traitement.

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
Équipement et appareils électriques					
<i>Piles</i>					
- Alcalines	~ 0,1	—	g/unité	0,025 % unité de masse, pile sèche de 9V de type AAA	Env. Can. 1998, U.S. EPA 1998
- Alcalines (sans mercure)	—	—	—	Pile sèche de 9V de type AAA	Env. Can. 1998
- Oxyde d'argent	0,008	—	g/unité	0,6 % unité de masse, pile de type bouton	Env. Can. 1998
- Oxyde mercurique	1,35	—	g/unité	33,3 % unité de masse, pile de type bouton	Env. Can. 1998
- Zinc-air	0,009	—	g/unité	1,0 % unité de masse, pile de type bouton	Env. Can. 1998, U.S. EPA 1998
- Zinc-carbone	—	—	—	1 % unité de masse, pile sèche de 9V de type AAA	U.S. EPA 1998
- Zinc-carbone (sans mercure)	—	—	—	Pile sèche de 9V de type AAA	Env. Can. 1998
<i>Thermostats</i>					
- Interrupteur à mercure	~ 3	—	g/unité		Env. Can. 1998
- Sondes thermostatiques	~ 2,5	—	g/unité	Appareils à gaz	Env. Can. 1998
<i>Interrupteurs et indicateurs</i>					
- Accustat	1	—	g/unité	Régulation précise de la température	Env. Can. 1998
- Bascule de régulation à flotteur	—	0,5-1	g/unité	Pompe de puisard, fosse septique	Env. Can. 1998
- Bascule	2	—	g/unité	Lampe de congélateur, laveuse	Env. Can. 1998
- Silencieux	2,6	—	g/unité	Interrupteur de lampe d'avant 1991	Env. Can. 1998

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
- Lame vibrante	—	0,14-3	g/unité	À haute précision pour analyse	Env. Can. 1998
- Relai à piston/déplacement	—	jusqu'à 160	g/unité	Éclairage et chauffage à courant élevé	Env. Can. 1998
Autre équipement électrique	—	—	—	Mercure dans redresseurs, oscillateurs, interrupteurs de moteur, tubes cathodiques	U.S. EPA 1994
Semi-conducteurs MCT	—	—	—	Alliage de mercure-cadmium-tellurure	U.S. EPA 1994
Divers appareils	—	—	—	Baromètres, manomètres, sondes manométriques, valves, électrodes au calomel	U.S. EPA 1994
Thermomètres					
- À usage domestique	0,5	—	g/unité	Thermomètre typique pour déceler la fièvre	Env. Can. 1998
- De laboratoire	2,25	—	g/unité	Thermomètre de base pour mesurer la température de l'air (usage 5 %)	U.S. EPA 1997
- De labo./météo	—	jusqu'à 3	g/unité	Thermomètre typique de labo. ou météo	Env. Can. 1998
- Médicaux	0,61	—	g/unité	Thermomètres buccaux, rectaux, pour bébés (usage 95 %)	U.S. EPA 1994
Lampes très puissantes					
- À halogénure	0,051	—	g/unité		Env. Can. 1998
- À sodium sous pression élevée	—	< 0,01	g/unité		Env. Can. 1998
- À vapeur de mercure	—	0,075	g/unité	Utilisées au début des années 90	Env. Can. 1998
Lampes fluorescentes					
- 40 watts	—	< 0,01	g/unité	Contenaient 0,027 g en 1995; objectif < 0,012 g en 2000	Env. Can. 1998
- compactes	0,010	—	g/unité		Poll. Probe 1996
- diverses	—	—	—	Les lampes fluorescentes contiennent 0,05 % de mercure	U.S. EPA 1994
- lampes de 4 pi	0,023	—	g/unité	Réduction visée	Poll. Probe 1996
- lampes de 8 pi	0,046	—	g/unité	Réduction visée	Poll. Probe 1996
Matériaux médicaux/dentaires					
Amalgames dentaires	0,2	—	g/amalgame	L'amalgame d'argent-cuivre-étain contient en moyenne 50 % de mercure	Env. Can. 1998 Poll. Probe 1996

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
Divers réactifs médicaux	—	—	—	Mercure utilisé dans divers désinfectants, réactifs pour diagnostic, antiseptiques, diurétiques pharmaceutiques, colorants, etc. (p. ex., chlorure mercurieux, chlorure mercurique, sulfure mercurique, thimérosal, solution de Zenkers, immusal, carbosal, carbol-fuscine)	Poll. Probe 1996
Produits chimiques et agents de préservation					
Acide sulfurique	—	—	—	On sait que l'acide sulfurique contient du mercure. Veuillez consulter la fiche signalétique pour déterminer la teneur en mercure.	
Agent de préservation des peintures	—	—	—	Les composés du mercure ont déjà été utilisés comme agents de préservation des peintures d'intérieur et d'extérieur (p. ex. acétate phénylmercurique, maléate de phényl-mercure et de 2-éthylhexyle, oléate phénylmercurique, etc.), mais ils ne sont plus utilisés à cette fin.	Poll. Probe 1996, U.S. EPA 1997
Amorce pour explosifs	—	—	—	Le fulminate de mercure a été utilisé à grande échelle comme amorce pour les explosifs; actuellement, cet usage est inconnu	Spectrum 2000
Catalyseur	—	—	—	Utilisation courante inconnue du chlorure mercurique comme catalyseur pour produire du chlorure de vinyle monomérique, et de composés phényl-mercuriques pour produire de la mousse de polyuréthane. L'hydroxyde de méthyl-mercure a été utilisé comme catalyseur d'époxydation, tandis que le chlorure d'éthyl-mercure a servi de catalyseur de polymérisation.	U.S. EPA 1994, U.S. EPA 1997 U.S. NTP 2000
Divers	—	—	—	Le chlorure mercurique a déjà été utilisé comme agent de brunissage et de décapage de l'acier et du fer, comme intensificateur en photographie, pour l'électrodéposition sur l'aluminium et dans les toners en photocopie.	U.S. NTP 2000, Scorecard 2000
Pesticide	—	—	—	Divers composés du mercure ont été utilisés comme bactéricides et fongicides (p. ex., chlorure de méthyl-mercure(II), hydroxyde de méthyl-mercure, chlorure d'éthyl-mercure, acétate phénylmercurique, nitrate phényl-mercure, chlorure mercurique, sel sodique de ((o-carboxyphényl)thio)éthyl-mercure). Tous ces fongicides ne sont plus homologués depuis décembre 1995.	U.S. NTP 2000, Env. Can. 1998
Pigment/colorant	—	—	—	La plupart des composés du mercure (sulfures de cadmium et de mercure) ont été progressivement retirés, mais ils étaient utilisés pour produire des pigments rouges foncés pour les encres, les colorants et les produits d'imprégnation des plastiques et des caoutchoucs	Poll. Probe 1996 Env. Can. 1998

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
Préservatif	—	—	—	Le chlorure mercurique a été utilisé comme agent de préservation dans des matériaux et des procédés tels que bois, tannage du cuivre, réserve blanche dans l'impression des tissus et conservation de spécimens anatomiques.	U.S. NTP 2000
Solution de soude caustique (50 %)	< 0,25		ppm	Le mercure est présent sous forme d'impureté à une concentration de 0,25 ppm dans la solution de soude caustique (50 %). Dans le cadre du procédé au chlore alcalin utilisé pour la fabrication de la soude caustique et du chlore gazeux, le mercure, qui sert de cathode, est en contact direct avec la solution, ce qui explique sa présence, sous forme d'impureté, dans la soude caustique.	Environnement Canada, communication personnelle
Matières brutes et minerais					
Mines métalliques aux É.-U.					
- Divers minerais	—	—	—	Inconnus dans le cas des minerais d'argent, de ferroalliage, etc.	U.S. EPA 1998
- Minerais de cuivre	—	0,01-1	ppm	0,5 ppm de mercure en moyenne	U.S. EPA 1998
- Minerais d'or	—	0,1-1 000	ppm		U.S. EPA 1998
- Minerais de plomb	0,004	—	livres Hg/tonne		U.S. EPA 1998
- Minerais de plomb (Missouri)	—	< 2	ppm	Fonderie de plomb au Missouri	U.S. EPA 1997
- Minerais de zinc	—	0,1-10	ppm		U.S. EPA 1998
Divers constituants du minéral/gangue					
- Aragonite	3,7	—	%	Teneur en mercure du CaCO ₃	Spectrum 2000
- Baryte	0,5	—	%	Teneur en mercure du BaSO ₄	Spectrum 2000
- Calcite	0,03	—	%	Teneur en mercure du CaCO ₃	Spectrum 2000
- Cérusite	0,1	—	%	Teneur en mercure du PbCO ₃	Spectrum 2000
- Fluorite	0,01	—	%	Teneur en mercure du CaF ₂	Spectrum 2000
- Galène	0,02	—	%	Teneur en mercure du PbS	Spectrum 2000
- Graphite	0,01	—	%	Teneur en mercure du carbone graphitique	Spectrum 2000
- Marcasite	0,07	—	%	Teneur en mercure du FeS ₂	Spectrum 2000
- Minerais de cuivre gris	14	—	%	Teneur en mercure du (Cu,As,SB)X _{sy}	Spectrum 2000
- Oxydes de fer hydratés	0,2	—	%	Teneur en mercure du Fe ₂ O ₃ nH ₂ O	Spectrum 2000

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
- Pyrite	2	—	%	Teneur en mercure du FeS ₂	Spectrum 2000
- Pyrolusite	2	—	%	Teneur en mercure du MnO ₂	Spectrum 2000
- Réalgar	2,2	—	%	Teneur en mercure du AsS	Spectrum 2000
- Sidérite	0,01	—	%	Teneur en mercure du FeCO ₃	Spectrum 2000
- Sphalérite	1	—	%	Teneur en mercure du ZnS	Spectrum 2000
- Stibnite	1,3	—	%	Teneur en mercure du Sb ₂ S ₃	Spectrum 2000
- Tétratérite	—	17,6-21	%	Teneur en mercure du Cu ₁₂ Sb ₄ S ₁₃	Spectrum 2000
- Wurtzite	0,03	—	%	Teneur en mercure du ZnS	Spectrum 2000
Combustibles extraits et raffinés					
Charbons des É.-U.					
- Anthracite	0,23	0,16-0,3	ppm	En poids	U.S. EPA 1997
- Charbon bitumineux	0,21	< 0,01-3,3	ppm	En poids	U.S. EPA 1997
- Charbon brut	—	0,09-0,44	ppm	Teneur en mercure du charbon brut (U.S. Geol. Survey)	Poll. Probe 1996
- Charbon épuré	—	0,08-0,34	ppm	Teneur en mercure du charbon épuré (U.S. Geol. Survey)	Poll. Probe 1996
- Charbon du Minnesota	—	0,02-0,09	ppm		Poll. Probe 1996
- Charbon subbitumineux	0,10	0,01-8,0	ppm	En poids	U.S. EPA 1997
- Lignite	0,15	0,03-1,0	ppm	En poids	U.S. EPA 1997
Pétrole des É.-U.					
- Distillat de pétrole	0,07	—	ppm		Poll. Probe 1996
- Distillat de pétrole	—	< 0,12	ppm	Teneur en mercure du pétrole #2 typique	U.S. EPA 1997
- Huile résiduelle	0,13	—	ppm		Poll. Probe 1996
- Huile résiduelle	—	0,007-0,17	ppm	Teneur en mercure du pétrole #6 typique	U.S. EPA 1997
Bitumes, asphalte, hydrocarbures solides					
- Bitumes, asphalte, hydrocarbures solides	—	2-900	ppm		Spectrum 2000
Pétrole brut	—	0,023-30	ppm		Poll. Probe 1996
Pétrole brut	3,5	0,007-30	ppm		U.S. EPA 1997
Pétrole brut	—	0,02-2	ppm		Spectrum 2000
Pétrole brut	6	—	ppm	Pétrole brut utilisé dans le noir de charbon aux É.-U. (noir de carbone au four)	U.S. EPA 1998

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
Divers matériaux					
Matériaux pour ciment					
- Clinker	—	< 0,01	ppm	Teneur en mercure du ciment produit aux É.-U.	U.S. EPA 1998
- Déchets de combustible	—	< 1,5	ppm	Teneur en mercure du ciment produit aux É.-U.	U.S. EPA 1998
- Mélange brut	—	< 0,01	ppm	Teneur en mercure du ciment produit aux É.-U.	U.S. EPA 1998
- Poussières de four	—	< 0,5	ppm	Teneur en mercure du ciment produit aux É.-U.	U.S. EPA 1998
Boues d'épuration	5,2	—	ppm	Solides secs par unité de poids	U.S. EPA 1997
Boues d'épuration	1,8	—	ppm	Moyenne des résultats de l'étude au Minnesota	Env. Can. 1998
Divers acides et alcalis	—	—	—	Peuvent être présents à l'état de traces	
Métaux et alliages	—	—	—	Peuvent être présents à l'état de traces par amalgamation à la surface	
Unités de récupération d'acide des fonderies de plomb	0,2	—	ppm	Teneur en mercure dans les unités de récupération du H ₂ SO ₄ dans les fonderies canadiennes	Env. Can. 1998

Bibliographie

- Environnement Canada (1998) Inventory of Uses and Releases of Mercury During Product Life Cycles, rapport préparé pour Environnement Canada par C.C. Doiron & Associates and Charles E. Napier Company Ltd., novembre 1998.
- Sang S. and Lourie B.A (1996) Mercury in Ontario: An Inventory of Sources, Uses and Releases, rapport de *Pollution Probe* préparé pour le « Mercury Elimination and Reduction Challenge Project », septembre 1996.
- Scorecard (2000) Environmental Defence Fund. Chemical Profiles, <www.scorecard.org>.
- Spectrum (2000) Chemical Fact Sheet, <www.speclab.com>.
- U.S. EPA (1998) Locating and Estimating Air Emissions from Sources of Polycyclic Organic Matter (POM), Office of Air Quality Planning and Standards, Report EPA-454/R-98-014, juillet 1998.
- U.S. EPA (1998) Economic Analysis of the Proposed Rule to Modify Reporting of Persistent Bioaccumulative Toxic Chemicals Under EPCRA Section 313, préparé par l'Economic and Policy Analysis Branch, décembre 1998.
- U.S. EPA (1997) Locating and Estimating Air Emissions from Sources of Mercury and Mercury Compounds, Office of Air Quality Planning and Standards, Report EPA-454/R-97-012, décembre 1997.
- U.S. EPA (1997) Mercury Study Report to Congress. Volume II: An Inventory of Anthropogenic Mercury Emissions in the United States, Office of Air Quality Planning and Standards, Report EPA-452/R-97-004, décembre 1997.
- U.S. EPA (1994) Mercury Usage and Alternatives in the Electrical and Electronics Industries, Office of Research and Development, Report EPA/600/R-94-047, janvier 1994.
- U.S. NTP (2000) National Toxicology Program, <<http://ntp-server-niehs.nih.gov>>

Annexe 12 – Base de données « Factor Information Retrieval » (FIRE)

Marche à suivre pour la consultation de la base de données FIRE

Le Factor Information Retrieval (FIRE) Data System (système de recherche documentaire sur les facteurs d'émission) de l'EPA des États-Unis est une base de données contenant les facteurs d'émission que recommande l'EPA pour l'estimation des polluants atmosphériques dangereux et des principaux contaminants atmosphériques. Consultez votre trousse de déclaration pour savoir comment vous procurer la base de données FIRE.

Les installations devraient consulter le manuel de la base de données FIRE de l'EPA des États-Unis qui est téléchargé avec le programme pour s'assurer qu'elles comprennent le mode d'emploi et les limites du programme et des facteurs d'émission fournis. Les facteurs d'émission sont stockés avec des renseignements sur le processus d'émission [Code de classification de la source (CCS), mécanismes de contrôle et données de référence].

Qualité des facteurs d'émission

Les facteurs d'émission sont habituellement basés sur un nombre relativement limité de tests réalisés sur des sources situées ailleurs, qui peuvent différer légèrement ou substantiellement de la source faisant l'objet de l'analyse. Si vous utilisez la base de données FIRE, vous remarquerez à la page intitulée « détails » un champ intitulé « Qualité ». Il s'agit d'une cote que l'EPA des États-Unis utilise pour assortir ses facteurs d'émission publiés d'un indice de fiabilité. Le système est alphabétique. Sur l'échelle de fiabilité, « A » dénote les facteurs les plus fiables, « E » les moins fiables.

Mode d'emploi du système FIRE

Lorsque vous ouvrez le programme, vous avez accès à trois options : Parcourir, Détails ou Demande d'information. Les rangées, dans le cadre de la fonction « Parcourir », peuvent être sélectionnées par code de classification de la source (CCS), par polluant (POL) ou par dispositif de contrôle (CTL). Pour déterminer dans quel mode vous êtes, jetez un coup d'œil au-dessus du bouton « Parcourir » pour voir lequel des trois boutons a été sélectionné.

- **Défilement et autres méthodes de navigation**

Vous pouvez faire défiler la liste en utilisant les flèches haut et bas, les fonctions page haut, page bas, en choisissant le menu « Se déplacer », en utilisant les boutons de la barre d'outils ou la barre de défilement à la droite de l'écran. En utilisant le bouton « Aller à... » de la barre d'outils, vous pouvez effectuer une recherche fondée sur le numéro de CCS, la description du CCS, le numéro du CAS, le nom du polluant, le code de contrôle ou la description du dispositif de contrôle. La recherche par défaut, pour la commande « Aller à... » s'applique au numéro du CCS; pour modifier cela, il faut choisir le critère désiré à partir du menu « Tri ».

- **Tri**

L'onglet « demande d'information » peut être utilisé pour filtrer les données selon le CCS, le polluant ou le dispositif de contrôle. Pour choisir le critère de tri, vous pouvez utiliser le bouton « Inclure... » de la barre d'outils. Après avoir choisi le critère de tri, vous devez enfoncer le bouton « Exécuter » de la barre d'outils. Les résultats seront affichés automatiquement sous l'onglet « Parcourir ».

- **Détermination du facteur d'émission**

Pour vous assurer que vous utilisez le bon facteur d'émission, activez la page d'exploration « Parcourir » et sélectionnez les boutons « POL » et « Code » dans la partie supérieure droite de votre écran. Assurez-vous que les CCS, pour les facteurs d'émission que vous examinez, décrivent le bon procédé. Vous pourrez ensuite faire défiler l'écran jusqu'à la substance qui vous intéresse et déterminer quel facteur d'émission est pertinent pour le procédé que vous analysez. Vous trouverez plus d'information sur l'utilisation de ce programme dans les fichiers d'aide du système FIRE.

- **Données détaillées sur les facteurs d'émission**

Pour examiner en détail un facteur d'émission, choisissez la rangée qui contient le facteur d'émission qui vous intéresse et choisissez ensuite l'onglet « Détails ». Vous y trouverez divers renseignements sur la qualité des facteurs d'émission, des observations particulières, les équations relatives aux facteurs d'émission (s'il y a lieu) ou toute autre information pertinente.

